

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :

Belgique fr. 6.00

Etranger. 8.00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION & RÉDACTION

TOURNAI

2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la Rédaction.

SOMMAIRE

1. Police et gendarmerie. Comparution comme témoins. ABUS. — 2. Chasse. Instructions datées du 13 décembre 1905. — 3. Questions soumises. — 4. Accidents du travail. Compagnies d'assurance agréées. — 5. Jurisprudence. — 6. Partie officielle. — 7. Supplément: *Encyclopédie des fonctions de police.*

POLICE & GENDARMERIE

COMPARUTION COMME TÉMOINS. — ABUS

L'article 154 du code d'instruction criminelle dispose :

- « *Les contraventions seront prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.*
- » *Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou contraventions jusqu'à inscription de faux.*
- » *Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre. »*

Donc, lorsqu'un procès-verbal constate une infraction dans les formes exigées par la loi, un tribunal ne peut, sans violer la foi due à ce procès-verbal et par suite l'article 154 précité, déclarer qu'il n'y a point de preuves suffisantes des faits imputés au prévenu, sans que celui-ci n'ait demandé à prouver et prouvé la fausseté du procès-verbal.

Les mots *à leur appui* de l'art. 154, donnent incontestablement le droit, au ministère public de faire la preuve testimoniale d'une infraction, en l'absence d'un procès-verbal régulier ou rédigé en termes trop peu précis, trop peu clairs, pour qu'on y puise la preuve du fait punissable.

Mais il résulte du texte de l'art. 154, que la preuve testimoniale ne doit se faire qu'à défaut de procès-verbal régulier constatant l'infraction, à moins que les dénégations du prévenu, n'obligent le ministère public à faire appuyer et préciser es faits de nature à éclairer la religion du tribunal.

Le procès-verbal régulier s'entend de celui qui rapporte une infraction constatée par un fonctionnaire auquel la loi donne compétence pour la constater.

Le procès-verbal rédigé par un agent compétent constatant que telle personne a comparu devant lui pour dénoncer une infraction n'est pas l'acte régulier exigé par la loi, pour former la preuve du fait à réprimer.

Le dernier paragraphe de l'article 154, donne au juge le droit incontestable de condamner sur un rapport rédigé par un agent de répression, auquel la loi ne donne pas compétence pour dresser procès-verbal, si l'inculpé ne fait pas la preuve qu'il ne s'est pas rendu coupable de l'infraction.

Dans l'esprit du législateur, le procès-verbal légalement dressé devait dispenser son rédacteur de comparaître devant le tribunal et son intention se trouve déjà exprimée dans l'article 153 qui prescrit qu'à l'instruction faite à l'audience *il sera donné lecture des procès-verbaux avant la comparution des témoins s'il en a été cité.*

Or, que se passe-t-il dans la pratique ?

Compétents ou non pour constater les infractions, on convoque aux audiences les fonctionnaires de police et les gendarmes qui ont dressé les procès-verbaux, pour les confirmer sous la foi du serment, alors même *que les inculpés sont en arri.*

Pourquoi, inutilement, désorganiser tous les services de police et de gendarmerie, éloigner de la commune le seul garde champêtre qui la surveille ?

Pourquoi faire supporter inutilement par les prévenus ou l'Etat les frais de comparution de ces fonctionnaires ?

La thèse que nous défendons est incontestable ; elle est confirmée par de nombreuses circulaires ministérielles, notamment en ce qui concerne les agents des postes et du service voyer, les inspecteurs des établissements dangereux, des pharmacies et des denrées alimentaires, etc.

Ces instructions rappellent que les procès-verbaux de ces fonctionnaires font foi, en ce qui concerne, les infractions relevant de leur compétence, conséquemment qu'ils ne doivent être appelés comme témoins devant les tribunaux que dans les cas d'absolue nécessité, c'est-à-dire quand leurs procès-verbaux sont incomplets ou que leurs dépositions sont absolument utiles à la découverte de la vérité, notamment lorsque le prévenu prétend qu'il y a erreur de personne.

C'est un principe qui devrait être observé par les officiers du ministère public. Agir autrement, c'est méconnaître l'intérêt général.

Il serait curieux de compter journellement les centaines de fonctionnaires de police et de gendarmerie distraits de leur service pour venir à l'audience confirmer leurs procès-verbaux !

C'est surtout en matière de vagabondage et de mendicité que cette erreur est préjudiciable à la marche des services de police.

Un gendarme, un garde champêtre, un agent, voire même un officier de police

arrête un vagabond ou un mendiant : il dresse un procès-verbal de tout ce qu'il sait sur l'inculpé et de ce qu'il a constaté, puis il conduit l'individu arrêté devant l'officier du ministère public. S'il est trois ou quatre heures de l'après-midi, on lui prescrira de rester le lendemain matin à la disposition du ministère public, jusqu'au moment de l'audience qui ne peut, aux termes de l'article 12 de la loi du 27 novembre 1897, se tenir avant que le juge ait pu vérifier l'identité, l'état physique, l'état mental et le genre de vie du vagabond ou mendiant arrêté.

Quelle influence peut avoir sur le juge la déposition du fonctionnaire qui l'a arrêté ? Ce qu'il a constaté est mentionné dans son procès-verbal et c'est au juge à apprécier s'il y a lieu d'interner ou non le délinquant, en se basant sur les résultats de son enquête personnelle.

Le vagabondage et la mendicité n'étant plus des infractions, les règles de la procédure ne sont plus applicables et ni le procès-verbal, ni la déclaration du verbalisant, faite sous la foi du serment, ne peuvent lier le juge. Il agit administrativement.

Il n'est même plus tenu de prononcer sa décision en audience publique et ce serait à nos yeux, — que nos lecteurs excusent cette diversion — manquer d'humanité, que d'y faire comparaître le pauvre diable que la fatalité seule a frappé ou qu'une infirmité rend inapte au travail.

Son malheureux martyr commande la discrétion et la commisération.

F. D.

CHASSE. — INSTRUCTIONS DATÉES DU 13 DÉCEMBRE 1905

A Messieurs les Gouverneurs des provinces.

Aux termes de l'arrêté ministériel du 10 août 1905, la chasse à la grouse d'Écosse, à la caille et à la perdrix est fermée actuellement ; celle aux lièvres, faisans, gélinottes, râles de campagne ou de genêts et coqs de bruyère, ainsi que celle à l'aide de chien lévrier, cessera d'être permise après le 31 décembre prochain ; celle aux chevreuils, cerfs et daims après le 31 janvier 1906, et celle aux gibiers d'eau, tels que les canards sauvages, vanneaux, bécassines, jaquets, pluviers, etc., après le 30 avril suivant.

La chasse à tir au lapin avec ou sans furets en battues ou à l'aide du chien d'arrêt ou du petit chien dit : « roquet », dans les bois ainsi que dans les dunes et celle au moyen de bourses et de furets, peuvent se pratiquer toute l'année.

En vertu du § 2^o de l'article 2 de l'arrêté royal du 14 août 1889, la chasse et la tendrière aux oiseaux cessent d'être permises, chaque année, après le 30 novembre.

En temps de neige, il est défendu de chasser en plaine, quelle que soit la quantité de neige qui recouvre la terre ; la chasse reste autorisée dans les bois,

ainsi qu'aux gibiers d'eau, sur les bords de la mer, dans les marais, sur les fleuves et les rivières.

Aux termes de l'article 10 de loi du 28 février 1882, après le troisième jour qui suit la date de la fermeture de la chasse à un gibier, il est défendu d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter ce gibier.

Cependant, le trafic et le transport de certains gibiers qui ne se multiplient pas dans le royaume et que le commerce reçoit de l'étranger sont toujours autorisés ; parmi ces gibiers, doivent être rangés, notamment le renne, le lièvre blanc de Russie, la bécasse, le lagopède ou perdrix blanche, la poule de prairie d'Amérique, le tétras Urogalle ou grand coq de bruyère, la perdrix rouge, la perdrix de Virginie, les colins d'Amérique, ainsi que les oiseaux exotiques de collection et de volière, tels que le faisan Lady Amherst, le faisan doré, le faisan argenté et tous les autres oiseaux qui ne vivent pas à l'état sauvage en Belgique.

Je saisis cette occasion pour vous faire remarquer de nouveau qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 10 août dernier, l'usage du chien courant, pour la chasse à tir, n'est autorisé que jusqu'au 31 décembre ; après cette date, les chiens de cette race ne peuvent être employés qu'en meute et sans armes à feu, pour la chasse à courre, laquelle n'est plus permise après le 15 avril 1906 dans toute l'étendue du royaume, sauf pour le canton de Viel-Salm où elle reste permise jusqu'au 30 du dit mois inclus.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de rappeler aux habitants de votre province les dispositions qui précèdent et d'inviter les autorités locales, le commandant de la gendarmerie de votre province, ainsi que les autres agents chargés de constater les infractions à la loi sur la chasse, à faire exécuter rigoureusement ces dispositions.

Le Ministre de l'agriculture,
B^{on} M. VAN DER BRUGGEN.

QUESTIONS SOUMISES

Réponses

A) Les billets de banque sont de simples billets au porteur. (Art. 31 de la loi du 17 juillet 1872.)

La banque nationale est constituée en société anonyme protégée par l'Etat.

Elle est autorisée à émettre des billets au porteur qui ont le privilège d'être reçus en paiement dans les caisses de l'Etat, mais ce privilège n'implique pas l'obligation d'accepter en paiement les billets de cette société, pour les particuliers.

Si vous avez des doutes sur la valeur d'un billet de banque, il vous est libre de le faire endosser par celui qui vous le passe et qui reste responsable en cas où le billet serait faux.

B) Quand on découvre la retraite ou plutôt l'atelier d'un fabricant de faux billets de banque, il faut, nous semble-t-il, manœuvrer pour saisir avant tous les plaques de reproduction et les billets fabriqués.

Notez qu'en plongeant les plaques dans un bain d'acide, les traces du crime disparaissent presque instantanément. Il faut donc agir en conséquence.

C) L'officier de police n'est tenu d'accompagner un huissier qui le requiert pour l'assister, qu'en vertu d'une ordonnance, d'un arrêt, d'un jugement, d'un mandat, dont il a charge d'exécution et qu'il est tenu d'exhiber à l'officier requis.

ACCIDENTS DU TRAVAIL

COMPAGNIES D'ASSURANCE AGRÉÉES

Une circulaire ministérielle du 19 avril 1905 (*V. Rev. Belge de police* 1905, p. 43) attire l'attention des agents de répression sur les escroqueries commises ou qui peuvent être commises par les agents d'assurance qui certifient aux chefs d'entreprise, avant de contracter pour l'assurance de leurs ouvriers, que la compagnie qu'ils représentent est agréée, alors qu'elle ne l'est pas.

Nous croyons donc utile de renseigner à nos lecteurs les compagnies agréées jusqu'à ce jour.

La Carrière, caisse commune d'assurance contre les accidents du travail, établie à Liège. (A. R. 22 juin 1905.)

La Caisse commune d'assurance des cultivateurs belges contre les accidents du travail, établie à Louvain. (A. R. 10 juin 1905.)

La Mutuelle agricole nationale, caisse commune contre les accidents du travail ayant son siège à Bruxelles. (A. R. du 15 juin 1905.)

L'Economie belge, compagnie d'assurance contre les accidents de toute nature, ayant son siège à Bruxelles. (A. R. du 15 juin 1905.)

La Caisse commune d'assurance de l'industrie charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre, établie à Charleroi. (A. R. 7 juin 1905.)

Le Syndicat général, caisse commune d'assurance contre les accidents du travail, établie à Bruxelles. (A. R. du 6 juin 1905.)

La société dite : *Employers liability assurance corporation limited*, ayant son siège à Londres. (A. R. 9 juin 1905.)

La Providence, S. A. établie à Paris. (A. R. du 9 juin 1905.)

Les Secours, S. A. établie à Paris. (A. R. du 9 juin 1905.)

La Caisse patronale de l'alimentation et des industries à faibles dangers, caisse commune ayant son siège à Bruxelles. (A. R. du 23 mai 1905.)

La Caisse commune d'assurance des charbonnages du couchant de Mons, ayant son siège à Mons. (A. R. 18 mai 1905.)

L'association dite : *Gemeenschappelijke Verzekeringskas van Bouwwerk, Handel en Nijverheid*, caisse commune établie à Anvers. (A. R. 18 mai 1905.)

Le Soleil, Sécurité générale, S. A. ayant son siège à Paris. (A. R. 20 avril 1905.)

La Préservatrice, S. A. établie à Paris. (A. R. 10 mai 1905.)

L'Union des propriétaires belges, S. A. établie à Bruxelles. (A. R. 10 mai 1905.)

Agréées avant le 4 mai :

Les Industries textiles réunies, C. C. établie à Gand.

La Mutuelle des syndicats réunis, S. A. établie à Bruxelles.

La Royale Belge, S. A. établie à Bruxelles.

La Compagnie belge d'assurances générales, S. A. établie à Bruxelles.

La Hollandaise, S. A. établie à Bruxelles.

La Société suisse d'assurances contre les accidents, établie de Winterthur S. A. 21, rue Gretry, à Bruxelles.

La Zurich, S. A. établie à Bruxelles.

Les Patrons réunis, S. A. établie à Bruxelles.

L'Abeille, S. A. établie à Bruxelles,

L'Urbaine et la Seine, S. A. établie à Bruxelles.

L'Assurance Liégeoise S. A. établie à Liège.

The royal exchange assurance, S. A. établie à Bruxelles.

Les Provinces réunies, S. A. établie à Bruxelles.

La Flandre, S. A. établie à Bruxelles.

La Belgique industrielle, C. C. établie à Liège.

The général accident assurance corporation limited, S. A. établie à Anvers.

JURISPRUDENCE

Salaires des ouvriers. — Modification de tarifs. — Réduction. — Absence de retenue prohibée. — Une diminution de salaires résultant d'une modification de tarifs à la suite d'un changement dans le contrat de travail ne constitue pas une retenue prohibée par la loi du 16 août 1887. — *App. Gand*, 20 janvier 1904. *J. co fl.* 1904, 48. — *J. T.* 1904, 631. — *P. p.* 1904, 409.

Responsabilité — Animal. — Preuve contraire. — Le propriétaire d'un animal auteur d'un dommage ne peut écarter sa responsabilité que s'il prouve évidemment que l'accident est le résultat de la propre faute de la victime, de celle d'un tiers ou même, est le résultat d'un cas fortuit. — *Just. de P. Liège*, 12 nov. 1903. — *J. C. Liège*, 1904, 24.

Responsabilité — Automobile. — Chien divagant écrasé. — Propriétaire. — Faute. — Commet une faute le propriétaire qui laisse divaguer son chien sur la voie publique ; il n'est pas fondé à réclamer des dom-

mages-intérêts au propriétaire d'un automobile qui a, en semblables conditions, écrasé ce chien. — *Civ. Audenarde 10 juin 1903.* — *Pas.*, 1904, III, 73.

Accident. — Tramway. — Mécanicien. — Obligation de battre contre le courant quand un voiturier oblique sur la voie. — Quand le mécanicien d'un tramway s'aperçoit qu'un voiturier, loin de se retirer à l'écart de la voie, oblique au contraire vers celle-ci, le devoir du mécanicien quelque grave que soit la faute du voiturier est de battre contre le courant et d'arrêter ainsi les voitures. — *App. Brux.*, 29 mai 1903, — *J. I.*, 1903, 971. — *P. p.* 1903, 1264.

Responsabilité. — Tir à l'arc. — Commune. — La réparation du préjudice causé par le fait d'un tireur à l'arc maladroit ne peut être mise à charge de la commune qui a construit le tir à l'arc sur son terrain et le concède à des particuliers. — *Civ. Mons*, 25 avril. 1903. — *Pas.*, 1904, III, 41.

Chasse. — Plainte. — Femme séparée de biens. — A seule qualité pour porter plainte du fait de chasse commis sur sa propriété la femme mariée sous le régime de la séparation de biens. Son mari n'a pas ce pouvoir bien qu'ayant toujours exercé seul le droit de chasse sur les biens de sa femme. *App. Liège juillet J. C.*, Liège, 1904, 254.

PARTIE OFFICIELLE

COMMISSARIATS.

Commissaire de polic. — *Nomination.* — Par A. R. du 24 décembre 1905, M. Bauwens est nommé commissaire de police d'Alost.

Commissaires de police. — Traitements. — Des AA. RR. du 15 décembre 1905 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Hoboken 2,600 francs, indépendamment du logement gratuit et d'une indemnité de 100 francs pour frais de bureau ; Saint-Nicolas, 2,300 francs ; Hasselt, 3,100 francs.

— Un A. R. du 15 décembre 1905 fixe à 300 francs l'indemnité supplémentaire allouée au commissaire de police d'Antoing pour la tenue des registres de la population.

Commissaire de police. — Création. — Un A. R. du 15 décembre 1905 crée un commissariat de police à Enghien et fixe le traitement du titulaire à la somme de 1,950 francs, y compris les émoluments accessoires.

Commissaires de police en chef. — Désignation. — Des AA. RR. des 19 et 22 décembre 1905 approuvent les arrêtés par lesquels les bourgmestres de Gilly et la Louvière ont désigné respectivement MM. Rochette (Jules-Joseph) et Giriot (Pierre-Joseph), pour continuer à remplir pendant une année, à partir du 1^{er} janvier 1906, les fonctions de commissaires de police en chef de ces localités.

Commissaire de police. — Traitement. — Un arrêté royal du 24 novembre 1905 fixe le traitement du commissaire de police de Gembloux à la somme de 2,300 francs, indépendamment du logement et d'une indemnité de 50 francs pour frais de bureau.

Commissaire de police en chef. — Désignation. — Un arrêté royal du 24 novembre 1905 approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Gand a désigné M. Van Wesemael (Ernest) pour continuer à remplir pendant une année, à partir du 1^{er} janvier 1906, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

— Des arrêtés royaux du 4 décembre 1905 approuvent les arrêtés par lesquels les bourgmestres de Bruges, Mons, Liège et Verviers ont désigné respectivement MM. Maladry (Pierre), Korten Henri, Mignon (Joseph) et Leblu (Arthur-Joseph), pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1^{er} janvier 1906, les fonctions de commissaires de police en chef de ces villes.

Nomination. — Par A. R. du 11 novembre 1905, M. Tayart de Borms V.-E.-J. est nommé commissaire de police de la ville de Bruxelles.

— Par A. R. du 24 octobre 1905, M. Coppine A. est nommé commissaire de police de la ville de Gand.

— Par A. R. du 4 novembre 1905, M. Deneumostier C. est nommé commissaire de police de la commune d'Amay.

Traitement. — Un A. R. du 25 octobre 1905 fixe à 8,900 francs, y compris les émoluments accessoires, 7,000, 4,700, 4,700 et 4,500 francs les traitements de 5 commissaires de police de la ville d'Anvers.

Démission. — Un A. R. du 6 novembre 1905 accepte la démission offerte par M. Haubec J. de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Willebroeck.

Création. — Un A. R. du 3 novembre 1905 crée une seconde place de commissaire de police à Boussu et fixe le traitement du titulaire à la somme de 1,800 francs.

*
**

DECORATIONS

Par A. R. du 25 octobre 1905, la médaille civique de 1^{re} classe est décernée à M. Stein, commissaire-adjoint à Schaerbeek; Houx, agent-inspecteur à Tirlemont; la médaille de 2^e classe à MM. De Paepe, agent à Anvers; Van Tuerenhout, agent à Malines; Delebroux, garde champêtre à Marchienne-au-Pont.

Par A. R. du 11 novembre 1905, la médaille civique de 1^{re} classe est décernée à MM. Seumois G., agent à Gilly, et Van den Berghe, commissaire-adjoint à Binche.

Par A. R. du 16 octobre 1905, la médaille de 1^{re} classe est décernée à Wauty, garde champêtre à Familleureux; Purnod, id. Purnode; la médaille de 2^{me} classe à Heyneman, id. Uytkerke.

Par A. R. du 27 novembre 1905, la médaille de 1^{re} classe est décernée à MM. Laurent, commissaire-adjoint à Liège; Poncin, id. à Liège; la médaille de 2^{me} classe à Brahy, Clerdent, Rouvroy, Vandebosch, agents; Renard et Royer, agents inspecteurs à Liège.

Par A. R. du 18 décembre 1905, la décoration civique est décernée :

La croix de 2^e classe à M. Gilta, adjoint inspecteur à Bruxelles.

La médaille de 1^{re} classe à MM. Cremmens, adjoint inspecteur, Clarys, De Bœck, Deherde, agents inspecteurs à Bruxelles, Laenen et Jans, gardes champêtres à Tamise et Hoesselt.

La médaille de 2^e classe à Bogaert, Boland, Cleynen, De Decker, Fastenakel, Houssière, Lekime, Lespes, Peymans, Piteraerens, Suys, Tasnier, Vandenhove, Vogelé, agents inspecteurs et agents de Bruxelles; Négères, inspecteur à Anvers; Wittemberg, brigadier à Gand et Cluts, garde champêtre à Cumptich.

*
*
*

GENDARMERIE. — Nomination. — Par A. R. du 26 décembre 1905, M. le major Trembloy, E.-E., de l'état-major du corps est nommé lieutenant-colonel.

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :
Belgique fr. 6.00
Etranger 8.00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION & RÉDACTION
TOURNAI
2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la Rédaction.

SOMMAIRE

1. Droit de licence. — 2. Questions soumises. — 3. La Bohême commerciale. — 4. Jurisprudence. — 5. Partie officielle. — 6. Supplément : *Encyclopédie des fonctions de police.*

DROIT DE LICENCE

ÉTUDE

Nous lisons dans le *Bulletin des Secrétaires communaux* la correspondance qui suit :

« Je vous saurais infiniment gré de vouloir bien me donner votre avis sur la question suivante :

» Le fisc est-il fondé à verbaliser contre une personne patentée pour débit de bière seulement qui, à l'occasion de la kermesse locale, loue la salle de son débit à une tierce personne qui paie la grande patente pour un autre estaminet situé dans un hameau de la même commune et qui débite dans le débit loué, pour compte et en présence de cette tierce personne, des boissons alcoolisées.

» A noter que cette tierce personne a, le dit jour de kermesse, laissé fermé au public, l'estaminet pour lequel il est patenté. La situation se présente donc comme ceci en fait :

» La personne qui a petite patente ne vend pas pour elle ; son propre débit est virtuellement fermé. Elle laisse sa place à un cabaretier qui a grosse patente et y débite pour celui-ci et en sa présence des boissons alcoolisées

» N'estimez-vous pas, dans ces conditions, qu'un procès soutenu contre l'administration des contributions, qui a mis la personne à la petite patente en contravention, aurait chance d'être gagné ?

» La loi dit que le débitant qui transporte son débit dans une autre commune est tenu au droit de licence. Ici, il n'y a pas transport dans une autre commune, mais dans un autre hameau de la même commune.

» La personne qui, dans le cas qui nous occupe, a loué son café, est de bonne foi. Elle ne croyait aucunement enfreindre la loi. Le fisc dit : Oui, un cabaretier

» peut déplacer son débit. Il peut, en fermant son local habituel, transférer son
» débit de boissons alcooliques dans un autre endroit de la même commune, (1)
» mais pour qu'il n'y ait pas infraction contre la personne qui prête son local à ce
» cabaretier, il faut que ce local ne soit pas lui-même un débit de boissons non
» alcooliques. C'est une subtilité d'argument que je ne saisis pas bien. En défi-
» nitive il y a, dans le cas de la contravention, un débit de moins, tandis qu'en
» transférant son débit alcoolique dans un local privé on forge un nouveau débit.
» Et ce qui me porte à croire que l'administration ne sent pas le terrain trop bon
» pour elle, c'est qu'elle a fait inviter la personne contrevenante, avant toute
» décision judiciaire et avant toute transaction, à payer de suite le droit de
» licence.

» Je trouve, par exemple, cette invitation singulièrement ridicule, car on ne
» peut obliger personne à prendre le droit de licence même en cas de contra-
» vention contrôlée.

» Je vous saurais gré de vouloir bien me dire votre opinion sur l'issue proba-
» ble du procès et d'agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

» O. B. »

Le *Bulletin* a répondu :

« Nous ne pensons pas qu'un procès contre l'administration des contributions
» puisse avoir chance de réussite dans les circonstances indiquées par notre cor-
» respondant.

» Le débitant qui paie son droit de licence pour les boissons alcooliques doit
» absolument se restreindre à l'immeuble dans lequel il est imposé ; il peut évi-
» demment cesser définitivement son débit dans une maison et le reprendre dans
» la même commune. Si l'on pouvait tolérer des cessations momentanées, le dé-
» bitant de boissons alcooliques pourrait vendre des alcools successivement dans
» chacun des estaminets de la commune à tour de rôle, suivant les jours où ils
» seraient les plus fréquentés. Si l'administration exige que le transfert ne se fas-
» se pas dans un débit de boissons non alcooliques, c'est que dans cet immeuble
» la vente de boissons alcooliques est légalement interdite, son occupant ne
» payant pas le droit de licence.

» L'administration offre toujours, à titre transactionnel, au contrevenant de payer
» volontairement le droit de licence, car en cas de paiement volontaire sans pour-
» suites judiciaires, l'administration fait remise de l'amende encourue. N'oubliez
» pas que si le contrevenant se laisse poursuivre et s'il perd son procès, il doit
» payer, indépendamment du droit fraudé, une amende équivalente à cinq fois
» le droit de licence. S'il est insolvable, il est passible d'un emprisonnement de
» huit jours à un mois (art. 14 de la loi du 19 avril 1889). »

(1) La rédaction de la *Revue de police* se demande où le correspondant a pu trouver cette instruc-
tion absolument contraire à l'esprit de la loi ?

Voici l'avis de la *Revue Belge de police* :

Il y a infraction, c'est indéniable, mais ce n'est pas la cabaretière qui a laissé vendre par une autre personne, des boissons alcooliques dans son débit, qui doit être poursuivie, c'est celle qui a vendu à son bénéfice.

En effet, l'article 4 de la loi du 19 août 1889, stipule *que toute personne qui établit un débit en détail de boissons alcooliques* est soumise au droit de licence.

L'article 10 § 1 est ainsi conçu : « Est réputé débitant en détail *quiconque* » donne à boire, vend ou livre des boissons spiritueuses par quantité de deux litres » au moins, dans tout lieu accessible au public, alors même que ces boissons » seraient offertes gratuitement. »

Or, qui a établi le débit ? C'est bien celle qui est venue vendre les boissons alcooliques. C'est elle qui les a débitées, livrées aux personnes qui se trouvaient dans l'établissement à son bénéfice exclusif, alors qu'elle n'était ni associée, ni servante, ni préposée de la cabaretière dans l'établissement de laquelle, elle est venue exercer son commerce.

Toutefois, si elle est mariée, le procès-verbal doit être dressé contre son mari, à moins qu'il sache prouver que sa femme a violé la loi malgré lui et qu'il est resté étranger au délit. (Cass. 15 février 1902 ; Cour d'appel Gand, 20 juin 1902 ; C. Liège, 28 janvier 1899)

Songera t-on à poursuivre un cabaretier qui a laissé vendre des marchandises dans son cabaret par un colporteur qui n'a pas de patente ou qui n'a pas acquitté la taxe communale ? Non, parce que les droits ne peuvent frapper que celui qui exerce le colportage.

Un individu vient colporter des liqueurs dans un cabaret, c'est lui qui sera poursuivi.

Un commerçant, pour frauder les droits ou taxes, vend en détail des marchandises neuves aux enchères ou au rabais, dans un cabaret sans y être autorisé. C'est lui qui sera poursuivi ; le cabaretier ne sera pas inquiété.

Pourquoi le rendrait-on responsable de la faute commise par un autre et lui ferait-on payer un droit dû seulement, par celui qui débite, vend, livre ou donne des boissons alcooliques ?

La jurisprudence confirme ma thèse. En effet, la cour d'appel de Bruxelles, le 17 février 1893 (V. Pas. 1893, II. p. 208) a décidé que le cabaretier qui laisse les consommateurs se servir eux-mêmes et consommer dans la salle de son cabaret des liqueurs fortes qu'ils ont apportées avec eux, n'est pas soumis au droit de licence.

On pourrait objecter que la cabaretière qui tolère dans son débit la vente de boissons alcooliques est la complice de celle qui vend. C'est certain, mais comme la loi n'atteint pas, en l'occurrence, ni la complicité, ni la tolérance, seule, la personne qui a débité, fait ou laissé débiter à son profit des boissons spiritueuses, tombe sous l'application de la loi.

Dans le cas qui nous occupe, la coupable paie déjà le droit de licence. Qu'importe, puisqu'il est dû autant de fois qu'il y a d'établissements distincts, encore que ces établissements soient exploités dans le même immeuble par le même individu. (Corr. Bruxelles, 21 mars 1899. Confirmé en appel le 19 juin 1899. V. Recueil juris. Ministère des finances, 1903, tome II. p. 212.) F. D.

QUESTIONS SOUMISES

Des taxes aux témoins.

Tout témoin cité régulièrement est tenu à se présenter devant le tribunal :

A) Si c'est devant la juridiction civile qu'il doit comparaître et ne s'y rend pas, il est fait application des art. 263 et 264 du Code civil, ainsi conçus :

« Les témoins défaillants seront condamnés par ordonnance du juge-commissaire qui seront exécutoires, nonobstant opposition ou appel, à une somme qui ne pourra être moindre de dix francs, au profit de la partie, à titre de dommages et intérêts ; ils pourront de plus être condamnés, par la même ordonnance, à une amende qui ne pourra excéder la somme de cent francs.

» Les témoins défaillants seront réassignés à leurs frais.

» Art. 264. Si les témoins réassignés sont encore défaillants, ils seront condamnés et par corps, à une amende de cent francs ; le juge-commissaire pourra même décerner contre eux un mandat d'amener. »

b) Si le témoin doit comparaître devant la juridiction pénale et ne s'y présente pas, il est fait application de l'art. 157 du Code d'instruction criminelle, qui dispose :

« Les témoins qui ne satisferont pas à la citation pourront y être contraints par le tribunal, qui, à cet effet et sur la réquisition du Ministère public, prononcera dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende et en cas d'un second défaut, la contrainte par corps. »

Ajoutons que la loi dans les deux cas permet au juge de relever de l'amende et des frais de réassignation, pour le premier défaut, le témoin défaillant, dès qu'il se présente après la seconde citation et fait valoir de légitimes excuses.

Remarquons qu'en matière civile le juge qui ordonne la contrainte par corps, lance un mandat d'amener, tandis qu'en matière pénale le juge rend un jugement et c'est le Ministère public qui est chargé de le faire exécuter.

I. *En matière civile*, il sera taxé au témoin, à raison de son état et de sa profession, une journée pour sa déposition ; et s'il n'a pas été entendu le premier jour pour lequel il aura été cité, dans le cas prévu par l'article 267, il lui sera

passé deux journées indépendamment des frais de voyage, si le témoin est domicilié à plus de deux myriamètres du lieu où se fait l'enquête.

Le maximum de la taxe du témoin sera de 10 francs, et le minimum 2 francs.

Les frais de voyage sont fixés à 3 francs par myriamètre, 3 francs pour l'aller et le retour. (Art. 167, tarif civil.)

Si le témoin requiert la taxe, elle sera faite par le juge-commissaire, sur la copie de l'assignation, et elle vaudra exécutoire : le juge fera mention de la taxe sur le procès-verbal. (Art. 277 du Code de procédure civile.)

C'est donc le juge qui apprécie la valeur de la journée de travail.

Conséquemment, si le témoin est lésé, c'est au juge qu'il doit réclamer à l'audience.

Quand nous avons témoigné devant la juridiction civile on nous a toujours largement indemnisé. Il est probable que notre correspondant aura accepté l'argent qu'on lui a remis, sans requérir la taxe et, par ce fait, il a perdu ses droits. Il devait refuser l'argent et prier le juge-commissaire ou le président du tribunal de le taxer.

* * *

II. *En matière pénale*, les témoins qui comparaissent à plus de cinq kilomètres de leur résidence, touchent une indemnité de voyage de 10 centimes par kilomètre parcouru, tant en allant qu'en revenant, si la route doit être faite à pied. Cette taxe est réduite à la moitié, si la route peut se faire en chemin de fer, mais l'indemnité est alors augmentée d'un franc. (Art. 77 et 86, tarif crimin.)

* * *

III. Si des témoins sont indigents et n'ont pas l'argent nécessaire pour prendre le chemin de fer, on les signale au juge-commissaire ou le président du tribunal, et des ordres sont donnés pour que le receveur d'enregistrement fasse l'avance.

Commissaire de police. Militaire en congé illimité.

La qualité de commissaire de police ne donne aucune immunité au point de vue des obligations militaires. Il doit obéir aux ordres de rappel et passer les revues annuelles.

Administration des chemins de fer.

Les agents de cette administration qui ont refusé de vous dire combien de voyageurs étaient arrivés par les trains de la journée, sont dans leur droit, même si vous étiez envoyé par le bourgmestre.

L'ordre de service du ministre des chemins de fer, n° 16, du 25 janvier 1902, est ainsi libellé :

« Les fonctionnaires et agents à tous les degrés de la hiérarchie ne peuvent » fournir aucun renseignement sur des faits d'ordre administratif, ni communi- » quer aucun dossier, document, etc., à des personnes étrangères à l'adminis- » tration, sans autorisation expresse de l'autorité supérieure. »

LA BOHÊME COMMERCIALE

Les législateurs partisans du laisser-faire et du laisser-dire, sous prétexte d'art et de liberté, ont, sans contrôle, abandonné le soin d'instruire la jeunesse des deux sexes par la criée, l'exhibition et la vente de marchandises malsaines

Aux abords des lycées, collèges, pensions, on colporte des photographies représentant les actrices de Paris en costume d'Eve... avec légende, des gravures destinées soi-disant aux peintres, sculpteurs et surtout aux jeunes gens désireux de s'instruire. Ces gravures, ces photographies n'ont de dessin que le nom, de littérature que l'obscénité.

Un commerce qui s'étend de plus en plus, c'est celui des images représentées, soit par des jeux de cartes, soit par des célébrités chorégraphiques prises dans toutes les postures, visibles seulement le soir, chez soi, à la lumière.

Offerts clandestinement aux étrangers, les colporteurs sont tellement sûrs de n'être point tracassés, qu'ils répondent par des injures aux personnes qui les menacent de les faire arrêter.

Si l'obscénité dans les cartes ou images transparentes existait, et leur vente mystérieuse le donnerait à supposer, il y aurait par le fait même de cette vente le délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs applicable à l'acheteur comme au vendeur.

Dans le cas contraire, les gravures proposées comme obscènes ne représentant que des académies, il y a tromperie sur la qualité de la marchandise vendue, et je m'explique difficilement l'attitude du plaignant en présence du tribunal.

Il y a donc impuissance à poursuivre le vendeur qui exploite habilement cette petite et très immorale industrie, interdite par la loi, mais qui lui échappe par la forme dont elle se revêt.

— Voyez les prospectus qui me sont délivrés depuis une heure.

— Vous en trouverez de curieux sur les maladies chroniques, secrètes, rebelles à tous traitements, ou sur l'annonce des liqueurs que les femmes enceintes doivent éviter de prendre : car elles pourraient les rendre stériles pendant toute leur existence.

C'est l'avis indiscret donné à celles que la maternité pourrait effrayer.

Voici une rue provisoirement interdite à la circulation des voitures, et les marchands d'objets hétéroclites se sont empressés de s'en emparer.

Il ne faut pas les confondre tout-à-fait avec les *camelots*, car ils possèdent une patente et parcourent selon la saison les banlieues de Paris.

Dans les excursions en province, ils ne séjournent jamais plus de vingt-quatre heures, temps nécessaire pour écouler sans danger des marchandises volées ou de mauvais aloi.

Sur l'un d'eux, celui de droite, se disant courtier en bijouterie, arrêté pour tentative de vol au rendez-moi, j'ai trouvé une lettre-circulaire constatant un dépôt de montre en métal blanc argenté fourni par un horloger connu et breveté s. g. d. g. — Il y trois qualités, expliquait le fabricant. La première, de douze francs, a un mouvement à peu près réglé. — La seconde, de huit francs, marche tant bien que mal ; elle avance de quatre à cinq heures par jour. Ces deux genres de montres peuvent être livrés à des personnes de connaissance. Quant à la troisième qualité, son prix de six francs la destine aux marchands qui ne passent jamais qu'une fois dans le pays.

Peu importe, disait en terminant la lettre-circulaire, que la montre soit vendue cher ou bon marché, elle ne fonctionne pas, et l'acheteur pour le prix n'a pas le droit d'être exigeant.

Le *camelot sérieux* quitte rarement Paris. On peut dire qu'il y jouit et profite en souverain de la liberté de la rue. Le trottoir, dont il est amoureux, lui sert de piédestal, et, orgueilleux, il y trace à l'aide de charbon des arabesques fantaisistes où domine le poisson emblème de sa profession, car il est doublé d'un souteneur.

Déballer et détalier, voilà sa devise.

Un compère le suit ou le précède, selon les circonstances.

A l'arrivée des agents tous deux filent.

G. MACÉ.

JURISPRUDENCE

Alignement. — Construction sans autorisation et sans suivre l'alignement. — Absence de plan général de reculement. — Peines. — Celui qui construit sans autorisation et sans suivre l'alignement le long de la voirie urbaine alors qu'il n'existe pas de plan général obligeant à reculement n'est passible que des peines établies par l'art. 551 § 6 C. pén. et non de celles de l'art. 9 de la loi du 1^{er} fév. 1844 — *App. Gand, 10 déc. 1903 P. p., 1904, 197.*

Roulage. — Infraction. — Contravention — Délit connexe. — Jugement du tribunal correctionnel. — Appel. — Rejet. — Les contraventions à la loi sur la police du roulage, étant, indépendamment du taux des peines à prononcer, de la compétence du juge de paix, sont jugées en dernier ressort par le tribunal correctionnel qui en est saisi directement avec des délits connexes. — *Cas., 14 mars 1904. — Pas., 1904, I, 171.*

PARTIE OFFICIELLE

COMMISSARIATS

COMMISSAIRES DE POLICE EN CHEF. — DÉSIGNATIONS. — Des arrêtés royaux du 30 décembre 1905 approuvent les arrêtés par lesquels les bourgmestres d'Anvers et d'Ostende ont désigné respectivement MM. Schmit F.-C.-M. et Tilkens C.-R., pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1^{er} janvier 1906, les fonctions de commissaires de police en chef de ces villes.

— Un arrêté royal du 27 décembre 1905 approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Bruxelles a désigné M. Bourgeois François, pour continuer à remplir pendant une année, à partir du 1^{er} janvier 1906, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

— Un arrêté royal du 17 janvier 1906 approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Tournai a désigné M. Thiry Félix, pour continuer à remplir pendant une année, à partir du 1^{er} janvier 1906, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

COMMISSAIRE DE POLICE. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 24 décembre 1905, M. Bauwens E.-V.-M. est nommé commissaire de police de la ville d'Alost.

COMMISSAIRES DE POLICE. — TRAITEMENTS. — Des arrêtés royaux du 27 décembre 1905 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Dour, 2,550 francs, y compris les émoluments accessoires ; Beyne-Heusay, 2,150 francs, y compris les émoluments accessoires et indépendamment du logement gratuit.

— Des arrêtés royaux du 13 janvier 1906 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Brasschaet, 1,600 francs, indépendamment du logement ; Fosses, 1,800 francs.

— Des arrêtés royaux du 17 janvier 1906 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Willebroek, 2,250 francs, y compris les émoluments accessoires ; Lebbeke, 2,200 francs, y compris les émoluments accessoires.

DÉCORATIONS

Par arrêté royal en date du 10 décembre 1905 la décoration civique est décernée :

La croix de 2^e classe à M^{rs} Gilta S.-M.-H. et Philippart A.-L., commissaires-adjoints-inspecteurs, de Bruxelles.

La médaille de 1^{re} classe à M^{rs} Clarys F.-L., agent inspecteur ; Cremmens E.-H.-E., commissaire-adj.-inspect. ; De Boeck H.-G., agent spécial ; Deherde J., agent inspecteur, tous à Bruxelles ; Laenen A. garde champêtre à Tamise ; Jans P., garde champêtre à Hoesselt.

La médaille de 2^e classe à M^{rs} Negers M.-E.-M.-H., agent inspect. à Anvers ; Bogaert F.-J., agent judiciaire à Bruxelles ; Boland C., agent inspecteur id. ; Cleynen S.-A., agent id. ; De Decker F., agent id. ; Fastenakel E.-P.-F., agent spécial id. ; Houssière E., agent inspecteur id. ; Lekime A., agent inspecteur id. ; Lespès V.-E., agent id. ; Peymans A.-S., agent spécial id. ; Piteraerens J.-B.-F., agent spécial id. ; Suys C.-L., agent id. ; Tasnier A.-P., agent spécial id. ; Vandenhove J.-F., agent id. ; Vogelé C., agent inspecteur id. ; Cluts J., garde champêtre à Cumptich ; Wittenbergh E., brigadier à Gand.

Par arrêté royal du 18 janvier 1906 la décoration civique est décernée :

La croix de 2^e classe à M. Urbain P.-J., commissaire-adjoint à Marchienne-au-Pont.

La médaille de 1^{re} classe à M^{rs} Deblire H.-J., garde champêtre à Bra-sur-Lienne ; Touchèque J., cantonnier garde champêtre à Bastogne.

La médaille de 2^e classe à M^{rs} Pansaers L., brigadier garde champêtre à Dormael ; Brancotte A., garde champêtre à Ophéylissem ; Provoost P.-B., garde champêtre à Comines ; Van Vossolle D., garde champêtre à Hamme ; Berger H.-J. et Hénuzet F., agents inspecteurs à Charleroi ; Schoofs P.-J., garde champêtre à Beek ; Dessy J.-M., garde champêtre à Braibant, en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq et de plus de vingt-cinq années.

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :

Belgique fr. 6.00

Etranger 8.00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION & RÉDACTION

TOURNAI

2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la Rédaction.

TABLEAU DES APPOINTEMENTS

DU PERSONNEL DES COMMISSARIATS DE POLICE
DU ROYAUME

Dans ce tableau la lettre « L » indique que le fonctionnaire jouit du logement gratuit, « Lc » que le logement est accordé aux chefs des bureaux auxiliaires.

Le mot « Tenue » indique que l'administration paie tous les frais de tenue.

La dernière colonne porte la moyenne des indemnités pour habillement et autres, bénéfices résultant des recensements, primes de capture, etc.

Il n'est pas tenu compte des indemnités pour frais de bureau puisqu'elles sont dépensées pour le service.

COMMUNES & POPULATIONS PAR MILLIERS D'HABITANTS	COMMISSAIRES EN CHEF				
	APPOINTEMENTS		LOGEMENT	Indemnités diverses	
	minimum	maximum		Bénéfices	
Anvers	300	6 000	8 000	L.	»
Bruxelles	192.5	9 000	10 000	L.	»
Liège	169	8 500	»	»	»
Gand	163	7 500	8 500	»	»
Bruges	53.5	3 740	4 180	L.	»
Verviers	49	7 000	»	»	»
Ostende	42	3 800	4 500	»	»
Tournai	36	3 500	4 500	L.	»
Mons	27	4 000	4 500	»	260
Gilly	25	2 500	3 500	»	180
La Louvière	18	»	3 600	»	200

COMMUNES & POPULATIONS PAR MILLIERS D'HABITANTS		COMMISSAIRES DE POLICE			
		APPOINTEMENTS		Logement	Indemnités diverses — Bénéfices
		minimum	maximum		
Anvers	300	4 000	6 000	L.	»
Bruxelles	192	5 200	5 900	L.	»
Liège	169	4 000	5 000	L.	»
Gand	163	3 700	4 750	L.	»
Ixelles	68	4 000	6 000	L.	»
Schaerbeek	66	5 000	6 500	»	2000
Molenbeek-Saint-Jean	63	4 750	6 000	»	100
St-Gilles	59	4 000	5 500	»	»
Malines	58	2 800	3 500	»	750
Bruges	53	2 860	3 300	L.	»
Verviers	49	3 500	»	L.	»
Anderlecht	46	4 000	»	L.	»
Borgerhout	45	4 000	5 000	»	950
Louvain	42	4 000	5 000	»	»
Ostende	42	3 800	4 000	»	»
Seraing	39	3 500	4 600	»	»
Tournai (Réorganisation à l'étude)	36	2 200	2 700	L.	»
Courtrai	33	4 000	»	»	»
St-Josse-ten-Noode	33	5 000	»	L.	»
Laeken	33	6 800	»	L.	600
Alost	32	2 500	3 500	»	»
Namur	31	4 000	»	»	»
St-Nicolas	30	2 800	3 400	»	600 Tenue
Mons	27	3 000	3 500	»	260
Jumet	26	3 500	»	»	275
Roulers	24	3 000	»	»	»
Gilly	25	2 500	3 500	»	180
Charleroi	24	3 000	4 500	»	»
Lierre	22	2 400	2 800	»	»
Turnhout	22	2 100	»	300	Tenue
Montigny-sur-Sambre	21	2 200	3 300	300	»
Lokeren	21	2 400	3 000	»	50
Mouscron	21	2 500	4 000	»	300
Eterbeek	20	3 100	4 400	»	»
Menin	20	2 800	3 600	»	100
Marchienne-au-Pont	20	5 000	»	»	50
Renaix	20	3 000	»	L.	»
La Louvière	18	2 700	»	»	200
Uccle	18	4 800	»	»	»
Tirlemont	18	3 500	»	L.	»
Herstal	17	»	»	»	»
Courcelles	17	2 200	»	500	50
Ypres	17	3 000	»	»	100

OFFICIERS-INSPECTEURS & OFFICIERS				AGENTS & GARDES CHAMPÊTRES					
APPOINTEMENTS		Loge- ment	Indemnit. diverses Bénéfices	BRIGADIERS & SPÉCIAUX APPOINTEMENTS		SIMPLES APPOINTEMENTS		Loge- ment	Indemnit. diverses Bénéfices
minimum	maximum			minimum	maximum	minimum	maximum		
2 200	3 600	»	?	1 900	2 100	1 400	1 900	»	?
3 800	4 500	»	200	2 000	2 300	1 500	1 750	»	175
2 400	3 500	»	145	1 900	2 200	1 400	1 800	»	130
2 300	3 300	L (c)	175	1 700	2 200	1 300	1 650	(1)	»
2 600	3 500	L (c)	175	2 000	2 500	1 400	2 000	»	175
2 400	3 400	L (c)	250	1 700	2 400	1 300	2 000	(2)	250
2 300	3 600	»	»	1 800	2 200	1 500	1 850	»	150
2 200	4 000	»	250	1 800	2 600	1 400	2 300	»	200
1 700	1 800	»	275	1 325	1 500	1 150	1 200	»	180
2 100	2 500	»	150	1 500	1 700	1 125	1 275	»	(5) 25
2 000	2 600	»	»	1 600	1 800	1 200	1 500	»	100
2 200	3 500	L (c)	100	1 900	2 300	1 400	1 900	»	200
2 000	2 800	»	75	1 700	1 900	1 200	1 700	»	75
1 800	2 900	»	175	»	»	1 100	1 500	»	175
2 000	2 500	»	150	1 650	1 800	1 200	1 500	»	100
2 000	3 200	»	»	»	»	1 300	2 000	»	100
1 500	1 700	L (c)	250	»	»	900	1 200	L.	150
2 200	2 400	»	»	1 400	1 800	1 000	1 500	»	100
2 100	3 700	»	150	1 850	2 100	1 400	1 850	»	150
2 200	4 000	L (c)	100	1 900	2 300	1 500	1 900	»	200
1 400	1 700	»	Tenue	1 200	»	900	1 200	»	Tenue
1 800	3 000	»	175	1 700	1 900	1 200	1 600	»	125
1 200	1 800	»	Tenue	1 100	1 300	900	1 000	»	40 Tenue
»	»	»	»	1 450	1 600	1 150	1 400	»	150
1 800	2 400	»	275	1 800	2 400	1 200	1 800	»	250
2 000	2 400	»	»	1 600	2 000	1 000	1 250	»	Tenue
1 600	2 500	»	150	»	»	1 200	2 000	»	150
2 000	2 400	»	225	1 750	1 950	1 300	1 700	»	220
1 400	1 800	»	»	1 400	1 800	1 000	1 100	»	100
1 700	2 000	»	Tenue	1 200	1 500	900	1 100	»	Tenue
1 400	2 900	»	»	»	»	1 200	1 800	»	»
1 200	1 800	»	50 Tenue	»	»	800	1 100	»	50 Tenue
1 800	2 200	»	150	1 400	1 800	1 100	1 300	»	150
1 800	2 600	»	500	1 700	2 000	1 300	1 800	»	»
»	»	»	»	1 300	1 600	1 000	1 300	»	100 Tenue
1 800	2 500	»	150	»	»	1 300	2 000	»	120
1 400	»	»	Tenue	»	»	1 000	1 400	»	150
2 300	»	»	200	»	»	1 100	1 750	»	175
2 200	3 300	»	200	1 900	»	1 550	»	»	175
»	»	»	»	1 100	1 225	825	1 175	L.	250
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1 200	»	»	100
1 800	2 200	»	225	1 600	2 200	1 100	1 300	»	165

(1) Les agents-veilleurs ont 950 à 1050 francs.
 (2) Les agents de série ont 50 francs en plus.
 (3) Les inspecteurs ont 175 francs.

COMMUNES & POPULATIONS PAR MILLIERS D'HABITANTS	COMMISSAIRES DE POLICE				
	APPOINTEMENTS		Logement	Indemnités diverses	
	minimum	maximum		Bénéfices	
Hasselt	16	2 600	3 100	»	200
Forest (Bruxelles).	16	3 100	3 500	L.	100
Quaregnon	16	»	2 900	»	»
Marcinelle	16	2 000	3 000	»	»
Wetteren	16	1 900	»	»	»
Wasmès	15	2 800	»	»	200
Boom	15	2 400	»	»	»
Ougrée	15	»	3 000	»	»
Huy	15	2 800	3 750	»	»
Merxem	14	3 300	»	»	80
Ledeberg	14	3 600	»	»	Tenue
Hamme	14	2 600	»	»	150
Tamise	14	2 400	3 000	»	»
Hal	14	2 600	3 000	»	100
St-Trond	14	2 200	3 000	»	»
Châtelineau.	14	2 200	3 200	L.	350
Ghell.	14	2 000	»	»	»
Dison	13	3 500	»	»	125
Hoboken	13	2 600	»	L.	»
Iseghem	13	2 400	2 800	»	200
Mont-St-Amand	13	2 800	»	»	»
Vilvorde	13	2 500	<small>100 tous les 2 ans.</small>	»	»
Eecloo	13	1 800	»	»	»
Grammont	12	2 600	»	»	»
Zele	12	2 200	»	»	»
Jemappes	12	2 700	2 900	»	50
Gentbrugge.	12	1 800	3 100	»	200
Binche	12	1 800	3 050	»	230
Poperinghe.	12	2 000	3 000	»	250
Dour	11	2 000	3 000	»	150
Châtlet.	11	2 600	3 300	»	500
Nivelles	11	3 550	»	»	»
Frameries	11	2 600	»	»	150
Koekelberg.	11	2 200	4 000	»	»
Paturages	11	2 600	»	»	100
Ath	11	»	2 500	»	»
Hornu	11	2 000	»	»	200
Jemeppe-sur-Meuse	11	2 300	»	»	»
Boussu	10	2 500	»	»	200 Tenue
Grivegnée	10	1 800	2 300	L.	»
Thourout	10	»	2 400	»	»
Maldegem	10	1 800	2 300	»	»
Soignies.	10	2 600	<small>600 tous les 4 ans.</small>	»	100
Couillet	10	»	2 450	»	»
Lessines.	10	1 800	2 500	»	»

OFFICIERS-INSPECTEURS & OFFICIERS				AGENTS & GARDES CHAMPÊTRES					
APPOINTEMENTS		Loge- ment	Indemnit. diverses Bénéfices	BRIGADIERS & SPÉCIAUX APPOINTEMENTS		SIMPLES APPOINTEMENTS		Loge- ment	Indemnit. diverses Bénéfices
minimum	maximum			minimum	maximum	minimum	maximum		
1 200	1 600	»	150	»	»	600	750	»	150
1 800	»	»	75	1 800	1 900	1 200	1 750	»	200
»	»	»	»	1 700	»	1 000	1 300	»	Tenue
1 600	2 300	»	Tenue	»	»	1 200	2 000	»	Id.
1 400	?	»	Id.	»	»	850	1090 t. les 5 ans.	»	Id.
»	»	»	»	»	»	1 000	1 200	»	100
»	»	»	»	»	»	»	1 400	L.	»
»	2 000	L.	100	»	»	1 300	1 800	»	150
1 800	2 500	»	200	»	»	1 100	1 400	»	275
2 000	»	»	80	»	»	1 350	1 900	»	80
1 800	»	»	Tenue	»	»	1 200	»	»	Tenue
»	»	»	»	»	»	1 000	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	1 000	1 200	»	125
1 900	2 400	»	210	»	»	1 000	1 400	»	190
1 600	2 000	»	200 Ten.	»	»	900	1 100	»	100 Ten.
1 700	2 100	»	300	»	»	1 100	1 600	»	300
»	»	»	»	1 180	»	1 000	»	»	»
2 000	»	»	125	»	»	1 050	1 400	»	225
»	»	»	»	1 800	»	1 400	»	»	200
»	»	»	125	1 200	1 450	1 000	»	»	125 Ten.
1 800	»	»	140	»	»	1 200	1 500	»	136
1 400	»	»	150	1 200	»	1 200	»	»	150
»	»	»	»	»	»	800	1 100	»	Tenue
»	»	»	»	1 200	»	900	1 000	»	Id.
»	»	»	»	»	»	900	»	»	200
»	»	»	»	»	»	1 200	1 500	»	50 Tenue
»	»	»	»	1 400	1 650	1 200	1 600	»	Tenue
1 400	2 200	»	212 50	»	»	1 000	1 600	»	180
»	»	»	»	»	»	1 000	1 200	»	90 Tenue
»	»	»	»	»	1 350	900	1 225	»	35 Tenue
1 500	2 000	»	200	»	»	1 200	1 600	200	100
1 450	1 600	»	145	»	»	1 250	»	»	70
»	»	»	»	»	»	900	1 200	»	75
1 600	2 600	»	»	1 500	2 400	1 200	1 700	»	150
»	»	»	»	»	»	1 100	1 200	»	»
1 000	1 200	»	Tenue	»	»	700	1 000	»	Tenue
»	»	»	»	»	»	1 300	»	»	Id.
»	»	»	»	1 450	»	1 400	»	»	100
1 400	1 800	»	»	»	»	800	»	»	320
1 600	2 000	»	100	1 300	1 500	1 200	1 500	»	»
»	»	»	»	»	»	800	1 200	»	100
»	»	»	»	»	»	800	1 000	»	150
»	»	»	»	»	»	900	600 tous les 4 ans.	»	200
»	2 000	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1 000	1 100	»	Tenue

COMMUNES & POPULATIONS PAR MILLIERS D'HABITANTS		COMMISSAIRES DE POLICE			
		APPOINTEMENTS		Logement	Indemnités diverses — Bénéfices
		minimum	maximum		
Deurne	10	2 000	2 800	L.	»
Ransart	10	2 000	»	»	100
Dampremy	10	2 500	»	»	125
Anderlues	10	2 700	»	»	»
Wervicq.	10	»	2 650	»	»
Gosselies	10	2 000	2 500	»	»
Tongres	10	»	3 100	»	»
Braine-le-Comte	10	1 700	2 500	»	150
Roux	10	1 800	2 200	»	»
Willebroeck	9	2 250	»	»	»
Cuesmes	9	1 800	2 700	»	»
Peruwelz	9	2 000	»	»	»
Lodelinsart	9	1 800	3 000	»	260
Jette-Saint-Pierre	9	2 200	4 500	»	200
Beveren	9	2 400	»	»	»
Meulebeke	9	2 000	»	»	»
Chênée	9	2 200	»	»	»
Monceau-sur-Sambre	9	»	3 400	»	»
Farciennes	8	»	2 400	»	50
Aus	8	1 800	2 400	»	»
Braine-l'Alleud	8	1 800	»	»	»
Angleur	8	1 800	2 500	400	350
Morlanwelz	8	»	2 700	»	2000 (1)
Diest	8	2 300	»	»	»
Assesse	8	2 200	»	»	60
Kessel-Loo	8	1 800	»	»	»
Wyngene	8	1 700	1 800	»	»
Wacreghem	8	1 200	»	»	»
Mont-sur-Marchienne	8	2 500	?	»	35
Wavre	8	3 000	»	»	»
Montegnée	8	?	?	»	»
Stekene	8	1 600	»	»	»
Moll	»	1 400	»	L.	»
Fleurus	»	2 600	»	»	100
Spa	»	3 000	?	»	»

(1) Alloués par le charbonnage de Mariemont.

OFFICIERS-INSPECTEURS & OFFICIERS				AGENTS & GARDES CHAMPÊTRES					
APPOINTEMENTS		Logement	Indemnit. diverses Bénéfices	BRIGADIER & SPÉCIAUX APPOINTEMENTS		SIMPLES APPOINTEMENTS		Logement	Indemnit. diverses Bénéfices
minimum	maximum			minimum	maximum	minimum	maximum		
»	»	»	»	1 000	1 200	1 000	1 200	»	350
»	»	»	»	»	»	»	1 200	»	100
1 900	»	»	125	»	»	»	1 200	»	25
»	»	»	»	»	»	»	1 200	»	150
»	»	»	»	»	»	1 100	1 200	»	»
1 200	1 500	»	»	»	»	1 200	1 400	»	»
»	»	»	»	»	»	800	900	»	75
»	»	»	»	»	»	1 000	1 300	»	»
»	»	»	»	»	»	1 000	1 100	»	»
»	»	»	»	»	»	800	1 200	»	350
»	»	»	»	1 150	1 550	1 000	1 400	»	»
»	»	»	»	»	»	»	800	»	Tenue
1 350	2 200	»	260	»	»	1 200	1 800	»	260
1 800	3 000	»	200	1 600	2 200	1 200	2 000	»	200
1 100	»	»	Tenue	»	»	900	1 000	»	Tenue
»	»	»	»	»	»	»	1 200	»	22
»	»	»	»	»	»	»	1 400	»	»
»	»	»	»	»	»	1 600	1 700	»	150
»	»	»	»	»	»	1 300	1 400	»	100
»	»	»	»	»	»	1 000	1 400	»	»
»	»	»	»	»	»	1 000	1 400	»	100
1 500	»	400	150	»	»	1 100	1 700	»	150
»	»	»	»	»	»	1 200	»	»	Tenue
1 600	»	»	50 Tenue	1 100	»	1 000	»	»	50 Tenue
»	»	»	»	»	»	700	»	»	300
»	»	»	»	»	»	1 000	»	»	»
»	»	»	»	»	»	900	1 000	»	»
»	»	»	»	»	»	1 000	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1 000	1 350	»	110
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1 050	»	»	»
»	»	»	»	»	»	750	850	»	»
»	»	»	»	»	»	1 250	»	»	50
1 500	2 000	»	100	»	»	1 000	1 300	»	10

A continuer

JURISPRUDENCE

Droit de licence. — Impôt de consommation. — Prescription d'une partie du droit. — Receveur des contributions. — Aucun texte de la loi n'a rendu applicables au droit de licence les règles admises en matière de patente; ce droit n'a que le caractère d'un impôt de consommation.

Par la perception d'une partie seulement du droit de licence, l'administration n'est pas déstituée de son action en paiement intégral de sa créance telle qu'elle est légalement établie.

Le receveur des contributions n'est pas, en matière de licence, une juridiction administrative ou judiciaire, il n'est qu'un caissier-comptable. — *Cass.*, 5 novembre 1903. — *P. p.* 1904, 272. — *Pas.*, 1904, I, 42. — *V. J. de p. St Josseten-Noode*, 6 février 1904. — *J. de p.* 1904, 263.

Délaissement d'enfant. — Garde de l'enfant. — Circonstance aggravante. — La garde de l'enfant en vertu d'obligations légales ou conventionnelles n'est pas un des éléments du délit de délaissement mais en constitue une circonstance aggravante. — *Cass.* 25 janvier, 1904. — *Pas.*, 1904, I, 114.

PARTIE OFFICIELLE

COMMISSARIATS.

COMMISSAIRES DE POLICE. — TRAITEMENTS. — Des arrêtés royaux du 17 janvier 1906 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Willebroeck, 2,250 francs, y compris les émoluments accessoires; Lebbeke, 2,000 francs, y compris les émoluments accessoires.

— Des arrêtés royaux du 5 février 1906 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Merchtem, 2,000 francs; Walcourt, 1,500 francs.

COMMISSAIRE DE POLICE. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 10 février 1906, M. Drossart Julien est nommé commissaire de police de Boussu; M. Taets a été nommé commissaire de police de Gand.

GENDARMERIE.

DÉCORATION MILITAIRE. — Par arrêté royal du 1^{er} janvier 1906, la décoration militaire de 1^{re} classe est décernée à :

MM. De Mulder R., Dolhin P.-J., Goffaux E.-J., Hutsebaut A.-M., Jussiant F.-J.-J., Masquelier C., Perbal F., Sclep C.-D.-J., Taavernier R., Valentin J.-G., Vandenaebale J.-B., Verkimpe A., maréchaux des logis à cheval; Degimmée A.-J., Dierickx T., Kuppens B., Leblanc A.-M.-L.-J., Ratier J., Sclep A.-P.-T., Seigneur H.-J., Van Puymbroeck P.-H., maréchaux des logis à pied.

Par le même arrêté, la décoration militaire de 2^e classe est décernée à :

MM. Janquin J.-J., Lebas E.-F., maréchaux des logis à cheval; Bossuyt F.-J., brigadier à cheval; Bastogne T., Biron C.-J., Conreur V.-A., Deblieck C.-J.-M., De Meester E.-H., De Troyer C., Duquaine L.-P.-J., Jacob T., Maes J.-C., Mathys L., Motch J.-P., Stesmans L.-T., Thiel E.-L., Trioen A.-C., Wijnants G.-H., gendarmes à cheval; Descamps V.-A., Kneipe J.-P., maréchaux des logis à pied; Bosmans E., Robert J.-M., brigadiers à pied; Bauche A.-J., Braem F.-L.-P.-J., Delahaut G.-J., Deleau L.-A., De Vos H., Dhaenens I.-J., Hallet G.-J., Janssens L., Jaumain J.-J., Lahaye B.-J.-F., Lammerant A.-H.-M., Lippens G., Vandamme F.-F., gendarmes à pied.

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :

Belgique fr. 6.00
Etranger. 8.00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION & RÉDACTION

TOURNAI
2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la Rédaction.

DEUXIÈME CONGRÈS de la Presse périodique.

Dans sa dernière réunion, l'*Union de la Presse périodique belge* a décidé que le deuxième Congrès de la Presse périodique aurait lieu à Ostende, du 14 au 17 juillet prochain.

On y discutera tout d'abord deux questions très importantes, l'une, d'ordre professionnel :

Le droit à l'information et à l'enquête pour tout ce qui se rapporte à la Presse périodique ;

L'autre, d'ordre technique :

Des meilleures conditions matérielles que devrait réaliser une revue type.

Outre ces deux points principaux, qui donneront lieu à des conclusions, le Comité d'organisation du deuxième Congrès a également approuvé l'idée d'accepter toutes communications succinctes, écrites ou verbales, sur n'importe quel sujet intéressant, pourvu que le Bureau en soit avisé au moins quinze jours d'avance.

La cotisation est fixée à 10 francs. Elle donne droit de participer au Congrès et à toutes les fêtes, excursions et réceptions.

Des personnalités belges et étrangères seront invitées à ce Congrès, dont le succès et dès à présent assuré, grâce au concours spontané de nombreux journalistes périodiques de marque.

Pour tous renseignements s'adresser, par écrit, au secrétaire de l'*Union de la Presse périodique belge*, Hôtel Ravenstein, à Bruxelles. (Communiqué.)

TABLEAU DES APPOINTEMENTS

DU PERSONNEL DES COMMISSARIATS DE POLICE

DU ROYAUME (suite)

Dans ce tableau la lettre « L » indique que le fonctionnaire jouit du logement gratuit, « Lc » que le logement est accordé aux chefs des bureaux auxiliaires.

Le mot « Tenue » indique que l'administration paie tous les frais de tenue.

La dernière colonne porte la moyenne des indemnités pour habillement et autres, bénéfiques résultant des recensements, primes de capture, etc.

Il n'est pas tenu compte des indemnités pour frais de bureau puisqu'elles sont dépensées pour le service.

COMMUNES & POPULATIONS PAR MILLIERS D'HABITANTS	COMMISSAIRES DE POLICE				
	APPOINTEMENTS		Logement	Indemnités diverses	Bénéfices
	minimum	maximum			
Watermael-Boitsfort	8	2 500	4 500	»	260
Arlon	8	3 150	5 0/0 par 5 ans	»	»
Hérenthals	8	1 800	»	»	»
Lebbeke	8	1 700	2 000	»	60
Evergem	8	1 800	»	»	»
Wevelghem	8	2 000	»	»	200
Audenne	8	2 350	»	»	150
Dinant	8	1 800	2 500	»	100
Carnières	8	1 900	2 600	»	»
Harlebeke	8	2 000	»	»	200
Houdeng-Coëgnies	7,5	1 975	»	»	200
Louw-Saint-Pierre	7,5	2 000	»	»	»
Houdeng-Aimeries	7,5	2 500	»	»	500
Strépy	7,5	1 600	»	L.	»
Ninove	7,5	2 700	»	»	»
Aerschot	7	2 000	5 0/0 tous les 5 ans	»	100
Moorslede	7	1 800	»	»	»
Oostcamp	7	1 500	»	»	»
Aeltre	7	1 600	»	»	»
Chapelle-lez-Herlaimont	7	2 300	»	»	200
Audenarde	7	2 000	»	L.	»
Ecaussinnes-d'Enghien	7	1 575	»	»	»
Ruyselede	7	1 800	»	»	350
Ingelmunster	7	»	1 200	»	100
Trazegnies	7	»	1 900	150	75
Tilleur	6,5	2 200	»	300	»
Heyst-op-den-Berg	6,5	1 600	»	»	»
Wilryck	6,5	2 000	?	»	»
Ghlin	6,5	1 500	2 200	»	»
Overyssehe	6,5	1 800	»	300	100
Lichtervelde	6,5	1 700	»	»	»
Comines	6,5	1 750	»	»	»
Ensisval	6,5	2 000	»	L.	100
Rumbeke	6,5	»	1 600	»	»
Saint-André-lez-Bruges	6,5	1 400	1 800	»	100
Fontaine-l'Évêque	6,5	3 850	»	L.	75
Ardoye	6	»	1 800	»	»
Buggenhout	6	1 500	»	»	»
Thuin	6	2 100	»	»	50
Saint-Gilles-lez-Termonde	6	1 350	»	»	»
Wanfercée-Baulet	6	1 800	»	200	100
Swevezele	6	1 400	»	»	»
Cruyshautem	6	1 450	»	»	»
Waerchoot	6	2 000	»	»	»

OFFICIERS-INSPECTEURS & OFFICIERS				AGENTS & GARDES CHAMPÊTRES					
APPOINTEMENTS		Loge- ment	Indemnit. diverses — Bénéfices	BRIGADIER & SPÉCIAUX APPOINTEMENTS		SIMPLES APPOINTEMENTS		Loge- ment	Indemnit. diverses — Bénéfices
minimum	maximum			minimum	maximum	minimum	maximum		
2 000	2 500	»	200	»	»	»	1 400	100	175
1 780	1 980	(1)	»	»	»	1 430	<small>10 0/10 t. les 5 ans.</small>	»	»
»	»	»	»	»	»	850	»	»	»
»	»	»	»	»	»	800	1 000	»	Ten. 160
»	»	»	»	»	»	900	1 040	»	»
»	»	»	»	»	»	1 200	»	»	»
1 300	1 600	L.	100	»	»	900	1 000	L.	100
1 200	1 500	»	200	»	»	800	1 400	»	200
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
950	(2)	»	»	»	»	950	(2)	»	30
»	»	»	»	»	»	1 200	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1 000	»	»	100
1 400	»	»	225	1 400	L. 225	1 200	»	»	175
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1 000	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1 000	1 100	»	Ten. 100
»	»	»	»	»	»	950	»	»	450
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	700	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1 050	1 250	»	250
»	»	»	»	»	»	1 200	»	»	100
»	»	»	»	»	»	800	900	»	»
»	»	»	»	»	»	850	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1 050	1 150	»	»
»	»	»	»	»	»	1 100	1 700	200	100
»	»	»	»	»	»	800	900	»	Tenue
»	»	»	»	800	1 400	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	900	1 000	»	»
»	»	»	»	»	»	»	1 000	»	Tenue
»	»	»	»	»	»	»	1 100	»	250 (3)
»	»	»	»	»	»	950	1 150	»	»
»	»	»	»	»	»	1 000	1 200	»	100
»	1 150	»	»	»	»	»	1 150	»	»
»	»	»	»	»	»	900	1 200	»	Tenue
»	1 200	L.	»	»	»	»	1 200	L.	Id.
»	»	»	»	»	»	»	?	»	»
»	»	»	»	»	»	900	»	»	»
1 200	»	L.	150	»	»	800	1 200	»	150
»	»	»	»	»	»	1 100	»	»	Tenue
»	»	»	»	»	»	1 100	»	»	100
»	»	»	»	»	»	800	»	»	200
»	»	»	»	»	»	900	1 100	»	»
»	»	»	»	»	»	850	950	»	Tenue

(1) Plus 10 % tous les 5 ans. — (2) Plus, 1 fr. 25 par nuit passée. — (3) Les gardes sont commerçants.

COMMUNES & POPULATIONS PAR MILLIERS D'HABITANTS	COMMISSAIRES DE POLICE				
	APPOINTEMENTS		Logement	Indemnités diverses — Bénéfices	
	minimum	maximum			
Somergem	6	1 800	»	»	»
Leuze	6	2 400	»	»	»
Lede	6	1 500	»	»	»
Waesmunster	6	?	»	»	»
Auvclais	6	2 000	»	»	325
Merchtem	6	1 400	2 400	»	»
Furnes	6	2 000	»	»	Tenue
Leval-Trahegnies	5,5	1 800	»	»	»
Tronchiennes	5,5	1 800	»	»	»
Ruddewoorde	5,5	1 500	»	»	»
Tourneppe	5,5	1 600	»	»	350
Calcken	5,5	»	1 700	»	»
Contich	5,5	»	2 500	»	»
Hollogne-aux-Pierres	5,5	1 600	»	»	»
Staden	5,5	1 800	»	»	»
Sleydinge	5,5	1 600	»	»	200
Grace-Berleur	5,5	1 700	»	»	»
Londerzele	5,5	1 600	»	»	»
Langemarck	5,5	1 800	»	»	»
Jambes	5,5	1 800	2 200	»	250
Melle-lez-Gand	5,5	1 400	»	»	»
Oedelem	5	1 500	»	200	»
Pitthem	5	1 800	2 200	»	»
Nazareth	5	1 450	»	»	»
Nederbrakel	5	1 500	1 700	»	»
Ciney	5	1 750	»	L.	»
Deynze	5	2 100	»	»	200
Eerneghem	5	1 600	»	»	»
Tamines	5	1 200	?	100	200
Basècles	5	1 400	»	»	»
Herve	5	»	1 800	»	»
Blankenberghe	5	2 500	3 200	»	»
Oostacker	5	1 400	»	»	300
Jodoigne	5	1 600	2 300	»	100
Berlaere	4,5	1 400	?	»	»
Limbourg	4,5	1 700	1 800	»	»
Brasschaet	4,5	1 400	1 600	L.	»
Saint-Ghislain	4,5	1 800	2 500	»	450
Opwick	4,5	1 500	»	»	»
Evere	4,5	1 500	2 200	L.	80
Bornhem	4,5	1 200	1 800	200	»
Loochristi	4,5	1 500	»	»	»
Sotteghem	4,5	1 900	»	»	»
Beyne-Heusay	4,5	1 500	2 150	L.	»

OFFICIERS-INSPECTEURS & OFFICIERS				AGENTS & GARDES CHAMPÊTRES					
APPOINTEMENTS		Loge- ment	Indemnit. diverses Bénéfices	BRIGADIBERS & SPÉCIAUX APPOINTEMENTS		SIMPLES APPOINTEMENTS		Loge- ment	Indemnit. diverses Bénéfices
minimum	maximum			minimum	maximum	minimum	maximum		
»	»	»	»	»	»	900	»	»	»
»	»	»	»	»	»	600	»	»	Ten. 100
»	»	»	»	»	»	800	»	»	150
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	900	1 000	»	»
»	»	»	»	»	»	1 000	»	»	»
1 200	»	L.	Tenue	»	»	950	»	L.	Tenue
»	»	»	»	»	»	1 000	»	»	»
»	»	»	»	»	»	900	»	»	Tenue
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	800	960	»	»
»	»	»	»	»	»	»	1 500	»	»
»	»	»	»	»	»	1 000	»	»	75
»	»	»	»	»	»	1 000	»	»	137
»	»	»	»	»	»	880	»	»	65
»	»	»	»	»	»	»	1 350	L.	(1)
»	»	»	»	»	»	1 000	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1 200	»	»	142
1 200	1 400	L.	25	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1 200	»	»	Tenue
»	»	»	»	»	»	1 100	1 225	»	150
»	»	»	»	»	»	925	»	»	42
»	»	»	»	»	»	960	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1 000	»	»	50
»	»	»	»	»	»	900	1 200	»	»
»	»	»	»	»	»	1 000	»	»	200
»	»	»	»	»	»	1 200	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1 200	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1 200	1 700	»	Tenue
»	»	»	»	»	»	1 400	»	»	ld.
1 200	1 500	»	150	»	»	800	1 200	»	150
»	»	»	»	»	»	800	5 00 tous les 5 ans.	»	Tenue
»	»	»	»	»	»	1 100	1 300	»	»
»	»	»	»	»	»	1 080	»	L.	»
»	»	»	»	»	»	750	»	L.	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1 200	»	L.	100
»	»	»	»	»	»	800	1 000	»	75
»	»	»	»	»	»	1 000	»	»	100
»	»	»	»	»	»	1 150	»	»	Tenue
»	»	»	»	»	»	1 300	»	»	100

(1) Cantonnier à 1.200 francs.

COMMUNES & POPULATIONS PAR MILLIERS D'HABITANTS		COMMISSAIRES DE POLICE			
		APPOINTEMENTS		Logement	Indemnités diverses — Bénéfices
		minimum	maximum		
Gembloux	4,5	2 000	3 000	L.	50
Enghien	4,5	1 950	»	»	»
Dixmude	4	1 200	»	»	600
Amay	4	1 500	»	»	»
Wasmuel	4	2 000	»	»	75
Wareme	4	»	1 750	»	»
Avelghem	4	1 300	»	»	»
Visé	4	2 150	»	L.	»
Bastogne	4	1 500	»	L.	»
Marche	3,5	»	1 600	L.	»
Nieuport	3,5	»	2 400	L.	»
Antoing	3,5	1 800	»	»	450
Chimay	3,5	1 500	2 000	L.	Tenue 70
Couvin	3,5	1 800	»	»	»
Fosses	3,5	1 400	1 800	»	Képi
Nevele	3,5	»	1 700	»	»
Saint-Hubert	3	1 200	1 500	»	Tenue
Middelkerke	3	2 000	»	»	»
Rochefort	3	1 000	»	L.	200
Florennes	2,5	1 200	»	»	»
Sivry	2,5	1 300	»	L.	125
Bouillon	2,5	1 800	»	»	»
Virton	2,5	1 500	»	»	»
Oostduinkerke	2,5	1 300	»	L.	»
Neufchâteau	2,5	1 700	»	L.	»
Laroche	2,5	1 500	2 000	»	»
Saventhem	2,5	1 500	»	»	»
Beaumont	2	»	1 700	»	»
Walcourt	2	»	1 500	»	»
Woluwe-Saint-Lambert	2	1 200	»	L.	»
Philippeville	1,5	»	700	»	»

Modifications au premier tableau. — Les appointements de MM. les commissaires de police sont modifiés comme suit : Uccle, maximum 5,600 ; Wasmes, maximum 3,250 ; Poperinghe, le logement est gratuit ; Boussu, un nouveau commissariat est créé, traitement 1,800 ; Ans, maximum 2,675.

QUESTIONS SOUMISES

Carnaval. Costumes religieux

Nypels et Servais, les savants commentateurs du code pénal, disent que l'article 228 protège les habits sacerdotaux que le prêtre porte à l'autel et dans les autres fonctions de son ministère, et même l'habit de ville, composé de la soutane et du rabat.

Mais l'usurpation du costume d'un ordre religieux ne constitue pas le délit prévu par l'art. 228. Au culte, la loi doit et accorde une protection spéciale; aux ordres religieux, elle n'en doit d'autre que celle qu'elle accorde à tous les citoyens.

Toutefois, pour que le délit de port illégal de costume soit punissable, il faut que le fait ait été public et que celui qui le porte ait voulu faire croire qu'il était réellement le fonctionnaire dont il a les insignes. Tel n'est pas le cas d'un masque dans lequel personne ne peut reconnaître un prêtre ou le croire tel.

Un règlement communal peut prohiber les travestissements qui sont de nature à provoquer le désordre et c'est le cas.

PARTIE OFFICIELLE

DÉCORATIONS

Par arrêté royal du 20 février 1906, la décoration civique est accordée, savoir :

La médaille de 1^{re} classe, à : MM. Michiels G., garde champêtre à Erps-Querbs ; Mussche L., garde champêtre à Evergem ; Van Damme L., garde champêtre à Heusden ; Dumortier V., commissaire de police à Mons ; Lambay G.-J.-R., commissaire-adjoint à Ougrée.

La médaille de 2^e classe, à : MM. Jacobs L., brigadier garde champêtre à Schelle ; Uytterhaegen T., agent inspecteur à Anderlecht ; Herremans M., garde champêtre à Elinghen ; Rulkin, E.-L.-J.-M., agent spécial à Ixelles ; Mariage L., garde champêtre à Rumes ; Didion P.-J., garde champêtre à Achêne, en récompense des services qu'ils ont rendu dans le cours d'une carrière de plus de treize-cinq et de plus de vingt-cinq années.

COMMISSARIATS

COMMISSAIRES DE POLICE. — DÉMISSIONS. — Un arrêté royal du 7 mars 1906 accepte la démission offerte par M. Devriese J. de ses fonctions de commissaires de police de Jette-St-Pierre.

— Un arrêté royal du 20 février 1906 accepte la démission offerte par M. Fleury M.-J. de ses fonctions de commissaire de police de Charleroi.

COMMISSAIRE DE POLICE. — NOMINATION. — Un arrêté royal du 10 mars 1906, M. Dufrasne E. est nommé commissaire de police de Houdeng-Goegnies.

COMMISSAIRES DE POLICE. — TRAITEMENTS. — Des arrêtés royaux du 20 février 1906 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Nederbrakel, 1,700 francs, y compris les émoluments accessoires. — Zele, 2,550 francs, y compris les émoluments accessoires.

— Un arrêté royal du 20 février 1906 alloue au commissaire de police d'Overyssche une indemnité de 300 francs pour le logement et de 100 francs pour le recensement des chevaux et voitures prescrit par le règlement sur les prestations militaires.

— Des arrêtés royaux du 3 mars 1906 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Uccle, 5,600 francs, y compris les émoluments accessoires. — Poperinghe, 2,400 francs, indépendamment du logement gratuit. — Pitthem, 2,200 francs, y compris les émoluments accessoires. — Ans, 2,675 francs, y compris les émoluments accessoires.

— Des arrêtés royaux du 8 février 1906 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Borgherout, 5,000 francs, y compris les émoluments accessoires. — Wasmes, 3,250 francs, y compris les émoluments accessoires.

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :

Belgique fr. 6.00
Étranger 8.00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION & RÉDACTION

TOURNAI

2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la Rédaction.

SOMMAIRE

1. Des privilèges des agents diplomatiques. Extraterritorialité et Inviolabilité (Étude). — 2. Questions soumises. — 3. Partie officielle. — 4. Supplément : *Encyclopédie des fonctions de police*.

DES PRIVILÈGES DES AGENTS DIPLOMATIQUES

EXTRATERRITORIALITÉ & INVIOUABILITÉ

ÉTUDE

Les agents diplomatiques sont les personnes chargées des affaires publiques auprès d'une puissance étrangère. Ces agents sont de divers ordres et leurs dénominations diffèrent.

Le règlement international fait à Vienne par les huit puissances signataires du traité de Paris de 1814 (1), relativement à la classification des agents diplomatiques, les a divisés en trois classes :

- 1^o Celle des ambassadeurs, légats ou nonces ;
- 2^o Celle des envoyés, ministres ou autres, accrédités auprès des souverains ;
- 3^o Celle des chargés d'affaires accrédités auprès des ministres chargés des affaires étrangères.

Les ambassadeurs, légats ou nonces ont seuls le caractère représentatif.

Ce règlement, quoique n'ayant pas été sanctionné par le pouvoir législatif des pays qui entretiennent des relations diplomatiques, est cependant universellement observé comme règle de droit international.

Les privilèges accordés aux agents diplomatiques sont de deux sortes : L'extraterritorialité et l'inviolabilité.

M. COIRBAY, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, dans le *Journal des Tribunaux*, les définit ainsi :

(1) L'Autriche, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Prusse, la Russie et la Suède.

« Par *exterritorialité*, on entend la *fiction* par laquelle l'enceinte de la Légation est considérée comme faisant partie intégrante du territoire de l'Etat que l'agent diplomatique représente.

» Ce privilège est attaché à la demeure de celui-ci, non à sa personne.

» Comme conséquence de ce principe, tout individu, quel qu'il soit, se trouvant à l'intérieur de la légation, est réputé se trouver en pays étranger, et si celui qui s'y réfugie a commis une infraction, la justice ne pourra l'appréhender qu'après avoir obtenu son extradition du gouvernement qui y a établi son ambassade.

» Le privilège de l'*inviolabilité* est d'un autre ordre.

» Il est attaché à la personne du chef de la mission, aux membres de sa famille, à sa suite et à sa domesticité permanente.

» Ce privilège suit les individus auxquels il est concédé, partout où ils se trouvent, en dehors comme dans l'enceinte de la légation et nul n'a le droit de porter la main sur ses bénéficiaires et d'entraver leur liberté. »

*
* *

Aucune loi n'a jamais précisé les immunités attachées à la personne des agents diplomatiques, ni les privilèges des locaux qu'ils occupent.

Les ambassadeurs et prélats et leurs hôtels, aussi loin qu'on remonte dans le passé, ont toujours été considérés comme *personnes et lieux privilégiés*.

Dans l'étude sur la justice au moyen-âge à Tournai que nous avons publiée en décembre dernier nous retrouvons des vestiges de ces sortes de privilèges.

Ainsi, on ne pouvait appréhender les chevaliers, comtes, barons, évêques et prélats, les membres des corps et communautés, et autres personnes privilégiées, sans arrêt rendu au préalable ; toute personne ayant reçu la tonsure, coupable de crime ou délit était jugée par l'official et le chapitre.

Les lieux saints, les édifices religieux possédaient le droit d'asile, c'est-à-dire qu'on ne pouvait y arrêter les personnes qui s'y réfugiaient. Nonobstant plusieurs édits qui avaient prononcé la suppression des lieux dits privilégiés, ce droit d'asile fut respecté jusqu'à la révolution française.

Par son décret du 13 octobre 1789, « l'assemblée nationale, d'après le compte qui lui avait été rendu par son comité de recherches, sur les suites d'une affaire où la sûreté et la tranquillité publiques étaient intéressées et dans laquelle il y avait des perquisitions à continuer, avait déclaré que, dans tous les cas où le salut de l'Etat est compromis, il n'y avait pas de lieux privilégiés. »

Le 11 décembre 1789, M. le Président de la dite assemblée, fit lecture d'une lettre à lui adressée par le ministre des affaires étrangères, dans laquelle il demandait, au nom des ambassadeurs et ministres étrangers, l'explication d'une réponse de l'assemblée à la commune de Paris, relativement aux recherches dans les maisons privilégiées.

L'assemblée nationale déclara qu'elle n'avait entendu porter atteinte par ses décrets à aucune de leurs immunités.

Cette décision est le seul acte de la législation moderne qui consacre les immunités des ministres étrangers. Au nombre de ces immunités ne figure plus aujourd'hui le privilège d'asile reconnu autrefois aux hôtels des ambassadeurs des puissances étrangères. Il est admis comme règle du droit des gens que lorsqu'un criminel s'est réfugié dans l'hôtel d'un ambassadeur, l'Etat peut, en cas de refus de l'extradition demandée, le faire enlever de fait et même de force. (Voyez Vattel, Droit des gens, livre 4 ch. 9 n. 118 ; FÉLICE, Leçons de droit des gens, § 31 ; KLUBBER, Droit des gens mod. de l'Europe, § 208 ; MARTENS, Précis du Droit des gens, § 220, et surtout le traité de BYNKERSOEK, « Du juge compétent des ambassadeurs », chap. 21, où il traite la question de savoir si l'hôtel des ambassadeurs doit servir d'asile et la résout négativement. Extrait de l'ouvrage « Lois, décrets, ordonnances, avis du conseil d'Etat, etc., avec notes historiques, de concordance et de jurisprudence par A. A. CARETTE. Edité à Paris en 1843, chez Pouleur, rue des Grands Augustins, 5.)

Le 13 ventôse an II, la convention nationale interdit à toute autorité constituée d'attenter en aucune manière à la personne des envoyés des gouvernements étrangers. Les réclamations qui pouvaient s'élever contre eux devaient être portées au comité du salut public, qui seul était reconnu compétent pour y faire droit.

Une circulaire de notre Ministre de la Justice, du 9 octobre 1834, relative aux rapports des légations accréditées avec les autorités belges a rappelé aux autorités judiciaires que les envoyés étrangers ne sont pas soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux, qu'ils se trouvent dans une position spéciale que, d'après une fiction du droit des gens, ils sont censés, en Belgique, se trouver dans leurs pays respectifs ; que, dans aucun cas, ils n'ont à recevoir d'injonctions ou de communications directes de quelqu'administration ou autorité que ce soit, l'entremise du département des affaires étrangères étant toujours chose obligatoire.

Selon les principes que les nations observent, un agent diplomatique représente son maître (ancien style) ; il doit donc être regardé comme hors des terres de la puissance auprès de laquelle il exerce ses fonctions. (MERLIN. Rep. min. public d'après GROTIUS.)

Ainsi, 1^o il demeure toujours sujet de son souverain ; 2^o sa résidence dans un pays étranger ne lui constitue pas un domicile dans le pays, et ne le fait participer ni aux privilèges ni aux désavantages attachés à la qualité de domicilié.

De ce principe, il suit, ce qui est d'ailleurs déjà consacré par l'usage des peuples, que la personne de l'agent est sacrée ; que respect et protection lui sont dus. (Décret du 13 ventôse an III).

Ils conservent leur domicile dans leur pays, quelque longue que soit leur absence.

Ils ne sont justiciables que des tribunaux de leur patrie. (L. 13 ventôse an XII. Voyez, au reste MERLIN, Rep. V. Min. public, où on établit que telles sont les opinions de la plupart des publicistes et l'usage de presque tous les peuples.)

Mais ils ne peuvent décliner la juridiction de tribunaux étrangers, dans le cas, 1° où ils sont actionnés en paiement des frais auxquels ils ont été condamnés par suite du rejet d'une demande qu'ils avaient formée eux-mêmes devant ces tribunaux ; 2° où ils y sont intimés sur l'appel d'un jugement par eux obtenu (BYNKERSMOECK, ch. 16 § 2) ; 3° ou ce n'est que reconventionnellement et par exception qu'une demande est formée contre eux sur l'action par eux introduite. Hors, ces trois cas VATEL (livre 4 chap. 8 n° 3) et WICQUEFORT (mémoire des ambassadeurs, p. 39), soutiennent qu'ils ne peuvent renoncer à leur indépendance sans le consentement de leur maître. BYNKERSMOECK (ch. 3 n° 7) est du même avis, surtout en cas d'exécution ou de poursuite judiciaire (MERLIN).

M. COIRBAY, déjà cité, dans l'étude qu'il vient de publier dans le *Journal des Tribunaux*, conteste la légalité de l'abandon des immunités diplomatiques par le diplomate pour lui et les autres privilégiés, car, dit-il, nul n'a le droit de renoncer à l'exercice d'un droit.

Le diplomate et son gouvernement pourraient toujours, malgré la procédure engagée et sa renonciation première, revendiquer son inviolabilité.

Aussi a-t-on décidé :

1° Que l'on ne peut, sans commettre une arrestation arbitraire, arrêter un agent diplomatique étranger, ni saisir le vaisseau qui l'amenait, sous le prétexte d'une contravention aux lois sur les douanes (L. du 13 vent. an II, 29 thermidor an VIII, Cr. c. V. aussi MERLIN, V. Parlementaire). Et dès lors, que même en matière criminelle, les autorités inférieures en Belgique, ne peuvent instruire contre lui de leur propre mouvement et le faire arrêter avant que le gouvernement ait prononcé sur son sort (L. 13 vent. an II, art. 24 § 2, V. MERLIN. Minis. public) ;

2° Qu'un agent diplomatique, envoyé auprès du gouvernement de Belgique, ne peut être traduit devant aucun tribunal belge pour violation de dépôt (Conf. 5 avril 1813, DALLOZ n° 22) ;

3° Qu'un ambassadeur étranger ne peut être constitué gardien judiciaire. (C. civil 2060.)

De même les personnes attachées à une ambassade en Belgique ne peuvent être citées devant les tribunaux belges, pour l'exécution des obligations par elles contractées, en cette qualité, envers les Belges. (Conf. 29 juin 1811, Paris.)

Mais les biens immeubles que des agents diplomatiques possèdent dans le pays sont soumis à la juridiction du pays dans lequel ils sont situés. En conséquence, ils sont soumis aux actions réelles : car ce n'est pas comme agents, ministres publics ou ambassadeurs qu'ils les possèdent. (MERLIN.)

Excepté toutefois le cas où il s'agit de la maison que l'agent peut avoir en propre, lorsqu'au lieu de la louer, il l'occupe lui-même comme agent diplomatique. (MERLIN.)

* *

Les agents des relations commerciales, connus aujourd'hui sous le nom de consuls, existent depuis que les diverses nations ont entr'elles un commerce réglé. L'objet général de leur établissement dans les grandes places de commerce, et surtout dans les ports de mer, est d'y veiller à la conservation des droits et des privilèges de leur nation, et d'y terminer les contestations qui naissent entre les compatriotes marchands résidents en pays étrangers.

Ils ont toujours été nommés par le gouvernement, leurs fonctions ordinaires sont administratives. On peut leur commettre des fonctions judiciaires tant en matière civile que criminelle. Mais en remplissant ces fonctions, ils sont tenus de se conformer à l'usage et aux capitulations faites avec les souverains des lieux de leur établissement. (Extrait de la lettre de PORTALIS, du 19 flor. an x.)

Les consuls étrangers ou leurs agents dans nos ports maritimes ne participent point aux prérogatives d'immunités dont jouissent d'après le droit des gens, les ambassadeurs et les ministres des puissances étrangères, pour eux et leur suite; ils sont justiciables des tribunaux belges pour les délits qu'ils commettent en Belgique. (L. 28 vent. an vii, arr. du 27 prairial an x.)

Mais quoique les consuls étrangers en Belgique ne jouissent pas des privilèges accordés aux représentants des puissances étrangères, ils ne peuvent cependant être poursuivis devant les tribunaux belges à raison des actes qu'ils font en Belgique par ordre de leur gouvernement et avec l'approbation des autorités. (L. 13 vend. an ix.)

* *

Voyons maintenant pour terminer comment doivent être interprétés en matière criminelle, les privilèges d'inviolabilité et d'exterritorialité.

M. COIRBAY, déjà cité, a examiné les divers cas qui pouvaient se présenter, et nous ne pourrions mieux faire que de reproduire son travail :

« 1° L'infraction a été commise par le chef de la mission. Dans ce cas, sa
» démission acceptée ou sa révocation lui signifiée le dépouillent seuls de ses
» immunités. Il redevient un simple particulier, et la justice peut dès lors s'en
» saisir. Le fait qu'il aurait reçu simplement ses lettres de rappel ou de congé ne
» lui enlèverait pas le caractère d'ambassadeur et il pourrait librement quitter
» le pays dont il a violé les lois, sans qu'il soit inquiété, sa personne resterait
» sacrée ;

» 2° L'infraction a été commise par un membre de sa famille. Ici encore la
» révocation ou la démission donnée, font rentrer les membres de la famille dans
» le droit commun.

- » Mais de plus, si le chef de la mission reçoit ses lettres de rappel ou de congé
- » et qu'il quitte le pays, y laissant les membres de sa famille, ceux-ci, dès qu'il
- » a passé la frontière, ne sont plus protégés par l'immunité ;
- » 3° L'infraction a été commise par un personnage de la suite de l'ambassadeur,
- » même solution que la précédente, pour autant que ce personnage ne jouisse
- » pas d'immunités personnelles ;
- » 4° L'infraction a été commise par un membre de la domesticité permanente
- » du chef de la mission. Ici encore même solution.
- » Le domestique congédié, une fois qu'il a quitté le service de l'ambassadeur,
- » redevient simple citoyen n'ayant le droit de se prévaloir d'aucun privilège.

» Dès que pour une de ces raisons, l'auteur de l'infraction, convert au moment
» de celle-ci par l'immunité diplomatique vient à perdre son caractère d'inviolabilité il peut être appréhendé par la justice du pays où il est légalement accrédité, l'immunité ayant pour seul effet, non d'empêcher les poursuites contre lui, mais d'interdire que la main soit portée sur sa personne.

» La justice a toujours le droit d'ouvrir une instruction contre le délinquant
» couvert par l'immunité diplomatique, mais les poursuites seraient sans aucune
» sanction jusqu'au jour où le privilège viendrait à disparaître. En effet, on
» pourrait procéder à une enquête, mais on ne pourrait entendre l'auteur du fait
» que s'il prenait spontanément l'initiative de se présenter devant le magistrat
» instructeur, on ne pourrait, dans aucun cas, le citer devant la juridiction répressive, partant procéder à sa mise en jugement.

» Mais l'immunité diplomatique n'enlève pas l'imputabilité de l'auteur de l'acte
» criminel et à l'infraction son caractère répréhensible.

» Donc, dès que l'immunité diplomatique vient à disparaître par suite des
» causes énumérées plus haut, la justice reprend tous ses pouvoirs, et peut exécuter ses mandats contre les personnes que le privilège de l'inviolabilité des
» ambassadeurs, mettait au dessus des lois. »

QUESTIONS SOUMISES

Pêche

Il a été jugé que le fait d'abandonner sa ligne à main placée à l'eau constitue une infraction punissable.

Le prévenu était inculpé d'avoir, à Esneux, le 26 janvier 1905, pêché après le coucher du soleil dans les eaux de l'Ourthe et sans avoir tenu la ligne à main, alors qu'il était muni d'un permis de dix francs donnant le droit de pêcher à tous les engins.

La ligne à la main doit être surveillée par celui qui s'en sert, dit le jugement,

sinon elle devient une ligne dormante dont l'usage est défendu à quiconque ne s'est pas pourvu d'une licence ainsi que cela résulte de l'interprétation législative de l'art. 27 de l'arrêté royal du 7 juillet 1899.

Le fait d'avoir pêché après le coucher du soleil constitue une infraction prévue par l'art. 14 du règlement du 7 juillet 1899, et la saisie des engins est ordonnée par l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1899.

Ces deux infractions ne constituent qu'une seule infraction punissable provenant d'une même intention délictueuse. (Corr. Liège, 19 mai 1905 ; *J. T.* 1905. n° 1996, du 15 juin 1905.)

Briqueterie non autorisée

Un entrepreneur de bâtisses a été autorisé à établir une briqueterie temporaire, pour une saison, à moins de 20 mètres d'un chemin de grande communication.

L'année suivante, cet entrepreneur cherche à prolonger d'une saison l'autorisation limitée reçue. Il se garde prudemment de remplir les formalités prescrites par la loi, parce qu'il prévoit que la Députation permanente n'accordera pas l'autorisation de continuer pareille exploitation à l'entrée d'une ville.

L'entrepreneur fait *préparer* ses terres en vue de fabriquer des briques. Il se prépare donc à commettre un délit.

1° Quand commence le délit? Est-ce au moment où on prépare la terre ou au moment où on façonne les briques ou au moment encore où on met le feu au four?

2° Quand est-il utile d'arrêter le délit? Si c'est au moment où on allume le feu au four, quelles mesures convient-il de prendre d'urgence pour éviter la continuité du délit, qui est de nature à nuire aux propriétés riveraines?

RÉPONSE. — L'arrêté royal du 31 mai 1887, classe les briqueteries permanentes parmi les établissements soumis à l'autorisation de la Députation permanente. Ce n'est pas le fait seul de cuire des briques qui est soumis à l'autorisation, mais bien *celui d'installer une briqueterie*.

L'entrepreneur prépare la terre pour mouler ses briques; il n'y a pas là d'infraction puisqu'il peut toujours travailler la terre sur son terrain, sans autorisation; mais dès qu'il moule les briques et les met sécher sur son terrain, il y a installation *indéniable* d'une briqueterie. L'infraction existe donc dès ce moment.

2° La police des industries de ce genre appartenant à la Députation permanente, il convient d'avertir celle-ci par rapport circonstancié et elle donne des instructions au bourgmestre sur les dispositions qu'il y a lieu de prendre. Elle peut ordonner l'enlèvement et le bourgmestre même, s'il y avait danger spontané pour les propriétés d'autrui, pourrait éteindre le four.

Pigeons

RÉPONSE. — Les pigeons sont des animaux domestiques protégés par les art. 541 et 563 § 4 du Code pénal. Mais tout animal domestique devient *malfaisant* s'il détériore ou nuit à la propriété d'autrui. Celui qui le tue ne fait que défendre son bien. Citons le cas du pigeon qui s'abat sur une terre récemment ensemencée. Le propriétaire qui le tue n'agit que par nécessité et non pas méchamment. Mais nous dirons comme M. Crahay : « A Dieu ne plaise que nous lui donnions le conseil d'agir ainsi, mieux vaut d'ordinaire souffrir ces désagréments que de s'exposer à des fâcheuses représailles. » (*Traité des contraventions*, n° 417.)

Notons que les articles 541 et 563 disent bien : « *Celui qui aura volontairement et sans nécessité.* . . . », en l'occurrence la nécessité existe.

PARTIE OFFICIELLE

DÉCORATIONS

L'arrêté royal du 9 avril 1906, décerne :

La médaille de 1^{re} classe à MM. Vanuytven, brigadier garde champêtre, à Gheel ; Coemans, commissaire-adjoint, à Louvain ; Bouchier, commissaire de police, à Waerschoot.

La médaille de 2^e classe à MM. Mahieu, agent, à Louvain ; Audenart, garde champêtre, à Desteldonck ; Deton, id., à Malonne.

— Par arrêté royal du 12 mars, la médaille de 1^{re} classe à Koekelberg, brigadier garde champêtre, à Hongarde ; Begaert, garde champêtre, à Middelbeke ; Denie, id., à Paricke.

COMMISSARIATS

TRAITEMENTS. — Des arrêtés royaux du 15 mars 1906 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Malines, 3,400 francs, y compris les émoluments accessoires ; Tirlemont, 3,500 francs ; Wetteren, 2,200 francs, y compris les émoluments accessoires ; Cuesmes, 2,800 francs, y compris les émoluments accessoires ; Ougrée, 3,000 francs ; Montegnée, 2,275 francs, y compris les émoluments accessoires.

— Des arrêtés royaux du 26 mars 1906 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Kessel-Loo, 2,300 francs ; Herstal, 2,700 francs.

— Des arrêtés royaux du 10 avril 1906 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Diest, 2,400 francs ; Fleurus, 2,650 francs, y compris les émoluments accessoires ; Seraing, 4,300 francs.

— Un arrêté royal du 10 avril 1906 fixe à 5,000 francs le traitement de l'un des commissaires de police d'Anderlecht.

— Un arrêté royal du 15 mars 1906 fixe à 100 francs l'indemnité supplémentaire allouée au commissaire de police d'Antoing pour frais de bureau.

GENDARMERIE

NOMINATIONS. — Capitaines en second : les lieutenants Rimbeau J., commandant provisoirement la lieutenance de Hasselt ; Dufrasne U., commandant la lieutenance de La Louvière ; Blaise C.-H., id. de Malines.

Lieutenants : les sous-lieutenants Styns H.-B., commandant la lieutenance de Turnhout ; Dath P., id. de Charleroi ; Vansluis A.-C., id. d'Audenarde.

Sous-lieutenants : les sous-officiers Lebrun A.-D., maréchal des logis à cheval du corps ; Clesse J.-J.-A., id. ; Vanherweghe A.-O., id.

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :

Belgique fr. 6.00
Etranger. 8.00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION & RÉDACTION

TOURNAI

2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la Rédaction.

SOMMAIRE

1. Réformes à réaliser avant la réorganisation de la Police. — 2. Questions soumises. —
3. Partie officielle. — 4. Supplément : *Encyclopédie des fonctions de police.*

RÉFORMES A RÉALISER

AVANT

LA RÉORGANISATION DE LA POLICE

Nos Gardes Champêtres.

On reproche souvent aux gardes champêtres de ne pas faire d'arrestations, mais jamais il n'est venu à l'idée de l'autorité de parer aux difficultés créées aux gardes qui se hasardent d'appréhender un délinquant étranger à la commune.

Une fois arrêté, celui-ci doit être conduit devant l'autorité judiciaire. Mais pour transporter le prisonnier à la ville, il faut un véhicule. Où en trouvera-t-il un ? Encore, s'il pouvait déposer son prisonnier en lieu sûr pendant qu'il rédigera son procès-verbal et recherchera un moyen de transport, ce ne serait qu'une perte de temps, mais la plupart des communes n'ont pas d'amigo ou de chambre sûre où l'on puisse sans crainte d'évasion, y déposer un malfaiteur.

Comment le garde-qui fait l'arrestation, peut-il à la fois surveiller son prisonnier, faire l'enquête sommaire indispensable sur les faits qui ont motivé l'arrestation, en rédiger le procès-verbal, assurer le transfert de son prisonnier, dans de semblables conditions ?

La loi oblige les communes à posséder une prison de passage. Pourquoi ne pas la leur imposer ?

* *

Maison communale et alcoolisme.

Dans beaucoup de communes, le siège de l'administration locale, est dans une dépendance d'un débit de boissons.

Les jours de fêtes et d'élections, c'est là où il y a le plus d'ivrognes et souvent le plus de désordre.

Le citoyen qui doit contracter mariage, voter, comparaître devant une commission d'enquête, est obligé d'aller à ce cabaret, y attendre les autorités.

Ne devrait-il pas exister, dans chaque commune, un bâtiment où seraient installés les services communaux, une prison de passage, un logement pour le garde champêtre qui surveillerait le tout ?

Cette construction élevée à proximité de l'église se découvrirait facilement par les particuliers et fonctionnaires étrangers à la commune y appelés pour leurs affaires, qui ont besoin de renseignements et de l'aide du garde champêtre ou de son administration.

A l'habitation du garde, il y aurait à la disposition du public ou tout au moins des agents de l'autorité, une liste des habitants de la commune avec leurs surnoms. Les inspecteurs du gouvernement, les huissiers, les gendarmes, les fonctionnaires de la police y appelés à procéder à des actes de leurs fonctions ou à des recherches, n'auraient plus à perdre un temps précieux, à courir après les autorités qui ne savent pas toujours les renseigner. Le secrétaire détient chez lui tous les documents de la commune, il n'y habite pas toujours ou vague à d'autres occupations ; les gens du village ne connaissent généralement leurs voisins que par leurs surnoms ; aussi, on éprouve parfois tant de difficultés à y trouver une personne, qu'on se décourage et l'on ne remplit pas comme on le devrait, son devoir ou sa mission.

Le coût d'un bâtiment approprié pourrait se rembourser par annuités comme il est pratiqué pour les maisons ouvrières.

La commune n'aurait donc qu'une dépense minime à inscrire à son budget, compensée en partie par la diminution du traitement du garde qui jouirait du logement gratuit.

Notons aussi que les commissions d'enquêtes et les parquets appelés à instruire dans les communes, auraient au moins un local convenable pour siéger et ne se verraient pas astreints à solliciter un abri des cabaretiers.

* *

Perquisitions au village.

Les fonctionnaires de la gendarmerie appelés à pratiquer des perquisitions dans les communes rurales et à y faire des arrestations, ne peuvent pas opérer, dans l'intérieur du domicile des citoyens, sans que l'officier de police de la commune, bourgmestre ou échevin, soit muni d'un mandat régulier et les accompagne. Il est inutile d'expliquer dans nos colonnes, les pertes de temps et inconvénients résultant de l'intervention obligatoire des bourgmestres et échevins ruraux dans les affaires judiciaires. Nous savons tous que la discrétion et la célérité en matière d'instruction criminelle est la base de la réussite. Les autorités villa-

geoises sont généralement les gens riches de la commune, craignant la vengeance, songeant plutôt à leurs propriétés, à leurs chasses, à leurs mandats électoraux qu'à la réussite d'une instruction. Si on osait parler, on ferait voir combien sont incommensurables, les inconvénients résultant de la situation faite à nos gendarmes.

Il y a trente ans, lors de la discussion sur la révision du code de procédure pénale dont un chapitre a été voté et promulgué, que nos législateurs ont reconnu l'absolue et urgente nécessité de donner aux brigadiers et sous-officiers de gendarmerie, la qualité d'officier de police.

N'est-ce pas navrant?

* *

Des frais de recherches.

Les fonctionnaires de la gendarmerie et tous ceux de la police des communes de notre pays sont chargés de pratiquer des recherches pour la découverte des criminels et de leurs complices. Ces devoirs sont de la compétence des parquets et ressortissent exclusivement du pouvoir judiciaire. Or, celui-ci se décharge de cette mission sur les gendarmes et les agents de la police locale.

Ces humbles défenseurs de l'ordre sont ainsi amenés à des dépenses inévitables, car dans notre pays, rien ne peut mieux, que l'offre d'un petit verre, délier les langues et rendre les gens expansifs. Ces fonctionnaires sont des journées entières, en marche, par tous les temps. Ils ne peuvent cependant pas vivre du seul espoir qu'ils seront décorés après vingt-cinq ans de bons et loyaux services; ils doivent manger, boire, payer à d'autres des consommations, promettre même parfois des récompenses, et *ils n'ont aucun moyen de se faire rembourser*. Est-ce honnête? Est-ce encourageant?

Dans les grandes villes où le personnel de la police est bien payé, on indemnise les officiers et agents judiciaires sur le budget communal. Cette charge n'incombe pas à la commune, il est vrai, mais ainsi leurs agents ne sont pas préjudiciés par leur propre dévouement.

* *

Détention préventive nécessaire.

La loi sur la détention préventive empêche le maintien en arrestation de certains délinquants, alors même que l'intérêt de l'inculpé et principalement celui de la société le commande.

Prenons, par exemple, un ouvrier célibataire arrêté, en flagrant délit de vol : une fois relaxé ou condamné, il n'a plus qu'une préoccupation : échapper à la prison. Chassé par son patron, dans l'impossibilité de se placer à l'étranger, n'ayant aucune recommandation, ni certificat, il vagabonde afin de cacher sa retraite et pour subvenir aux nécessités de l'existence, il finit par commettre de nouveaux délits.

N'est-il pas préférable qu'il ne sorte de prison qu'après avoir expié sa faute? Il aurait alors l'appui du comité des condamnés libérés, qui l'aiderait à rentrer dans la bonne voie.

* * *

De la visite des logements.

Les aubergistes se sont astreints à communiquer le registre du logement qu'aux officiers de police et commandants de gendarmerie. Cette obligation devrait s'étendre à tous les agents de répression, qu'ils soient de la police, de la gendarmerie, de l'administration des accises et des douanes, etc.

Le texte du code pénal facilite la fraude en matière d'inscriptions des voyageurs : aussi longtemps qu'une personne, arrivée de la veille, est dans le logement, on ne peut atteindre le tenancier qui a omis de l'inscrire à son entrée. Donc, si la police ne visite pas son établissement à la première heure du matin, avant le départ du voyageur, l'aubergiste peut impunément violer la loi.

Une innovation qui s'impose, vu la difficulté de se renseigner sur les personnes qui viennent louer des logements, garnis ou non, à terme, dans les maisons particulières, c'est d'obliger, par une loi, tous propriétaires ou locataires principaux de ces immeubles, de s'assurer avant l'entrée du locataire nouveau qu'il est régulièrement inscrit à cette nouvelle adresse. *La chose est facile aujourd'hui, puisque toute personne régulièrement inscrite en Belgique reçoit, de l'administration communale, une carte d'inscription où les changements d'adresse doivent être indiqués.*

* * *

Des vagabonds étrangers.

Des instructions ministérielles prescrivent de renvoyer à la frontière tous les chemineaux et vagabonds étrangers, arrêtés dans le pays. Ceux-ci sont nourris, logés, nettoyés à la prison, puis après une cure hygiénique de deux ou trois jours, sont reconduits à la frontière. Ils connaissent le système et ils en tirent tout le profit possible. Ramenés aujourd'hui aux limites de leur patrie, ils se trouvent si bien chez nous, qu'ils y reviendront demain. Ce n'est pas une fois, mais communément, que des vagabonds, reconduits à la frontière le matin, viennent dans les bureaux de police belges, demander à loger le même soir.

Les agents subalternes de la police se découragent et finissent par ne plus s'occuper des vagabonds étrangers.

Puisque l'encombrement des établissements de l'Etat empêche d'y recevoir des étrangers, pourquoi ne pas créer dans nos villes voisines des frontières, des dépôts spéciaux pour les vagabonds de l'espèce? Ils seraient soumis à un régime sévère, peu coûteux, et astreints à travailler pour gagner le coût de leur entretien, faute de quoi ils seraient mis au cachot. Est-ce qu'on y met tant de formes avec nos jeunes miliciens, nos sous-officiers coupables de quelque frasque?

Ces chemineaux étrangers sont les plus dangereux. Ils logent dans les établis-

sements interlopes, refuges de la basse pègre, ils ont facile pour préparer les mauvais coups, renseigner les malfaiteurs, explorer les campagnes où leur passage reste inaperçu.

Une répression plus sévère s'impose.

* *

Casier judiciaire.

Au lieu d'avoir à Bruxelles un bureau du casier judiciaire où l'on se borne à tenir note des condamnations subies, il serait si facile dans un petit pays comme le nôtre de réunir les fiches et les photographies des criminels. Pour chaque malfaiteur, il faudrait constituer un état-civil, rechercher son origine, sa nationalité, sa nature, sa vie, ses mœurs et le photographier si possible; noter avec soin sa façon de «travailler.» Ce service devrait fonctionner jour et nuit et donner à l'instant même, par voie téléphonique ou télégraphique, aux autorités judiciaires, officiers de police et commandants de gendarmerie, les renseignements demandés sur les délinquants.

Des fiches pour les malfaiteurs à rechercher, les anarchistes signalés, les expulsés, les déserteurs, etc., devraient être transmises et classées dans les parquets, les commissariats de police et les brigades de gendarmerie, suivant une méthode générale qui faciliterait les recherches.

La centralisation des documents concernant la nombreuse famille des malfaiteurs se ferait sans dépenses nouvelles, il suffirait de pratiquer comme nous allons l'indiquer plus loin.

Rappelons que la création d'un service anthropométrique est absolument indispensable.

* *

Des signalements.

Tous les parquets des cours et tribunaux correctionnels se fournissent d'imprimés dans les imprimeries privées. L'impression des signalements, qui devraient toujours être lancés sans le moindre retard, est confiée à des imprimeurs qui n'y apportent pas suffisamment de célérité. Le temps de les rédiger, les commander, les imprimer, les renvoyer aux parquets et enfin, de les expédier, occasionne un retard de deux ou trois jours au moins.

En installant à Bruxelles, centre des communications postales, une imprimerie marchant jour et nuit, comme celle du *Moniteur*, on pourrait lancer sans aucun retard, tous les signalements judiciaires qui y seraient télégraphiés; entre temps les typos de l'établissement s'occuperaient de la confection des imprimés nécessaires aux parquets correctionnels et des cours.

Tous les signalements, selon leur nature (*individus connus, inconnus à rechercher, inventaires de titres, de bijoux, d'objets volés, etc.*) seraient imprimés sur des fiches de même dimension et de couleurs différentes, de façon à pouvoir les

classer pratiquement dans des armoires spéciales dont le type serait imposé aux commissariats de police et aux postes de gendarmerie.

Il serait expédié suffisamment d'exemplaires pour éviter le travail absorbant d'écritures des commissariats souvent obligés à les recopier, pour chaque poste de police, les agents de change, les bijoutiers, etc.

Les signalements des bijoux et titres volés devraient être distribués aux personnes que la chose concerne, ce qui ne se pratique qu'exceptionnellement.

Pour activer l'expédition des signalements, il serait préparé des jeux d'adresses de tous les postes de police, de gendarmerie et des parquets, sur enveloppes portant le nombre de fiches à expédier.

Un signalement serait télégraphié, on l'imprimerait et au fur et à mesure de l'impression, on remplirait les enveloppes. Quelques heures après, vu la facilité et la rapidité des communications postales en Belgique, tous les agents de répression en auraient communication.

Ce système non seulement rendrait les recherches plus faciles et plus rapides, mais il diminuerait considérablement la paperasserie sans cesse grandissante et qui retient dans les bureaux tous ceux qui devraient surveiller le pays et rechercher les malfaiteurs. Les frais du fonctionnement de l'imprimerie judiciaire seraient compensés par les économies considérables à réaliser par la centralisation de la fourniture des imprimés nécessaires aux cours et tribunaux.

Des témoins.

Rien n'est plus difficile à l'officier de police que de recueillir des témoignages en matière criminelle.

Non seulement beaucoup de citoyens se taisent de crainte d'une vengeance ou d'ennuis, mais tous ceux qui ont une fois approché le palais de justice n'ont garde de renseigner la police. Ils savent trop bien ce qu'il en coûte.

D'abord, c'est la longue et interminable instruction où l'on tient les témoins, sans qu'on s'occupe du préjudice qu'on leur cause.

On leur alloue un franc pour la journée. Qu'un ouvrier, un artisan soit appelé une ou deux fois en une semaine, il aura eu l'occasion de dépenser de l'argent et la semaine qui suivra, sa femme et ses enfants vivront de privations et ce, parce que le chef de la famille a cru de son devoir de bon citoyen d'éclairer la justice.

Enfin, il arrive à l'audience, si l'affaire n'est pas remise il peut sauter de joie, il n'aura qu'une demi-journée de travail perdue.

Le voilà à la barre, il raconte naïvement ce qu'il sait, on le bafoue, on le ridiculise, on l'interpelle ironiquement; il est bien plus sur la sellette que le prévenu, et si son témoignage est important, il court le risque d'être salement débiné.

Quand l'affaire vient devant la cour d'assises, on l'enferme pendant un ou deux jours dans un cabanon avec les autres témoins, en attendant son tour. S'il reste

trois jours à la disposition de la cour, il aura perdu trois journées de travail et il aura mis de sa poche quelques francs pour subvenir à son nécessaire.

Est-ce permis de donner deux francs cinquante centimes par jour à une personne qui doit se loger, se nourrir, alors qu'on le prive de son salaire ?

On alloue des frais de déplacement exagérés aux gros fonctionnaires qui cependant sont plantureusement rémunérés, alors qu'ils ne font que remplir la mission pour laquelle ils sont payés.

Pourquoi cet égoïsme envers les malheureux ?

Tous les auxiliaires de la justice ont aussi à souffrir de cette iniquité.

Il existe des fonctionnaires, notamment dans le pays de Charleroi, dont la taxe qui leur est payée pour comparaître devant les tribunaux de leur ressort ne suffit même pas à couvrir le coût du voyage en chemin de fer.

Pour ma part, chaque fois que j'ai été appelé à la cour d'assises ou à la cour d'appel, je n'ai pu, tout en me montrant parcimonieux, arriver à couvrir mes dépenses par les taxes qui m'ont été allouées.

Le commissaire de police, qui est magistrat, doit voyager en troisième classe, au risque de se trouver avec les prévenus qu'il va faire condamner, s'il ne peut pas supporter l'excédent de dépenses.

QUESTIONS SOUMISES

Police de la voirie. — Désordre

Quand une société de musique ou autre, fait une sortie autorisée par l'autorité communale et ne provoque personne, ceux qui les suivent pour les huer, les siffler, les injurier doivent être invités par la police à cesser les bruits injurieux. Si malgré les avertissements bienveillants ils continuent, la police a pour devoir, d'appréhender, par mesure préventive et administrative, les perturbateurs, parce que leurs provocations au désordre peuvent avoir de graves conséquences.

* * *

Pension alimentaire. Gendarme

L'article 205 dispose : « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin. »

L'art. 3 de la loi du 24 février 1847 rend incessible et insaisissable la solde et la masse des sous-officiers, caporaux et soldats de l'armée. Il n'y aurait donc pas possibilité de faire exécuter le jugement par voie de saisie. Dans les cas de l'espèce, les chefs de corps jugent s'il n'y a pas lieu d'inviter leurs subordonnés à se montrer respectueux de la décision du tribunal civil. Les employés civils tels que les facteurs, accisiens, douaniers, etc., ne jouissent pas de ce privilège ; on peut donc saisir sur leurs appointements.

Echevin. Droit de verbaliser

Les échevins ont le droit de verbaliser pour les délits qu'ils constatent en vertu de l'art. 50 du code d'instruction criminelle et pour les contraventions, ils ont compétence du moment que le commissaire ou le bourgmestre n'est pas présent au moment où ils constatent les faits délictueux.

Le commissaire et le bourgmestre sont considérés comme légitimement empêchés et l'art. 14 du dit code donne qualité aux échevins, pour accomplir les devoirs prescrits par l'art. 11.

PARTIE OFFICIELLE

DÉCORATIONS

Par arrêté royal du 15 mai 1906, la décoration civique est accordée, savoir :

La croix de 1^{re} classe à M. Laga C.-I., commissaire de police de Frameries.

La médaille de 1^{re} classe à MM. Gené F.-E., brigadier garde champêtre de Blaesvelt ; Muret A.-J., garde champêtre d'Opprebaix ; Alleman H., garde champêtre de Swezezele ; Willain N.-J., garde champêtre de Forges.

La médaille de 2^e classe à M. Rosseels L., garde champêtre de Gelrode.

— Par arrêté royal du 21 mai 1906, la décoration civique est décernée savoir :

La médaille de 1^{re} classe à M. Ryckmans C.-E., commissaire de police de Koekelberg ; Lheureux, garde champêtre de Paturages.

La médaille de 2^e classe à MM. De Keukelaere H.-B., agent de police d'Anvers ; Verschuere A., agent de police de Thielt ; Paye A.-J., garde champêtre de Jallet, en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq et de plus de vingt-cinq années.

* * *

COMMISSARIATS

COMMISSAIRE DE POLICE EN CHEF. — DÉSIGNATION. — Un arrêté royal du 17 avril 1906 approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de Boussu a désigné M. Delalou G.-E.-L.-J. pour remplir, jusqu'au 31 décembre 1906, les fonctions de commissaire de police en chef de cette localité.

COMMISSAIRES DE POLICE. — TRAITEMENTS. — Des arrêtés royaux du 5 mai 1906 fixent :
1^o A 3,500 et 3,300 francs, indépendamment du logement gratuit et des indemnités accessoires, les traitements de deux commissaires de police de Forest ;

2^o A 3,300 francs le traitement du commissaire de police de Koekelberg.

— Un arrêté royal du 25 avril 1906 fixe le traitement du commissaire de police de Vilvorde, à la somme de 3,300 francs.

— Un arrêté royal du 17 avril 1906 fixe le traitement du commissaire de police de Lodelinsart à 3,110 francs, y compris les émoluments accessoires.

COMMISSAIRES DE POLICE. — NOMINATIONS. — Par arrêté royal du 17 mai 1906, M. Veldeman G.-O. est nommé commissaire de police de la commune de Woluwe-St-Lambert.

— Par arrêté royal du 17 mai 1906, M. Libotte J. est nommé commissaire de police de la ville Charleroi.

— Par arrêté royal du 17 mai 1906, M. Voet A.-P.-J. est nommé commissaire de police de la ville d'Enghien.

AVIS

Le tableau des appointements du personnel de police en Belgique
En vente : 50 cent. au bureau de *La Revue*.

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :

Belgique fr. 6,00
Etranger. 8,00paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION & RÉDACTION

TOURNAI
2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la Rédaction.

LA POLICE DE GAND ET SES CHIENS POLICIERS

La ville de Gand a 163.500 habitants et une superficie de 2.334 hectares. Le personnel de la police est ainsi composé :

Commissaire de police en chef	1
Commissaires de police	8
Commissaires-adjoints	16
Brigadier-chef	1
Agents secrétaires des commissariats et succursales	13
Brigadiers	24
Agents	145
Agents veilleurs de nuit (employés le jour en cas de nécessité).	111

319

Elle a huit commissariats de police, y compris celui de la division centrale, cinq postes secondaires dirigés chacun par un adjoint, et une permanence d'un brigadier et deux hommes à l'hôtel de ville.

Le neuvième commissaire de police est exclusivement employé au service général de la voirie et dirige la ferme des boues.

Un vétérinaire et un chimiste, ayant la qualité de commissaire-adjoint, sont spécialement chargés, sous la direction du commissaire en chef, de la vérification des viandes et des denrées, tout en s'occupant des questions de salubrité.

Le personnel a fondé, avec l'assentiment de l'administration communale, une fanfare composée de 34 musiciens et 16 clairons.

La nuit, les 111 agents-veilleurs et 8 brigadiers surveillent la ville. Eté comme hiver, leur service commence à dix heures du soir pour se terminer à six heures du matin, avec un arrêt d'une demi-heure pour leur permettre de casser une croûte.

30 chiens dressés au service de police sont adjoints aux veilleurs chargés de la surveillance des faubourgs et des quartiers mal fréquentés.

(1) Nous supprimons le numéro d'Août et nous publierons en compensation 24 pages de l'ENCYCLOPÉDIE.

Gand est la seule ville où le service de nuit est assuré par un corps spécial d'agents-veilleurs armés, équipés comme les agents, jouissant comme ceux-ci d'appointements fixes et de tous les avantages de la caisse des pensions communale.

Personnellement, nous sommes convaincu que cette organisation est supérieure à toute autre. Chaque veilleur surveille son îlot et le service est complété par les 8 patrouilles volantes exécutées par les 8 brigadiers de service. Ces agents sont des hommes sur lesquels on peut compter, en cas de danger. Or, les veilleurs recrutés parmi les ouvriers sans-travail, sont généralement inintelligents ou inaptes au service de police. Le patron forcé de congédier du personnel renvoie les médiocres, les invalides et les paresseux. Que peut-on tirer de pareils éléments?

Ceux qui pensent que le service des veilleurs de nuit est purement machinal versent dans une profonde erreur. Il faut que l'on exige d'eux la connaissance des *principes généraux* du droit de police, l'exécution intelligente et discrète des ordres et instructions des chefs, l'énergie et la franchise indispensables en cas d'intervention, de la tenue, toutes choses que le policier acquiert par la pratique. Il faudrait ne pas connaître les hommes pour supposer que moyennant quelques francs *occasionnellement gagnés*, ils apporteront dans la mission périlleuse d'une surveillance nocturne, assez de dévouement et de courage pour l'accomplir convenablement.

Le veilleur qui veille chaque nuit est le meilleur, c'est son métier et si en même temps, il connaît ses droits et ses devoirs, il fait aussi bien le service qu'un agent beaucoup plus rémunéré. Il est plus dispos qu'un agent qui a peiné pendant la journée et qui est tracassé par les mille petits ennuis du métier.

La surveillance organisée par section ne peut que donner d'excellents résultats. En effet, pour exercer une surveillance réellement efficace, le veilleur doit pouvoir étudier les habitudes des personnes du quartier qui rentrent tard journellement, connaître les maisons, les magasins, les établissements qui attirent plus les cambrioleurs et ceux qui sont habités et fréquentés par des gens suspects. Donc, il faut que le territoire à protéger soit restreint pour chaque homme. Les patrouilles, qui ont à parcourir tout une ville en peu de temps, n'ont d'autres préoccupations que celles d'arriver en temps aux points de contrôle et de rentrer à l'heure au poste.

Les étrangers qui s'attardent à Gand sont surpris d'avoir sur les talons un agent. Cela se conçoit facilement, puisque chaque veilleur connaissant sa section, concentre toute sa surveillance sur les événements anormaux qui s'y passent.

Le veilleur d'un quartier apparaît aux yeux de ses habitants comme un protecteur. Ils le respectent et l'estiment. Remarquent-ils quelque fait suspect, ils attendent le veilleur au passage et lui confient ce qu'ils ont vu. Ont-ils besoin

d'assistance en cas d'accident, de sinistre ou d'événement quelconque nécessitant des secours immédiats, le veilleur habitué, expérimenté, court chez l'un et l'autre avant que les intéressés y aient songé.

En arrivant à son poste, il vérifie si toutes les portes sont bien fermées. La nuit, il éveille le citoyen qui le lui demande ou qui inscrit simplement à la craie, sur sa façade, l'heure où il doit être appelé; combien d'autres services précieux rend-il aux habitants?

L'agent veilleur étant moralement responsable des méfaits qui se commettent sur la partie du territoire dont il a la garde, il ne peut nullement se débarrasser de sa responsabilité en *prétendant invariablement comme les agents en patrouille* que les infractions se sont commises après ou avant leur passage. D'autre part, entre tous les veilleurs, il se crée une certaine rivalité; chacun veut, aux yeux du public, faire mieux que le collègue d'à côté, c'est le stimulant. Le zèle est d'ailleurs récompensé par les habitants mêmes.

Les patrouilles volantes à itinéraires imprévus accomplies par les 8 brigadiers de service et de contrôle, déjouent les manœuvres des escarpes qui pourraient remarquer l'itinéraire suivi par les agents veilleurs.

Le service de nuit à Gand fait l'admiration de tous les étrangers qui y séjournent. Les gantois apprécient hautement les services rendus par la police et les manifestations d'estime et de sympathie que lui prodiguent les hautes autorités ne peuvent étonner ceux qui l'ont vue fonctionner.

D'ailleurs, avec un chef comme M. Van Wesemael, à l'affût de tous les progrès, de toutes les innovations, tenace dans ses entreprises, fier de son personnel dont il n'a cessé de relever le prestige, soucieux sans cesse de la responsabilité qui lui incombe, on doit forcément obtenir d'une administration communale, la réalisation de toutes les réformes proposées, et grandir la police dans l'estime publique.

* *

Gand comme toute les villes, voit chaque jour son agglomération s'étendre et particulièrement depuis la mise en vigueur de la loi sur les habitations ouvrières. Il fallait assurer aux quartiers nouveaux et éloignés du centre, la même protection; mais les énormes sacrifices que s'était imposés la ville de Gand, ne suffisaient pas pour augmenter l'effectif du personnel dans les proportions nécessaires. Les ressources budgétaires manquaient, cependant il fallait satisfaire les habitants. M. Van Wesemael trouva une solution pratique : l'organisation d'un service de chiens policiers. L'administration communale ne paraissait guère enthousiaste de cette innovation, mais elle crut de son devoir d'en autoriser l'expérience.

Au mois de mars 1899, le service des chiens fut inauguré et au mois de décembre M. Van Wesemael adressait à M. le Bourgmestre de Gand le rapport qui suit :

« Vous avez bien voulu me permettre d'organiser à titre d'essai, un service de chiens-veilleurs. En vous adressant ma demande, j'avais en vue de suppléer à

» l'insuffisance du nombre de gardes de nuit, faisant le service dans les parties
» excentriques de la ville et du bassin au bois, quartiers où chaque hiver se com-
» mettaient de nombreux vols nocturnes dont les auteurs restaient pour la plu-
» part inconnus.

» L'augmentation du nombre de gardes de nuit, aurait dû être assez grande ;
» elle aurait certainement inspiré quelques craintes aux escarpes, mais elle
» aurait été très coûteuse et, d'autre part, je n'ai pas la certitude qu'un veilleur fai-
» sant seul un service de surveillance dans les champs, éloigné parfois de tout
» secours, ose bien intervenir, quand il voit commettre un méfait quelconque par
» plusieurs individus. Il est incontestable qu'un homme sanglé dans un uni-
» forme qui gêne ses mouvements, ne peut fournir une course aussi rapide et
» aussi longue, notamment à travers des champs labourés, après plusieurs heu-
» res d'un service fatiguant, qu'un individu méditant un coup. Ce dernier s'ha-
» bille et se chausse généralement de telle façon à n'être pas embarrassé par ses
» vêtements, dans sa fuite, en cas de surprise et, ce qui plus est, il ne commet
» généralement pas le méfait auquel il s'est préparé lorsqu'il est fatigué. En thèse
» générale donc, on peut dire qu'il est plus alerte que le policier et cela lui per-
» met de se soustraire, le cas échéant, assez facilement à la poursuite de celui-ci.
» En outre, le chien fait allègrement un service de longue durée ; il peut pour-
» suivre plus rapidement qu'un homme à travers champs, un fuyard ; il consti-
» tue pour le veilleur qu'il accompagne, un ami dévoué, un défenseur sûr, intré-
» pide agile et courageux, et il donne à son gardien plus d'assurance et d'audace ;
» il inspire plus de terreur qu'un homme et il a cette inappréciable qualité du flair
» et une ouïe très fine. Enfin, il peut s'introduire facilement partout, aller fureter,
» sans laisser soupçonner sa présence, et surtout surprendre ainsi le malfai-
» teur, alors que le veilleur ne saurait que difficilement s'introduire quelque part
» sans donner l'éveil. Si le malfaiteur, grâce à son agilité, parvient à franchir
» un obstacle ou à se dérober à la nage, le chien le suivra facilement et le happera
» sans difficulté, alors qu'en pareil cas, le policier sera bien souvent arrêté dans
» ses moyens, soit par défaut de souplesse, soit parce qu'il ne sait pas nager.

» Toutes ces considérations m'ont décidé à vous proposer l'organisation d'un
» service de chiens policiers.

» Le but que je cherchais à atteindre était d'arriver à remplir aussi efficace-
» ment que possible, le rôle que la loi assigne à la police administrative : préve-
» nir les crimes, les délits et les contraventions. Je n'espère certainement pas
» arriver à prévenir tous les méfaits. Ce serait là caresser une chimère. Nous ne
» pouvons que réunir tous nos efforts pour les empêcher, dans la mesure la plus
» forte possible. Et ici se place naturellement la question : L'emploi des chiens
» veilleurs, a-t-il, dans une mesure quelconque, contribué à prévenir les cri-
» mes, les délits et les contraventions ? Les rapports que vous trouverez ci-joints
» répondent à cette question. Après les avoir consultés, nous sommes donc en
» droit de dire que l'expérience tentée depuis dix mois seulement justifie large-
» ment la minime somme d'argent qui a été consacrée. Je suis certain que dans
» l'avenir, c'est-à-dire, quand le service des chiens veilleurs sera entièrement
» organisé, les résultats seront plus brillants encore.

» Il est à noter qu'au début, nous avons commencé avec trois chiens seule-
» ment, âgés de 6 à 10 mois ; deux mois plus tard, leur nombre a été augmenté
» de deux ; à partir de juillet sept chiens ont été mis en service et aujourd'hui il
» y a 10 chiens qui font le service

» L'avenir nous apprendra s'il y a lieu d'augmenter encore le service... »

L'avenir en effet confirma les magnifiques résultats obtenus et successivement

le nombre de chiens policiers a été augmenté. Ils sont trente aujourd'hui et ils seraient cinquante, nous a dit M. Van Wesemael, s'il avait des locaux à sa disposition pour les abriter.

* * *
La société canine des Flandres sous la présidence et la vice-présidence d'honneur de MM. le Gouverneur de la Flandre orientale et le Bourgmestre de Gand ayant organisé une exposition de chiens au « Casino », les 23, 24 et 25 juin, avait inscrit à son programme, un concours de dressage pour chiens de garde et de défense. M. Van Wesemael saisit l'occasion pour démontrer à la population gantoise les immenses services que peuvent rendre à la police les chiens dressés.

L'annonce de ces expériences démonstratives par les journaux de Gand, avait excité notre curiosité. Nous voilà donc parti au pays de Van Artevelde.

M. Van Wesemael nous avait autorisé à visiter le chenil et il eut la charmante attention de nous faire piloter. A notre arrivée, nous nous rendons immédiatement au bureau de la division centrale où les chiens sont logés.

D'abord, notre collègue nous fait visiter la cuisine des toutous. Dans une chaudière bout une tête de bœuf dont la viande et le jus seront versés et mélangés dans une cuvette, avec le pain coupé mécaniquement, pour en former une bouillie qui est divisée en autant de parts qu'il y a de chiens, versées dans des bidons émaillés très propres,

Au mur sont accrochés les appareils de harnachement. Sous le nom des chiens Sam, Frick, Bara, Blaco, Kora, Slok, Bertha, Scot, Tsoep, Max, Jean, Jules, Louqy, Dory, Turck, Mosart, Tobij, Castor. Sos. Black, Azor, Moor, Fany, Maust, Naerd, Baron, Lize, Tom, Tippo, Toby, se trouvent appendus séparément : Une laisse, un collier en cuir auquel est suspendue une médaille portant le mot « Police », le nom du chien et la date de sa naissance ; un caparaçon en toile imperméable qui couvre le chien de la nuque à la queue et une muselière spéciale fabriquée sur les indications de M. Van Wesemael : le bas de la muselière est un godet en caoutchouc perforé de trous qui permettent de respirer et de boire facilement, mais il empêche au chien de happer au passage les bons petits morceaux que pourraient laisser trainer à leur intention messieurs les malfaiteurs. Le collier de la muselière est élastique, elle peut donc s'enlever en un clin d'œil.

Le brave Demeyer, l'agent directeur du chenil, était absent. Il avait mis sous clé les appareils protecteurs de la vertu de mesdames et mesdemoiselles les chiennes, la chose nous intéressait cependant et comme nous étions curieux de connaître les motifs de cette pudique précaution, notre cicérone nous l'expliqua :

« Il vient souvent des anglaises visiter le chenil », dit-il, « et plusieurs fois » le brave Demeyer fut interpellé sur l'usage de ces appareils, il fut très embarrassé. Elles insistaient et lui, ne trouvant pas les mots scientifiques ou suffisamment gazés pour leur répondre décentement, restait en panne. Il a juré qu'on ne l'y reprendrait plus.

» D'ailleurs il reste encore trois femelles en service et quand elles ne le feront » plus, on n'en reprendra pas. Les inconvénients constatés imposent cette » mesure. »

Nous voilà au chenil, les chiens sont logés par deux, dans des niches en dur, fermées par une porte en bois dont la moitié supérieure est grillée. Le tout est propre et blanchi à la chaux. La cour est désinfectée chaque jour et toutes les semaines, la même opération est pratiquée dans les niches qu'on inonde de créoline.

Voilà « Beer », c'est lui qui, une nuit, arrêta cinq ivrognes qui saccageaient un cabaret. Il prit le premier au mollet et quand l'agent lui eut passé les menottes, il se mit à la poursuite des quatre autres qui avaient pris la fuite et il leur causa une telle frousse qu'ils s'arrêtèrent. L'agent s'était approché entre temps avec son prisonnier et les invita à le précéder. Beer faisait bonne garde. Tous ceux qui ont eu affaire à Beer jusqu'aujourd'hui, en ont conservé un souvenir cuisant. Il est connu dans le quartier où il professe.

Voici Azor, c'est le chien galant. C'est lui qui, après avoir déniché un couple s'épanchant dans un champ de blé et avoir maintenu en respect la belle qui faisait mine de fuir, rattrapa par le fond de la culotte l'Adonis qui l'avait lâchée. Azor, après avoir remis son prisonnier à son maître, eut la galanterie de rentrer dans le champ et il reparut portant triomphalement dans la gueule le chapeau de la désolée. Mais s'il n'est qu'un trouble-fête inoffensif pour les amoureux, il est, au contraire, un redoutable ennemi pour les voleurs. Un jour, il voit un individu fuir dans la nuit, il vient prendre le commandement du maître, celui-ci a compris, il le lance à la poursuite du fuyard. Azor rejoint l'homme qu'il renverse et le tient en respect. L'agent, sans connaître un vol avec effraction qu'on venait de commettre, en tenait l'auteur.

Black, la semaine dernière, lancé à la poursuite d'un malfaiteur, lui a enlevé complètement ses culottes.

Tippo a surpris trois individus dévalisant un poulailier. Deux des voleurs furent retenus, par son maître et lui, jusqu'à l'arrivée d'autres veilleurs accourus à l'appel du cornet, puis il s'élança à la poursuite du troisième. Le fuyard était tombé à travers la glace d'un fossé qu'il voulait franchir, mais il s'en tira néanmoins. Tippo s'élança à son tour, mais il fut enseveli sous les glaçons; il se dégagea, et bravement, poursuivit sa course, jusqu'à ce qu'il eut rejoint son homme qui fut pêché par un veilleur accourant en sens opposé.

Arrêtons-nous là, s'il fallait noter toutes les prouesses de ces précieux auxiliaires de la police gantoise, un numéro de la *Revue* n'y suffirait pas.

En route pour l'exposition. Plus de trois mille personnes l'ont envahie, pour assister aux expériences. Placé au premier rang, grâce à l'aimable intervention de M. Van Wesemael, nous voyons successivement M. le Procureur Général

De Pauw, M. l'Avocat-Général Penneman, M. le Substitut Debuck, venir le saluer et prendre place près de lui.

La séance commence par des exercices de dressage merveilleusement exécutés par les chiens des membres de la « *Société du Chien pratique de Bruxelles* ». Une chienne, « *FOLETTE* », saute une cloison de 2^m60 et fait des sauts prodigieux en longueur. On applaudit chaleureusement.

Voici le tour des chiens policiers : ils défilent tous, tenus en laisse par des agents. On les acclame.

Les chiens gantois n'obéissent qu'à l'uniforme et au cornet. Ils sont muselés pour les exercices.

Black entre en piste, l'agent le fait trotter à droite, à gauche, le fait asseoir, puis il le laisse libre. Un rôdeur apparaît, le chien s'élançe, l'agent le rappelle, il obéit. Le rôdeur avance, il attaque l'agent. **Black** arrive à son secours.

Tom est envoyé à la recherche d'un homme dissimulé derrière une haie, il le découvre et l'y déloge.

Azor est lancé à la suite d'un voleur qui court emportant son butin, la bête, au commandement, s'élançe, oblige l'escarpe à lâcher son sac, puis bravement l'attaque furieusement, malgré les coups de revolver que l'homme lui tire à bout portant. **Azor** est retenu par un agent, pendant que son maître échange sa tunique et son képi, contre le veston et le chapeau du pseudo voleur. Ce dernier appelle la bête et la fait charger l'agent, son ancien maître, impuissant à l'arrêter.

Tipo accourt au coup de cornet, et débarrasse son agent, luttant contre un ivrogne en rébellion.

Une dame est attaquée par deux rôdeurs, elle appelle, l'agent corne, deux chiens, **Tippo** et **Tom**, le devançant et attaquent les escarpes, ceux-ci leur tirent à bout portant des coups de revolver, mais les chiens s'acharnent et tiennent en respect les deux hommes jusqu'à l'arrivée des veilleurs accourus.

Loulou. — L'agent est seul, il est attaqué et renversé par un rôdeur et ne peut corner. Une fois qu'il peut se relever, il appelle « *Loulou* » et lance la bête à la recherche du malfaiteur qu'elle rejoint et attaque furieusement.

Slock refait le même exercice avec plus d'ardeur encore.

Fick défend son maître attaqué, et avec une telle conviction que l'agent parvient à peine à le maintenir.

Soss fait des exercices de recherches et s'acharne sur un rôdeur qu'il a trouvé caché.

Tippo, Tom, Slock et **Loulou** accourent à l'appel d'une femme aux prises avec des rôdeurs, les chiens les mettent en fuite, les escarpes prennent une direction opposée, les chiens se divisent par deux pour les poursuivre. Ils les rejoignent et les maintiennent en respect jusqu'à l'arrivée des agents.

Naerd aperçoit tout à coup un agent luttant avec un bourgeois, il accourt et s'acharne sur l'astronomie du pékin.

Voici **Jules**, il poursuit un cycliste, il le devance et se retourne bravement pour l'attaquer de front, le cycliste veut passer malgré le chien, mais son hésitation a suffi à **Jules** pour se lancer dans la roue de devant et faire ramasser au cycliste une pelle carabinée.

Un garde, sans chien, découvre deux individus cachés. Il sonne du cor, et deux chiens, d'autres agents, accourent. Les deux individus prennent aussitôt la fuite en sens opposé, mais **Naerd** et **Azor** prennent chacun leur homme, les rejoignent et les maintiennent en arrêt.

Enfin, voilà deux bandes de conscrits arrivant par les deux extrémités de la piste. Ils sont accompagnés de musiciens et chantent. Une dispute s'engage, et provoque une bagarre générale. Huit chiens **Tippo, Tom, Loulou, Slock, Sam, Fick, Azor** et **Soss**, sont lancés dans la mêlée. Ils pénètrent au milieu des combattants et nettoient le terrain avec un brio irrésistible. Les combattants séparés, les chiens se divisent pour tenir en arrêt les fuyards et les groupes.

Tous ces exercices ont été applaudis avec frénésie. L'attaque du cycliste et le dernier numéro ont provoqué des applaudissements sans fin. L'enthousiasme avait gagné les spectateurs.

Toutes les autorités présentes viennent féliciter chaleureusement M. Van Wesemael et lui expriment leur admiration.

Le brave Demeyer et sa dame, qui ont coopéré aux exercices, reçoivent une palme et leur part de congratulations.

Dans un prochain numéro nous parlerons du dressage et de l'organisation du service des chiens.

Il nous reste à joindre nos félicitations à celles du peuple gantois qui avait bien le droit d'être fier et d'applaudir sa police comme elle l'a fait. Merci particulièrement à M. Van Wesemael.

Les absents réclament de nouvelles expériences. Pour satisfaire le public, M. Van Wesemael les recommencera en Septembre prochain, mais sur un terrain plus vaste probablement.

Félix DELCOURT.

N. B — Voici les distinctions obtenues par les chiens policiers de Gand, dans l'exposition qui vient de se terminer :

- 1° **Un prix d'honneur (hors concours) pour l'organisation modèle du service de chiens policiers ;**
- 2° **3° prix pour chien de race (avec un chien de 15 mois) ;**
- 3° **Mention honorable pour chien de race (avec un chien de 12 mois) ;**
- 4° **Une somme de 100 francs ;**
- 5° **12 Médailles et 12 Diplômes en parchemin pour le travail des chiens policiers.**

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :

Belgique fr. 6.00
Etranger. 8.00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION & RÉDACTION

TOURNAI
2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la Rédaction.

SOMMAIRE

1. Fédération. — 2. Les chiens policiers. — 2. Partie officielle — 4. Supplément : *Encyclopédie des fonctions de police.*

FÉDÉRATION DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE POLICE DU ROYAUME

En 1901, des membres de feu la Fédération des officiers de police du Royaume, comprenant que toutes les démarches faites près des ministres, pour obtenir une caisse de pension, restaient vaines, projetèrent l'organisation d'une mutuelle de retraite. Elle fut fondée à Mons, sous la présidence de M Korten.

Au 1^{er} juillet 1906, la fédération comptait 873 membres et avait un avoir de 44.133 francs qui, d'après le trésorier, suffirait au remboursement des versements effectués par les affiliés. Mais les adhérents avaient espéré être encouragés et secondés pécuniairement par les pouvoirs publics. A part quelques subsides accordés par des administrations communales et qu'on dut rembourser par décision de la députation permanente, nous pouvons dire que les efforts tentés n'ont pu secouer l'indifférence des administrations intéressées.

D'un autre côté, les affiliés qui auraient dû s'appliquer à recueillir l'adhésion de membres protecteurs et honoraires, sont restés pour la plupart inactifs. Rendons hommage à ceux qui ne le furent pas.

Les obligations de la fédération augmentant sans cesse, continuer à verser aux pensionnés la somme *provisoirement fixée*, c'était courir au déficit et compromettre pour toujours l'existence de l'œuvre. Il a donc fallu décider la réduction de la pension à 150 francs pour 1906.

Cette situation est le fait de l'inaction quasi-générale des fédérés qui n'ont malheureusement pas compris qu'ils seraient les premières victimes de leur inertie.

On avait d'abord préconisé le maintien de la pension fixée et l'augmentation des cotisations progressant avec l'âge. Cette proposition, non seulement, était contraire aux statuts fondamentaux, mais elle n'eût été qu'une mesure palliative, n'assurant pas positivement l'avenir de l'association.

Comment justifier en équité ces augmentations successives de la cotisation progressivement à l'âge, alors que le fédéré vieux n'est pas pour la fédération la charge la plus onéreuse. Le fédéré le plus avantagé n'est-il pas le plus jeune? S'il est mis à la retraite pour cause d'infirmité ou s'il décède après un an de participation, lui ou sa femme peut toucher pendant quarante ans et plus la pension donnée et ses enfants orphelins mineurs de 18 ans auraient droit jusque 500 francs, dans le cas prévu par les statuts. Le vieux fédéré et sa femme n'ont pas d'enfants si jeunes, ils ne toucheront la pension, *en moyenne*, que deux ou trois ans, et même parfois, il arrivera que sa femme et lui mourront avant d'avoir acquis les droits à la pension.

Si l'on supputait les avantages et les désavantages de chaque fédéré, il faudrait créer une cotisation différentielle, suivant son âge, celui de sa femme, le nombre et l'âge de ses enfants. Ce ne serait plus une société basée sur le noble sentiment de la mutualité, mais une œuvre mercantile.

Ceux qui ont préconisé ce système l'ont vu fonctionner dans les sociétés de retraite ouvrière et autres, mais nous montrerons que les principes suivis par ces associations ne pourraient être appliqués à la fédération, sans renverser complètement tous les principes de ses statuts, sans forfaire aux engagements pris.

La dernière assemblée générale a confié à un comité d'études le soin de rechercher les moyens propres à sauvegarder les intérêts des affiliés.

La première question que ce comité s'est posée est celle-ci :

Peut-on réorganiser notre fédération en la modelant sur des sociétés de retraite ouvrières et autres; les règlements qui les régissent peuvent-ils s'y adapter?

L'examen de ces règlements montre que dans la plupart des associations :

- 1° La pension n'est due qu'à un âge déterminé qui varie de 55 à 65 ans;
- 2° Il faut avoir jusque dix et quinze ans de participation au fonds social;
- 3° En cas d'entrée tardive, après l'âge initial fixé, le nouvel affilié effectue des versements supplémentaires dont la totalité égale le montant des versements non effectués, augmentés des intérêts.

Cette clause est surtout inscrite dans les statuts des sociétés qui paient à âge fixe, une pension fixe.

4° *La pension n'est due qu'à la personne assurée.*

Ainsi, une association, se basant sur les statistiques établies par les actuaires, peut s'organiser sur des données scientifiques, mais encore les calculs ne renseigneront que des probabilités. L'expérience démontre que celles-ci sont souvent erronées, parce qu'il n'est pas possible à l'homme, fût-il le plus grand mathéma-

nicien, de prévoir les événements tels que les accidents, les épidémies, les guerres, les révolutions, etc., qui peuvent venir bouleverser complètement les prévisions des organisateurs.

Même sans qu'il survienne de ces événements, la science ne met pas toujours les érudits d'accord. On ne pourrait citer d'exemple plus typique que celui de la caisse des secrétaires communaux pour laquelle des sommités des actuaires belges ont donné leur avis : les unes prétendent qu'elle prospère, les autres qu'elle court au déficit.

Dans la fédération qui nous occupe, *la pension est due à tout âge* dès que les infirmités ou les maladies contractées obligent les fédérés à prendre leur retraite. En cas de décès, la pension est toujours due à la veuve ou à ses enfants mineurs de 18 ans.

Comment arriver à calculer la moyenne des décès probables des fédérés, de leurs épouses et de leurs enfants présents et à venir???

Sur quoi se baser pour obtenir la moyenne des fédérés qui seront mis à la retraite par suite de maladies ou d'infirmités contractées en service?

Il a donc fallu chercher un moyen pratique et certain pour protéger la fédération contre toutes les éventualités. Telle a été la préoccupation constante du Comité d'études qui vient de faire parvenir au Conseil d'administration son projet de revision des statuts.

Que propose-t-il ?

A) Pour assurer l'avenir de la fédération, le comité croit que le système préconisé par M. le commissaire Marcelle de Cuesmes est le seul possible : il demande qu'une moitié des cotisations soit versée au fonds social pour former un capital progressif; que l'autre moitié seulement et les intérêts du fonds social soient abandonnés aux pensionnés. On continuerait sur cette base jusqu'au jour lointain où les intérêts du capital permettront de rétablir la pension primitive. Le capital augmentant, les intérêts grossiront et viendront avantager ceux qui auront participé un grand nombre d'années à la caisse.

B) Les pensions seront variables, c'est le corollaire de cette proposition.

Pour sauvegarder les droits acquis, le comité trouve équitable de répartir les pensions proportionnellement aux années de participation. Il n'est pas juste d'ailleurs de faire supporter aux anciens membres les charges des pensions à payer dans l'avenir pour les membres qui n'auraient qu'un ou cinq ans de participation et qui ont droit, *d'après les statuts actuels*, à la même pension que ceux qui auraient durant un plus grand nombre d'années apporté leurs cotisations à la société.

Le projet porte que les parts seront calculées proportionnellement aux années de participation, au point de vue pratique et pour les facilités de la comptabilité,

il est désirable de baser ce calcul sur le nombre des versements trimestriels effectués, puisque la répartition se fait trimestriellement.

D'autre part, un inconvénient se présenterait : l'année fédérale commençant au 1^{er} juillet, l'année de participation partirait de cette date. Les nouveaux adhérents attendraient tous le 1^{er} juillet pour entrer à la fédération, car les versements qui seraient effectués dans les trois derniers trimestres ne pourraient influencer sur leurs droits dans l'avenir.

C) Augmenter la cotisation fixée par les statuts fondamentaux, c'est rompre l'engagement moral pris vis-à-vis des fondateurs auxquels on n'a fait qu'entrevoir la diminution des pensions en cas de nécessité et non l'augmentation de la cotisation.

Beaucoup de fédérés font partie de l'association par sentiment de solidarité; d'autres, qui ne touchent qu'un salaire de misère, font déjà un grand sacrifice pour verser un franc mensuellement. Elever la cotisation, c'est provoquer le départ de la plupart de ces éléments.

Le malheureux qui se verrait ainsi indirectement préjudicié deviendrait un ennemi de la fédération et ne pourrait que nuire à son développement et à sa réputation.

Mais le comité d'études a pensé qu'on pouvait néanmoins donner satisfaction à ceux qui sont partisans de l'augmentation des cotisations, pour maintenir beaucoup plus élevé le taux des pensions. Se souvenant que la loi du nombre est la meilleure en mutualité, il préconise, pour les affiliés, le moyen d'acquérir des doubles et triples droits dans la répartition des pensions, en déclarant avant le 1^{er} juillet 1907 qu'il effectueront à l'avenir des versements doubles ou triples. Ces versements, dans cinq ans, d'après le projet, doubleront ou tripleront leurs parts dans la répartition des pensions. Les nouveaux membres devront dès leur entrée dans la société indiquer à quelle catégorie ils s'inscrivent.

Remarquons toutefois que pour les nouveaux affiliés, l'article 24 nouveau ne donnant plus droit à la pension, en cas de mise à la retraite par l'âge, qu'après dix ans de participation, il faut pour mettre les statuts en concordance porter à dix ans le terme minimum pour les droits aux pensions doubles et triples des anciens membres. C'est une modification à revoir.

Somme toute, le fédéré qui double ou triple ses droits représente deux ou trois fédérés et doit être soumis aux mêmes obligations et avantages.

Enfin, le comité demande la suppression des droits d'entrée, pour faciliter le recrutement de nouveaux affiliés, mais en compensation, le délai minimum d'un an pour la participation aux droits à la pension pour cause d'infirmités, maladies ou décès prématuré est porté à cinq ans.

Voilà esquissé, dans ses grandes lignes, le projet du comité d'études qui sera soumis au conseil d'administration. Le travail préparatoire a été fait avec le souci

le plus scrupuleux de sauvegarder les droits des uns et des autres, tout en observant les principes de la plus stricte égalité.

F. D.

LE DRESSAGE ET LE SERVICE

DES CHIENS POLICIERS DE GAND

Comme nous l'annoncions dans notre dernier numéro, nous publions aujourd'hui, les renseignements que nous devons à la bonne complaisance de M. le Commissaire en Chef Van Wesemael, sur le dressage et le service de ses chiens.

* * *

Acquisition et recrutement des chiens

C'est le vétérinaire de la ville qui est chargé de faire l'acquisition des chiens employés par la police gantoise. Plusieurs races de chiens ont été mises à l'essai. Le choix s'est définitivement porté sur le chien de berger belge de grande taille et le chien de berger français dit de « Brie » (chien Picard).

On emploie actuellement les chiens de berger belges à poil long, à poil court et à poil dur, et les chiens de berger français à poil long et à poil dur. Ces chiens se distinguent par leur endurance, leur courage, leur audace, leur fidélité et leur incomparable flair. Ils ont une mâchoire qui inspire le respect.

* * *

Education et dressage des chiens

Les chiens mis au service de la police, sont acquis, autant que possible, à l'âge de 6 mois.

Les quinze premiers jours qui suivent l'acquisition, ils sont retenus dans les chenils. On les habitue à obéir. Ensuite, les gardes de nuit qu'ils doivent accompagner dans leur service, les conduisent, pendant quelques jours, d'abord à l'appel du soir, où ils trouvent réunis les gardes de nuit de toute la section avec lesquels ils se familiarisent et de là dans les quartiers qu'ils sont chargés de surveiller.

Tous les gardes de nuit de la section reçoivent, dans les premiers jours de l'arrivée d'un nouveau chien, un petit morceau de foie qu'ils offrent au nouveau venu. Celui-ci ne tarde pas à voir en chaque garde, un ami.

On leur apprend à connaître, dans tous les détails, les circonscriptions qu'ils ont charge de surveiller.

Pendant un mois cet apprentissage dure de 2 à 4 heures, par nuit. On augmente ensuite graduellement, le nombre d'heures de service, jusqu'à ce que les chiens soient suffisamment entraînés pour faire facilement un service de 8 heures.

Dès qu'ils connaissent parfaitement tous les coins et recoins des postes, on leur apprend à fureter ; à faire le service d'éclaireur ; à obéir au commandement d'at-

taque ; à rejoindre leurs gardes au premier signal ; à marcher devant, derrière et à côté deux ; à sauter ; à nager ; à répondre immédiatement aux coups de cornet des gardes de nuit des postes avoisinants demandant du secours ; à défendre leurs gardes au cas où ceux-ci seraient attaqués ; à poursuivre les individus qui fuiraient à l'approche des gardes de nuit et ceux qui sont porteurs de paquets volumineux ; à signaler la présence d'individus cachés, etc. D'autre part, pour éviter qu'ils ne puissent se familiariser avec le public, on cherche à les rendre insociables.

L'éducation et le dressage complets d'un chien durent en moyenne 3 mois. En dehors des instructions générales concernant le dressage des chiens, les gardes de nuit peuvent, de leur initiative leur apprendre à exécuter telles consignes que la topographie spéciale de leur poste ou les surveillances particulières qu'ils sont chargés d'exercer leur inspireraient, mais toutes doivent avoir leur utilité démontrée au point de vue de l'intérêt du service seulement.

L'éducation et le dressage sont spécialement dirigés et surveillés par un brigadier désigné qui ne contrôle que les gardes accompagnés d'un chien. Il fait son service en tenue civile, car, il doit toujours paraître aux chiens un étranger à la police et, par les simulacres d'attaque qu'il dirige, dans l'intérêt de leur dressage, contre leurs gardes, il doit aussi leur inspirer de la répugnance et de la vengeance. Les chiens qui, au bout de 3 ou 4 mois, ne répondent pas à ce qu'on exige d'eux, sont remplacés.

Ils accompagnent toujours les mêmes gardes de nuit et surveillent toujours les mêmes postes. En cas d'absence d'un veilleur, il est remplacé par un garde de nuit temporaire. Celui-ci porte également l'uniforme de la police. Cela suffit au chien pour qu'il l'accompagne et lui obéisse comme si c'était son garde habituel. Bien que, avant de commencer leur service, les gardes de nuit temporaires reçoivent toutes les indications nécessaires pour qu'ils puissent parcourir exactement l'itinéraire des postes qui leur sont confiés, il arrive cependant qu'il y en a qui se trompent et plus d'un, n'ont pas hésité à avouer au retour du poste, qu'ils se seraient égarés, sans les indications de leurs chiens et leur obstination de ne pas vouloir les suivre, quand ils s'écartaient de leur itinéraire.

N'est-ce pas une preuve de l'instinct merveilleux du chien ?

*
*
**Les instructions suivantes ont été données aux gardes de nuit
et aux brigadiers-contrôleurs**

Les chiens que l'administration communale confie à certains gardes-de-nuit, doivent être conduits à l'appel du soir et ramenés aux chenils après l'appel du matin, retenus par une laisse, aussi courte que possible, afin d'empêcher que, pendant le trajet, les chiens n'attaquent les passants.

En arrivant à leurs postes, les gardes de nuit lâchent leurs chiens et les envoient en éclaireurs. Ils doivent les habituer à visiter les dépendances des habitations et des fermes et les endroits où les malfaiteurs peuvent facilement se cacher. Les chiens doivent rester muselés, pendant toute la durée de leur service. Toutefois, quand ils signalent par des aboiements ou leurs grondements ou de toute autre façon qu'ils ont découvert quelque chose d'insolite, les gardes doivent se dépêcher à les rejoindre et les mettre en état d'attaquer, en leur arrachant la muselière. Les chiens qui accompagnent les gardes de nuit doivent être pour ceux-ci des compagnons fidèles, sûrs et dévoués, des éclaireurs intelligents, ne reculant devant rien. Ces gardes ne peuvent permettre à personne de cajoler leurs chiens, ils les habitueront ainsi facilement à n'obéir qu'aux policiers en uniforme et se les attacheront rapidement. Ils doivent les traiter avec douceur, mais sans les cajoler ou les caresser. La caresse doit être pour leurs chiens la récompense d'un service rendu. En s'adressant à eux, les gardes doivent prendre le ton du commandement ; ils s'attacheront à les faire obéir sur le champ. Ce n'est qu'en cas de désobéissance ou pour leur faire quitter de mauvaises habitudes, qu'ils peuvent les corriger, mais la correction doit être mesurée. La menace doit toujours précéder la correction et celle-ci n'est plus permise, si celle-là suffit. Le chien que l'on frappe sans nécessité et à tout propos, devient peureux et n'ose plus rien faire. Au lieu d'être un défenseur intrépide, il devient poltron et parfois même dangereux ; il cesse de rendre les services qu'on peut attendre de lui.

Les gardes de nuit doivent autant que possible, empêcher que leurs chiens ne ramassent des os ou ne mangent de la nourriture qu'ils pourraient trouver sur leur parcours.

Des malfaiteurs, préméditant un coup, pourraient parsemer les itinéraires de substances empoisonnées dans l'intention de les faire happer au passage par les chiens de la police et de les faire mourir instantanément ; le poison employé dans ce but produisant des effets foudroyants. (1)

Le garde de nuit dont le chien viendrait à mourir instantanément pendant son service, ne perdra pas son temps à faire transporter le cadavre de l'animal, il le laissera sur place et continuera son service. La mort subite de son chien doit lui faire présumer que la bête a été empoisonnée et que des malfaiteurs opèrent ou se trouvent à proximité.

S'attarder à faire transporter son chien, chose que les malfaiteurs pourraient escompter, serait de nature à donner à ceux-ci le temps d'opérer à leur aise, le cas échéant.

Le garde dont le chien viendrait à mourir, pendant son service, doit le faire

(1) La nouvelle muselière à godet, rend quasi impossible l'absorption d'aliments. Voir numéro précédent.

transporter après l'appel du matin, à l'abattoir pour être soumis à l'examen du vétérinaire qui sera chargé de rechercher la cause de la mort.

Lorsqu'il fait froid et en cas de pluie, de neige ou de grêle, les chiens doivent porter le caparaçon.

PARTIE OFFICIELLE

Commissaires de Police. - Nominations. — Par arrêté royal du 20 juin 1906, M. Engels (F.), est nommé commissaire de police de la commune de Jette-St-Pierre, arrondissement de Bruxelles.

Son traitement est fixé à 2,700 frs. indépendamment du logement gratuit.

Par arrêté royal du 20 juin 1906, M. Rombouts (F.-V.), est nommé commissaire de police de la commune d'Opwyck, arrondissement de Bruxelles.

Commissaires de Police. - Traitements. — Des arrêtés royaux du 5 mai 1906, fixent :

1^o A 3,500 et 3,300 frs., indépendamment du logement gratuit et des indemnités accessoires, les traitements de deux commissaires de police de Forest.

2^o A 3,300 frs., le traitement du commissaire de police de Koekelberg.

Des arrêtés royaux du 12 mai 1906, fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Malines, 3,500 frs., y compris les émoluments accessoires ;

Furnes, 2,450 frs. ;

Ruddervoorde, 1,900 frs., y compris les émoluments accessoires ;

Weveghem, 2,275 frs., y compris les émoluments accessoires ;

Anderlues, 3,000 frs., y compris les émoluments accessoires ;

Wanfercée-Baulet, 2,500 frs., y compris les émoluments accessoires.

Des arrêtés royaux du 12 mai 1906, fixent les traitements des deux commissaires de police de La Louvière (Hainaut), respectivement à 3,800 frs. et à 3,000 frs.

Des arrêtés royaux du 30 mai 1906, fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Lessines, 2,300 frs. ;

Mont-sur-Marchienne, 2,400 frs., indépendamment du logement gratuit évalué à 300 frs.

Un arrêté royal du 16 juin 1906, fixe le traitement du commissaire de police de Marchienne au-Pont à la somme de 4,200 frs.

Des arrêtés royaux du 19 mai 1906, fixent :

1^o Les traitements des deux commissaires de police de Gilly, respectivement à 2,700 frs. ;

2^o Le traitement du commissaire de police de Namur, à 4,250 frs.

Gendarmerie. — Par arrêté royal en date du 25 juin 1906, sont nommés :

Capitaine commandant, le Capitaine en second Clédat (E.-J.), commandant la lieutenance d'Anvers; *Capitaine en second*, le Lieutenant Jacob (V.F.J.), commandant la lieutenance de Tournai; *Lieutenant*, le sous-Lieutenant Goffaux (H.-F.), commandant la lieutenance d'Ypres; *Sous-Lieutenant*, le maréchal-des-logis à cheval Vigneron (G.P.A.), du corps.

Commissaire de Police. - Démission. — Un arrêté royal du 14 juillet 1906 accepte la démission offerte par M. Baeyens (C.-L.) de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Blankenberghe, arrondissement de Bruges. Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

Commissaire de Police. - Traitement. — Un arrêté royal du 9 juillet 1906 fixe le traitement du commissaire de police de Montigny-sur-Sambre (Hainaut) à la somme de 3,300 francs, y compris les émoluments accessoires.

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :

Belgique fr. 6.00

Etranger. 8.00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION & RÉDACTION

TOURNAI

2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la Rédaction.

SOMMAIRE

1. De la vente des pétards et fusées aux enfants. — 2. Oiseaux insectivores. — 4. Supplément:
Encyclopédie des fonctions de police.

DE LA VENTE DES PÉTARDS ET FUSÉES AUX ENFANTS

L'arrêté royal du 29 octobre 1894 et les nombreux arrêtés subséquents qui l'ont modifié et complété, règlent la vente, la détention, la fabrication et le transport des explosifs.

L'article 309 de ce règlement dispose « qu'on ne pourra délivrer de poudre à l'état libre, aux enfants âgés de moins de 16 ans », mais aucune disposition ne défend de leur vendre des cartouches de sûreté ou des artifices de joie ou de signaux.

Impunément, les marchands débitent donc à des gavroches de six à sept ans, des fusées, des pétards, etc.

Non seulement la détention d'artifices de joie par des enfants, est pour eux-mêmes un danger continu, mais elle peut être périlleuse pour tous.

L'enfant voit un aîné tirer des fusées; avec cet esprit d'imitation qu'il tient du singe, il faut qu'il fasse comme son imprudent camarade. Inconsciemment, il allume la fusée; aussitôt effrayé ou surpris, par instinct, il veut éloigner de lui le danger, et il jette la fusée en feu le plus loin qu'il peut, sans prendre le temps de regarder où elle tombera.

Que l'artifice en feu tombe dans les plis de la robe d'une dame ou d'une fillette, le gavroche fuit et rit de la frayeur de celle-ci! Il se soucie peu du dommage causé à la toilette de sa victime où du danger auquel il l'expose.

Si la fusée tombe dans les jambes d'un passant qui voulant l'éviter s'étale sur

je pavé où si elle choit sous les chevaux d'un attelage, qui s'emportent, le galopin s'esbaudit ! Il croit sa farce anodine et spirituelle.

Quand l'enfant n'est qu'espègle, là s'arrêtent ses mauvaises plaisanteries, mais s'il est vicieux, c'est aux boîtes aux lettres de l'Etat et des particuliers, aux soupiraux des caves, aux fenêtres des sous-sol, aux couloirs des maisons ouvertes, aux entrées des magasins qu'il réserve ses préférences.

La pétarade effraie les paisibles bourgeois ; « il joue anarchiste », il a un malin et méchant plaisir à donner la frousse aux grands.

Un jour, un de ces terribles gamins aperçoit de la lumière par le soupirail d'une cave ; une idée infernale lui vient. Vite une fusée allumée y est lancée, elle éclate. La bonne de la maison qui s'y trouvait lâche la lampe, le pot de bière qu'elle tenait dans les mains et tombe sur le sol, évanouie. La détonation effraya les patrons qui accoururent. La bonne en fut quitte pour la peur. Ce fut la police qui endossa la responsabilité de l'affaire ; elle avait vu et reconnu le gamin et ne l'avait... ni arrêté, ni passé à tabac. Le patron était au paroxysme de la colère, il voulait la tête du coupable... C'était son fils !

*
*
*

Mais la police est armée nous dira-t-on, contre ces mauvais drôles. Partout, les règlements communaux formulent la défense de tirer des pièces d'artifices sur la voie publique, dans les lieux publics, et même dans les enclos et l'article 553, 1^o, du Code pénal, autorise la saisie des pièces d'artifices.

Cet article qui commine des peines contre ceux qui contreviennent à ces règlements, a pour but, dit CRAHAY, d'empêcher que le repos des citoyens ne soit troublé par des détonations, de prévenir les accidents qui peuvent résulter du maniement de la poudre, et, notamment, de prévenir les incendies.

Mais, comme la détention de quelques pièces d'artifices n'est pas punissable, et que la contravention n'est consommée qu'après avoir tiré une pièce au moins, la police ne peut donc intervenir qu'à ce moment. *Elle pourra saisir la pièce brûlée, verbaliser, mais elle n'aura pu prévenir les dangers qui peuvent résulter de la transgression du règlement.*

La police dépasserait ses droits en saisissant les autres pièces d'artifices non employées.

La confiscation ne peut avoir pour objet que celles dont le prévenu s'est servi. L'article 551 ne punit pas, en effet, le fait d'en avoir eu en sa possession, mais uniquement le fait de s'en servir dans certains lieux et, ajoute NYPELS, la confiscation ne pourrait, au surplus, être justifiée dans l'espèce, à titre de mesure de police.

L'autorité communale a pour mission de prévenir par des précautions convenables les accidents et les incendies. (Décret des 16 et 24 août 1790), c'est de cette obligation que découle son droit de réglementation.

Le règlement général sur le commerce des explosifs, est insuffisant pour empêcher les accidents et les incendies. Il l'est d'autant plus qu'il en autorise la vente à des mineurs inconscients ou agissant sans discernement.

Or, notre législation permet de compléter par des règlements communaux, les règlements généraux qui prévoient les objets confiés à la vigilance des corps municipaux.

On peut donc, à notre avis, interdire la vente des explosifs quelconques, à des mineurs de seize ans. Cette prohibition n'est pas une atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.

Des règlements communaux fixent l'âge minimum des conducteurs d'attelage ; la loi sur l'ivresse défend de servir des boissons éniivrantes à un mineur de seize ans ; le règlement général sur les explosifs prohibe aussi la vente des poudres à l'état libre, à ces enfants. Pourquoi les autorités municipales ne pourraient-elles appliquer cette mesure pour les artifices de joie ?

F. DELCOURT.

OISEAUX INSECTIVORES

Exécution de l'art. 31 de la loi sur la chasse du 28 février 1882.

(Arrêté royal du 13 Août 1906).

ARTICLE 1^{er}. — Il est défendu de prendre, de tuer ou de détruire, d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de colporter, de transporter, même en transit les oiseaux insectivores, ainsi que leurs œufs ou couvées.

ART. 2. — Sont considérés comme oiseaux insectivores ;

1^o *En tout temps*, les espèces désignées ci-après :

L'Accenteur mouchet ou Traîne-buisson (*Accentor modularis*) ;

Le Coucou (*Cuculus canorus*) ;

L'Engoulevent (*Caprimulgus europæus*) ;

Les Fauvettes (*Sylvia*) ;

Les Gobe-mouches (*Muscicapa, Butalis*) ;

Les Gorges-bleues (*Cyanecula*) ;

Le Grimpereau (*Certhia familiaris*) ;

L'Hypolaïs ou Contrefaisant (*Hypolaïs icterina*) ;

Les Hirondelles (*Hirundo, Chelidon, Cotyle*) ;

Les Hochequeues : Lavandière et Bergeronnette (*Motacilla*) ;

La Huppe (*Upupa epops*) ;

Le Martinet (*Cypselus apus*) ;

Les Mésanges (*Parus, Laphophanes et Acredula*) ;

Les Pics (*Picus, Gecinus*) ;

- Les Pouillots ou Bees-fins (*Phylloscopus*);
- Les Roitelets (*Regulus*);
- Le Rossignol (*Aëdon lusciniæ*);
- Le Rouge-gorge (*Erithacus rubecula*);
- Les Rouges-queues : Titys et Rossignol de muraille (*Ruticilla*);
- Les Rousserolles (*Acrocephalus, Locustella*);
- La Sittelle ou Torche-pot (*Sitta cæsia*);
- Le Torcol (*Yunx torquilla*);
- Les Traquets et Motteux (*Pratincola, Saxicola*);
- Le Troglodyte (*Anorthura troglodytes*);

2° Excepté du 15 septembre inclus au 15 novembre exclu, toutes autres espèces d'oiseaux à l'état sauvage, sauf ceux spécifiés à l'art. 6.

Toutefois, par dérogation au 2° qui précède, il est permis :

A. Jusqu'au 30 novembre inclus, d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter les oiseaux vivants dont il s'agit;

B. En tout temps, de transporter des linottes et des pinsons vivants, destinés à figurer dans les concours.

Cette faculté ne peut être exercée, excepté du 15 septembre au 30 novembre, que par les personnes munies d'un certificat de l'autorité locale constatant que ces oiseaux sont la propriété des détenteurs.

Ce certificat, dont la formule est déterminée par notre Ministre de l'agriculture, n'est valable que pour un délai qui ne dépasse pas quinze jours : il indique le lieu et la date du concours pour lequel il est uniquement délivré.

ART. 3. — Il est défendu de prendre, de tuer ou de détruire, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, des oiseaux à l'état sauvage sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

ART. 4. — Il est interdit en tout temps, pour prendre, tuer ou détruire les oiseaux, d'employer la chouette, le hibou ou autres oiseaux de proie nocturnes, de se servir d'engins enduits de glu ou de matières analogues et de placer des lacets sur le sol ou autrement.

Il est néanmoins permis, pour prendre les grives, de faire usage, du 15 septembre au 15 novembre exclu, de lacets placés sur le sol ou attachés aux brins de taillis, à au moins 1 mètre de terre. Toutefois, les lacets placés sur le sol seront formés d'un seul crin de cheval ployé en deux; ils pourront, avec l'autorisation écrite du titulaire du droit de chasse, être formés de deux crins de cheval au plus, ployés en deux, excepté dans une zone de 50 mètres pour les bois de 10 à 20 hectares, et 100 mètres pour les bois de plus de 20 hectares, à partir de la lisière. Les lacets devront être enlevés ou tout au moins détendus pour le 20 novembre au plus tard.

La chasse à tir, le trafic et le transport de la grive litorne (*Turdus pilagis*) et de la grive draine (*Turdus viscivorus*) sont autorisés jusqu'à la date de la fermeture générale de la chasse.

ART. 5. — Par exception aux dispositions qui précèdent, le propriétaire ou le possesseur peut détruire ou faire détruire, en tout temps, les oiseaux, les œufs ou couvées dans ou contre ses bâtiments, dans les cours, les jardins, les vergers ou enclos y attenant.

Toutefois, il ne pourra y être fait usage pour prendre les oiseaux, des modes prohibés par l'art. 4, ni, excepté du 1^{er} septembre inclus au 1^{er} novembre exclu, de filets, appâts, lacets, cages et autres engins analogues.

ART. 6. — Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux oiseaux de proie diurnes, au grand-duc, au gcaï, à la pie, au grand corbeau, à la corbine ou corncille noire, à la corncille mantelée, lesquels peuvent être détruits en tout temps, même au moyen d'armes à feu.

Elles ne sont pas applicables non plus aux oiseaux exotiques, ni aux oiseaux d'eau et de rivage, ni à ceux mentionnés aux articles 6, 9 et 10 de la loi du 28 février 1882.

ART. 7. — Notre Ministre de l'agriculture pourra, dans un but scientifique ou d'utilité régionale ou locale, autoriser certaines dérogations aux dispositions du présent règlement.

Les décisions à ce sujet fixeront la durée de l'autorisation et détermineront, d'après les circonstances, les engins dont il pourra être fait usage.

ART. 8. — Sans préjudice à l'application des peines comminées par les art. 4, 6, 8 et 14 de la loi du 28 février 1882, sont punies d'une amende de 5 à 25 francs, les contraventions aux dispositions des art. 1^{er}, 2, 3 et 4 du présent règlement.

En cas de récidive, l'amende sera élevée au maximum, avec faculté pour le tribunal de prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement de trois à sept jours.

Les filets, lacets, appâts et autres engins qui auront servi à perpétrer la contravention seront saisis et confisqués.

ART. 9. — Les oiseaux tués ou capturés, exposés en vente, colportés, détenus ou employés contrairement aux dispositions du présent règlement seront saisis; ceux qui sont vivants seront mis immédiatement en liberté, à moins qu'ils ne soient pas en état de voler, auquel cas il en sera disposé au mieux; les oiseaux morts seront déposés chez le bourgmestre de la commune, qui les remettra à l'hospice le plus rapproché.

ART. 10. — Seront punis des peines comminées à l'art. 8, celui qui sera trouvé porteur des engins mentionnés à l'art. 4 ci-dessus et celui qui, excepté du

15 septembre au 15 novembre exclu, sera trouvé muni ou porteur de filets, appâts, lacets ou autres engins propres à prendre ou à détruire les oiseaux.

ART. 11. — Les contraventions au présent règlement seront constatées, prouvées et poursuivies conformément aux art. 23, 24, 25 et 26 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

ART. 12. — Les arrêtés royaux des 14 août et 5 septembre 1889, 28 avril 1891, 6 septembre 1896, 6 juin 1904 et 16 janvier 1906 sont rapportés.

ART. 13. — Notre Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture
à MM. les Gouverneurs, datée du 16 Août 1906.**

M. le Ministre, après avoir rappelé la nécessité de mettre en concordance notre législation avec la Convention internationale signée à Paris le 19 mars 1902 (*Moniteur* du 7 février 1906) justifie et explique les nouvelles dispositions en ces termes :

ART. 2. — 1° Me conformant à un vœu émis au Congrès ornithologique international, réuni en 1900 à Paris, j'ai fait procéder à des recherches sur le régime alimentaire des oiseaux, en vue d'établir scientifiquement l'utilité respective de ceux-ci, aux points de vue de l'agriculture et de la sylviculture. Ces recherches ont fourni quelques données positives sur la valeur économique de certaines espèces d'oiseaux. Mais la question appelle de nouvelles études, qui pourront s'effectuer dans une autre direction.

Lorsque ces études seront terminées, la liste des insectivores protégés en tout temps pourra donc être modifiée en conséquence. Quoi qu'il en soit, l'ancienne liste a été augmentée de quelques espèces et concorde sensiblement avec celle qui figure dans la Convention internationale.

2° La disposition nouvelle restreint à deux mois la période pendant laquelle on pourra désormais prendre, tuer, etc., les oiseaux autres que ceux énumérés au 1° de l'art. 2. Toutefois, la vente, l'achat, etc., des oiseaux vivants restent permis jusqu'au 30 novembre inclus, de manière à permettre aux marchands d'écouler leur stock dont ils ne peuvent toujours se défaire immédiatement.

De même, le transport des linottes et des pinsons destinés à figurer dans des concours, pourra se faire comme antérieurement.

A ce sujet, j'ai reçu de nombreuses pétitions réclamant l'interdiction, en tout temps, du transport des oiseaux aveugles. Mais cette question sort du cadre de celles que le gouvernement a le droit de régler, en vertu de l'art. 31 de la loi sur la chasse.

ART. 4. — Les dispositions nouvelles remplacent celles qui faisaient l'objet de l'art. 5 de l'arrêté royal du 14 août 1889 et des arrêtés royaux des 5 septembre 1889 et 6 septembre 1896.

Une innovation y a été introduite : l'obligation d'enlever ou de détendre les lacets pour le 20 novembre au plus tard, dans le but de mettre fin à certains abus.

Quant à la mise en place des lacets et des amorces (baies de sorbier), aucune date n'est fixée pour y procéder; mais il va de soi qu'en ce qui concerne les premiers, les nœuds coulants ne pourront être formés qu'à partir du 15 septembre, jour de l'ouverture de la tenderie aux grives.

Le dernier paragraphe de l'art. 4 établit une distinction entre les différentes grives et permet la chasse à tir de la draine et de la litorne après la clôture de la tenderie. On sait, en effet, que ces espèces errantes ne passent en grand nombre chez nous que plus tard, après la migration de leurs congénères.

ART. 5. — Il remplace l'art. 7 ancien et s'inspire des dispositions inscrites dans la Convention internationale.

ART. 6. — Le premier alinéa vise exclusivement les espèces qui sont connues comme s'attaquant aux oiseaux insectivores, ainsi qu'à leurs œufs ou couvées. C'est pourquoi la nouvelle nomenclature ne comprend plus le corbeau freux, ni le corbeau choucas, ni le pigeon ramier.

Je crois utile de rappeler que le droit de détruire les oiseaux nuisibles, même au moyen d'armes à feu, ne doit pas dégénérer en abus et servir de prétexte au braconnage.

Le deuxième alinéa, tout en étant à peu près identique à l'ancien texte, précise davantage les espèces qu'il convient de ranger parmi le gibier à plumes. Il est mis fin à toute controverse à ce sujet.

ART. 7. — En vertu de cet article, mon département peut, comme par le passé, autoriser certaines dérogations au présent règlement, soit pour la capture des oiseaux dans un but scientifique, soit pour la tenderie aux ortolans qui se pratique, sous certaines conditions, dans une partie du territoire.

Mon département pourra en agir de même en ce qui concerne la destruction momentanée de certains oiseaux, tels que les moineaux, les étourneaux, les pigeons ramiers, les corbeaux freux, etc., lorsque la présence d'un grand nombre de ces espèces deviendra localement un danger pour les jardins, les vergers ou les champs. C'est là une mesure préventive utile à prendre quelque temps avant la maturité des fruits ou des récoltes ou lors de l'ensemencement des campagnes, par exemple. Les personnes qui désireraient recourir à cette mesure devront m'adresser une demande motivée, avec indication de la durée de l'autorisation sollicitée et des moyens de destruction à employer.

J'aurai soin, M. le gouverneur, de vous communiquer toutes les demandes de l'espèce, que vous voudrez bien me renvoyer sans retard, après y avoir annexé les avis des administrations communales que la chose concerne.

Il va de soi que les oiseaux capturés ou tués avec l'autorisation du gouvernement ne peuvent être vendus ni mis en vente.

ART. 8, 9 et 10. — Ceux-ci ne sont guère que la reproduction des art. 10, 11 et 12 du règlement de 1889.

Il est recommandé aux agents de l'autorité d'être très réservés dans la constatation des infractions à l'art. 10. En effet, le port d'engins, filets, lacets, appâts, etc., n'est illicite que lorsque le but atteint ou à atteindre est la capture ou la destruction des oiseaux insectivores.

ART. 11. — Jusqu'à présent, il y a eu controverse sur le point de savoir si les art. 21 et 28 de la loi sur la chasse étaient applicables aux contraventions prévues par le règlement sur les oiseaux. Mais l'affirmative ne paraît pas douteuse en présence de l'art. 31 de la loi du 28 février 1882.

Vous remarquerez que la défense édictée par l'art. 6 de l'ancien règlement n'a pas été reproduite. J'ai jugé qu'elle était maintenant sans importance étant donné que le 2^e de l'art. 2 du nouvel arrêté réduit sensiblement la durée de la capture et de la destruction des oiseaux.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien donner des instructions pour l'exécution de l'arrêté royal du 15 août 1906 et de la présente circulaire et de les faire insérer au *Mémorial administratif*.

Le Ministre de l'agriculture,
B^{on} M. VAN DER BRUGGEN.

M O N S

Fédération des Fonctionnaires de la Police du Royaume.

L'assemblée générale du 15 Septembre, sous la présidence de M Korten, commissaire de police en chef, a décidé : 1^o le maintien de la cotisation d'un franc ; 2^o la suppression des droits d'entrée, entraînant naturellement l'obligation d'une participation plus longue à la caisse avant d'acquérir des droits ; 3^o l'attribution de la moitié du montant des cotisations à un fond de réserve qui viendra sensiblement augmenter l'avoir de l'association ; 4^o l'attribution de cette seconde moitié, augmentée des autres ressources pour le paiement des pensions ; 5^o les pensions seront calculées proportionnellement aux versements effectués.

Les fédérés recevront bientôt les nouveaux statuts.

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :

Belgique fr. 6.00
Etranger 8.00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois**DIRECTION & RÉDACTION**

TOURNAI
2, PLACE DU PARC

← →
TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la Rédaction.

SOMMAIRE

1. Pêche fluviale. — 2. Officier et Chevaliers de l'Ordre de Léopold. — 3. Supplément : *Encyclopédie des fonctions de police.*

PÊCHE FLUVIALE

Arrêté royal du 25 Août 1906.

ARTICLE 1^{er}. — Le 1^o de l'article 4 de notre arrêté du 7 juillet 1899 est modifié comme suit :

« 1^o A tout habitant du royaume de Belgique qui voudra pêcher dans l'Escaut depuis l'écluse de Gentbrugge jusqu'aux limites du royaume avec la Hollande, dans le Rupel et dans la Nèthe inférieure, depuis l'écluse de Lierre jusqu'à l'embouchure du Rupel, ainsi que dans la Durme, depuis son embouchure jusqu'au pont de Lokeren, dit « Vieux-Pont ».

ART. 2. — L'article 8 de notre arrêté précité du 7 juillet révisé par l'article 2 de celui du 31 décembre 1900 est modifié comme suit :

« Il est établi onze classes de licences, dont les prix sont fixés comme suit :

» La licence de 1^{re} classe, permettant l'usage de la senne et des nasses à anguilles et à éperlans, 45 francs ;

» Celle de 2^e classe, permettant l'usage du tramail et des nasses à anguilles et à éperlans, 30 francs ;

» Celle de 3^e classe, permettant l'usage du chalut pour la pêche des crevettes et autres salicoques, ainsi que les nasses à anguilles et à éperlans, 15 francs ;

» Celle de 4^e classe, permettant l'usage de l'engin dit *poer*, avec nacelle, des crochets ou lignes dormantes et des nasses à anguilles et à éperlans, 12 francs ;

» Celle de 5^e classe, permettant l'usage des lignes dormantes ou crochets et des nasses à anguilles et à éperlans, 6 francs ;

- » Celle de 6^e classe, permettant l'usage de la grande trouble, 6 francs ;
- » Celle de 7^e classe, permettant l'usage de l'épervier, 5 francs ;
- » Celle de 8^e classe, permettant l'usage de l'échiquier, 4 francs ;
- » Celle de 9^e classe, permettant l'usage du palet (rets transversants), 4 francs ;
- » Celle de 10^e classe, permettant l'usage du *poer* ou *peur* avec nacelle, 4 francs ;
- » Celle de 11^e classe, permettant l'usage de l'engin dit *poer*, avec cuvelle, au bord de l'eau, 1 franc.

» Le porteur d'une licence ne peut pêcher que dans les eaux situées en aval de Tamise ou dans celles qui se trouvent en amont, selon les indications de son permis.

» Une double licence est exigée pour l'exercice de la pêche dans toute l'étendue des eaux dont s'occupe l'article 4. »

ART. 3. — L'article 10 de notre arrêté du 7 juillet 1899, modifié par les arrêtés des 26 août 1901 et 2 octobre 1905, est remplacé par la disposition suivante :

« Toute espèce de pêche est interdite à 30 mètres en amont et en aval des barrages munis d'échelles à poissons.

» La pêche autrement qu'à la ligne à main est interdite, sur la même distance, en aval des écluses, barrages, pertuis et coursiers d'usines.

» Sur la même distance, en aval des barrages de la Meuse et de l'Ourthe, la ligne à main ne peut être munie d'amorces artificielles, la mouche sans lest ni annexes exceptée. Cette défense est étendue : 1^o à tous les barrages indistinctement : a) pendant les périodes d'interdiction ; b) durant le chômage de la navigation ; 2^o aux confluent de cours d'eau non navigables ni flottables de la rive droite de la Sambre et de la Meuse.

» La distance de 30 mètres, ou la pêche à la ligne à main non munie d'amorces artificielles est seule autorisée, est étendue à 100 mètres à l'aval des barrages de la Meuse et de l'Ourthe, présentant momentanément plusieurs ouvertures libres entre les fermettes, pour l'écoulement des eaux de crue.

» Toutefois, en se conformant aux dispositions des articles 14, 15 et 19, il est permis d'adapter et de maintenir à toute époque aux barrages industriels des boîtes à anguilles (pêcheries) à parois simples, pourvu que l'usage n'en ait lieu que du 1^{er} juillet inclusivement au deuxième lundi d'octobre exclusivement.

» Dans les cours d'eau navigables et flottables, dans les affluents de l'Escaut, ainsi que dans la partie de la partie de la Semois en amont du moulin Deleau, l'usage des boîtes à anguilles reste autorisé jusqu'au dernier lundi de novembre inclusivement. »

ART. 4. — L'article 11 de notre arrêté du 7 juillet 1899 est modifié comme suit :

« Les temps de frai, pendant lesquels les poissons et écrevisses ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés dans l'eau, sont fixés comme il suit :

» 1° Du deuxième lundi d'octobre inclusivement au troisième dimanche de mars exclusivement, pour le saumon et les truites;

» 2° Du troisième lundi de mars inclusivement au premier dimanche de juin exclusivement, pour toutes les autres espèces de poissons et pour l'écrevisse. »

ART. 5. — L'article 12 de notre arrêté du 7 juillet 1899, révisé par celui du 26 août 1901, est modifié comme suit :

« La pêche est interdite :

» 1° Du deuxième lundi d'octobre inclusivement au troisième dimanche de mars exclusivement dans tous les canaux et cours d'eau non navigables ni flottables de la rive droite de la Sambre et de la Meuse, à l'exception de la Semois, depuis sa source jusqu'au moulin Deleau, de la Vire et du Viroin.

» 2° Du troisième lundi de mars inclusivement au premier dimanche de juin exclusivement, dans tous les autres cours et canaux. »

ART. 6. — L'article 13 de notre arrêté du 7 juillet, modifié par celui du 31 décembre 1900, est remplacé par le suivant :

« Les interdictions prescrites par les deux articles précédents s'appliquent à tous les procédés de pêche, même à la ligne à main.

» Toutefois :

» 1° Pendant la période d'interdiction du troisième lundi de mars inclusivement au premier dimanche de juin exclusivement, la pêche à une seule ligne à main manœuvrée du bord de l'eau, sans l'aide de l'épuisette, reste autorisée les dimanches et jours de fête légale;

» 2° La pêche à l'anguille peut avoir lieu à toute époque :

» a) Dans tous les cours d'eau, avec l'engin dit : « poer » ou « peur » (pêche à la pelotte, vermée ou vermillé);

» b) Dans les eaux désignées à l'article 4, avec les nasses et les crochets ou lignes dormantes;

» 3° Pendant les périodes d'interdiction visées aux articles 11 et 12, la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, dans les cours d'eau mentionnés à l'article 2 de la loi du 19 janvier 1883, fréquentés par le saumon, au moyen de l'échiquier et de la ligne à main, que l'amorce soit naturelle ou artificielle, morte ou vivante;

» 4° Pendant la période d'interdiction du troisième lundi de mars au premier dimanche de juin, la pêche aux aloses peut se pratiquer à l'aide de la senne dans la Meuse, en aval du barrage de Visé, suivant les conditions du cahier des charges;

» 5° Dans les eaux désignées à l'article 4 de l'arrêté royal du 7 juillet prérap-pelé, modifié conformément à l'article 1^{er} ci-dessus, il est permis de pêcher pendant la période d'interdiction du troisième lundi de mars au premier dimanche

de juin, aux aloses, flets, plies, soles, éperlans et salicoques, à l'aide de la senne, du tramail, de l'échiquier, de la grande trouble et du chalut.

» Toutetois, dans la partie de l'Escaut entre Wetteren et Termonde et dans la Durme, entre Lokeren et Hamme, l'usage de la senne à maille de 1 1/2 centimètre reste interdite ;

» 6° Pendant la période d'interdiction du deuxième lundi d'octobre inclusivement au troisième dimanche de mars exclusivement, la pêche à une seule ligne à main, sans l'aide de l'épuisette, restera permise le dimanche et les jours de fête légale dans le lac de la Gileppe ;

» 7° Pendant la période d'interdiction du troisième lundi de mars inclusivement au premier dimanche de juin exclusivement, la pêche à la mouche sans lest ni annexes et sans le secours de l'épuisette, est autorisée dans la partie navigable et flottable des cours d'eau suivants : la Semois, la Lesse, l'Amblève et l'Ourthe, en amont du confluent de l'Amblève. »

ART. 7. — L'article 14 de notre arrêté prérappelé du 7 juillet est modifié comme suit :

« La pêche n'est permise que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

» Les filets et engins autorisés, la ligne à main exceptée, peuvent toujours être laissés dans l'eau, sauf pendant les périodes d'interdiction et dans les circonstances déterminées aux articles 10, 11, 12 et 15, sans préjudice à l'exception de l'article 10, paragraphe final ; ils ne peuvent, toutefois, être placés, relevés ou manœuvrés qu'en dehors du temps pendant lequel la pêche est défendue par le premier alinéa du présent article.

» Exceptions :

» 1° La pêche à l'anguille pratiquée avec l'engin « poer » ou « peur » est autorisée à toute heure ;

» 2° Du 1^{er} avril inclusivement au 1^{er} octobre exclusivement on pourra pêcher une demi-heure avant le lever et une demi-heure après le coucher du soleil ;

» 3° Dans les eaux désignées à l'article 4 de notre arrêté du 7 juillet 1899, modifié conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, la pêche est permise à toute heure, sauf que, pendant la période d'interdiction du troisième lundi de mars inclusivement au premier dimanche de juin exclusivement, la pêche des aloses, au moyen de la senne, du tramail et de la grande trouble, reste seule autorisée la nuit. »

ART. 8. — L'article 15 de notre arrêté susvisé du 7 juillet est modifié comme suit :

« Il est interdit de pêcher :

» a) Autrement qu'à la ligne à main manœuvrée du bord de l'eau, dans les parties des canaux ou cours d'eau dont le niveau serait accidentellement abaissé,

soit pour y opérer des curages ou travaux quelconques, soit par suite du chômage des usines ou de la navigation ;

» b) Jusqu'à disposition ultérieure, dans les parties des cours d'eau non navigables ni flottables qui traversent les bois soumis au régime forestier ;

» c) A l'écrevisse, dans les cours d'eau non navigables ni flottables de la rive droite de la Sambre et de la Meuse, sauf dans les suivants, où la pêche au moyen de baguettes ou pinces à écrevisses et de balances est autorisée du 1^{er} août inclus au deuxième lundi d'octobre exclu :

» R. de Lisbelle (Marcour-Beffe-Soy-Hampteau) et affluents, R. de Quartes ou des Zécartes ou R. du Bois-Maya (Marcour) et affluents : R. du Chanteur et R. Doneux, R. de Vyle (Hoyoux).

» R. Thyria (Morialmé-Berzée), le Biran (Rochefort), R. des Cresses (Chevetogne), Ry d'Ave (Ave et Auffe).

» R. des Allennes (Auby), R. de Fays-les-Veneurs, R. de Petit-Voir (Tournay), R. de Grand-Voir, R. du Gué-de-Rossart (Grand-Voir), R. de Gerailavie (Grand-Voir), R. de Tournai, R. de Grand-Vivier (Tournay-Neufchâteau), de Blanc-Caillou, R. de Lamouline (Saint-Pierre), R. de Respelt (Longlier), R. de Neufchâteau, R. de Longlier, R. de Lavaux (Assenois), R. de Léglise, R. de Marbay (Assenois), la Sûre et affluents (Gives), la Wilz et affluents (Bastogne et Benonchamps).

» R. de Hoursinne, R. du Pont-le-Prêtre et affluents (Izier), R. Laid-Loiseau et affluents (Harre).

» R. de Vresse et affluents. »

ART. 9. — L'article 16 de notre arrêté du 7 juillet 1899, modifié par celui du 31 décembre 1900, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont interdits les modes, engins et appareils de pêche quelconques, à l'exception des suivants : les lignes ; l'épuisette et le crochet ou gaffe, mais seulement pour enlever le poisson pris à la ligne ; les échiquiers (carrés, carrelets ou avrures), montés sur croisillons, sans ailes et non traînés ; le petit épervier jeté à la main, non traîné et manœuvré par un seul homme ; le verveux, la nasse et la bouteille à goujons à une seule entrée, sans ailes ni annexes de quelque nature que ce soit ; la boîte à anguilles, le *poer* ou *peur* vermée ou vermillé ; les baguettes ou pinces à écrevisses, les balances (raquettes, suchettes ou plateaux), le fagot d'épines.

» Toutefois :

» 1^o Le grand épervier, gile ou grand cotrai et la nasse avec ailes sont autorisés pour la pêche dans la Meuse et dans les eaux visées à l'article 4 de notre arrêté du 7 juillet 1899, modifié conformément à l'article 1^{er} ci-dessus, ainsi que dans le canal de Terneuzen et la basse Lys, en aval du barrage d'Astene ;

» 2^o La senne est autorisée dans les mêmes eaux, excepté :

» a) Dans la Meuse, où elle n'est permise que dans la partie formant frontière entre la Belgique et la Hollande ;

» b) Dans la partie de l'Escaut entre Wetteren et Termonde et dans la Durme, entre Lokeren et Hamme, où l'usage de la senne de 1 1/2 centimètre est défendu ;

» 3° L'emploi du tramail, de la grande trouble et du palet (rets transversants) est permis dans les eaux mentionnées à l'article 4 de notre arrêté du 7 juillet dernier, modifié conformément à l'article 1^{er} ci-dessus, où la pêche au chalut, fixe ou mobile, est également autorisée, excepté du 1^{er} novembre inclusivement au 1^{er} mars exclusivement ;

» 4° Dans la partie navigable de la Semois, de la Lesse, de l'Ourthe et de l'Amblève, l'usage de l'épervier est interdit du 1^{er} juillet inclus au deuxième lundi d'octobre exclu ;

» 5° Dans les parties des cours d'eau mentionnées ci-après, l'usage de l'épervier est interdit en tout temps :

DÉSIGNATION des COURS D'EAU	LIMITE AVAL	LIMITE AMONT
		Confluent :
1. Amblève.	Pont de Remouchamps.	De la Lienne.
2. Lesse.	Barrage d'Anseremme.	De la Lhomme (Eprave).
3. Marche.	Frontière française.	Du ruisseau de Williers (Orval).
4. Semois.	Moulin Deleau (Herbeumont)	Pont de Villers-Tortru (Vance) en aval du confluent du R. de la Tortru.
5. Vierre.	Embouchure.	Du ruisseau de Neufchâteau (Straimont).
6. Viroin.	Embouchure.	Rencontre de l'Eau-Blanche et de l'Eau-Noire.

» 6° Dans tout le restant des cours d'eau désignés au 5° et dans les autres cours d'eau non navigables ni flottables de la rive droite de la Sambre et de la Meuse, il n'est permis de pêcher qu'au moyen de lignes et de boîtes à anguilles ;

» 7° Dans les cours d'eau et canaux navigables ou flottables, appartenant ou non à l'État, toute pêche autre que celle à la ligne à main manœuvrée du bord de l'eau est interdite les dimanches et jours de fête légale. »

ART. 10. — L'article 17 de l'arrêté royal prérappelé du 7 juillet, révisé par celui du 26 août 1901, est modifié comme suit :

« Les mailles des filets mouillées, mesurées de chaque côté, l'espacement des verges des nasses, les clayonnages des boîtes à anguilles ou le diamètre des ouvertures de celles-ci doivent avoir les dimensions suivantes :

» 1° L'échiquier ou carrelet employé à la pêche du saumon et de la truite de mer, 5 centimètres ;

» 2° L'échiquier employé à la pêche de poissons autres que le saumon et la truite de mer :

» a) Dans les cours d'eau en général, 2 centimètres ;

» b) Dans les eaux désignées à l'article 4 de l'arrêté royal du 7 juillet, modifié conformément à l'article 1^{er} ci-dessus, et dans la Basse-Lys, jusqu'en aval du barrage d'Astene : 1 centimètre ;

» 3° L'échiquier goujonnier manœuvré sur le bord de l'eau, pour la capture des poissons autres que ceux pour lesquels une mesure est prescrite à l'article 21 : 1 mètre de côté, 30 centimètres de profondeur de sac au plus et 1 centimètre de maille. Il ne peut être utilisé que le vendredi de chaque semaine et seulement dans les cours d'eau et canaux navigables ou flottables, que leur entretien incombe à l'Etat ou non ;

» 4° Le chalut, fixe ou non, pour la pêche des crevettes et autres salicoques, 8 millimètres exactement. Il ne peut avoir, à l'ouverture, que 3 mètres de large et 1 mètre 50 de haut ; la longueur totale, depuis l'ouverture jusqu'à l'extrémité du filet, ne peut dépasser 7 mètres ;

» 5° Le grand épervier, le petit épervier, la grande trouble, le tramail et le palet (rets transversants), 3 centimètres au moins ;

» 6° La senne pour la pêche de l'éperlan, 1 centimètre et demi, et pour toute autre pêche autorisée, 3 centimètres au moins ;

» 7° La nasse et le verveux, 3 centimètres au moins ;

» 8° La nasse pour la pêche des anguilles et des éperlans et la nasse à goujons, 1/2 centimètre au moins et 1 centimètre au plus. Les bouteilles et nasses à goujons ne peuvent avoir qu'une longueur, d'une extrémité à l'autre, de 60 centimètres au plus ;

» 9° La balance, la petite nasse et le petit verveux (vervotin) employés à la pêche de l'écrevisse, 2 centimètres exactement ;

» 10° Les boîtes à anguilles, 2 centimètres au moins ;

» 11° L'épuisette servant à recevoir le poisson pris à la ligne, au plus, 40 centimètres de diamètre à l'ouverture et 50 centimètres de profondeur de sac. Le crochet ou gaffe servant au même usage, 1 mètre et demi de long au plus. »

ART. 11. — L'art. 23 de notre arrêté du 7 juillet précité, révisé par les arrêtés des 31 décembre 1900 et 26 août 1901, est modifié comme suit :

« Le prix des permis est fixé :

» 1° A 10 francs, pour la pêche à tous les engins autorisés ;

» 2° A 8 francs, pour la pêche aux lignes, baguettes, fagots d'épines, balances à écrevisses, verveux et nasses, avec ou sans ailes, boîtes à anguilles ou pêcheries ;

» 3° A 2 francs, pour la pêche au « poer » ou à la ligne à main ;

» 4° A 1 franc, pour la pêche à la ligne à main, les dimanches et jours de fête légale seulement ;

» 5° A 2 francs, pour la pêche à deux lignes à main ; ce permis n'est valable que les dimanches et jours de fête légale seulement, dans les cours d'eau et canaux navigables ou flottables appartenant ou non à l'Etat ;

» 6° A 4 francs, pour la pêche à deux lignes à main dans les eaux visées au 5° ci-dessus. Ce permis est valable les dimanches et jours de fête légale, ainsi que les jours ouvrables en temps non interdit.

» Toutefois, dans les cours d'eau navigables ou flottables où le droit de pêche appartient à l'Etat ou à ses ayant-cause, le pêcheur à la ligne à main ne pourra se servir d'une embarcation que s'il est muni du permis de 10 francs. Le même permis sera exigé de ceux qui pêchent le saumon, en semaine, à la ligne, durant les périodes de frai.

» Les porteurs des licences prévues à l'article 8 sont dispensés de tout autre permis, mais seulement pour la pêche dans les eaux dont il s'agit à l'article 4. »

ART. 24. — Le tableau des fleuves, des rivières et des canaux navigables et flottables, annexé à notre arrêté du 7 juillet 1899, est complété comme suit :

Ajouter après le n° 14 : *a)* les maîtresses-rigoles dans la limite des communes d'Autryve et d'Avelghem, jusqu'à l'Escaut (Eindriesch-Audenarde), 12,873 mètres ; *b)* la maîtresse-rigole de Synghem à Eecke, 8,630 mètres ; *c)* la maîtresse-rigole de Zwijnaerde, 858 mètres.

Ajouter au n° 47, col. n° 6 : y compris la noue dite des Illions.

Ajouter après n° 82 : *82bis* Crique de Nieuwendam, depuis l'écluse de Nieuwendam jusqu'à l'écluse de chasse de Nieupoort, 3,600 mètres.

OFFICIER & CHEVALIERS DE L'ORDRE DE LÉOPOLD

Le Roi vient de décerner la croix d'Officier de l'Ordre de Léopold à M. **Mignon**, commissaire en chef à Liège; la croix de Chevalier à M. **Schmidt**, commissaire en chef d'Anvers, ainsi qu'à MM. les commissaires **Courtois**, d'Anvers; **de Rouck** de Ledeborg; **Gillet**, (ex) de Marcinelle; **Poppe**, de Deurne et **Rousseau**, de Châtelet.

Tous savent les mérites et les services rendus par ces sympathiques et estimés fonctionnaires. Le grand honneur qui leur échoit n'est qu'une légitime récompense, il rejaillit sur le prestige de la police belge.

La Rédaction félicite chaleureusement les nouveaux décorés.

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :
Belgique fr. 6.00
Etranger. 8.00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION & RÉDACTION
TOURNAI
 2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la Rédaction.

SOMMAIRE

1. Oiseaux insectivores. — 2. Partie Officielle. — 3. Table des Matières. — 4. Supplément : *Encyclopédie des fonctions de police.*

OISEAUX INSECTIVORES

Etude sur l'application du Règlement.

- Classification des oiseaux, 2.
- Commerce, 4.
- Dérogations autorisées, 12.
- Destruction et prise, 4-8.
- Détention simple, 5.
- Droit de réglementation, 1.
- Enclos. — Droit de destruction, 10
- Grives, 9.
- Linottes et Pinsons, 7.

- Moyens défendus. — Prise, 8.
- Oiseaux comestibles, 3.
- Oiseaux de proie, 11.
- Procédure, 15.
- Saisie d'armes et engins, 14.
- Saisie d'oiseaux, 13.
- Tenderie la nuit, 16.
- Terrain d'autrui, 6.

1. — L'art. 31 de la loi sur la chasse dispose :

« *Le gouvernement est autorisé à prévenir par un règlement d'administration générale, la destruction, la chasse, l'exposition, la vente, l'achat, le transport et le colportage des oiseaux insectivores, de leurs œufs ou de leurs couvées. Les faits interdits par ce règlement sont punis d'une amende de 5 à 25 francs, outre la confiscation des oiseaux saisis, ainsi que des filets, lacets, appâts et autres engins.* »

C'est donc en vertu de cette disposition légale que le gouvernement a réglementé la capture, la destruction et le commerce des oiseaux insectivores, de leurs œufs et couvées. Ses droits sont parfaitement précisés par la loi et comme un règlement général ne peut être pris que conformément à la loi qui l'autorise, c'est donc à tort qu'on reproche à M. le Ministre de l'agriculture de n'avoir pas

fait formuler dans l'arrêté royal, la défense d'aveugler les pinsons. C'est le code pénal qui doit être révisé ou complété en ce sens et une loi seule peut le modifier.

2. — Le règlement, en son art. 2, divise les oiseaux en deux catégories :

1° Ceux que l'on ne peut jamais capturer, détruire, acheter, vendre, colporter, exposer en vente, transporter, ci-dessous énumérés :

L'accenteur mouchet ou traîne-buisson, le coucou, l'engoulevent, les fauvettes, les gobe-mouches, les gorges-bleues, le grimpercau, l'hypolaïs ou contrefaisant, les hirondelles, les hochequeues : lavandière et bergeronnette, la huppe, le martinet, les mésanges, les pics, les pouillots ou becs-fins, les roitelets, le rossignol, le rouge-gorge, les rouges-queues : titys et rossignol de muraille, les roussettes, la sittelle ou torche-pot, le torcol, les traquets et motteux, le troglodyte;

2° Ceux qui peuvent être pris et détruits du 15 septembre inclus au 15 novembre exclu et achetés, vendus, exposés, transportés, colportés jusqu'au 30 novembre inclus.

Cette catégorie contient toutes les espèces d'oiseaux à l'état sauvage non cités au 1°.

3. — Les oiseaux de la seconde catégorie qui ne sont pas comestibles ou qu'on est pas dans l'habitude de chasser ne sont protégés que par le règlement, mais la cour de cassation et les trois cours d'appel ont décidé, selon l'avis ministériel exprimé dans la circulaire du 2 mars 1882, que les oiseaux susceptibles de chasse ou comestibles sont, en leur qualité de gibiers, protégés aussi par la loi sur la chasse et conséquemment, que celui qui tire sur un de ces oiseaux avec une arme qu'il n'est pas autorisé à porter, ou qui les chasse, sans y être autorisé, sur terrain d'autrui, ou en temps prohibé, commet un délit de chasse et non une contravention au règlement.

Les oiseaux doublement protégés sont : les ortolans, les grives, les alouettes, les béguinettes, les tourterelles, les pinsons, les oies sauvages, les ramiers, les bees-figues, les échassiers, les cygnes sauvages, les chevaliers et culs blancs.

D'autres oiseaux : les faisans, perdrix, cailles, gélinottes, râles de campagne ou de genêts, coqs de bruyère, oiseaux aquatiques, bécasses, bécassines, vanneaux, canards sauvages, jaquets énumérés aux art. 6, 9 et 10 de la loi sur la chasse, *sont des gibiers, seulement l'art. 6 du règlement dispose que celui-ci ne leur est pas applicable.*

Mais ne sont pas considérés comme gibiers : les pies, corneilles, corbeaux, hirondelles, éperviers, vautours, étourneaux, moineaux.

Le héron pour les uns est un gibier, pour les autres il ne l'est pas. (V. BELTJENS, *Code de la chasse.*)

4. — L'arrêté a pour but de prévenir la destruction des oiseaux insectivores

et défend tous les actes qui peuvent amener cette destruction, *soit directement en tuant les oiseaux, soit indirectement, en les prenant.*

L'interdiction d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter des oiseaux insectivores (art. 1) n'est qu'une conséquence de celle de les prendre et de les tuer. Elle s'applique donc aux oiseaux que l'on aurait pris vivants, comme à ceux que l'on aurait tués et sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils sont de provenance belge ou étrangère ou s'ils ont été pris pendant l'époque où la prise ou la chasse en était permise. (V. CRAHAY, *Traité des contraventions*, n° 421.)

Le tribunal de police de Bruxelles (le 16 avr. 1878. V. B. J. 1878. 652. Cl. et B. 1879. 592) a décidé que l'huissier qui expose en vente des alouettes en cage, provenant d'une saisie, en dehors du 15 septembre au 30 novembre, tombe sous l'application du règlement.

L'art. 1 est également applicable au cabaretier qui expose dans son cabaret des oiseaux dont la vente est prohibée, du moment que son établissement est notoirement connu pour servir de salle de vente d'oiseaux, alors même qu'il réclamerait, comme sa propriété privée, les oiseaux saisis dans son établissement. (Trib. de Liège, 30 juill. 1878, Cl. et Bonj. 1878. 1879. 416.)

5. — Mais la détention d'oiseaux insectivores non exposés en vente et dans un enclos quelconque ne tombe pas sous l'application du règlement tout comme le fait d'un particulier qui, sans l'intention de vendre, accroche à sa façade des cages contenant des oiseaux.

Crahay (n° 421) estime même que la simple possession d'un oiseau insectivore par un marchand d'oiseaux, lorsque du reste celui-ci ne l'expose pas en vente, ne tombe pas sous la prohibition de la loi.

On pourrait prétendre que les oiseaux détenus ont été capturés en contravention du règlement. C'est vrai, mais c'est à l'agent de l'autorité à prouver les infractions qui ont amené la capture, l'identité des oiseaux pris et qu'il n'y a pas prescription.

Notons que la loi ne permet aucune visite domiciliaire pour la recherche des contraventions.

6. — La défense de prendre, de tuer ou de détruire sans l'autorisation du propriétaire ou de l'ayant-droit des oiseaux à l'état sauvage sur le terrain d'autrui (art. 3) est la reproduction de l'art. 4 de la loi sur la chasse. Elle est basée sur ce principe que le propriétaire du fonds a seul le droit de chasse sur ses propriétés, quand il ne l'a pas cédé à un tiers, par un bail, un usufruit ou donation. Le droit de chasse peut aussi s'acquérir par succession, testament ou permission.

Les terrains militaires et des administrations publiques sont considérés comme terrains d'autrui.

La tolérance de faits de chasse répétés, portés à la connaissance du proprié-

taire ou de l'ayant-droit, peut impliquer un consentement tacite, si le propriétaire n'a pas, après sa tolérance notoire, revendiqué ses droits par des poteaux, annonces, ou tout autre moyen de publicité.

Aux termes de l'art. 26 de la loi sur la chasse, il faut, pour que la poursuite soit recevable, quand il y a chasse sur terrain d'autrui, une plainte du propriétaire de la chasse ou de l'ayant-droit, sauf quand il s'agit de terrains de l'Etat, des provinces ou des communes. L'art. 41 du règlement stipulant que les poursuites se feront conformément à l'art. 26 de la loi sur la chasse, en matière d'oiseaux insectivores, la plainte est donc aussi imposée si l'infraction a été commise sur un terrain privé, pour que l'officier du ministère public puisse entamer la procédure.

7. — Le transport des linottes et des pinsons est libre du 15 septembre au 30 novembre inclus, mais en dehors de cette période, l'art. 2 ne l'autorise que si le propriétaire est muni d'un certificat de l'autorité locale et du modèle prescrit(1) constatant que ces oiseaux sont la propriété du détenteur. Ce certificat n'est valable que pour 15 jours.

Un tribunal n'aurait pas le droit de rechercher si les oiseaux sont la propriété du détenteur, ou s'il exerce ou non la profession de marchand d'oiseaux, sans s'immiscer dans les attributions du pouvoir administratif; mais il a pour mission de rechercher si le permis a bien été délivré à celui qui en a été trouvé porteur et s'il y a identité entre les oiseaux qu'il transporte et ceux qu'il est autorisé à transporter.

La justice aurait toutefois pour devoir de signaler à l'autorité supérieure les administrations locales qui délivreraient à tort des permis, notamment aux marchands d'oiseaux. (V. CRAHAY, cité)

Une circulaire du 10 août 1883 recommande aux administrations de se montrer très circonspectes dans la délivrance de ces permis.

8. — L'art. 4 du règlement prohibe d'une façon radicale la prise des oiseaux en s'aidant de la chouette, du hibou, ou autres oiseaux nocturnes; l'emploi de la glu, de tout enduit analogue et de lacets est aussi interdit.

La chasse à la glu et celle au hibou vont ordinairement de pair : on place un

(1)

MODÈLE DU CERTIFICAT.

PROVINCE DE
COMMUNE DE

Transport des Pinsons et Linottes.

Le Bourgmestre de _____ certifie que le sieur _____
habitant cette commune, est propriétaire de _____ qu'il se propose de présenter
au concours organisé pour ces oiseaux le _____ à _____
Le présent certificat, destiné à permettre le transport de ces oiseaux, est valable jusqu'au
lendemain de la date du concours indiqué ci-dessus.
Délivré à _____ le _____

hibou vivant ou empaillé dans un arbre, dans une haie, sur une perche garnie de perchoirs, le tout enduit de glu. Les petits oiseaux qui, dit-on, ont l'habitude de venir voler autour des hibous, pour s'en moquer, se font prendre à la glu.

9. — Il est néanmoins permis, pour prendre les grives, de faire usage, du 15 septembre au 15 novembre exclu, de lacets placés sur le sol ou attachés aux brins de taillis, à au moins 1 mètre de terre. Toutefois, les lacets placés sur le sol seront formés d'un seul crin de cheval ployé en deux ; ils pourront, avec l'autorisation écrite du titulaire du droit de chasse, être formés de deux crins de cheval au plus, ployés en deux, excepté dans une zone de 50 mètres pour les bois de 10 à 20 hectares, et 100 mètres pour les bois de plus de 20 hectares, à partir de la lisière. Les lacets devront être enlevés ou tout au moins détendus pour le 20 novembre au plus tard.

La chasse à tir, le trafic et le transport de la grive litorne (*Turdus pilaris*) et de la grive draine (*Turdus viscivorus*) sont autorisés jusqu'à la date de la fermeture générale de la chasse.

Ces deux espèces errantes ne passent en grand nombre chez nous que plus tard, après la migration de leurs congénères.

10. — Le droit de destruction des oiseaux, des œufs ou couvées dans ou contre les bâtiments, dans les cours, jardins, vergers ou enclos y attachés, n'appartient qu'au propriétaire ou possesseur qui pourra employer tels auxiliaires qu'il lui plaira. Si l'emploi d'auxiliaires n'était pas admis, le droit de défendre sa propriété serait souvent stérile. (Art. 5.)

Toutefois, le texte même du règlement ne permettrait pas de céder ce droit à un tiers.

Remarquons qu'il est défendu au propriétaire d'employer des oiseaux de proie nocturnes, des lacets ou des engins quelconques propres à faciliter la capture ou à capturer les oiseaux dans son enclos. Seulement, pendant la tenderie, il pourra employer les filets, appâts, lacets, cages et autres engins analogues. (Art. 4.)

Pour que le droit de destruction puisse légalement s'exercer dans un enclos deux conditions sont nécessaires : 1° qu'il y ait enclos exactement fermé ; 2° que celui-ci soit attaché à l'habitation.

Quand il y a-t-il enclos ?

« Quand l'héritage sera entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur, avec » barrière ou porte, ou lorsqu'il sera *exactement fermé* et entouré de palissades » ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche faite avec des pieux ou » cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en » usage dans chaque localité, ou enfin, d'un fossé de quatre pieds de large au » moins à l'ouverture et de deux pieds de profondeur. » (Ce sont les dispositions de l'art. 6 de la loi rurale de 1791 abrogée, admises par la jurisprudence moderne.)

11. — Le règlement autorise la destruction, même au moyen d'armes à feu, des oiseaux de proie diurnes, des « grands-ducs », des geais, des pies, des grands corbeaux, des corbines ou corneilles noires, des corneilles mantelées, toutes espèces connues comme s'attaquant aux oiseaux insectivores ainsi qu'à leurs œufs et couvées. (Art. 6.)

L'autorité a pour devoir de veiller à ce que ce droit ne dégénère pas en abus ou serve de prétexte au braconnage.

12. — Dans un but scientifique ou d'utilité régionale ou locale, le ministre de l'agriculture peut autoriser qu'on déroge au règlement.

Il peut arriver que la présence d'un trop grand nombre d'oiseaux, tels que les moineaux, les étourneaux, les pigeons ramiers, les corbeaux freux soient un danger pour les champs et les vergers. Les autorités et personnes qui sollicitent le droit de destruction doivent adresser leur demande au ministre de l'agriculture en indiquant la durée de l'autorisation sollicitée et les moyens de destruction à employer. (Circ. 16 août 1906, art. 7.)

13. — Les oiseaux tués et saisis doivent être envoyés au bourgmestre de la commune qui les remettra à l'hospice le plus rapproché. Tant qu'aux oiseaux vivants en état de voler, ils seront remis immédiatement en liberté. (Art. 9.)

L'ancien règlement ne prévoyait pas ce qu'on devait faire des oiseaux saisis incapables de voler ou aveugles, La nouvelle disposition stipule « *qu'en ce cas il en sera disposé au mieux.* »

La verbalisant devra évidemment constater dans son procès-verbal qu'il n'a pu remettre les oiseaux en liberté et le motif. Il choisira lui-même le moyen propre à assurer leur existence. Il pourrait même laisser les oiseaux au contrevenant, comme il pourrait les retenir ou les donner et il fera bien d'agir ainsi lorsqu'il saura que la contravention a été commise dans un but de lucre. Il convient toutefois qu'il renseigne l'officier du ministère public sur ce point. Il doit surtout choisir le moyen qui lui permettrait de remettre plus tard les oiseaux saisis en liberté.

14. — L'art. 31 de la loi sur la chasse prescrit la confiscation des engins qui ont servi à commettre les infractions. S'il s'agit d'un délit de chasse à l'aide d'une arme à feu, comme nous l'avons expliqué au n° 3, l'arme doit être saisie, sauf l'exception prévue : la chasse sur terrain d'autrui à l'aide d'une arme *qu'on est autorisé à porter n'entraîne pas la confiscation.*

Toutefois le délinquant ne peut être désarmé de force que dans les cas prévus à l'article 22 de la loi sur la chasse (chasseur masqué, déguisé, inconnue de l'agent, exerçant des violences, proférant des outrages et des menaces ou pour infraction pendant la nuit.) Encore, *la saisie est facultative*, l'agent prendra l'arme quand il y aura danger de la laisser au délinquant. Il peut être simplement inviter

à la remettre et de son refus résultera une nouvelle infraction. (Circ. 2 mars 1882).

La cage dans laquelle sont transportés des oiseaux, même des linottes et pinsons, en contravention du règlement, devra être saisie, avec les oiseaux.

Le porteur de filets, appâts, lacets ou autres engins propres à prendre ou à détruire les oiseaux, ne tombe sous l'application de l'art. 10 que lorsque le but atteint ou à atteindre est la capture ou la destruction des oiseaux insectivores. Alors seulement le transport est illicite. (Inst. min. du 16 août 1906.)

Le miroir à alouette n'est pas considéré comme engin défendu, ni le nid artificiel.

15. — La prescription des contraventions au règlement sur les oiseaux insectivores est de trois mois à compter du jour où l'infraction a été commise, comme en matière de chasse.

Les procès-verbaux doivent être affirmés dans les quarante-huit heures de l'infraction. (V. art. 31 loi sur la chasse; art. 11 du règl^t; inst. min. du 16 août 1906.)

Une plainte préalable est nécessaire avant les poursuites dans le cas indiqué au n° 6. (Chasse ou capture sur terrain d'antrui.)

Notons qu'en matière de contravention, on ne peut pratiquer de perquisition.

16. — La tenderie après le coucher et avant le lever du soleil tombe sous l'application de l'art. 2 de la loi sur la chasse.

F. D.

PARTIE OFFICIELLE

Commissaires et adjoints. - Démission. — Par arrêté royal du 11 octobre 1906, la démission offerte par M. Brunet (A.), de ses fonctions de commissaire de police de Vilvorde est acceptée.

Un arrêté royal du 30 août 1906 accepte la démission offerte par M. Clément (J.-B.), de ses fonctions de commissaire de police de Gand. Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

Nominations. — Par arrêté royal du 30 août 1906, M. Desmet (F.), est nommé commissaire de police de la ville de Gand.

Par arrêté royal du 11 octobre 1906, M. Louckx (P.-J.-L.), est nommé commissaire de police de Vilvorde. Le traitement affecté à cet emploi est fixé à 3,000 francs, y compris les fonctions de ministère public près le tribunal de police du canton.

Traitements. — Un arrêté royal du 10 août 1906, fixe le traitement du commissaire de police de Tilleur à la somme de 2,200 francs, indépendamment d'une indemnité de 300 francs pour logement ou d'un logement gratuit de valeur équivalente.

Un arrêté royal du 10 septembre 1906, fixe le traitement du commissaire de police de Deurne à la somme de 3,350 francs, indépendamment du logement.

Actes de courage et de dévouement. — Le manque d'espace nous a obligé à remettre la publication des récompenses accordées aux commissaires et adjoints en 1906.

MM. Verstraete, comm. à Hamme; Faux, adj. à Gilly et Willem, comm. à Chimay, ont obtenu la médaille de 1^{re} classe.

MM. Copman, adj. à Anvers; Crislein, id. à Nivelles; Devos, comm. à Termonde; Simon, comm. à Baeserode; Rousseau comm. à Thuin; Féroumont, comm. à Laroche; Verbelen, comm. à Herent, celle de 2^e classe.

MM. Permanné, adj. à St-Josse-ten-Noode; Maris, comm. à Oostduinkerke; Deburgés, adj. à Montigny-sur-Sambre, celle de 3^e classe.

Décorations civiques. — Divers arrêtés royaux ont accordé la croix de 1^{re} classe à MM. Schmit, comm. en chef d'Anvers; Cassiers et Crepin, commissaires à Liège; la médaille de 1^{re} classe à MM. Van Dousselaere, comm. à Gand; Lava, adj. à Anvers; Caroyer, Dehousse, François et Leenen, adjoints à Liège.

TABLE DES MATIÈRES

A	Abandon d'enfant	24	H	II. Haubec. Démission	8
	Accidents. Animal	6	J	Jacob. Nomination	61
	Accident du travail. Assurance	5		Jurisprudence	6, 15, 24
	Administration du chemin de fer	13	K	Korten. Désignation	8
	Agents diplomatiques. Privilèges	23	L	Libotte. Nomination	48
	Alignement	15		Leblu. Désignation	8
	Appointements. Pol. belge	17, 25		Lebrun. Nomination	40
	Automobile. Chien écrasé	6		Louckx. id.	87
B	Baeyens. Démission	64	M	Maladry. Désignation	8
	Bauwens. Nomination	7, 16		Mignon. id.	8
	Billets de banque	4		Id. officier de l'ordre de Léopold	80
	Blaise. Nomination	40		Militaires nommés Commissaires	13
	Bohème commerciale	14	O	Oiseaux insectivores. Législation et Commentaires	67, 81
	Boissons alc. Droit de licence	9, 24	P	Pêche	38, 73
	Bourgeois. Désignation	16		Pétards et fusées	65
	Briqueteries	39		Pigeons	40
	Brunet. Démission	87		Police de Gand	49, 61
C	Chasse	3, 7		Police. Réorganisation	41
	Chiens policiers	49, 61		Poppe. Ordre de Léopold	80
	Clédât. Nomination	64	R	Responsabilité	6, 7
	Clément. Démission	87		Rimbeau. Nomination	40
	Clesse. Nomination	40		Rochette. Désignation	7
	Commissariat. Création	7, 8		Rombouts. Nomination	64
	Id. Traitements	7, 16, 24, 40, 48, 64, 87		Roulage	7, 15
	Congrès. Presse	25		Rousseau. Ordre de Léopold	80
	Coppine. Nomination	8	S	Salaire	6
	Costume religieux	32		Schmitz. Désignation	16
	Courtois. Ordre de Léopold	80		Id. Ordre de Léopold	80
D	Dath. Nomination	40		Sociétés de musique	47
	Décorations	7, 8, 16, 32, 40, 48, 87		Styns. Nomination	40
	Delalou. Désignation	48	T	Taets. Nomination	24
	Deneumostier. Nomination	8		Tayarts de Borms. Nomination	8
	De Rouck. Ordre de Léopold	80		Témoins. Comparution	1, 12
	Desmet. Nomination	87		Thiry. Désignation	16
	Devriese. Démission	32		Tilkens. id.	16
	Drossart. Nomination	24		Tir à l'arc	7
	Dufrane. Nomination	32		Tramways	7
	Dufrasne id.	40		Trombloy Nomination	8
E	Echevin	48	V	Vanherweghe. Id.	40
	Enghels. Nomination	61		Vansluys. Id.	40
F	Fleury. Démission	32		Van Wesemael. Désignation	8
	Fédération	57, 72		Veldeman. Nomination	48
G	Gendarmerie	8, 24, 40, 47, 64		Vignerou. Id.	64
	Gillet. Ordre de Léopold	80		Voet. id.	48
	Girlot. Désignation	7		Voirie. Id.	47
	Goffaux. Nomination.	64			

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :

Belgique . . . fr. 6,00
Etranger . . . " 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION :

TOURNAI
2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. De la Pudeur et des Bonnes-Mœurs. — Assurance des enfants. — Officiel.

DE LA PUDEUR ET DES BONNES MŒURS

L'article 385 du Code pénal punit celui qui outrage publiquement les mœurs par des *actions qui blessent la pudeur*; l'article 383 atteint celui qui aura chanté, lu, récité, fait entendre ou proféré *des obscénités* dans les lieux publics et celui qui aura vendu ou distribué des chansons, pamphlets ou écrits imprimés ou non, des figures ou des images *contraires aux bonnes mœurs*.

La condition essentielle de ces délits est la publicité, aussi l'acte obscène commis hors des regards du public est innocent aux yeux de la loi. Du moment que l'outrage s'est produit dans un lieu où il a pu être vu, fût-ce fortuitement, par une ou plusieurs personnes, il y a délit. Ainsi, il a été jugé que l'outrage commis dans une voiture publique dont les stores étaient baissés et vu par une personne qui avait ouvert brusquement la portière, est punissable. Le délit d'outrage existe même sans que la volonté d'affronter la publicité, soit démontrée, par cela seul qu'on n'a pas fait tout ce qui était nécessaire pour éviter la publicité.

L'acte commis doit blesser la pudeur, celle de l'homme, celle de la femme. C'est la pudeur publique, la pudeur de tout le monde. De là, cette conséquence, dit Nypels, que le délit existe même quand l'acte est commis avec le consentement de la personne qui le subit, et qui, par suite, n'est pas personnellement blessée. Mais quelles sont les actions par lesquelles on peut *blesser la pudeur*? Quelles sont les publications *contraires aux bonnes mœurs*?

C'est ce que le législateur ne pouvait déterminer. Il a abandonné aux tribunaux, le soin d'apprécier dans chaque cas. Il en résulte que cette

appréciation fatalement varie selon les temps; les lieux; les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise; les mœurs et les habitudes du pays, de la contrée; l'interprétation locale donnée à certains gestes, à certaines paroles; l'austérité des juges, leur sévérité, etc., etc.

Telle chose obscène ici, est admise dans les mœurs à quelques lieux, sans que la pudeur en soit blessée : C'est ce que M^e Ninauve du barreau de Bruxelles, a spirituellement démontré dans une magnifique plaidoirie, qu'il a refaite, en conférence, devant tout le barreau, en 1892.

Le travail de cet éminent avocat est palpitant d'intérêt. Son argumentation irréfutable est marquée d'un esprit d'observation qui vous surprend, parce qu'elle est puisée dans les actes de la vie que depuis notre enfance nous faisons et nous voyons, sans que nous en soyons ofusqué, alors que d'autres actes moins libres, moins indécents, sont par nous taxés d'immoralité.

Nous pensons que nos lecteurs éprouveront un bien grand plaisir, à lire ce chef-d'œuvre d'éloquence.

MESSIEURS,

Lorsque ma cliente vint m'apporter ce *Pro Justitia*, sur lequel je lus ces mots : « Prévenue d'avoir publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur », je la regardai d'un œil sévère. Mon imagination évoquait le spectacle d'une action très immorale qui aurait été accomplie aux boulevards extérieurs, à l'Allée-Verte, au Bois de la Cambre, ou encore dans un fiacre, ou dans un appartement aux stores imparfaitement baissés, et ce au grand scandale des pa-sants ou des voisins.

J'étais navré de la profonde perversité morale de ma cliente.

M^{lle} X. devina vraisemblablement les pensées qui agitaient mon esprit, car, levant sur moi ses yeux humides de larmes, elle me dit : « Monsieur ce n'est pas du tout, mais pas du tout ce que vous pensez. Je suis poursuivie pour avoir chanté une chanson et avoir accompagné le refrain de certains gestes qu'un agent spécial de la police a considéré comme obscènes ».

Pour le coup j'avoue que, malgré mon très profond respect pour la magistrature en général et pour le parquet en particulier, je fus pris d'une violente envie de rire.

Il me paraissait si drôle que, dans notre bonne ville de Bruxelles en Brabant, on poursuivît comme outrageante pour les mœurs la mimique d'une chanson chantée dans un petit café concert de cinquième ordre, fréquenté par un public spécial des environs de la rue du Miroir!

Mon envie de rire s'accrût encore, lorsque j'appris que ces poursuites étaient le résultat d'une campagne générale, entreprise par le parquet dans le but de moraliser les cafés-concerts, d'épurer leur répertoire et de régler même le costume.

J'appris, en effet, que l'on avait ouvert une instruction à charge d'une

chanteuse de la Scala qui portait, paraît-il, un costume décolleté outre mesure. La pauvre, tremblante, comparut devant le juge d'instruction et parvint à prouver que l'échancrure du corsage ne dépassait pas les bornes permises. Seulement, par suite des mouvements quelque peu délurés de sa mimique, une maudite agrafe s'était détachée. Ce n'était pas un crime : tout au plus un accident. Cette explication ingénieuse satisfit le juge d'instruction et la malheureuse ne fut pas poursuivie.

Ce n'est pas tout. A l'Alcazar le parquet éplûcha le répertoire de cette fine et spirituelle diseuse parisienne qui a nom M^{me} Duparc.

Nous nous trouvons donc devant un procès de tendance, dans lequel disparaît la personnalité de la modeste artiste lyrique qui comparait ici. Il s'agit de savoir si, à défaut de censure gouvernementale, le parquet pourra exercer une censure sur les chansons des cafés-concerts, dans le but de protéger la vertu des citoyens et citoyennes qui fréquentent ces établissements et leur offrir des délassements honnêtes, conformes au bon goût des puristes.

Ma première pensée fut dès lors de plaider ce procès en riant et sans guère me préoccuper de l'interprétation rigoureuse des textes de loi.

Mais, lorsque je vis ma cliente si désolée, si désespérée à la pensée d'une condamnation infamante qui pourrait l'atteindre; lorsque je vis, par le bulletin de renseignement, que cette femme vit honnêtement du produit de sa position d'artiste lyrique, qu'elle est de conduite et de moralité irréprochable, menant une existence de petite bourgeoise très pot-au-feu, n'étant pas signalée comme artiste *gommeuse* ou *fin de siècle* — portant sur la scène des robes longues et montantes, ne levant pas la jambe et ne soulevant même pas le coin de sa jupe; lorsqu'elle me dit qu'une condamnation pouvait avoir pour elle, Française, cette conséquence terrible de la faire expulser, et l'empêcher d'avoir un engagement, c'était la honte, la misère, je me pris alors sérieusement à méditer les éléments essentiels de ce délit.

Le fait brutal était là. L'artiste, en chantant le refrain d'une chanson inepte, d'ailleurs, intitulée le *Bonnet de coton*, saisissait entre deux doigts le gland d'un bonnet de coton qu'elle tenait à la main; elle lui imprimait deux ou trois mouvements et terminait en disant : « Pitje Plooï ».

Le public avait ri. Donc assurément il avait compris. Quant à l'agent, il n'avait rien compris aux paroles de la chanson, le geste même ne l'avait pas scandalisé outre mesure — mais le mot de la fin!!

Oh! ce Pitje plooï. Le vertueux agent avait senti le rouge lui monter au front.

Et il avait immédiatement envoyé un long rapport à son chef.

Le fait incriminé constitue-t-il un outrage public aux bonnes mœurs, prévu par l'art. 385, C. pén.?

Un outrage, c'est-à-dire une atteinte violente aux bonnes mœurs, une action d'un cynisme brutal.

Et je songeais aux paroles prononcées par Chaix d'Est-Ange dans sa

plaidoirie pour le roman *M^{me} Bovary* de Gustave Flaubert. « Le mot » outrage a été substitué dans la loi au mot atteinte que portait le projet. » On a compris que le mot atteinte avait un sens trop étendu. Il ne suffit » donc pas pour justifier des poursuites d'un fait que réproouve la rigueur » d'une sévérité ombrageuse et d'une pudeur trop facilement inquiétée ; il » faudra que la licence ait été violemment exagérée. »

Dans l'affaire Camille Lemonnier (*L'Enfant du Crapaud*), M. le Substitut du Procureur de la République disait aussi : « En pareille matière, il ne faut pas pousser le rigorisme à l'excès, le licencieux et le grivois ne sont pas bannis. »

Chose curieuse, dans notre Code pénal, le législateur a établi une distinction dans le chapitre des outrages publics aux bonnes mœurs. Il distingue l'exposition, la vente, la distribution de pamphlets, chansons ou écrits, c'est le délit prévu à l'art. 383. En cette matière la loi punit l'écrit *contraire* aux bonnes mœurs : il ne faut pas l'atteinte violente.

Le mot outrage ne se trouve que dans l'art. 385 qui prévoit *les actions*, c'est-à-dire, les faits, les gestes.

En cette matière, il faut donc l'outrage brutal qui fait scandale, qui soulève l'indignation, la réprobation.

Était-ce le cas dans l'espèce? Assurément non. La chanson ne contenait rien de contraire aux mœurs. Le geste était licencieux, grivois, suivant l'interprétation que le public complaisant voulait bien lui donner, à raison de la tournure spéciale de ses pensées.

Et puis, continuant à méditer sur ce sujet, je me dis : outrager les mœurs par des *actions qui blessent la pudeur*. Qu'est-ce donc que les *actions qui blessent la pudeur*?

Je me plongeai dans la lecture attentive de l'ouvrage de M. Nypels.

J'y lus une longue dissertation sur le point de savoir ce que c'est qu'un lieu public. On a discuté la question de savoir si une action immorale accomplie sur un chemin de halage était punissable! Puis le dortoir d'une caserne, d'un collège, une chambre dont la fenêtre est imparfaitement close, le fiacre aux stores baissés, les bureaux d'une administration publique, sont-ce des lieux publics? Question laissée à l'appréciation des juges.

Mais je cherchais toujours ce que c'est qu'une action qui *blesse la pudeur*. La pudeur de qui? d'un homme ou d'une femme, d'une jeune fille ou d'une matrone, d'un adolescent ou d'un homme fait, d'un homme du peuple ou d'un homme du monde?

Je finis par trouver un élément. M. Nypels nous dit que la loi de 1791 ne punissait qu'une action ayant outragé la pudeur *des femmes*.

Le Code de 1810 et notre Code pénal de 1867 ne reproduisent pas cette restriction. On punit tout ce qui blesse la pudeur en général.

Mais qu'est-ce donc que la pudeur? me disais-je. Et parcourant toujours Nypels, je finis par trouver cette définition : *C'est une action éhontée qui fait rougir la pudeur*.

Je n'étais pas, hélas, beaucoup plus avancé, et la définition est assurément peu claire.

M. Nypels ajoute que les juges auront à apprécier souverainement.

Assurément, il y a là un grave danger. Que les juges apprécient les conditions de publicité, les faits extérieurs se rapportant à une infraction, c'est parfait. Mais peut-on bien concevoir le juge discutant les conditions essentielles même d'une infraction. Dans tout le système pénal, la loi définit minutieusement les infractions, par exemple le vol, l'escroquerie, le faux, l'homicide, etc.

Dans l'espèce, la loi ne définit pas ce qui outrage la pudeur, ni en quoi consiste la pudeur. Comment le juge va-t-il apprécier? Quel est le criterium qui le guidera? Tel fait paraîtra scandaleux à un juge très scrupuleux, qui ne froissera pas un autre. Ce qui constituera un délit pour l'un sera toléré par l'autre. C'est le règne de l'arbitraire.

Mais, nous dira-t-on, le magistrat jugera d'après sa conscience.

Cela n'est pas possible en cette matière. Comment appréciera-t-il une action fondée sur l'oubli ou le mépris de soi-même? Que de nuances délicates! Imaginez saint Louis de Gonzague juge, lui dont les sentiments de pudeur étaient si exquis, si délicats et même quelque peu exagérés. Il condamnerait des actions, des attitudes, des gestes, peut-être très innocents.

Imaginez Tartufe juge, cela est-il invraisemblable? Assurément, il condamnerait toute femme décolletée en lui disant : « Cachez ce sein que je ne saurais voir. »

Après avoir parcouru Nypels, je consultai le rapport de M. Monseignat au Corps législatif, espérant toujours trouver une définition de la pudeur.

Je ne fus pas mieux servi, mais néanmoins si M. Monseignat ne nous dit ce qu'est une action qui blesse la pudeur, il nous dit du moins que la loi ne punit pas les actes ni les propos que *la liberté autorise*, que *les usages tolèrent*, que *la mode consacre*.

On arrive donc à cette conséquence que la Pudeur c'est moins une question de mœurs qu'une question de mode, de convention.

La pudeur n'est pas, comme le pensent les puristes, cette réserve qui dérive de la chasteté, elle n'est pas en rapport avec la pureté et la rigidité des mœurs.

La Bible nous apprend qu'Adam et Ève étaient nus et n'ont songé à se couvrir qu'après le péché.

Mgr Dupanloup disait « que le nu n'est pas immoral, mais le déshabillé ».

Une statue nue n'est pas autant de nature à exciter les sens qu'une image représentant une femme relevant ses jupes de façon affriolante.

Les gens pervers sont les plus vite scandalisés et le collégien corrompu rougira en entendant les mots les plus anodins, dans lesquels il verra un double sens obscène.

La pudeur est donc une question de convention, elle est essentiellement variable suivant le temps, les époques, les races, les pays, différente de la ville au village, différente suivant les quartiers d'une même ville, suivant les classes d'individus, variable suivant les mœurs, les usages et la mode.

Remarquez que je ne discute pas ici une thèse de morale mais une

thèse de *droit*, il ne s'agit pas de savoir s'il ne vaudrait pas mieux que les mœurs et le goût soient plus sévères, mais si, dans notre état social, il y a lieu de considérer des faits comme celui dont nous nous occupons tombent sous l'application de l'art. 385, C. pén.

Justifions donc cette thèse, à différents points de vue.

Entrez dans les musées de peinture et de sculpture. Assurément, on invoquera la liberté dans l'art, liberté pour l'artiste de tout représenter, parce que l'art purifie, sanctifie tout. Je n'ai pas la prétention de me prononcer sur cette question. J'aurais peut être des réserves à faire. Elle a été traitée de magistrale façon, dans une admirable plaidoirie de M^e Edmond Picard, pour Camille Lemonnier, dans l'affaire de l'*Enfant du Crapaud*.

Je n'examine, moi, que cette question de mœurs et d'usage, qui fait que tel artiste pouvait en son temps, sans froisser la pudeur de personne, peindre telle et telle scène, qu'aujourd'hui ces œuvres sont admirées par tout le monde, exposées au regard de tout le monde, sans que cela froisse qui que ce soit, alors qu'un artiste contemporain, représentant le même sujet, serait l'objet de critiques irritées.

Allez voir au Louvre la *Kermesse* de Rubens. « C'est, disait M^e Picard, » une démente de lubricité rustique brossée dans un jour d'éréthisme de » génie. Partout des couples lascifs s'enlaçant, se culbutant, se baisant » goulument, ne dissimulant rien du rut bestial qui les agite, comme la » tempête, les flots. Il y a là trente couples qui sont campés avec une furie » satanique de volupté licencieuse. »

Voyez, également, le tableau de Snayers représentant la *Bataille de Wimpfen*. Un soldat a mis culotte bas et s'est emparé d'une paysanne. On voit la fille renversée à quatre pattes et le soldat qui la viole *coram populo*.

Au musée de Bruxelles figure un Van Steen célèbre, représentant ceci : Un homme entre dans une maison publique, avec une intention indiscutable, tenant dans une main et, placés d'une certaine façon, un hareng et deux oignons.

Il y a, à la galerie Suermondt, une toile de Rubens, représentant Vénus toute nue et près d'elle, l'Amour glisse, où vous savez, sa petite main très ingénûment mais très indécement.

Cela est exposé, admiré, personne n'y trouve à redire, et si quelqu'un proposait de supprimer ces tableaux de nos musées, sous prétexte qu'ils sont indécents, il se couvrirait de ridicule.

On lui répondrait qu'au musée du Vatican on peut en voir bien d'autres et les Papes n'ont jamais songé à couvrir ni à cacher ces nudités.

Faut-il rappeler que, dans les tableaux des anciens peintres, représentant la Vierge et l'enfant Jésus, celui-ci était toujours complètement nu, aucun voile ne le recouvre?

De nos jours on est plus collet monté. La tentation de Saint-Antoine de Rops a fait scandale. Et l'on racontait dernièrement dans un journal que des tableaux peints spécialement par Watteau pour la famille des Princes

d'A... ne sont pas exposés dans cette galerie célèbre, parce qu'ils sont indécents. Question d'époque et de convention.

Telle est la pudeur dans l'art, mais examinons-là au point de vue des choses que nous voyons tous les jours. *Le costume.*

Il y a à ce sujet, dans Aristophane, le fameux dialogue entre le Juste, l'Injuste et le Chœur dans les nuées.

Le Juste regrette l'époque où la modestie régnait dans les mœurs.

« Les jeunes gens d'un même quartier allaient chez le maître de musique » nus et tous ensemble. Au gymnase ils doivent être assis les jambes » étendues pour que les voisins ne vissent rien d'indécent.

» Chacun en se levant devait balayer l'arène à sa place pour ne laisser » aux amants aucune empreinte de son sexe. L'Injuste réplique : Tout cela » est bien vieux. »

Assurément tout cela est encore bien plus vieux pour nous. Mais enfin, voyons ce qui de nos jours est toléré.

Une femme très honnête, très « *comme il faut* » se promène en caleçon de bain sur le sable de la plage à Ostende, sous les regards de deux cents personnes, les unes braquant des jumelles Flammarion, les autres des appareils photographiques.

Et quel costume, combien affriolant!

Et cette même femme sort de l'eau quand la caresse brutale de la vague a collé l'étoffe au corps, accusant par-ci les rotondités, creusant par-là les cavités, aux omoplates par exemple.

Cette honnête femme passe sous les yeux de tout le monde sans rougir et sans offenser la pudeur de ceux qui la regardent.

Supposez quelle se promène l'après-midi ainsi vêtue ou plutôt ainsi dévêtue, sur la digue ou dans la rue : quel tolle! quel scandale! On la considérerait comme la dernière des gourgandines et un agent vertueux lui *appliquerait sur l'épaule le grappin de la justice*, comme dirait M. Prudhomme.

Imaginez encore que cette femme soit surprise par quelqu'un dans sa chambre, en pantalon et en corset, elle pousserait des cris de pudeur effarouchée. Question de convention!

En Hollande, il est défendu de s'approcher à deux cents mètres de la ligne des bains réservés aux dames.

Si un gendarme vous apercevait regardant avec des jumelles, il vous appréhenderait au corps et si vous vous permettiez de braquer un appareil photographique, on vous reconduirait à la frontière. La pudeur varie de pays à pays. A Odessa on se baigne tout nus, garçons et filles, sans que personne ne s'offusque.

En Turquie la pudeur se concentre dans la face. Une femme ne rougira pas de montrer un peu de ses mollets pourvu qu'on n'aperçoive pas son visage. Cela rappelle l'anecdote de cette femme descendant les escaliers en chemise. Tout à coup, elle aperçoit un homme qui monte et brusquement,

jetant un cri d'effroi et dans un mouvement de pudeur aussi exquis que sincère, elle se voile le visage au moyen de la chemise.

L'histoire ajoute, je ne sais si elle est authentique, que le Monsieur, cause de cet incident, s'arrêta, ôta poliment son chapeau et demanda : Est-ce à Monsieur ou à Madame que j'ai l'honneur de parler?

(A suivre).

ASSURANCE DES ENFANTS

Loi du 26 décembre 1906

(*Moniteur du 6 janvier 1907*)

ART. 1^{er}. — Est nulle toute clause d'assurance ayant pour objet le paiement d'une certaine somme d'argent en cas de décès d'enfants de moins de cinq ans ou en cas de naissance d'enfants morts-nés.

ART. 2. — Tout assureur, agent, inspecteur, directeur ou courtier d'assurance, qui aura participé à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat frappé de nullité en vertu de l'article 1^{er}, sera puni d'une amende de 26 à 500 francs.

PÊCHE

Modification au règlement

(*A. R. du 10 novembre 1906*)

ART. 1^{er}. — Le 7^o de l'article 16 prérapporté est modifié comme suit :

« Dans les cours d'eau et canaux navigables ou flottables appartenant ou non à l'Etat, toute pêche autre que celle à la ligne à main est interdite les dimanches et jours de fête légale. »

ART. 2. — Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

OFFICIEL

Commissaires de police en chef. — Divers arrêtés royaux ont approuvé les désignations de MM. les Bourgmestres d'Anvers, Bruxelles, Liège, Gand, Bruges, Verviers, Tournai, Mons, Gilly, La Louvière, pour le terme d'un an, en qualité de Commissaires en chef, MM. Schmidt, Bourgeois, Mignon, Van Wesemael, Maladry, Leblu, Thiry, Kortens, Rochette, Giriot.

Commissariat créé. — Wondelgem, 1500 fr. et logement (arr. royal du 26-11-1906).

Commissaire démissionnaire. — M. Crépin de Couillet (arr. royal du 1-12-1906) qui conserve le titre honorifique de son emploi.

Commissaire. — *Appointment.* — Eeckeren, traitement fixe à 2300 fr. y compris les émoluments accessoires (arr. royal du 26-11-1906).

Commissaires. — *Décorations.* — La croix de 1^{re} classe est décernée par l'arrêté royal du 4 janvier 1907 à MM. les Commissaires Dryancour, Van Oeteren, Verheyen, d'Anvers.

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :

Belgique . . . fr. 6,00
Etranger . . . " 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois**DIRECTION ET RÉDACTION :**

TOURNAI
2, PLACE DU PARC

—o—o—o—
TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Assurance des enfants. — 2. De la Pudeur et des Bonnes-Mœurs. — 3. Instructions : Fausse monnaie, Réquisitoires d'érou, Chiens, Règlement. — Officiel.

L'Assurance des Enfants

Loi du 26 décembre 1906, publiée le 6 janvier 1907, applicable depuis le 17 janvier, c'est-à-dire le onzième jour après celui de sa promulgation (art. 3 de la loi du 19 septembre 1831).

ARTICLE 1.

Est nulle toute clause d'assurance ayant pour objet le paiement d'une certaine somme d'argent en cas de décès d'enfants de moins de cinq ans ou en cas de naissance d'enfants mort-nés.

ART. 2.

Tout assureur, agent, inspecteur, directeur ou courtier d'assurance qui aura participé à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat frappé de nullité en vertu de l'art. 1, sera puni d'une amende de 25 à 500 francs.

Il résulte de la disposition de l'article 1, que tout contrat passé depuis le 17 janvier dernier, assurant une prime en cas de décès d'un enfant, sera nul, s'il ne stipule pas que cette prime ne sera due qu'à partir du jour où l'enfant entrera dans sa sixième année. Le contrat serait valable et légal s'il spécifiait que la prime serait due après que l'enfant aura atteint un âge précisé et supérieur à cinq ans.

La loi a-t-elle un effet rétroactif?

Elle ne peut en avoir. L'article 2 du code civil est formel :

La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif.

D'autre part l'article 2 du code pénal stipule :

Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fut commise.

Donc, les contrats passés à partir du 17 janvier 1907, tombent seuls sous la prohibition de la loi. Les contrats antérieurs restent debout, les assureurs comme les bénéficiaires en conservent les obligations et les avantages.

DE LA PUDEUR ET DES BONNES MŒURS

(SUITE)

Je viens de parler des costumes de bain, mais *le décolletage* n'est-il pas contraire à la pudeur?

Jusqu'où peut-on aller? Quand pourra-t-on dire que le costume est trop bas du haut et trop haut du bas? Qui va apprécier cela, quel est le critérium?

Faudra-t-il s'adresser aux actrices de cafés-concerts ou aux dames du grand monde? En cette matière, c'est la mode ou l'étiquette des cours qui créeront la pudeur. Si à la cour d'une souveraine âgée et puritaine, il est d'usage de porter des robes montantes, telle grande dame apparaissant décolletée, si modestement que ce soit, causera un scandale.

Tantôt il est de mode de porter la poitrine haut, tantôt de la porter bas; le décolletage suit la mode.

Qui indiquera la limite? Est-ce un agent de police? Peut-on exhiber le quart, le tiers, la moitié?

Et les robes de M^{me} Tallien fendues d'en haut, laissant à découvert toute la jambe emprisonnée dans un maillot? On ne les porte plus qu'au théâtre dans la *Fille de M^{me} Angot* ou dans *Fanchon la Vielleuse*. Jadis les dames les portaient dans le monde. Aujourd'hui elles froisseraient la pudeur.

Combien de nuances dans ces questions. On a peu de respect pour les danseuses, même les Etoiles, qui montrent au public leurs jambes « du bas jusqu'en haut ».

A Copenhague, cependant, il y a une école de danse réputée, dont les danseuses jouissent d'une réputation parfaite, sont mariées à des fonctionnaires souvent de haut rang, ce qui les permet d'assister aux réceptions de la Cour.

Le costume des danseuses dans les ballets froisse moins la pudeur que le pas dansé de M^{lle} Réjane ou M^{lle} Cerny dans *Ma Cousine*. Qui donc dira pourquoi il nous paraît tout simple de voir les jambes d'une ballerine dans un maillot, tandis qu'un mollet emprisonné dans un bas noir, surmonté d'un pantalon garni de dentelles, au milieu d'un froufrou de jupons, fait rougir la pudeur, comme dit le grave M^e Nypels.

N'y a-t-il pas des gens qui considèrent comme indécent pour une femme de se montrer dans la rue ou dans un salon, ou au théâtre, quand elle est enceinte, au point d'être remarquée?

Aujourd'hui l'on trouve cela peu convenable. A Rome les licteurs abaissaient leurs faisceaux devant les femmes enceintes.

Question d'usage et de convention, encore une fois.

On voit, par ces divers exemples, combien il faut se montrer prudent dans l'appréciation de faits qui blessent la pudeur. Non seulement l'outrage doit faire scandale, mais la pudeur *unanime de tout le monde* doit se trouver offensée. En cette matière, tout fait qui pourrait être discuté ne

doit pas être frappé, car on risquerait de tomber dans l'arbitraire le plus absolu.

Est-il une chose plus difficile à définir que la pudeur ou même l'immoralité dans la littérature? Comme il est ardu de dire ce qui est contraire à la morale! Que de jugements rendus jadis à propos de tel livre, de tel article qui paraissent ridicules aujourd'hui!

Nous sommes habitués de nos jours à entendre vitupérer la licence du XIX^e siècle et surtout de la fin du XIX^e siècle. On crie contre la débauche de pornographie dans le roman, dans le journal. Il y a même une littérature qu'on appelle scatologique (*La Terre* d'Émile Zola, par exemple).

Que d'exagération dans tout cela!

Il ne faut pas remonter à Salluste, Pétrone, Ovide, dont les traductions sont imprimées, éditées dans la collection Charpentier et se vendent à tout le monde librement et au grand jour.

Mais que l'on compare les romans du siècle dernier à ceux d'aujourd'hui, les historiettes, contes, etc.

M. le Substitut du Procureur de la République disait dans l'affaire Lemonnier : « La langue française est la langue par excellence dans laquelle on peut tout dire avec délicatesse et le vernis artistique qui ne blessent jamais le goût. »

Vraiment! a-t-on jamais écrit des choses aussi licencieuses que les romans de Crébillon fils?

Et les historiettes de Tallemant des Reaux?

Et les *Femmes Galantes* de Brantôme et les contes de Lafontaine, illustrés par Fragonard?

Tous ces livres étaient lus par les plus grandes dames, qui ne s'en cachaient pas.

Les dames d'aujourd'hui oseraient-elles mettre ces livres dans leur bibliothèque particulière et laisser même soupçonner qu'elles les connaissent? Cela froisserait leur pudeur. Sont-elles plus morales que leurs aïeules? Je n'oserais pas le jurer.

L'un des écrivains du XVIII^e siècle, l'abbé Voisenon, a publié des contes légers, oh! très légers; il les dédie en général à des dames et il s'excuse de ce que le conte soit *un peu libre*. Il ajoute que le genre de conte étant aujourd'hui à la mode, il profite du moment, bien persuadé qu'on reviendra de ce mauvais goût. Il ajoute : « Vous serez étonnée, Madame, qu'avec » une pareille façon de penser, je me sois livré si franchement au goût pré- » sent et que j'aie même surpassé ceux qui m'ont précédé dans ce genre » que je désapprouve; mais, je vous le répète, c'est moins pour me con- » former à la mode que pour profiter du temps où elle règne et ruiner s'il » est possible ceux qui voudraient écrire après moi sur un pareil ton. Le » conte que je vous envoie est si libre et si plein de choses qui toutes ont » rapport aux idées les moins honnêtes, que je crois qu'il sera difficile de » rien dire de nouveau dans ce genre. Du moins, je l'espère; j'ai cepen- » dant évité tous les mots qui pouvaient blesser les oreilles modestes : » tout est voilé. »

Le brave abbé Voizenon a une sigulière façon de voiler. Je n'ose reproduire certaines citations de ces contes de peur d'être moi-même l'objet de poursuites de la part de ces Messieurs du parquet, si scrupuleux.

Il m'est impossible de citer quoi que ce soit des auteurs indiqués plus haut.

De nos jours, l'on imprime beaucoup de choses très grivoises, très licencieuses, mais on ne les vend que sous le manteau.

Les raffinés, les délicats, et il en est de très éminents, même parmi les Magistrats, en composent parfois une bibliothèque précieuse et intéressante, mais on achète plus couramment des livres comme les *Contes Rémois* du comte de Chevigné qui datent de 1855 environ. Combien spirituels et drôles ces contes : *le Juré supplémentaire, l'Oncle et les deux nièces, le Prussien, etc.*

LE BEAU PRUSSIEN.

Une parisienne gentille
S'étant mariée à Berlin
Vint l'an d'après voir sa famille
Avec son jeune et blond germain,
Souple d'échine et fort de rein.
Sa mère un jour disait : Camille
A de la chance, il est très bien.
Ah ! Monsieur pour un beau prussien,
Il faut voir celui de ma fille.
C'est vrai dit l'autre. Et musicien !!

Aujourd'hui des parquets scrupuleux poursuivent l'*Enfant du Crapaud* de Camille Lemonnier, mais laissent passer dans le même journal des articles comme *Assises et debout* de Raoul Toché, que l'on a appelé fort justement et spirituellement une véritable Tochonnerie.

Quant aux romans, c'est surtout à Emile Zola qu'on en veut. En Angleterre, les éditeurs de Zola, poursuivis pour outrages aux bonnes mœurs, sont obligés de « plaider coupables » et de s'engager à détruire l'édition.

Et, chose curieuse, et qui démontre combien cette appréciation de la pudeur dans la littérature est arbitraire et souvent illogique, ce qu'on incrimine comme inconvenants dans les œuvres de Zola, ce ne sont pas les passages de lubricité comme la scène de possession de Maxime et de Renée dans la *Curée* et tant d'autres de nature à exciter les sens, mais ce sont les scènes comme la fessée administrée à la grande Virginie par Gervaise, dans l'*Assommoir*, — la scène de la Mouquette se retournant devant les gendarmes et retroussant ses jupes dans *Germinal* — et surtout le chapitre du venteux Jésus-Christ dans la *Terre*. C'est ce que l'on appelle la littérature scatologique. Ce n'est vraiment pas convenable, c'est indécent !

Qu'est-ce donc cela à comparer à Rabelais, le joyeux Rabelais, écrivant son chapitre sur le meilleur torchec... ! je n'ose aller plus loin. Le même Rabelais peignant un groupe de pochards, disait : *Ils s'en allaient dodelonnant de la teste et barytonnant du... dos*, disons-nous, nous qui sommes

prudes et qui avons de la pudeur. Mais combien l'expression du joyeux curé de Meudon est elle plus jolie en sa crudité naïve!

Lamartine, il est vrai, appelait Rabelais le *Boueux de l'humanité*. C'est là une appréciation bien conforme aux sentiments d'exquise pudeur de cet écrivain délicat. Par contre, j'entendis un jour une conférence où il fut démontré qu'un des livres qui ont le plus corrompu les mœurs des jeunes gens, c'est *Graziella*.

On le voit, l'exquise pudeur de la forme n'exclut pas la corruption morale du fond.

En ce qui concerne le chapitre de Zola rappelé plus haut, il est vrai de dire que la réprobation qu'il soulève s'attache aussi au nom donné à ce personnage de Jésus-Christ qui inspire aux chrétiens l'adoration, et aux incroyants tout au moins le respect. Zola a-t-il voulu caractériser simplement la manie que l'on a à la campagne de donner à tout le monde des surnoms, tirés de souvenirs quelconques, ou banals ou même sacrés? Je ne pourrais le dire. Il eut mieux fait assurément de s'abstenir de froisser ainsi les convictions religieuses de ses lecteurs, mais cette réserve nécessaire pour dissiper des équivoques est sans importance au point de vue de la thèse que nous soutenons; il ne s'agit pas de savoir si le chapitre dont il s'agit est apprécié comme outrageant les croyances religieuses, mais s'il est contraire à la morale!

Quand, de ces aperçus sur les mœurs et la littérature, nous passons aux faits usuels de la vie, que d'actions très indécentes et qui dans certaines circonstances sont tolérées!

Imaginez un homme, Montagne de la Cour, se mettant au bord du trottoir pour lever les vannes de ses fjords intérieurs; il sera coupable d'outrage aux bonnes mœurs.

Prenez un paysan à la campagne, sortant d'un cabaret, se gênera-t-il pour satisfaire un désir sur la voie publique, même en plein jour, s'il passe du monde, des hommes ou des femmes? Question de milieu. Et les femmes se gêneront-elles pour faire de même?

Que d'expressions profondément indécentes et qui ne froissent pas! Les hommes jouent au jeu de cartes appelé le *Couillon*. Dans le langage culinaire, Madame dira à sa servante de préparer des beignets qu'on appelle *pets de nonnes*. Il est vrai que dans les pensionnats de jeunes filles ce plat s'appelle des *soupirs de religieuses*; c'est autrement dit, mais c'est exactement la même chose. On raconte que dans un pensionnat très collet monté, on enseigne une géographie expurgée, dans laquelle la commune de *Couillet* est désignée sous le nom de *Violette-sur-Sambre*.

Les propos de salon ne sont pas les mêmes que les propos de caserne. C'est l'influence du lieu et du milieu, car des gens *très comme il faut* tiennent parfois entre eux des propos qui feraient rougir même un cuirassier blanc de l'Empereur d'Allemagne.

Si maintenant nous examinons que c'est la pudeur au Théâtre et dans les Cafés-concerts, que de nuances encore, que d'éléments variables, que de conventions!

On conduit les jeunes filles à l'Opéra ou au Théâtre Français, où elles voient jouer des pièces très licencieuses.

Il est des gens plus scrupuleux qui ne conduiraient pas leurs enfants à l'opéra, de peur de leur montrer les ballets, mais les conduisent au Cirque où il y en a aussi.

A Bruxelles, les jeunes filles pourront aller au théâtre du Parc quand la troupe Antoine n'y est pas ; elles pourront voir jouer Labiche au théâtre du Parc, mais pas au Vaudeville ! Il ne sera jamais question de les conduire au café-concert. Pourquoi ? Remarquez-le bien, c'est par un sentiment de pudeur. J'ai entendu un jour un éminent avocat général requérir contre une femme et justifier la mauvaise réputation de conduite de cette femme en disant qu'elle se permettait d'aller au Vaudeville avec une de ses amies. Une femme convenable ne va pas au Vaudeville sans son mari.

Au Théâtre Français on joue et on acclame *Phèdre*. Mais le même public siffle *Renée* d'Emile Zola et l'*Ecole des Veufs* d'Ancey.

On joue Molière qui appelle un chat un chat et un cocu un cocu.

En Angleterre, le pays du cant par excellence, on joue Shakspeare qui, dans une pièce, emploie vingt, trente expressions, qui, mises bout à bout, ne pourraient être répétées.

Pour les théâtres et les cafés-concerts il y a des degrés, des échelons et l'on ne pourra pas juger de la même façon une action, un geste, une mimique exécutée au théâtre de la Monnaie ou dans un café-concert où chantait M^{lle} X.

Une même pièce est jouée différemment, par les mêmes acteurs, suivant le public auquel ils s'adressent. L'artiste qui joue en province *charge* son rôle, il pimente, sa mimique est plus expressive quand il s'agit de choses grivoises ; de même il enfle sa voix quand il s'agit de choses graves et patriotiques, il rugit plus fort ses accès de colère, son rire est plus forcé, il exagère tout.

Dira-t-on, quand cet artiste insiste sur les choses grivoises, qu'il le fait parce qu'en province on est plus corrompu qu'à Paris ! Allons donc, c'est une question d'habitude, de mise au point.

Puisque dans ce procès de tendance générale nous avons à apprécier le caractère licencieux d'un jeu de scène, d'un geste, voyons ce qu'on a toléré chez nous sans que personne ne se soit froissé, sans que la police ne se soit émue.

On a représenté à l'Alcazar une parodie d'*Esclarmonde*. La pièce représentée au théâtre de la Monnaie avait été jugée très immorale, et assurément elle l'était tant dans le fond que dans la manière de représenter certaines situations.

A un moment donné, les amants, au milieu de l'expansion lyrique de leurs sentiments d'amour, sont cachés derrière un buisson de fleurs qui descend des frises.

Dans la parodie, les deux amants, assis sur un banc, s'enlacent, et au moment, que l'on peut deviner être l'instant psychologique, ils sont cachés

par une immense feuille de vigne. Au-dessus, une lune énorme et narquoise, dont un machiniste facétieux agite la langue d'une manière expressive. Au bout de quelques instants, la feuille de vigne se relève et les deux amants se retrouvent dans un lit. Esclarmonde exprime à son amant toute sa joie de ces doux instants passés ensemble et en souvenir lui offre une carabine en disant : *elle est à six coups!!*

L'allusion est claire, personne ne se trompe et le public la souligne bruyamment.

L'honorable organe de la loi a requis la sévérité du tribunal contre ma cliente à propos de ce pauvre *Pitje plooï*, mais combien la carabine à six coups est plus indicatrice d'actions coupables et contraire aux bonnes mœurs!

Quelque temps après cette parodie d'*Esclarmonde*, fut représentée à la Scala une parodie d'un autre opéra célèbre, *Salammbô*.

Et voyez combien l'observation que je faisais tantôt était exacte. La Scala est d'un échelon en-dessous de l'Alcazar. Aussi, on précise davantage encore; jugez-en.

Salammbô entre dans la tente de Mathô; elle pousse un cri pour faire deviner au public ce qui se passe et... le public devine.

Pour ceux qui auraient des doutes, une femme traverse la scène portant d'une main un pot à eau et de l'autre un bassin et un essuie-mains, et, peu d'instants après, Salammbô sort de la tente dévêtue, tenant sur les bras son corset.

L'on n'a pas poursuivi cela. Le public est allé voir ces pièces, la presse en a rendu compte et voici qu'on poursuit une pauvre artiste lyrique d'un petit café-concert, qui a pris entre ses doigts le gland d'un bonnet de coton!

(A suivre).

FAUSSES PIÈCES DE MONNAIE — Répression

*Circulaire de M. le Ministre de la Justice datée du 18 janvier 1907
à MM. les Procureurs généraux.*

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

M. le Ministre des Finances m'a signalé qu'un grand nombre de **fausses monnaies d'argent** existent actuellement **dans la circulation.**

Depuis deux ou trois ans, les contrefacteurs ont perfectionné leurs procédés. Ils coulent les fausses pièces dans des moules pris sur des pièces légales, et parviennent à obtenir, avec des alliages d'argent et de cuivre ou avec des alliages d'étain et d'antimoine qui sont ensuite argentés, des monnaies dont l'aspect est peu différent, à première vue, de celui des monnaies légales.

Ces petites émissions de pièces coulées à toutes les effigies, et qui reproduit fidèlement les empreintes des pièces déjà usées, par la circulation aussi bien que celles des pièces neuves, se multiplie et devient un danger pour la pureté de notre circulation monétaire.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de bien vouloir attirer sur cette situation l'attention des parquets de votre ressort.

Vous voudrez bien également leur recommander de continuer à apporter la plus grande vigilance dans la recherche des faussaires.

RÉQUISITOIRES D'ÉCROU — Signalement

*Circulaire de M. le Ministre de la Justice datée du 18 janvier 1907
à MM. les Procureurs généraux.*

Aux termes de la circulaire de mon département du 7 juin 1878 (Rec. p. 722) les réquisitoires d'écrou, pour constitution volontaire, à remettre aux condamnés, doivent contenir en marge le signalement de la personne à laquelle la pièce est destinée.

Afin de donner à ce signalement un **caractère d'authenticité**, il convient d'en faire certifier l'exactitude par le fonctionnaire ou agent chargé du soin de le dresser lors de la remise du réquisitoire.

Il y aura donc lieu de faire compléter la partie imprimée des réquisitoires d'écrou pour constitution volontaire, en y **faisant figurer la mention « signature de l'agent qui a dressé le signalement »**.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

relatif aux mesures de précaution contre la rage canine

Arrêté royal du 2 juin 1906.

ART. 1^{er}. — L'alinéa suivant est ajouté à l'art. 1^{er}, IV, de l'arrêté susvisé :

L'obligation d'avoir le collier auquel est attaché la médaille n'est pas applicable aux chiens de meute pendant le temps qu'ils chassent au fourré, pourvu qu'ils portent une marque particulière et distinctive ne laissant aucun doute sur le nom de leur propriétaire.

OFFICIEL

Commissaire de police. — Nomination. — Par A. R. du 13 février 1907, M. Delcourt Félix, est nommé commissaire de police de la ville de Tournai.

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux des 13, 28 janvier et 8 février 1907 fixent comme suit le traitement des commissaires de police ci-après :

Saint-Gilles lez-Termonde, 1,550 francs, y compris les émoluments accessoires; Péruwelz, 2,500 francs; Jemeppe (Liège), 2,500 francs; Cruyshauthem, 1,850 francs, y compris les émoluments accessoires; Sleydinge, 2,000 francs, id; Binche, 3,400 francs, id; Boussu, 1,900 francs.

Par arrêté royal du 29 janvier 1907, la décoration civique est décernée :

La croix de 1^{re} classe à M. Neujeau, commissaire à Liège; *la croix de 2^e classe* à MM. Buyle, De Vos, Lievens, adjoints à Anvers; la médaille de 1^{re} classe à M. Evers, commissaire à Anvers; à MM. Collard, Bovy, De Ronghe, De Smae, Dhaene, Gysens, Jacobs, Reniers, Roseaux, Wuine, adjoints à Anvers; Goethals, commissaire à Eecloo; Paquot et Rodelet, adjoints à Liège.

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :

Belgique . . . fr. 6,00
Etranger . . . " 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION :

TOURNAI
2, PLACE DU PARC

—o—o—o—
TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Encyclopédie des fonctions de police. — 2. De la Pudeur et des Bonnes-Mœurs. —
3. Jurisprudence. — 4. Bibliographie. — 5, Nécrologie. — 6. Officiel.

Encyclopédie des fonctions de police

Nous annexons, ce jour, à la Revue, le dernier fascicule des textes des lois administratives qui doivent être placés avant le dictionnaire dont nous allons poursuivre, à partir du mois prochain, la publication arrêtée à la page 400.

Le premier volume qui traite des devoirs administratifs des magistrats et agents et du droit de police des communes, sera bientôt terminé.

DE LA PUDEUR ET DES BONNES MŒURS

(SUITE)

Et maintenant voyons un peu ce qu'est la pudeur dans les cafés-concerts et dans la chanson.

Beaucoup de gens regrettent la chanson de nos pères :

J'ai deux bœufs blancs marqués de roux ;

J'ai du bon tabac dans ma tabatière, etc.

C'étaient des chansons de bon goût à chanter en famille tandis que maintenant c'est scandaleux !

On connaît le thème. Assurément nos pères chantaient des choses très anodines. On en chante encore de pareilles de nos jours et il en est de fort jolies, ma foi.

Mais nos pères chantaient aussi des choses extrêmement grivoises et qu'on n'oserait pas chanter dans le plus licencieux des corps de garde. Ils

n'avaient pas beaucoup plus de pudeur dans les chansons que dans les contes.

Quoi qu'il en soit, la chanson aujourd'hui est grivoise, souvent peu spirituelle, parfois très inepte, c'est le cas de l'espèce.

La plupart du temps elle ne vaut que par les sous-entendus et par la façon de la faire valoir.

Le grand art consiste dans une mimique spéciale des sous-entendus. L'on peut assurément déplorer cette disposition du goût bourgeois. — Mais est-ce qu'il appartient au tribunal de remonter ce courant, de modifier le goût, d'établir cette démarcation si délicate entre ce qui sera défendu et ce qui sera toléré? Tel spectateur pourra se scandaliser de telle expression de physionomie, de tel jeu de scène, que d'autres n'auront pas remarqué ou qui ne les aura pas froissés.

Etablira-t-on des différences entre la mimique si savante, si affriolante de M^{me} Judic, de M^{me} Yvette Guilbert et de M^{me} Duparc ou celle plus libre de telle autre artiste réputée?

Une chanson de M^{me} Judic, le *Sentier couvert*,

Grand'Maman, étant jeune fille,
Vous avez dû passer par là!

pourra être chantée dans les pensionnats. Mais quand l'artiste y met des intentions, cela devient très licencieux.

Et le *Qu'es à cô* chanté par Judic au 2^e acte de *Lily*, et tant d'autres. Va-t-on poursuivre?

C'est dans cette matière surtout que l'on constate le phénomène que j'ai déjà indiqué, c'est-à-dire que l'artiste exagère la mimique ou le jeu de scène suivant le lieu ou le public.

L'on chante librement en France des chansons que la censure n'a pas amputée, on les chante chez nous d'une manière moins fine peut-être. Question de tempérament national; la gaité flamande est plus libre, plus grosse, voilà tout.

Mais cela justifiera-t-il des poursuites? Est-ce la police qui va régenter le goût du public, transformer le tempérament, à la parisienne?

Et si par hasard on y parvenait, les mœurs publiques y gagneraient-elles?

Qui ne connaît les deux chansons célèbres de Félix Bovie : *La Bagatelle* et *Le Cœur*.

LA BAGATELLE.

Le petit Dieu dont tout le monde glose,
Qui se démène et le jour et la nuit,
Dans notre enfance est un bouton de rose,
C'est une fleur qui promet un beau fruit.

Mais à seize ans, sortant de sa coquille,
Le petit ver est un beau papillon.
Il se remue, il s'agite, il frétille,
C'est une anguille ou bien un carpillon.
C'est un piston qui s'abaisse ou s'élève,
Un rodomont, un polisson fieffé.

Etc., etc.

Tout le monde comprend les allusions, car ainsi que le dit l'abbé Voinezon, *la gaze est si légère que les plus faibles vues ne perdent rien du tableau.*

Et les chansons de Xanrof chantées par Yvette Guilbert, même aux soirées de M. Constans :

La complainte de *Quatre Z'Étudiants.*

L' premier y offrit sa vie,
L' second y offrit son bras,
L' troisième sa bourse garnie,
L' quatrième ça s' dit pas.

En échange la p'tite blonde,
Une seule chose leur donna,
La plus belle fille du monde,
N' peut donner que ce qu'elle a.

Et cet autre, l'*Oraison funèbre.*

Elle n' fut pas du tout rebelle,
Priez pour elle,
J' m'en suis bien repenti depuis.

De Profundis.

Elle aimait bien... la bagatelle,
Priez pour elle,
Et chaque fois demandait *bis*,

De Profundis.

Après une agonie cruelle,
Priez pour elle,
Elle est morte d' la maladiçs,

De Profundis.

Cela se chante dans les cafés-concerts à la mode, fréquentés par les gens du peuple et les gens du monde. Ceux qui fréquentent ces lieux de plaisir connaissent le répertoire ; on ne les prend pas en traître.

Le bourgeois enrichi ou le duc dont les aïeux remontent aux Croisades, qui invite Yvette Guilbert comme attraction spéciale de ses soirées, sait bien ce qu'il offre à ses invités et ceux-ci ne sont ni froissés ni scandaliés. Dans les revues de fin d'année, que tout le public va voir, même celui qui ne fréquente pas habituellement les cafés-concerts et qui peut passer pour être plus prude et plus collet monté — quels couplets chante-t-on ?

Je n'en prends que deux :

Le *Ballon captif*, chanté dans une revue de Paris, intitulée Paris-Exposition, de BLONDEAU et MONRÉAL, et jouée aux Variétés :

Rien de plus beau, de plus tentant
Ne s'est offert à vos prunelles,
Chez moi, venez donc un instant
Et vous m'en direz des nouvelles !
Lorsque l'on consent à monter
Sur ma nacelle... une merveille...
Je commence par vous jeter
Dans une extase sans pareille!...

Je vous berce tout doucement,
Et dès qu'à voir, on se décide,
Le coup d'œil est plus que charmant...
C'est un panorama splendide!
Et tout d'abord, à vos regards,
Sous leurs formes un peu frivoles,
Des *Arts libéraux*, des *Beaux Arts*,
Viennent s'offrir les deux coupoles!
Plus loin, l'effet est magistral,
Vous voyez aux bords de la Seine,
En bas du *Grand Dôme Central*,
La pelouse avec sa fontaine...
Puis, si vous changez de côté,
C'est un tout autre point de vue...
Vous découvrez à volonté
Montretout, Beaumont, Bellevue!
Vous apercevez dans le ciel
Montmartre au loin qui s'affaisse
Et vous voyez la tour Eiffel
Devant vous, enfin qui se dresse.

Et le rondeau de l'*Ardenne*, chanté à la dernière revue de l'Alcazar :

Venez me voir, messieurs, je vous invite :
Vous parcourrez de petits coins exquis.
Sans plus tarder, venez m' rendre visite
Et, j'en suis sûr' vous reviendrez ravis.
Sur les hauteurs, si le désir vous pousse,
Vous percevrez ma couronne de forêts ;
Pour y monter, la route est douce, douce...
Un seul coup d'œil révèle mille attraits.
C'est une gorge et ce sont des ravines
Que l'on contemple avec ravissement ;
Des deux côtés, d'admirables collines
Dont les sommets se rosent au couchant.
Un peu plus loin, espacés dans la plaine,
Vous découvrez ces petits « trous » charmants,
Que le touriste, hélas ! connaît à peine !

Croyez-vous que le public ne comprenne pas les allusions et que les acteurs ne les accompagnent pas d'une mimique appropriée, de gestes indicatifs, etc.

Si l'on n'a pas poursuivi la chanson du *Ballon captif* où l'on parle de la tour Eiffel qui se dresse, peut-on songer à poursuivre le modeste et humble *Pitje plooi* du Bonnet de coton.

Toutes ces chansons se chantent librement, sans froisser personne, sans que jamais une observation ait été faite et voilà qu'on poursuit une pauvre fille, qui a chanté une chanson qui se chante depuis plus de dix ans ; et ce qui est plus curieux, c'est que cette chanson a toujours été chantée de la même façon, avec les mêmes gestes ; cela n'est pas contesté. Ma cliente n'a rien inventé, elle a copié ce qu'elle avait vu.

La chanson ne fait même pas partie de son répertoire habituel. M^{lle} X... est chanteuse patriotique. A Roubaix, elle chantait *Hommage à Gambetta*,

puis les chansons *l'Alsace et la Lorraine, Vous avez pu germaniser la plaine, etc... La République fait son nid, etc.*

En Belgique, elle chante, *le Passeur de la Moselle — Buvons à la Gloire — 1830 — le Régiment des ouvriers*, et puis des fantaisies lyriques, *la Belgique, la France, etc.*; elle a chanté quelquefois *le Bonnet de coton*, parce que le public le lui a demandé.

Et où cela se chante-t-il? Dans quel milieu? Dans un café-concert de la rue du Miroir, fréquenté par un public spécial, qui n'est pas bégueule, qui aime la gaieté franche, bon enfant, qui ne veut pas des plaisanteries flairant le musc et le patchouli.

Le juge doit apprécier un fait qui « a blessé la pudeur »; il faut bien qu'il tienne compte du milieu.

Dans les siècles passés, l'histoire anecdotique des Cours raconte que les grandes dames se rendant au bal du Louvre et traversant les corridors au bras de galants cavaliers, lorsqu'elles éprouvaient certain besoin dont la garde du Louvre ne défend pas même les rois, s'accroupissaient tout simplement. Ce nos jours des femmes de la rue Haute ou de la rue du Miroir ont seules conservé le droit d'avoir ce sans gêne.

Elles s'accroupissent dans la rue et elles se troussent plus ou moins haut, suivant qu'elles ont plus ou moins peur de mouiller leur jupe. Cet acte accompli à la Montagne de la Cour constituerait peut-être un outrage aux bonnes mœurs, Rue du Miroir, cela est admis.

La conclusion de ces observations, messieurs, c'est qu'il faut être très prudent dans les procès de ce genre et les éviter. On a vu des juges condamner pour outrage aux bonnes mœurs un homme qui, dans l'échauffourée du sept septembre, avait fait un geste prétendument obscène, en tenant entre deux doigts l'embouchure d'un cornet à piston. Ce geste avait paraît-il scandalisé un caporal de la milice citoyenne.

Il y a quelques années un magistrat intègre et scrupuleux a voulu poursuivre un industriel qui exposait à sa vitrine des reproductions en plâtre de Manneken-Pis. Ce magistrat estimait cette exposition blessante pour la pudeur des passants.

Mais j'entends dire : il faudra alors tout laisser passer et ne doit-on pas veiller sur la pudeur des enfants?

Assurément, je suis de ceux qui pensent qu'on ne saurait trop protéger l'enfance contre la corruption. « *Maxima debetur puero reverentia* », Mais comment y arrivera-t-on? En ne conduisant pas les enfants dans les cafés-concerts absolument comme on ne leur permettra pas de lire certains livres. Les romans sont mauvais pour la plupart; les meilleurs ne valent rien, dit-on. Allez-vous les proscrire sous prétexte de protéger l'enfance? Dans les faits divers des journaux les enfants pourront lire des scènes de viol avec d'*horribles détails*. Proscrivez-vous les journaux? Et puis, lorsque les enfants apprennent le mal à l'école ou ailleurs, toute parole, tout acte devient dangereux pour leurs yeux ou leurs oreilles; ils rougiront de tout mot qu'ils interpréteront à double sens.

Le remède au mal réside dans une éducation fort solide. Il faut inspirer aux enfants les sentiments de dignité d'eux-mêmes. Pour d'autres, et je suis de ceux-là, l'éducation religieuse constitue surtout un frein contre l'immoralité.

Mais assurément, ce n'est pas par des condamnations ni par des lois qu'on réforme les mœurs et qu'on modifie le goût.

Les lois ne sont que l'expression des mœurs.

Les procès de ce genre sont dangereux à un autre point de vue et peuvent avoir une portée sociale.

Cette campagne a été entreprise contre beaucoup d'établissements ; elle a été menée avec un certain acharnement et elle aboutit à une poursuite contre une chanteuse de café concert fréquenté uniquement par les ouvriers qui viennent s'y distraire, surtout les dimanches et les lundis. Et instinctivement on est amené alors à se faire cette réflexion : On a laissé passer beaucoup de choses dans les théâtres, on tolère à l'Eden, à l'Alhambra, à la Scala, la chanson court vêtue, accompagnée de débanchements très délurés, on applaudit les licences raffinées, les minauderies savamment dévergondées des chansons à l'usage des bourgeois élégants et corrompus, mais on poursuit la mimique en usage rue du Miroir. Le peuple devine ce contraste et se dit que le Riche jouit de toute liberté pour ses vices, le Pauvre n'en a aucune, même pour ses plaisirs. Ces rapprochements éloquentes dans leur simplicité sont dangereux, à cette époque surtout où les ferments de haine germent et se développent dans toutes les parties de l'organisme social.

Si les procès de tendance comme ceux-ci sont souvent odieux, ils sont presque toujours ridicules.

Ils aboutiraient non pas à favoriser la vertu, mais à développer l'hypocrisie, ce qui est pis.

Le Hollandais puritain fréquente les maisons publiques, mais il n'admet pas qu'il y ait une seule Hollandaise parmi les pensionnaires, ce qui lui permet de monter à la tribune nationale et de dire bien haut : « Les filles » de la Hollande sont vertueuses », ce sont les étrangères qui viennent nous corrompre.

En Angleterre, pays d'hypocrisie et de cant par excellence, on poursuit les œuvres de Zola, les dames crient *shoking* lorsqu'un monsieur se permet de parler d'une *cuisse* de poulet, mais de temps en temps éclatent des scandales qui en disent long sur la corruption des mœurs privées. Et chose curieuse, quand une affaire scandaleuse se déroule en justice, les journaux publient des comptes rendus avec des détails que nos journalistes ne se permettraient pas.

Après cela, quand ils parlent avec indignation de certains vices, ils les appellent des *vices français*.

Ne nous effarouchons pas trop de certaines libertés de la chanson court vêtue, ne faisons pas régner l'ennui dans notre cité et laissons passer sans trop de rigueur la vieille gaieté flamande avec sa verve spéciale, ses licences aussi, conformes à notre tempérament national et aux traditions de nos pères.

JURISPRUDENCE

Vente de journaux. — Certificat de moralité exigé aux vendeurs. — Illégalité. — Est illégal le règlement communal qui impose aux vendeurs de journaux, l'obligation d'être porteur d'un certificat du bourgmestre, attestant qu'ils n'ont subi aucune condamnation.

La loi du 21 mai 1888 a abrogé les articles 13 et 14 de la loi du 18 juin 1842 qui prescrivait aux marchands ambulants l'obligation d'être porteurs d'un certificat de moralité délivré par l'autorité du lieu de leur résidence. Cette disposition constituait une entrave à la liberté du commerce, dont le législateur a voulu la suppression. En insérant dans son règlement une disposition contraire à la loi, le Conseil communal (de Wacken) agit illégalement (*Trib. Pol. Oost-Roosebeke*, 13 septembre 1906. *Fl. jud.* 415, 1906).

Destruction d'animaux dans sa propriété. — L'expression *méchamment* employée dans l'art. 557. 5° du code pénal signifie *sans nécessité*.

Celui qui tue, dans un lieu dont il est propriétaire, un animal au moment où celui-ci lui occasionne un préjudice n'agit pas méchamment et ne commet pas l'infraction prévue par l'article précité du code pénal.

Tel est, notamment, le cas de celui qui, dans son pigeonnier, tue un chat au moment où celui-ci est en train de dévorer un pigeon. (*Trib. pol. Achel* 9 septembre 1905. *J. Juge de paix* 1906, p. 105).

Injures verbales. Cause de justification. — L'injure verbale proferée sous l'empire de l'émotion causée par un danger sérieux auquel on vient d'échapper peut être considérée comme n'émanant pas d'une volonté libre, capable, en ce moment de se contrôler.

Il s'agissait d'un chauffeur d'automobile qui avait insulté d'imbéciles des passants qui intervenaient en faveur d'un conducteur d'attelage qui avait lancé un coup de fouet au chauffeur, ce qui eût pu avoir de graves conséquences pour les personnes qui se trouvaient dans l'auto. (*Trib. pol. Fosses*, 7 février 1906. *J. J de paix* 1906, p. 187).

Taxes communales. — Perception du droit d'étalage. — Amende. — Commandement contrainte. — Nullité. — Les conseils communaux ont le droit de déléguer le collège échevinal pour la nomination des porteurs de contrainte chargés du recouvrement des impositions communales.

Le percepteur des droits d'étalage n'a pas le droit de percevoir et de poursuivre à son profit le recouvrement des amendes comminées par un règlement communal en cas de refus par un contribuable de consigner les taxes dont il lui réclame paiement.

Il appartient au pouvoir judiciaire seul d'appliquer ces amendes.

Un commandement contrainte tendant au paiement de celles-ci est nul et illégal. (*Trib. Pol. Liège*, 7 décembre 1905. *Journ. Jug. de paix*, 1906, p. 54).

Injures. — Violences légères. — Organisme d'ordre. — Pour qu'un fait injurieux soit punissable, il faut qu'il soit posé méchamment dans l'intention de nuire.

La voie de fait ne tombe sous l'application de l'article 563, 3^e du code pénal, que lorsqu'elle trouble l'ordre public.

Ne constitue ni une voie de fait, ni une injure, l'acte d'une personne de faire expulser de son bureau par des contrôleurs et gardiens de l'Exposition de Liège dont la mission était de maintenir l'ordre dans ses locaux, une personne qui prétend s'y maintenir contre son gré.

En contribuant à cette expulsion, ces agents privés ne font que concourir au maintien de l'ordre. (*Pol. Liège, 25 novembre 1905. J. des juges de paix, 1906, 44.*)

BIBLIOGRAPHIE

Commentaire de la Loi provinciale suivi de la loi du 22 avril 1898 sur les élections provinciales, par LÉON BAUWENS, docteur en droit, chef de bureau ci devant au Gouvernement provincial d'Anvers, actuellement au ministère de l'Intérieur. (Lierre, JOSEPH VAN IN et C^{ie}, éditeurs). Prix : **3,50.**

Dans ce volume de 198 pages, rédigé et coordonné avec beaucoup de clarté, l'auteur, après une introduction historique sur le régime provincial, expose et commente les dispositions de la loi du 30 avril 1836, coordonnée avec les lois subséquentes.

Il passe ainsi en revue les autorités provinciales, les électeurs provinciaux, les éligibles, les incompatibilités; ce qui concerne le conseil provincial, ses délibérations et ses attributions, ses rapports avec l'autorité royale; ce qui concerne la députation permanente, le greffier provincial, le gouverneur, les commissaires d'arrondissement.

Vient ensuite l'examen de la loi du 22 avril 1898 sur les élections provinciales et, comme annexes, les instructions pour l'électeur, le modèle du bulletin de vote et le tableau de répartition des conseillers provinciaux entre les divers cantons judiciaires du pays.

Une table méthodique et une table alphabétique des matières terminent cet ouvrage, dont le plan est bien conçu et qui rend les recherches commodes et rapides sur la matière spéciale qu'il traite.

NÉCROLOGIE

Le 24 mars est décédé à Frameries, à l'âge de cinquante-sept ans, M. Camille LAGA, commissaire de police de cette commune.

N'ayant pas été informé de l'heure et du jour des funérailles, nous n'avons pu y envoyer un de nos collaborateurs pour en faire un compte-rendu. Nous le regrettons.

Camille Laga était un bien brave homme, aimé et estimé de tous ses chefs, respecté de tous ses administrés. C'était aussi un excellent camarade. Il laissera d'unanimes regrets.

Nous présentons nos condoléances à la famille.

OFFICIEL

Commissaires. — Nominations. — Des arrêtés royaux des 12 et 23 mars 1907, nomment respectivement commissaires de police MM. Naessens à Blankenberghe et Hertsens P.-J. à Monceau-sur-Sambre.

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux des 1^{er} et 6 mars 1907 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Iseghem, 2,750 francs, y compris les émoluments accessoires; Roux, 2,400 fr.; Nivelles, 3,700 fr., y compris les émoluments accessoires; Woluwe-Saint-Lambert, 1,600 francs, indépendamment du logement.

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :

Belgique . . . fr. 6,00
Etranger . . . " 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

TOUS DROITS RÉSERVÉS

DIRECTION ET RÉDACTION :

TOURNAI
2, PLACE DU PARC

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Timbre d'affiche. — Jurisprudence. — Des récidivistes. — Officiel.

Timbre d'Affiche

Circulaire de M. le Ministre de la Justice datée du 29 mars 1907, à Messieurs les Procureurs généraux.

Il arrive assez souvent que des commissaires de police, des gardes-champêtres ou des gendarmes constatent des infractions aux dispositions de loi sur le timbre concernant les affiches; ils interrogent les intéressés et dressent des procès-verbaux de contravention.

Cette intervention présentent de sérieux inconvénients. Elle est souvent inopportune, à raison des nombreuses et délicates distinctions que la matière comporte et dont on ne peut demander la connaissance qu'aux personnes spécialement versées dans les difficultés du droit fiscal; et d'ailleurs, j'estime que l'administration de l'enregistrement a seule qualité pour poursuivre les infractions dont il s'agit.

Je vous prie donc, Monsieur le Procureur général, d'accord avec M. le M. le Ministre des Finances et des travaux publics, de bien vouloir inviter les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique à s'abstenir dorénavant de constater ces infractions.

Le Ministre de la Justice,

(s) J. VAN DEN HEUVEL.

JURISPRUDENCE

Voirie. — *Autorisation de construire Refus de l'administration communale. Recours à la députation permanente. Contravention. Peine. Légalité. Démolition. Décision définitive de l'autorité compétente.* — Le juge de police, en condamnant à l'amende comminée par un règlement

communal celui qui a élevé une construction nonobstant le refus de l'autorisation sollicitée, ne peut ordonner la démolition des ouvrages illégalement construits, tant que la députation permanente, saisie d'un recours contre le refus d'autorisation, ne s'est pas prononcée sur le caractère licite ou illicite des constructions. (Cass. 27 décembre 1905, Pasic 1906 I. 67).

Police. — Contravention. Travaux. Autorisation préalable. Autorisation postérieure. — La contravention résultant de la confection de travaux à un édifice sur ou joignant la voie publique, sans la permission écrite préalable de l'autorité compétente, ne disparaît pas, par le fait que l'autorisation a été postérieurement accordée. (Cass. crim. Fr. 22 février 1906). Gaz. du pal. 27 avril 1906).

Voirie urbaine. — Autorisation. Conditions. Contravention. Réparation. Démolition ou suppression. Autres mesures. Excès de pouvoir. — En constatant l'existence d'une contravention le pouvoir judiciaire ne peut, sans excès de pouvoir, au lieu d'ordonner la suppression ou l'enlèvement des constructions illégales, prescrire certaines mesures qui lui paraîtraient de nature à obvier aux dangers et aux inconvénients que le règlement communal auquel il a été contrevenu, a eu pour but d'écartier. (Cass. 8 janvier 1906, Pasic, I, 79).

Voirie urbaine. — Chemins privés. Règlement de police. Applicabilité. (Art. 551, 6°). — Les chemins privés livrés à la circulation publique et faisant partie de la voirie urbaine sont régis par les règlements et dispositions du code pénal relatifs à la voirie. (Cass. 29 janvier 1906, Pasic. 1906, I, 112).

Maisons de prostitution clandestine. — Ouverture. Faits de débauche constatés. Prescription. Appréciation souveraine. — Lorsqu'un règlement communal punit l'ouverture d'une maison de prostitution clandestine, le juge du fond décide avec raison que la contravention n'existe que du moment où des faits de débauche sont constatés. Il apprécie souverainement si ces faits se sont passés depuis moins de six mois. (Code pén. art. 23. Cass. 3 décembre 1906, Pasic 1907, I, 60).

Séparation des pouvoirs. — Maison de prostitution clandestine. Faits constitutifs. Fermeture. Décision du pouvoir communal. — Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de vérifier l'exactitude des faits sur lesquels s'est fondé le pouvoir communal, pour ordonner la fermeture d'une maison de prostitution clandestine. (Cass. 5 février 1906, Pasic 1906, I, 121; voir Cass. 24 octobre 1904, Pasic 1905, I, 14).

Divagation d'animaux. — Chiens errants. Chiens accompagnant leur maître. Absence d'infractions. — On ne saurait, à aucun point de vue, considérer comme errant ou divaguant les chiens qui, accompagnant leur maître, demeurant par là même sous sa surveillance et sa direction,

et par suite, le fait, par un cultivateur qui revient des champs accompagné de ses chiens, de les laisser errer à leur guise, ne constitue pas une infraction à un arrêté préfectoral interdisant la divagation des chiens. (Cass. France, 4 mars 1905, Journal des Greffiers 1905, page 399).

Observations. — La divagation est le fait d'un animal qui circule dans un lieu public ou sur la voie publique sans être accompagné de son maître, ou sans qu'il ait été pris à son égard les précautions nécessaires pour l'empêcher de nuire.

Mais il n'est nullement nécessaire que les chiens soient attachés ou soient sur les talons du maître pour n'être pas considérés comme errant sur la voie publique, surtout lorsqu'ils ne sont ni féroces ni sauvages et ne causent aucun dommage; le fait de la présence du maître est donc exclusif de la contravention. (Cass. France 19 décembre 1856, D. P. 1857, p. 76).

Voitures de place. — *Arrêté municipal. Stationnement. Refus de marcher à l'heure. Contravention. Force majeure.* — La force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté, et que cette volonté n'a pu prévoir ni confuser. On ne saurait considérer comme tel l'impossibilité où un cocher se serait trouvé de marcher à l'heure sous prétexte que sa voiture était retenue, alors que dans ce cas un arrêté municipal leur interdisait de rester sur place.

C'est donc à tort que le juge de police admet dans ces circonstances, en faveur du cocher poursuivi pour infraction à l'arrêté municipal, l'excuse de force majeure. (Cass. crim. (France) 13 novembre 1905; Ann. des just. de paix 1906, p. 243; Revue des just. de paix, 1906, p. 356).

Poids et mesures. — *Vérification périodique. Poids exposés en vente.* (Art. 8). — La vérification périodique n'est ordonnée aux termes de l'art. 8 de la loi du 1^{er} octobre 1855 que pour les poids et mesures mis en usage; des poids neufs simplement exposés en vente ou vendus par un quincaillier ne peuvent être considérés, par ce seul fait, comme mis en usage. (Corr. Liège 31 mai 1905, Pand. pér. 1905. n° 457; Pasie. 1905, III, 279).

Code forestier, art. 169. — *Contravention commise en bande. Nombre de contrevenants requis.* — La réunion de trois personnes suffit pour constituer la circonstance aggravante prévue par l'article 169 du code forestier.

En ce cas, le tribunal correctionnel est compétent pour connaître de la poursuite. (Corr. Termonde 26 juin 1906, Flandre jud. 1907, col. 7 avec observations par A. V.).

Hôtelier. — *Registre. Inscription. Obligation limitée dans le cas où l'étranger passe une nuit à l'hôtel.* — Aux termes de l'article 555 du code pénal, les hôteliers sont tenus d'inscrire tout de suite et sans aucun blanc sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une

nuit dans leurs maisons ; le fait d'avoir passé une nuit dans l'hôtel est une condition essentielle de l'obligation d'inscrire ; tel n'est pas le cas d'amants de passage qui viennent passer quelques moments dans leur hôtel. (Corr. Bruxelles 10 août 1906, Journ. des Tribunaux 1906, col. 1099).

Domage à la propriété mobilière d'autrui. — *Concierge. Destruction de prospectus adressés à des locataires.* — Le concierge est tenu de remettre aux locataires les prospectus à eux adressés. Ces prospectus, tant qu'ils ne sont pas remis aux locataires à qui ils sont adressés, sont la propriété de l'expéditeur. Commet la contravention prévue et punie par l'article 479, P. 1^{er} du code pénal (dommage volontaire à la propriété d'autrui), le concierge qui déchire et lacère les prospectus d'une maison de commerce à lui déposés ou envoyés pour être remis aux locataires. Dans ce cas, le concierge est tenu de dommages-intérêts représentant le dommage causé par l'infraction et le propriétaire est civilement responsable. (Trib. simple police, Paris 5 Avril 1906 ; Gazette du Palais 1906, 1, page 441 ; Revue des justices de paix, 1906, p. 453, avec note).

Séparation des pouvoirs. — *Délibération du conseil communal entachée d'irrégularité. Incompétence du pouvoir judiciaire pour l'annuler. Interdiction d'embarrasser les rues en y laissant des matériaux, etc. Non application à des ouvrages permanents. Destruction ou dégradation. Refus d'enlever des ouvrages établis avec l'autorisation de l'autorité. Non assimilation. Voirie vicinale. Pouvoir réglementaire appartenant au conseil provincial. Délégation à l'autorité communale. Travaux déterminés. Validité. Infraction continue. Refus d'enlever des ouvrages après révocation de l'autorisation communale.* — Fût-il établi que le bourgmestre, ayant pris part à une délibération, y avait un intérêt personnel, il n'en est pas moins vrai que le pouvoir royal seul peut annuler la délibération entachée d'irrégularités ; il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'annuler une délibération prise par le conseil communal dans les limites de sa compétence et avec les formes légales.

L'article 551, 4^e du code pénal, qui défend d'embarrasser les rues en y laissant des matériaux ou objets quelconques, ne s'applique pas aux ouvrages permanents établis sur un chemin public. On ne peut assimiler à une destruction ou une dégradation, qui sont des actes d'usurpation ou de voies de fait, l'obstination du propriétaire des ouvrages permanents qui aurait établi ces ouvrages avec l'autorisation de l'autorité compétente et qui refuserait de les enlever sur l'injonction de cette même autorité.

Tout en étant investi de pouvoir réglementaire en matière de voirie vicinal, le conseil provincial peut parfaitement déléguer, pour l'établissement de certains travaux déterminés, toute autorité à l'administration communale.

Constitue une infraction continue, la contravention à un règlement qui prohibe le maintien d'ouvrages permanents établis sur la voirie, lorsque l'administration locale a révoqué l'autorisation par elle donnée. (Corr. Verviers 27 juin 1906 ; Jour. des Trib. 1907, col. 214).

Affichage. — *Eglises et presbytères. Arrêté échevinal autorisant l'apposition d'affiches de toute nature. Affiches de nature à froisser les sentiments religieux des fidèles. Illégalité de l'arrêté.* — Le droit d'affichage des particuliers sur les églises et presbytères est loin d'être absolu; il ne suffit pas aux autorités communales d'affecter ces bâtiments à l'apposition d'affiches de toute nature pour la rendre légitime; il n'est pas permis à des particuliers d'apposer sur une église une affiche de nature à froisser les sentiments religieux de ceux qui en pratiquent le culte; est illégal l'arrêté du collège échevinal en tant qu'il s'applique à semblables affichages. (Pol. St-Gilles 7 juin 1906; Jour. des Trib. 1906, col. 760).

Affichage sur des immeubles de particuliers. — *Pouvoir de l'administration communale. Droit des citoyens.* — Aucune loi ne confère aux administrations communales le droit d'affecter d'office à l'apposition des affiches privées, soit des immeubles appartenant à des particuliers, soit des édifices publics dont la jouissance et la disposition n'appartiennent pas à la commune elle-même.

La servitude d'affichage ne peut être imposée aux citoyens à leur insu; il suit de là, que la décision de l'administration d'afficher sur le mur d'un édifice doit être régulièrement promulguée ou tout au moins notifiée aux intéressés. (Corr. Bruxelles, 10 juillet 1906; Revue cath. de droit 1906, p. 158, et la note; Journ. des Trib., 1906, col. 1021).

Des Récidivistes

La civilisation n'a pas arrêté le crime, au contraire, tous les progrès, toutes les découvertes scientifiques, toutes les inventions modernes servent à le perfectionner. Jamais elle ne pourra enlever à l'homme ses passions, et celles-ci, selon qu'elles seront bien ou mal dirigées, feront sa grandeur ou sa bassesse.

C'est dans les villes surtout, où cependant la civilisation s'élève toujours, que germent et se développent les instincts criminels. N'est-ce point dans leurs murs que viennent s'abriter, se cacher tous les malfaiteurs? Aussi, l'armée des récidivistes y grandit d'une façon inquiétante.

Les moralistes en chambre pensent qu'il est possible de relever un homme flétri. Si l'homme en sortant de prison peut retourner dans un milieu honnête, certain d'avoir son nécessaire, il peut se relever, sinon, s'il doit chercher son pain, sans recommandation, s'il retombe dans les logements où il coudoie le criminel, il doit fatalement retomber. C'est pour obvier à cette situation, aux inconvénients pernicieux qui en résultaient, qu'on a créé le patronage des condamnés libérés qui les aide de tous leurs moyens. Mais, est-ce que les comités peuvent les mener par la main, et refaire leur éducation?

L'homme qui a vécu de longs mois sous les verrous, ne pense qu'au jour

où il sera remis en liberté et il sort de la prison enivré de joie, sans avoir, un moment, songé que cette liberté l'obligera à travailler, à bien régler sa vie, à accomplir honnêtement tous ses devoirs de citoyen. Aussi l'expérience, les statistiques nous démontrent combien peu de condamnés, qui ont subi la flétrissure de la prison, reviennent au bien.

L'armée du crime s'augmente, et qu'a-t-on fait jusqu'à ce jour, pour rassurer les bons citoyens et parer au danger?

On s'est occupé de bâtir de jolies prisons, on a considérablement amélioré le bien-être matériel des prisonniers; on a adouci les peines, à tel point que les cellules sont tellement confortables qu'elles sont devenues un attrait.

Le Gouvernement, dans un rapport déposé à la Chambre en 1906, l'avoue: « *Le châtement impuissant à corriger les récidivistes, dit-il, ne les intimide pas davantage. Cela cessera-t-il d'être vrai pour le châtement aggravé dans le sens du projet de loi? Qui le soutiendra? Le malfaiteur incorrigible est devenu insensible à la honte, il a pris l'habitude du séjour de la prison; celle-ci ne lui inspire plus ni terreur ni répugnance. La prison sera désormais pour lui un hôtel garni dont il est devenu le familier.* »

Et alors que le Gouvernement fait lui-même ces constatations, il propose, pour solutionner la question, d'aggraver les peines pour les récidivistes! A quoi bon, s'il proclame déjà l'inefficacité de cette mesure? M. le représentant Devigne a déposé un contre-projet, et après avoir rappelé celui du Gouvernement, il n'hésite pas à le déclarer non amendable.

Dans son rapport, il rappelle les avis des savants qui ont démontré que les longs séjours dans les prisons n'arrêtent pas les instincts criminels. Il propose d'interner pour une période indéterminée tous les récidivistes, comme il est pratiqué pour les mendiants et vagabonds.

Voici ce qu'il écrit :

Les Chambres belges ne sauraient pas s'étonner de voir surgir cette proposition. puisqu'elles ont elles-mêmes, il y a quelques années, sanctionné un système très analogue en matière de répression de la mendicité et du vagabondage.

La loi du 27 novembre 1891 distingue le mendiant occasionnel et le mendiant de profession, le malheureux qui se trouve momentanément dans le besoin et le vagabond d'habitude, se complaisant dans l'oisiveté, et qui ne peut chercher des ressources que dans des actes criminels. Elle réserve toutes ses sévérités pour cette dernière catégorie d'individus. Et précisément elle s'est ingéniée à les traiter à peu près comme nous proposons de traiter les récidivistes du crime.

L'article 13 de la loi dit que les juges de paix mettront à la disposition du gouvernement pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant deux ans au moins et sept ans au plus, les individus valides qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité, comme mendiants de profession, les individus qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage et les souteneurs de filles publiques.

Il a été bien entendu, lors du vote de la loi, que la mise à la disposition du gouvernement pour un terme qui peut atteindre sept années, n'est pas une peine dans le sens du droit pénal; c'est une simple mesure de discipline et de préservation sociale.

Le ministre de la justice a, aux termes de l'article 15, le droit de faire, à toute époque,

mettre en liberté les individus enfermés dans un dépôt de mendicité, lorsqu'il jugera que les circonstances rendent la prolongation de l'internement inutile. La mesure de précaution étant devenue superflue, elle doit prendre fin, soit que le vagabond ait manifesté des sentiments et des habitudes d'assiduité au travail qui peuvent faire croire à son amendement, soit que la famille ou des tiers charitables consentent à s'intéresser à son sort, soit que la maladie ou l'âge avancé commandent l'hospitalisation dans un établissement de charité.

De même, nous proposons pour un récidiviste déclaré dangereux, non pas un emprisonnement, mais une mise à la disposition du gouvernement. Toutefois, au lieu de fixer un terme de durée maximum, nous admettons comme plus logique la durée indéterminée, étant stipulé que le ministre de la justice aura toujours le droit de mettre fin à l'internement, quand les circonstances justifieront cette mesure de clémence.

Nos législations européennes ne connaissent pas encore les sentences indéterminées, qui sont de création américaine. Nous estimons qu'il y a lieu d'en accueillir le principe. Celui-ci a, croyons-nous, été appliqué pour la première fois dans l'organisation, en 1867, du célèbre Reformatory d'Elmira, dans l'Etat de New-York, et c'est à lui qu'on attribue, en ordre principal, le succès considérable et incontesté de cet établissement modèle dont la réputation est aujourd'hui universelle.

Le principe des peines indéterminées a fait, depuis près de vingt ans, l'objet de rapports et de discussions dans plusieurs congrès pénitentiaires. MM. Von Liszt et Van Hamel ont été les plus remarquables propagandistes; ils ont réussi à susciter en faveur de cette réforme un mouvement très sérieux. Nous constatons cependant que de vives discussions subsistent encore parmi les criminologues; scientifiquement la question n'est pas résolue.

Nous n'hésitons pourtant pas à formuler notre proposition, parce qu'il nous semble que l'application partielle du principe, quand on la restreint aux récidivistes dangereux, doit vraiment désarmer la critique.

Les objections procèdent surtout de ce que les partisans de la réforme ont peut-être le tort de la généraliser en l'étendant à tous les condamnés, même primaires. Dans le système généralement préconisé, le tribunal ne fait plus qu'absoudre ou condamner et déterminer éventuellement la nature de la peine. Que si la peine est privative de la liberté, sa durée est abandonnée, sinon complètement, au moins en grande partie, à l'appréciation de l'administration des prisons ou d'une autorité administrative supérieure, qui ne relâchera le condamné que lorsque celui-ci pourra être considéré comme suffisamment amendé ou suffisamment maté.

On comprend aisément que l'on puisse reprocher à ce système, d'abord d'amoindrir le prestige de la justice, car la durée de la peine est, dans l'œuvre de répression, aussi essentielle que sa nature et, ensuite, de ne pas offrir des garanties de justice suffisantes pour les condamnés désormais livrés à l'arbitraire administratif.

Ces critiques nous semblent perdre toute valeur quand l'indétermination de la peine ne subsiste que pour les récidivistes déclarés dangereux pour la sécurité publique. S'il faut les mettre dans l'impossibilité de nuire, il importe que cette impossibilité soit absolue, partant à vie. La logique et la justice s'accordent donc pour que la mise à la disposition du gouvernement soit en principe perpétuelle. La simple indétermination, remplaçant la perpétuité, devient une faveur comparable à la grâce. Ceux qui ont avant tout le souci du respect de la liberté humaine ne sauraient se plaindre de cette grande concession, et nous croyons que l'organisation que nous lui donnons est aussi de nature à les satisfaire. Quand la liberté des bandits, des voleurs de profession, des corrupteurs de la jeunesse, sera confiée à la sollicitude éclairée du ministre de la justice, et elle se trouvera, pensons-nous, en bonnes mains.

Quel sera le lieu d'internement? Nous ne croyons pas nécessaire de faire trancher par la loi cette question qui se rapporte aux mesures d'exécution. Nos préférences iraient à l'adjonction aux dépôts de mendicité de sections pour récidivistes, étant entendu que la surveillance y serait plus stricte, afin de restreindre les possibilités des évasions, aujourd'hui assez nombreuses dans les dépôts de mendicité.

Le régime appliqué aux vagabonds valides pourrait être appliqué aux récidivistes; il y a

lieu d'ailleurs de remarquer que, parmi les vagabonds actuellement internés pour sept années aux dépôts de mendicité, il se rencontre beaucoup de récidivistes.

Notre proposition aurait ce double avantage de faire mettre en lieu sûr tous les récidivistes dangereux, et non seulement ceux qui se sont fait condamner du chef de vagabondage et de ne plus permettre qu'après un terme de sept années, les malfaiteurs incorrigibles soient lâchés dans la société pour leur permettre d'y commettre une série d'infractions avant de se faire enfermer à nouveau.

On remarquera que nous ne tentons pas de faire déterminer par la loi dans quels cas le récidiviste pourra être déclaré dangereux pour la sécurité publique. Ce sera aux tribunaux à apprécier, d'après un ensemble de circonstances, en considérant la personnalité du coupable beaucoup plus que le nombre de ses condamnations. Un nombre restreint de délits qui caractérisent le délinquant professionnel pèseront plus dans la balance qu'un nombre considérable d'infractions dont le caractère est autre. Le genre de vie, les habitudes vicieuses, spécialement les habitudes d'ivrognerie, la fréquentation habituelle des milieux pervers, sont autant de faits qui méritent d'attirer l'attention du juge. Que si celui-ci se laissait guider par une sévérité trop grande ou des appréciations douteuses, le ministre de la justice sera toujours là pour exercer souverainement son droit de contrôle.

La Belgique ne possédant pas de colonies, nous pouvons nous dispenser d'examiner les avantages ou les inconvénients que présenterait la transportation. Pour ceux qui entrevoient pour notre pays de prochaines destinées coloniales, nous nous bornerons à dire que, dans notre conviction, ce serait une erreur fatale que de compter sur l'élément pénal dans l'intérêt de la colonisation. Celle-ci exige, pour réussir, des activités et des énergies exceptionnelles. Les expériences tentées par d'autres nations sont d'ailleurs là pour nous éclairer. La France, qui attendait de la loi de 1885 sur la relégation de si heureux résultats, n'a eu à enregistrer que déceptions sur déceptions dans la Nouvelle-Calédonie, si bien que le gouvernement français a aujourd'hui renoncé à continuer l'application de ce régime. Quant aux trois pénitenciers agricoles que le gouvernement français avait créés en Corse, leur insuccès n'a pas été moindre. Celui de Casabianda a été supprimé il y a déjà une quinzaine d'années; celui de Chiavari a été supprimé il y a trois ans; quant à celui de Castelluccio, nous constatons que la commission du budget de 1907 en propose aussi la suppression.

On peut d'ailleurs s'étonner des illusions que le législateur français a continué si longtemps de nourrir en cette matière, quand on se rappelle les tristes déconvenues que subirent au XVIII^e siècle et l'Angleterre envoyant sur les bords du Mississipi et à la Nouvelle-Orléans, comme éléments de colonisation, des convois de vagabonds et de filles publiques, et la France déversant dans la Guyane quinze mille mendiants qui y moururent presque tous au bout de peu de temps.

OFFICIEL

Commissaires de police. Démissions. — Des arrêtés royaux des 5, 10 et 22 avril 1907, acceptent les démissions de MM. Leclercq, de Seraing; Hernalsteen, de Beveren-Waes; Tilkens, d'Ostende.

Commissaires de police. Nominations. — Des arrêtés royaux des 12-22-24 avril 1907, nomment MM. Lagrou à Thielt; Bariau à Dampremy; Eykelberg à Woudelghem.

Commissaires de police. Traitements. — Des arrêtés royaux du 18 mars 1907 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après : Watermael-Boitsfort, 4,000 francs; Thielt, 2,575 francs, y compris les émoluments accessoires; Thuin, 2,300 francs, y compris les émoluments accessoires; Seraing, 4,400 francs.

Décorations. — Par arrêté royal du 6 avril 1907, sont décernées : La croix de 2^e classe, à MM. Ligot (V.-J.), commissaire adjoint de Châtelet.

La médaille de 1^{re} classe, à : MM. Declercq (H.), commissaire de police de Pitthem; Lenaert (M.), brigadier en chef, de Gand; Pochet (I.-J.), garde-champêtre de Chaud-fontaine; Flabat (C.), garde-champêtre d'Aische-en-Refail.

La médaille de 2^e classe, à : MM. Declercq (A.), brigadier, de Gand; Ledent (E.-N.-M.), agent auxiliaire de Liège, en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq et de plus de vingt-cinq années.

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :

Belgique . . . fr. 6,00
Etranger . . . " 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION :

TOURNAI
2, PLACE DU PARC

—o—o—o—
TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Les jeux de hasard en France. — 2. Pièces d'identité. Etrangers. — 3. Jurisprudence. — 4. Officiel.

Les jeux de hasard en France

Le projet de loi qui sera bientôt voté par les Chambres françaises, dispose que les maisons de jeux ne pourront plus s'installer que dans les stations balnéaires, thermales et climatiques avec l'autorisation du ministre de l'intérieur qui réglera le jeu de façon à faciliter le contrôle de l'autorité.

Pour chaque maison, il y aura un directeur ou un comité de direction responsable.

Il sera perçu 10 pour cent sur le produit brut des jeux au profit d'œuvres d'assistance, d'hygiène ou d'utilité publiques.

Voici l'intéressant exposé des motifs de ce projet de loi :

Messieurs, dans une démocratie, fondée sur le respect du travail, le jeu, qui en est l'antithèse, ne saurait être encouragé.

Tel est, en effet, l'esprit de notre législation.

Le Code civil refuse (art. 1965) toute sanction aux dettes de jeu. Le Code pénal punit de peines de simple police l'installation de jeux de hasard dans un lieu public (art. 475, 5^o), de peines correctionnelles la tenue de maisons de jeux proprement dites (art. 477).

Toutefois, cette règle comporte quelques tempéraments.

Le jeu n'est pas immoral, antisocial au sens absolu où le sont, par exemple, le faux, le vol, l'adultère. Il est simplement anti-économique. Dès lors, si dans certaines conditions de temps et de lieu, la tolérance des jeux répond à de sérieux intérêts économiques et favorise la prospérité nationale elle-même, il y aurait hypocrisie ou duperie de la part du législateur à fermer les yeux à l'évidence et à ne pas faire fléchir un principe abstrait devant le bien général. Tel est précisément le cas des

stations balnéaires, thermales et climatiques que nous désignerons pour abrégé sous le nom collectif de « villes d'eaux » ou « villes saisonnières ».

Ces villes reçoivent, pendant quelques mois de l'année, une nombreuse population flottante, qui vient leur demander non seulement la santé, mais le plaisir. Dans l'état actuel des mœurs, les jeux de hasard constituent, pour une notable partie de ce public cosmopolite, la distraction la plus recherchée et que nulle autre ne remplace. Refuser à nos cercles et casinos de villes d'eaux le droit de l'inscrire sur leurs programmes serait les condamner par cela même à une infériorité irrémédiable vis-à-vis de plusieurs de leurs concurrents étrangers.

Ce n'est pas tout. En vertu même de leur industrie saisonnière, les villes d'eaux sont assujetties à des charges spéciales de police sanitaire : c'est ainsi que la loi du 15 février 1902 impose aux communes de plus de 2,000 âmes qui renferment un établissement thermal la création et l'entretien d'un bureau d'hygiène, création qui, en règle générale, ne s'applique qu'aux villes de 20,000 habitants. De ce chef seul le budget de la commune de Vichy est grevé d'une dépense de 15,000 francs.

D'autre part, la clientèle aisée qui fréquente ces stations a des exigences particulières et toujours croissantes, non seulement en matière d'hygiène, mais en matière de confort, de bien-être, de distractions : il lui faut une voirie irréprochable, des promenades soigneusement entretenues, courses de chevaux, tirs aux pigeons, régates et, le soir, concerts, spectacles, fêtes de toute sorte.

A ces lourdes dépenses, en partie, nous le répétons, imposées par l'Etat, il faut des ressources correspondantes. Où les municipalités vont-elles les puiser? Ce n'est assurément ni dans les centimes additionnels, ni dans les droits d'octroi et de marché couvert. Etablira-t-on sur les baigneurs eux-mêmes une taxe spéciale? Nos mœurs françaises s'accommoderaient mal de cette pratique qui, même en Allemagne, soulève de nombreuses réclamations. D'ailleurs, modérée, la taxe produira des ressources insuffisantes; lourde, elle fera fuir la clientèle étrangère qui constitue un élément de plus en plus considérable de nos villes d'eaux.

On se trouve donc, par la force des choses, amené à substituer ou à superposer à des impôts directs, forcés et peu productifs, cette forme d'impôt indirect, volontaire et abondante que procure le jeu.

C'est ainsi que les choses se passent depuis cinquante ans. Sur la foi des autorités administratives et des bénéficiaires qui en découlaient, les cercles et casinos ont servi des subventions aux municipalités, aux théâtres, aux sociétés sportives des villes d'eaux. Grâce à elles des travaux importants d'assainissement ont été entrepris — à Vichy seul ils représentent une dépense de 4 millions — des édifices élégants ou fastueux se sont élevés, des hippodromes se sont ouverts, des centaines de stations grandes ou petites ont pu naître, se développer, prospérer, attirer et retenir une clientèle dépensière, qui fait vivre, pendant la saison, des centaines de milliers de modestes travailleurs. Et la richesse ainsi versée,

dans nos villes saisonnières, par les hôtes français ou étrangers se répand par mille canaux dans les campagnes environnantes, grossit les recettes des chemins de fer, et sous des formes variées, alimente le fisc lui-même.

Tout cet effort aura-t-il été en pure perte? Toute cette prospérité va-t-elle être condamnée à disparaître ou à s'étioler? C'est ce qui ne manquerait pas de se produire si, à l'heure même où se fait plus pressante la concurrence des villes d'eaux étrangères, favorisées par des exemptions d'impôts, des privilèges, des subsides officiels, à l'heure où nos stations ont besoin de toutes leurs ressources pour conserver leur rang menacé, l'interdiction radicale des jeux de hasard venait les priver de subventions qui constituent parfois le plus clair de leurs revenus et dériver vers des plages plus indulgentes — Ostende, Spa, Monaco, Saint-Sébastien — tout un flot de visiteurs fortunés.

Les répercussions d'une pareille mesure seraient multiples et graves. Est-il besoin de les énumérer? Qui ne voit toute l'armée de travailleurs, hôteliers, restaurateurs, artistes, boutiquiers, fournisseurs, cochers, ouvriers du bâtiment, que la suppression des jeux, bientôt suivie de la fermeture des casinos et de leurs théâtres, condamnerait au chômage, c'est-à-dire à la misère, pendant la moitié de l'année? Les villes d'eaux verraient baisser leurs recettes normales dans des proportions effrayantes; plusieurs, qui ont gagé des emprunts importants sur les subventions des casinos (Luchon, Enghien), seraient menacées de la faillite. Il en serait de même de beaucoup d'entreprises hôtelières. Et la dépréciation de la propriété bâtie dans les villes d'eaux porterait un coup funeste au Crédit foncier qui y a engagé de nombreux millions sous forme de prêts hypothécaires.

Ces raisons sont péremptoires. Elles ont paru telles à l'assemblée du syndicat des médecins des stations thermales et climatériques, qui, dans sa pétition de 1904 adressée aux deux Chambres, a formellement reconnu la nécessité d'un prélèvement sur les jeux pour assurer la prospérité de ces stations. Elles ont reçu une confirmation éclatante par l'expérience de nos voisins les Belges, qui, ayant aboli les jeux par la loi de 1902, ont dû bientôt après en tolérer le rétablissement tacite pour préserver Ostende et Spa d'une déchéance irrémédiable.

D'autre part, le *statu quo*, le régime pratiqué jusqu'à nos jours, ne saurait être maintenu, tant à cause des abus et des scandales de toute sorte auxquels a donné lieu l'exploitation industrielle de certains casinos qu'en raison des récentes décisions judiciaires qui ont fait disparaître la base légale de ce régime.

.....

Nous estimons que les clauses de notre proposition de loi sont assez claires pour se justifier d'elles-mêmes. Tout en laissant aux arrêtés particuliers le soin de réglementer les mesures de détail, variables selon les lieux et l'importance des établissements, nous avons cependant posé dans le texte même de la loi des règles précises qui : 1° limitent stricte-

ment aux villes saisonnières le privilège sollicité; 2° ne permettent de le conférer qu'à bon escient et pour une durée limitée; 3° excluent de son exercice les étrangers et les trusts d'exploiteurs professionnels; 4° confinent les jeux de hasard dans des locaux spéciaux, c'est-à-dire non ouverts au premier venu, notamment aux enfants; 5° arment la police locale et générale de tous les pouvoirs de surveillance et de répression nécessaires; 6° assurent les sanctions pénales par l'exigence d'un directeur ou d'un comité de direction responsables.

L'autorisation ministérielle étant subordonnée à l'avis favorable des municipalités intéressées et à un cahier des charges dressé par celles-ci, il leur sera loisible d'insérer dans le cahier des charges la stipulation de loyers, de subventions à des œuvres ou sociétés diverses, de prélèvements proportionnels, au moins équivalents aux avantages qu'elles retireraient jusqu'à présent de leurs traités avec les casinos; elles pourront également stipuler un cautionnement.

Mais nous n'avons pas cru devoir en rester là; nous avons voulu que le pays tout entier fût associé dans une certaine mesure aux bénéfices réalisés par des établissements privilégiés, et cela dans l'intérêt exclusif des œuvres d'assistance, d'hygiène et d'utilité publiques. C'est là une application du principe de la solidarité nationale; c'est aussi l'extension d'un système de prélèvements analogues au droit des pauvres perçu à l'entrée des spectacles, ou à celui qu'a institué la loi de 1891 sur le pari mutuel. Il est impossible de concevoir pourquoi les petits chevaux seraient à cet égard plus favorisés que les grands, pourquoi le baccara ou la roulette jouiraient d'une immunité dont ne bénéficient pas les jeux de bourse et de pelouse.

Le système de prélèvement différera nécessairement suivant la nature du jeu autorisé; le taux pourra varier selon l'importance de la station, mais nous croyons que dans les villes d'eaux de première classe, il devra être fixé au maximum de 10 p. 100 sur la recette brute; il faut entendre par là pour le baccara et ses analogues, la « cagnotte », pour les petits chevaux ou jeux semblables la différence entre l'encaisse initiale et l'encaisse à la fin de la partie.

Nous ne nous permettons pas, en l'absence de statistiques officielles, d'évaluer le rendement probable de ce nouvel impôt sur les oisifs. Contentons-nous d'indiquer que d'après les publicistes, apparemment fort renseignés, le seul montant de la cagnotte du baccara dans six grandes villes saisonnières aurait atteint en 1905 les chiffres suivants :

Nice	10 millions
Aix-les-Bains	4 —
Vichy	3.8 millions
Trouville et Biarritz	5.2 —
Luchon	1.7 —

Soit au total près de 25 millions, dont le dixième serait de 2 millions et demi.

Le prélèvement que nous proposons, et que réclamait dès 1904 le syndicat des médecins, ne paraîtra certainement ni excessif, ni injuste.

Dans le régime de sincérité et de légalité que nous proposons de mettre à la place du régime d'hypocrisie et d'arbitraire pratiqué jusqu'à présent, il représente la part de l'intérêt général, et, osons le dire, de la morale publique. Si la passion du jeu est un vice indéracinable, le législateur s'honorera en faisant contribuer le vice lui-même au soulagement de la misère et au progrès de la civilisation.

Pièces d'identité. - Etrangers

Livrets militaires français. Défense de les retenir comme pièces d'identité. — Suite à une réclamation du Gouvernement de la République.

Transmis en communication à MM. les Procureurs du Roi par M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, le 12 mars 1907, n° 15.341 pour information et direction.

Légation de France
en Belgique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Bruxelles, le 15 février 1907.

*Monsieur le Baron de Favereau, Ministre des Affaires
Etrangères, Bruxelles.*

Le Ministre de la Guerre de la République fait savoir au Ministre des Affaires Etrangères que, d'après divers renseignements parvenus à son administration, il arrive parfois que des Français résidant ou voyageant à l'étranger déposent leur livret militaire entre les mains des autorités locales lorsque celles-ci ont à leur demander des preuves d'identité. Or, les règlements militaires interdisent de la façon la plus formelle à chaque titulaire d'un livret de s'en dessaisir jamais, en quelque circonstance que ce soit, en France comme à l'étranger.

Il pourrait arriver, qu'en dépit de toutes les recommandations à eux renouvelées, des militaires français retombassent dans la même faute, qui les expose à des pénalités, si les autorités des autres pays, insuffisamment renseignées sur nos règlements demandaient ou acceptaient la remise des livrets lorsqu'on n'en a pas d'autres à leur livrer immédiatement. Il y aurait donc grand intérêt à ce que ces autorités évitassent de réclamer ou de recevoir les livrets militaires des ressortissants français.

Le Gouvernement de la République serait par suite très obligé au Gouvernement royal de vouloir bien examiner s'il ne lui semblerait pas possible d'adresser des instructions dans ce sens aux autorités administratives belges, en ce qui concerne les ressortissants français qui résident en Belgique. Chaque fois, au reste, que les dites autorités ne recevraient pas des intéressés eux-mêmes, les autres preuves ou pièces d'identité qui

leur seraient nécessaires, les consuls français seraient à l'entière disposition de ces autorités pour leur procurer dans les conditions voulues.

Je serai très reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien prendre acte de cette demande, dont je ne doute pas que l'intérêt ne soit apprécié par le Gouvernement royal.

Veuillez agréer, etc.

(s) Comte d'ORMESSON.

JURISPRUDENCE

Automobile. — *Lanterne d'arrière.* — Le fait que l'administration ne délivre plus qu'une seule plaque aux détenteurs d'automobiles ne dispense pas ceux-ci de l'obligation de pourvoir leur voiture d'une lanterne fixée à l'arrière, mais cette lanterne ne doit plus être disposée de façon à éclairer le numéro d'ordre. (Corr. Anvers, 23 mars 1905 (Pand. pér., 1905, n° 409) voy. jugement a quo J. de P. Anvers 21 février 1905. Journ. des trib. 1905, al. 756).

Automobile. — *Lanterne d'arrière, obligation nonobstant l'absence de plaque.* — L'arrêté royal du 4 août 1899 impose à tout propriétaire d'automobile la double obligation de pourvoir l'arrière de leur véhicule d'une plaque numérotée et de le munir, depuis la chute du jour jusqu'au matin, d'une lanterne éclairée. L'absence de plaque, qu'elle soit volontaire ou la suite d'une force majeure, ne dispense pas de lanterne. (Cass. 7 mai 1906 Pasic., 1906, I. 218).

Automobile. — *Plaque arrière.* — *Absence de désignation d'un agent pour délivrer cette plaque.* — *Cause de justification.* — Lorsque le prévenu a vainement demandé contre paiement de la valeur la seconde plaque réglementaire et que le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics n'a jusqu'ici désigné aucun agent pour « délivrer la plaque à placer en évidence à l'arrière des automobiles », le prévenu n'a pu commettre une faute en ne se procurant pas et en n'utilisant pas une plaque que personne en Belgique n'est légalement chargé de délivrer. (J. de P. Nivelles, 11 Juillet 1906. Journ. des trib., 1906, col. 902).

Automobile. — *Cause de justification.* — *Plaque à délivrer par l'administration.* — *Refus de délivrance.* — *Absence d'infraction.* — Lorsque l'administration se refuse à délivrer au propriétaire d'une automobile la seconde plaque, devant être appliquée à l'arrière de la voiture, ce propriétaire se trouve, par la faute même de l'administration, dans l'impossibilité matérielle de se conformer à la loi; dès lors, toute infraction disparaît. (Cass. (2^e ch.), 5 nov, 1906 (Journ. des trib., 1906, col. 1176).

Automobile. — *Règlement communal.* — *Lanterne.* — *Dispositif différent de celui de l'arrêté général sur la police du roulage.* — *Motocycle à deux roues.* — *Portée générale de la loi.* — *Applicabilité.* — Est contraire au règlement général sur la police du roulage le règlement

communal d'Anvers qui prescrit que les automobiles et motocycles à deux roues porteront, dès la chute du jour, par devant et par derrière, une lanterne garnie de verres bien transparents avec, sur les trois côtés visibles, le numéro de la plaque de la voiture. (Loi du 1^{er} août 1899, art. 1^{er}, n^{os} 3 et 4).

La loi et le règlement général sur la police du roulage ont une portée générale et s'appliquent au motocycle à deux roues, l'une suivant l'autre, bien que ce dispositif ne fût pas employé à l'époque où le dit règlement a été pris. (Mêmes dispositions). Cass., 30 avril 1906. (Pasic., 1906, I, 206).

Roulage. — *Procès-verbal.* — *Défaut de notification dans les quarante-huit heures.* — *Recevabilité des poursuites.* — La recevabilité des poursuites n'est pas subordonnée à la notification endéans les quarante-huit heures, du procès-verbal constatant l'infraction, qui peut être établie conformément aux principes généraux. (Cass., 5 février 1906, Pasic., I, 119). Voir précédemment (Cass., 17 décembre 1900, Pasic., 1901, I, 76).

Constatation de l'infraction. — *Défaut de procès-verbal régulier.* — *Modes ordinaires de preuve.* — *Commissaire de police.* — *Partie poursuivante.* — *Témoin.* — Aux termes de l'article 4, du 1^{er} août 1899, une copie du procès-verbal constatant les infractions à la loi et aux règlements sur la police du roulage doit être adressée aux contrevenants dans les quarante-huit heures de la constatation des infractions, faute de quoi, et si aucune autre preuve n'a été apportée de la contravention, le prévenu doit être acquitté. Ne peut être entendu comme témoin le commissaire de police, partie poursuivante. (Civ. Namur, 3 février 1906. Lois et sports, Juillet 1906, p. 315).

Automobile. — *Excès de vitesse.* — *Conducteur inconnu.* — *Société commerciale propriétaire.* — *Imputabilité.* — En cas de condamnation pour vitesse exagérée commise par le conducteur inconnu d'une automobile appartenant à une société commerciale, les poursuites doivent être exercées contre celui qui avait mission de représenter la société et de veiller sur son automobile et qui s'est abstenu de faire connaître le contrevenant. (Cass., 5 février 1906, Pasic., I, 119; Cass., 2 mai 1904, Pasic., I, 219 et la note).

Construction. — *Grandeurs de cour.* — *Règlement communal.* — *Légalité.* — Le règlement communal qui établit un minimum de surface pour les cours des constructions nouvelles ou modifiées en accordant au collègue la faculté d'exiger des cours plus grandes à raison de l'importance des constructions, exigence qui peut frapper, le cas échéant, tous les administrés sans distinction, ne porte aucune atteinte à l'égalité des Belges devant la loi. La possibilité d'abus, dans l'usage de cette faculté est indifférente à la légalité de pareille disposition. (Corr. Charleroi, 31 juillet 1904; P. p. 1906. 1150).

Collecte à domicile. — *Grève.* — *Autorisation.* — Les collectes organisées pour adoucir les conséquences rigoureuses et malheureuses de la

grève, sont bien de celles que l'on a voulu réglementer et assujettir à la formalité de l'autorisation préalable. (A. R. 22 septembre 1823. C. Appel Liège, 13 décembre 1905. T. C. Liège 1906. 6).

Collecte à domicile. — *But charitable.* — *Interdiction générale.* — L'arrêté de 1823 interdit toute collecte pour adoucir les calamités ou des malheurs et ces expressions visent toutes les collectes faites à domicile dans un but de charité à l'exclusion de celles qui ont un objet scientifique, littéraire, politique, philosophique ou religieux. (Cass. 16 octobre 1905. Rev. Cath. 1905-1906).

Délit contraventionnalisé. — *Prescription.* — Le renvoi d'un délit devant le tribunal de police par ordonnance de la chambre du conseil à raison de circonstances atténuantes, imprime à cette infraction, dès l'origine, le caractère d'une contravention de police; et, dès lors, toutes les règles du droit pénal particulières aux contraventions, et notamment la prescription de six mois lui deviennent applicables. (Pol. Oost. Roosebeke 25 mai 1905. Fl. jud. 1906. 62).

Droit d'appel du père d'un enfant mineur condamné. — Le père a qualité, en matière répressive, pour interjeter appel, au nom de son enfant mineur, d'un jugement qui condamne ce dernier. (Corr. Liège, 24 janvier 1905. P. p. 1905. 1906).

Règlement provincial. — *Emprisonnement subsidiaire.* — Le règlement provincial de Liège qui, pour assurer la perception des taxes sur les débits de boissons alcooliques, a édicté contre les contrevenants une amende de 20 à 200 francs et subsidiairement un emprisonnement de 4 à 5 jours est légal. (Cass. 12 mai 1905. Pas. 1905, I. 233).

OFFICIEL

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 3 mai 1907, M. P. Verheylewegen est nommé commissaire de police de la commune d'Auderghem; M. R.-R.-C. Decroos est nommé commissaire de police de la ville d'Audenarde.

Commissaires de police. Traitements. — Des arrêtés royaux du 22 avril 1907 fixent comme suit les traitements de commissaires de police d'Assenede, 2.000 francs, y compris les émoluments accessoires; Ledeberg, 3.750 francs, indépendamment du logement, feu et lumière gratuits; Tournai, 3.000 francs; indépendamment du logement gratuit; Haine-Saint-Pierre, 2.525 francs, y compris les émoluments accessoires.

Des arrêtés royaux du 3 mai 1907 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après: Molenbeek-Saint-Jean, 5250 fr.; Beveren, 2600 fr.; Antoing, 2800 fr., y compris les émoluments accessoires pour tous les trois.

Un arrêté royal du 21 mai 1907 fixe le traitement du commissaire de police de Lodelinsart (Hainaut) à 2.850 francs, y compris les émoluments accessoires et indépendamment du logement gratuit.

Commissariats de police. Création. Suppression. — Un arrêté royal du 3 mai 1907 crée un commissariat de police à Sainte-Croix (Flandre occidentale) et fixe le traitement du titulaire à 2000 fr., y compris les émoluments accessoires.

Un arrêté royal du 3 mai 1907 autorise la suppression de la 5^{me} place de commissaire de police de la ville de Mons (Hainaut).

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :
Belgique . . . fr. 6,00
Etranger . . . " 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION :
 TOURNAI
 2, PLACE DU PARC

—o—o—o—
 TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Encyclopédie des fonctions de police. — 2. De l'exercice de l'action publique en matière de fraude au moyen de la saccharine. — 3. Accidents du travail. — 4. Question soumise. — 5. Jurisprudence. — 6. Bibliographie. — 7. Officiel.

Appel à nos Abonnés

ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE

Le tome I de l'*Encyclopédie* est mis en vente au bureau du journal au prix de **7 fr. 50.**

Nous allons commencer dans notre numéro du mois d'août la publication du **Tome II** qui comprendra :

Le texte des codes répressifs et de procédure

ET

Un Dictionnaire des infractions expliquées et commentées

Nos abonnés pourront obtenir des abonnements spéciaux à raison de **quatre francs** pour cet ouvrage seulement.

Nous voulons augmenter nos ressources pour faciliter la publication rapide de l'*Encyclopédie*.

En souscrivant pour leur personnel, MM. les commissaires de police nous donneront les moyens de publier de temps à autre deux fascicules au lieu d'un mensuellement.

Une fois la publication commencée, les souscriptions pour ces abonnements spéciaux ne seront plus reçues.

Nos abonnés ont intérêt à nous aider.

De l'exercice de l'action publique

EN MATIÈRE DE FRAUDE AU MOYEN DE LA SACCHARINE

En règle générale, c'est au Ministère Public qu'est confié spécialement l'exercice de l'action publique. Exceptionnellement, le législateur permet à certaines administrations publiques de poursuivre directement les délits et contraventions qui blessent les intérêts qu'elles sont chargées de sauvegarder.

Ainsi, en matière de douanes et d'accises, l'action publique aux fins d'amende et de confiscation appartient exclusivement à l'Administration. Le Ministère Public n'y intervient que comme partie jointe et pour donner son avis.

Mais si, outre l'amende, l'infraction donne lieu à un emprisonnement, le Ministère Public agit comme partie principale et les deux poursuites sont instruites et jugées simultanément. Cependant, cette simultanéité ne saurait être réalisée, si le Parquet pouvait mettre en mouvement l'action répressive avant que celle du fisc fut introduite. C'est pourquoi, pour agir, le Ministère Public doit attendre que l'Administration, qui a le droit de transiger, ait porté plainte ou intenté l'action qui est de sa compétence.

En matière fiscale, l'administration est donc toujours partie poursuivante, seule elle décide s'il y a lieu ou non d'exercer des poursuites. Mais le Ministère Public doit être entendu dans toutes les causes et à lui seul appartient le droit de requérir la peine d'emprisonnement, si l'infraction y donne lieu.

Cependant le ministère public n'a pas qualité pour requérir l'emprisonnement subsidiaire et la durée de cet emprisonnement ne peut excéder trois mois, conformément à l'art. 40 du code pénal (V. *Cass.* 2 juillet 1889, *Pas.*, I, 286).

Le droit d'appel appartient à l'administration en tant qu'il porte sur les amendes, les confiscations, la fermeture des usines et l'emprisonnement subsidiaire.

En ce qui concerne l'application de la peine d'emprisonnement, le droit d'appel est dévolu au Ministère Public (*C. Liège* 10 août 1883. *Pas.*, II, 393).

Enfin, en cas de condamnation en matière fiscale, la loi sur la condamnation conditionnelle ne peut s'appliquer aux amendes qui participent alors de la nature de la réparation civile. Ce principe s'applique même à l'amende prononcée pour refus d'exercice (*Cass.* 26 janv. 1903. *Pas.*, I, 97).

Il en est de même des peines subsidiaires qui ne sont que l'équivalent de l'amende.

Quant à l'emprisonnement principal, il ne participe pas de la nature mixte des réparations pécuniaires; il est une peine et on peut lui appliquer le délai de surséance dont parle l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 (V. *Cass.* 3 février 1890. *Pas.*, I, 72).

Ces règles doivent-elles être suivies en cas de poursuite exercée en vertu de la loi du 21 août 1903 ?

Pour répondre à cette question, il faut faire une distinction entre les infractions qui résultent de la fabrication, de l'importation frauduleuse et du trafic illicite de la saccharine et celles qui résultent de la fabrication, du transport et de la vente des produits saccharinés.

Il ressort du texte et des travaux préparatoires de la loi du 9 août 1897, que le législateur a eu principalement pour but de favoriser, dans un intérêt fiscal, la consommation des sucres indigènes et, accessoirement, d'empêcher la falsification des produits alimentaires à l'aide d'une substance considérée comme nuisible à la santé.

Ce double point de vue poursuivi par le législateur a donné lieu à des divergences d'interprétation quant au caractère de cette loi (*Cass.* 3 décembre 1900. *Pas.* 1901, I, 67; Nivelles, 21 février 1903. *Bulletin des denrées alimentaires*, 1903, p. 107).

La loi du 21 août 1903, tout en renforçant certaines pénalités, a voulu mettre fin à cette diversité d'interprétation. C'est pourquoi elle attribue le caractère de contravention fiscale à tout trafic illicite auquel peuvent donner lieu la saccharine et ses similaires, ainsi que l'importation frauduleuse des produits renfermant de la saccharine ou des substances similaires.

Elle applique à ces infractions, indépendamment de l'amende comminée par la loi du 9 août 1897, la peine de l'emprisonnement édictée par la loi de douane en matière d'importation de marchandise prohibées.

Par contre, elle traite la fabrication, le transport, la détention et la vente des produits renfermant de la saccharine ou des substances similaires comme des faits de falsification de denrées alimentaires; elle punit ces actes de peines spéciales, tout en atténuant celles-ci à l'égard des détenteurs et des vendeurs, lorsqu'il est prouvé qu'ils ignoraient la composition des produits. A ces délits spéciaux, la loi rend applicables l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation conditionnelle et l'article 85 du code pénal (V. Exposé des motifs, *Annales parlementaires*, *Documents*: année 1902-03, p. 424).

En résumé, la loi du 21 août 1903 commine des peines différentes applicables les unes aux infractions qui ont un caractère exclusivement fiscal (art. 94, § 1), les autres aux délits de droit commun (art. 94, §§ 2 et 3). (V. Cour d'appel de Gand, 17 juin 1906, *Pas.*, II, 289; Id. Brux. 17 nov. 1905, *Pas.*, 1907, II, 28).

Donc l'action publique résultant de la fabrication, de l'importation, du transport, de la détention et de la vente de la saccharine et de ses similaires, ainsi que de l'importation des produits renfermant de la saccharine ou des substances similaires a un caractère essentiellement fiscal et l'exercice de cette action est dans les attributions exclusives de l'administration. Par contre, le Ministère Public a qualité pour exercer des poursuites

contre ceux qui ont fabriqué, transporté, détenu ou vendu des produits renfermant de la saccharine ou des substances similaires.

Il en résulte une conséquence très importante au point de vue de l'application de l'article 500 du code pénal : c'est que cet article est abrogé par la loi du 21 août 1903, en tant qu'il s'appliquait à la fabrication de denrées alimentaires au moyen de la saccharine (*Cass.*, 17 octobre 1904. *Pas.*, 1905, I, 9).

A. VANDERLINDEN.
(*Flandre judiciaire*).

Accidents du Travail

FRAIS DES PREMIERS SECOURS

En cas d'accident du travail, si la police requiert l'intervention d'un médecin et d'un pharmacien pour donner des soins à la victime, l'administration communale peut-elle réclamer le remboursement des honoraires et des débours de ces praticiens ainsi que les frais de transport, s'il échet, soit au chef d'entreprise responsable ou à son assureur ?

RÉPONSE. — L'affirmative n'est pas douteuse.

Ceux qui ont pris la charge des frais médicaux et pharmaceutiques ont une action directe contre le chef d'entreprise ou son assureur (loi du 24 décembre 1903, art. 5 *in fine*). Pourquoi les administrations communales seraient-elles exclues de ce bénéfice alors qu'elles sont tout naturellement appelées dans nombre de cas, à prendre l'initiative des premiers soins que réclament les victimes d'accident? Selon la règle générale, le juge aura simplement à examiner si l'administration communale a dûment assumé la charge (1), c'est-à-dire si l'état de la victime justifiait le recours au médecin et au pharmacien. Il est clair, en effet que les frais ne peuvent être faits à la légère, l'administration communale puisant son droit d'en réclamer le remboursement dans les principes de la *gestion d'affaire*, et le gérant devant apporter à la gestion les soins d'un bon père de famille (code civ., art. 1374). Il doit, d'ailleurs, être entendu que les frais ne pourront être réclamés au patron ou à son assureur que dans la limite de ce qui est à leur charge par la loi.

Les frais de transfert du blessé à l'hôpital, au poste de secours voisin ou à son domicile, font également partie des frais médicaux et pharmaceutiques dont le remboursement peut être réclamé par l'administration. (2)

Journ. des J. de Paix.

(1) Rapport compl., Ch., *Doc. parl.*, 1902-1903, p. 339.

(2) Conf. ce recueil 1906, p. 331, 383 et 432.

De la compétence territoriale de la Gendarmerie⁽¹⁾

Bruxelles, le 26 novembre 1906.

MONSIEUR LE PROCUREUR DU ROI,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, se ralliant à une opinion que j'avais exprimée, M. le ministre de la Justice pense que la gendarmerie est une force essentiellement nationale; que les gendarmes exercent uniformément leurs fonctions sur tous les points du territoire où ils se portent d'après les ordres de leurs chefs; que par leur incorporation au corps ou par leur nomination, les gendarmes et les sous-officiers de gendarmerie acquièrent la qualité de gendarme ou de sous-officiers appartenant au corps de la gendarmerie et non pas de gendarmes ou de sous-officiers de telle ou telle brigade, et l'investiture générale qu'ils reçoivent ainsi, ne peut être ni modifiée ni restreinte par leur affectation ultérieure à une résidence déterminée.

En conséquence, M. le ministre de la Justice décide que les gendarmes ont qualité pour remplir leurs fonctions dans le pays en dehors des limites de la circonscription de leurs brigades.

Cette décision a été portée à la connaissance du corps de la gendarmerie par ordre n° 187 du 21 novembre 1906, de M. le colonel-commandant.

Vous voudrez bien en donner connaissance à vos substituts, ainsi qu'à MM. les juges de paix et MM. les Officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre arrondissement.

Le Procureur général,
(s) WILLEMAERS.

Questions soumises

Grande voirie.

La commune qui a un droit de police sur les chemins de la grande voirie, ne peut en disposer et surtout les obstruer par des travaux dont l'urgence, au point de vue de la sécurité générale, n'est pas démontrée. La commune doit avant d'user pour ses services communaux du sous-sol de la grande voirie, demander à l'autorité compétente si elle peut interrompre la circulation ou la restreindre. Elle reste responsable des obstacles créés par elle sur les chemins. La loi lui confie le soin de veiller à la sûreté et la commodité du passage. Elle a le droit, en vertu de la loi de faire enlever d'office les obstacles dangereux pour la circulation même lorsqu'ils sont le fait des agents de l'État. La commune est doublement coupable, si elle crée les obstacles elle-même.

(1) Voir le numéro de juin 1905.

JURISPRUDENCE

Bourgmestre. — *Délibération au conseil communal.* — *Intérêt personnel.* — *Mise aux voix sous sa présidence.* — *Présence à la délibération.* — *Illégalité.* — *Annulation.* — Si, lors de la discussion au conseil communal d'une question dans laquelle le bourgmestre a un intérêt direct et personnel, ce dernier s'est abstenu d'émettre son vote, mais a mis la question aux voix et que c'est sous sa présidence que la résolution fut discutée et adoptée, il est vrai de dire qu'il a été présent à la délibération au sens de l'art. 68 n° 1 de la loi communale du 30 mars 1836 et dans ce cas, cette délibération est entachée d'illégalité et ne saurait recevoir sa sanction en justice. (Corr. Liège, 13 décem. 1905. J. T. 1906. 153).

Délit forestier. — *Mort du délinquant.* — *Poursuites contre les cautions.* — Les cautions ne peuvent être tenues pénalement de l'infraction commise par celui dont elles sont les répondants; toutefois l'administration a qualité pour leur réclamer directement la réparation du dommage causé par celui-ci, dans l'espèce, la valeur des arbres délivrés à un usager. (C. Appel Liège, 20 octobre 1906. T. C. Liège, 1906. 292).

Rage canine. — *Distance de cinq kilomètres.* — *Localités environnantes.* — L'art. 1^{er}, n° 2, de l'arrêté royal du 11 mai 1905 doit s'entendre en ce sens que les mesures édictées par cet article doivent être observées dans toute commune dont une partie du territoire est située à moins de cinq kilomètres de la commune contaminée ou suspecte. (C. Appel Liège 10 novembre 1906, T. C. Liège 1906. 324).

Condammnation conditionnelle. — *Bénéfice antérieur.* — *Cassation pour le tout.* — Le bénéfice de la condamnation conditionnelle ne peut être accordé qu'une seule fois. L'arrêt qui casse, pour violation de ce principe, doit casser la violation pour le tout. (Cass. 5 juin 1905. Pas. I. 247).

Réhabilitation. — *Loi applicable.* — *Libération conditionnelle.* — La réhabilitation est non pas une faveur, mais un droit du condamné. Ce droit prend naissance au jour du jugement et par conséquent, une législation postérieure en cette matière ne pourrait rétroagir.

En cas de libération conditionnelle, le délai de réhabilitation ne prend cours que du jour où cette libération est devenue définitive. (C. Appel Liège, 10 mars 1906. T. C. Liège 1906. 102).

Instruction contradictoire. — *Jugement par défaut.* — *Opposition.* — Lorsque le prévenu comparait à l'audience et, après avoir assisté à l'instruction de l'affaire, sollicite une remise pour faire entendre de nouveaux témoins, qu'enfin, à jour fixé, ni lui, ni ses témoins, ne comparaissent, le jugement qui intervient dans ces conditions est réputé contradictoire et ne peut être frappé d'opposition. (Corr. Liège, 15 mars 1906. J. C. Liège, 1906. 110).

BIBLIOGRAPHIE

Résumé analytique et alphabétique des instructions ministérielles, circulaires et autres actes concernant l'administration de la justice.

Tel est le titre de l'utile ouvrage que M. Bocquet, procureur du Roi à Liège a publié, en 1893, avec l'active et intelligente collaboration de MM. Angenot et de Behr, avocat à la cour d'appel de Liège, aujourd'hui juges.

On sait que le Ministre de la justice a pour mission d'assurer l'exécution des lois et règlements. L'interprétation qu'en donne son département, par voie de circulaires, a donc une importance doctrinale et pratique qu'on ne saurait contester. Les instructions que le chef de la magistrature adresse aux parquets et à d'autres autorités leur tracent la ligne de conduite dont ils ne peuvent se départir dans l'accomplissement de leurs fonctions. Il leur importe, par conséquent, de pouvoir y recourir aisément pour ne pas les enfreindre involontairement.

A ce titre, le livre dont nous annonçons la publication, disait la *Gazette de Liège* de l'époque, rendra les plus grands services aux officiers du parquet, à leurs auxiliaires et aux agents de l'administration chargés de l'application des lois et arrêtés. Eparpillées dans plus de trente volumes publiés par le département de la justice, les circulaires en vigueur ne pouvaient jusqu'ici être découvertes qu'après des recherches aussi ingrates parfois que laborieuses. Une foule d'entre elles se trouvaient abrogées ou modifiées. Certains ministres en avaient démesurément grossi le nombre par la multiplicité de leur minutieuses prescriptions. C'était donc un travail ardu que de faire la lumière dans cet amas de documents traitant de sujets disparates.

L'ordre et la méthode qu'ont apporté les auteurs du *Résumé* dans la disposition de leur œuvre; permettront désormais aux intéressés et généralement aux particuliers d'avoir à leur portée un fil conducteur précieux pour trouver rapidement le renseignement nécessaire.

L'ouvrage, clairement écrit, ne renferme aucun détail inutile. Tout ce qu'il est essentiel de connaître des dépêches ministérielles y est, en revanche, soigneusement et sobrement reproduit. Ce livre de codification des circulaires a nécessité à ses auteurs un labeur considérable. Ils ont su le rendre instructif et même attrayant pour quiconque veut s'initier à la complexité des rouages administratifs ou judiciaires ressortissant au département de la justice. Nous lui souhaitons tout le succès qu'il mérite dans le monde du Palais.

L'imprimeur Godenne a également droit à des éloges pour le soix qu'il a apporté dans l'exécution typographique.

* * *

Dix ans se sont passés, M. Bocquet est décédé. Ses deux collaborateurs ont quitté le barreau pour la magistrature et se sont désintéressés de la suite que comporte leur travail. L'éditeur a assumé la charge de faire donner à leur œuvre le complément nécessaire; l'un d'eux se déclare « heureux de voir en si bonnes mains la continuation de l'ouvrage auquel il a précédemment collaboré ».

Sous le titre de *Résumé décennal des Circulaires ministérielles (1893-1904)*, vient de paraître le résumé des circulaires de ces dix dernières années, sur le plan, dans les caractères et le format de l'édition initiale.

Cette sorte de dictionnaire, en deux parties, est muni d'une table générale, renvoyant aux 350 premières pages comme aux quelque 150 pages nouvelles.

La seconde partie s'adjoint à la première dont la pagination est continuée; elles forment le **résumé complet** de 1894 à 1903, qui est la quintessence d'environ 40 volumes officiels.

Celui-ci coûte 15 francs; la première partie (1793-1894) se vend à part 9 francs; le résumé nouveau est côté 6 francs en librairie.

L'ouvrage s'adresse tant aux magistrats : procureurs, juges, juges de paix, qu'aux officiers du ministère public, aux bourgmestres, commissaires de police, directeurs d'établissements, etc., ainsi qu'aux avocats et à tout qui s'intéresse à l'exécution des lois.

On le trouvera chez l'éditeur Jacques Godenne, rue de Bruxelles, 13, à Namur, et dans les principales librairies.

VIENT DE PARAÎTRE

Formulaire à l'usage des magistrats et des officiers du ministère public, greffiers, officiers et agents de police, gendarmes, gardes-champêtres, forestiers, particuliers et de toutes personnes chargées de la constatation des infractions aux lois pénales, par Joseph LECOQ, docteur en droit, greffier de la Justice de paix de Ferrières. — Edité par M. Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles. — Prix : 4 francs.

Da la préface de son ouvrage, l'auteur nous dit le but qu'il a poursuivi : il a voulu donner aux personnes qui sont chargées de la constatation des infractions, le moyen de rédiger avec clarté et précision les procès-verbaux. En une brochure de 275 pages, d'un format facile à tenir en poche, il a condensé la matière traitée. Son œuvre est avant tout utilitaire, indispensable à ceux qui n'ont pu, par une longue et laborieuse expérience, acquérir la pratique de la rédaction des procès-verbaux.

Chaque formule étant suivie du texte légal, l'ouvrage constitue à la fois un code et un traité de police.

OFFICIEL

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 14 juin 1907, M. Van de Winckel (J.-J.-B.) est nommé commissaire de police de la commune de Beveren-Waes, arrondissement de Saint-Nicolas.

Par arrêté royal du 17 juin 1907, M. Génard (P.-J.) est nommé commissaire de police de la commune de Seraing, arrondissement de Liège.

Commissaires de police. Traitements. — Un arrêté royal du 21 mai 1907 fixe comme suit le traitement du commissaire de police de Lodelinesart (Hainaut) à 2,850 fr., y compris les émoluments accessoires et indépendamment du logement gratuit.

Des arrêtés royaux du 10 juin 1907 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après : Charleroi, respectivement à 5000 fr., y compris les émoluments accessoires, et 3500 frs; Cuesmes, 2850 frs et Hornu, 2400 frs y compris les émoluments accessoires pour les deux.

Décorations civiles. — Par arrêté royal du 14 juin 1907, la décoration civile est décernée, savoir : la médaille de 1^{re} classe, à MM. Van der Cruyssen (G.), commissaire de police de Gentbrugge; Terreur (L.), agent de Saint-Nicolas; Libotte (J.), commissaire de police de Charleroi; Adou (H.), commissaire-adjoint de Marchienne-au-Pont.

La médaille de 2^{me} classe, à MM. Helsen (G.-L.), garde-champêtre de Pulderbosch; Vanhoof (G.), garde-champêtre d'Héverlé; Segers (C. L.), garde-champêtre de Merckem; Vanbesien (P.), agent de Roulers; De Maere (B.), brigadier de Saint-Nicolas; Vael (L.), id.; Van Buynder (J.), agent id.; Garroy (J.-J.), garde-champêtre de Vottem; Gierkens (J.-A.), brigadier de Verviers; Meesters (C.), garde-champêtre d'Eygenbilsen, en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq et de plus de vingt-cinq années.

Dans la gendarmerie.

Par un arrêté royal en date du 26 juin 1907, le colonel chevalier de Selliers de Moranville (A.-M.-L.-G.), commandant le corps de la Gendarmerie, a été nommé général-major.

Le capitaine en second Clarinval (A.-H.-M.-J.) commandant provisoirement les lieutenances de Louvain, Ixelles, Jodoigne et Nivelles, est nommé capitaine-commandant.

1764 n. 0197 26

Vasseur-Delmée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :

Belgique . . . fr. 6,00
Etranger . . . " 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION :

TOURNAI
2, PLACE DU PARC

—o—o—o—
TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Médailles et muselières. — 2. Taxes communales — Remise des amendes. — 3. Jurisprudence. — 4. Officiel.

Médailles et Muselières

Le 20 décembre 1900 le tribunal de police de Gosselies décidait que l'arrêté royal du 16 juin 1891 avait voulu atteindre le *propriétaire* du chien non médaillé ou non muselé.

Dans une note publiée à la suite (*Journal des Juges de Paix*, 1900, p. 360) (1), nous avons contesté le bien fondé de cette décision. « Non, écrivions-nous alors, il ne suffit pas que le prévenu soit *propriétaire*, il faut, de plus, qu'il ait commis une *faute*. C'est à raison de cette faute, non à raison de sa propriété, qu'il sera puni, et, dès lors, un non-propriétaire en faute pourra l'être également. » Et nous ajoutions que, pour qu'il en pût être autrement, il faudrait un texte formel et que « ce texte, à notre avis, on ne saurait le trouver dans l'arrêté royal de 1891 ».

Voilà ce que nous écrivions en 1900.

Depuis lors, l'arrêté royal de 1891 a été abrogé et remplacé par l'arrêté royal du 11 mai 1905. Or, dans ce nouvel arrêté royal figure une disposition qui ne se trouvait pas dans l'ancien, à savoir que, pour tout chien qui sera trouvé sur la voie publique ou dans un lieu public sans être porteur de la médaille ou de la muselière prescrite, « procès-verbal sera dressé, *dans tous les cas*, à charge du *propriétaire* ».

Sous l'empire de ce nouvel arrêté, la question de savoir quel est l'auteur punissable de l'infraction a été portée de nouveau devant les tribunaux.

Et, sur ce point, le tribunal correctionnel de Louvain, jugeant en degré

(1) Profitons de l'occasion pour faire remarquer que les lignes 10 et 11 de la page 361 de cette note sont incompréhensibles telles qu'elles ont été imprimées et qu'elles doivent être lues ainsi : « Or, la détention, qu'on ne l'oublie pas, désigne la simple possession, c'est-à-dire la possession *consistant* uniquement *dans* le fait de tenir une chose en son pouvoir ».

d'appel, s'est trouvé en désaccord avec le juge de police, notre collègue du deuxième canton de cette ville.

Voici trois espèces qu'on nous soumet à titre d'exemples.

1. Une femme se trouve sur le seuil de sa porte et surveille son chien qui court, non muselé, sur la voie publique. L'agent verbalisant s'adresse à la femme et constate l'absence du mari qui est au travail à l'atelier.

Néanmoins, on poursuit le mari comme propriétaire du chien. Acquittement en police. Condamnation en appel.

2. Un cultivateur d'une commune située à 15 kilomètres de Louvain envoie son domestique au marché de cette ville, avec une charrette attelée d'un cheval. Le chien, régulièrement muselé, accompagne le domestique. Arrivé en ville, celui-ci dételle son cheval dans une auberge et enlève la muselière au chien pour lui donner à manger. Après cela, il sort de l'auberge et va prendre de l'eau à une pompe qui se trouve sur la voie publique. Le chien, non remuselé, suit le domestique. Un agent survient, constate le délit et s'informe de l'identité de la personne qui accompagne le chien. On poursuit le *propriétaire* qui n'a pas quitté sa commune. Acquittement en police; condamnation en appel.

3. Un garçon boulanger fait sa tournée chez les clients en conduisant une charrette attelée d'un chien. Celui-ci est muselé au départ, mais, en cours de route, le garçon enlève la muselière sous le prétexte qu'elle gêne le chien. L'agent verbalisant constate que la muselière est appendue à la lanterne de la charrette. On poursuit non pas le garçon, auteur responsable de l'infraction, *mais le patron*, propriétaire du chien. Acquittement en police; condamnation en appel.

* * *

Qui a raison en l'occurrence, le tribunal correctionnel ou le juge de police?

S'il s'agissait encore de l'arrêté royal de 1891, nous maintiendrions sans la moindre hésitation, notre opinion de 1900.

Depuis lors, en effet, sont intervenus quatre arrêts de cassation, du 2 mai 1904, du 5 février 1906, des 14 janvier et 25 février 1907 (*Pasic.*, à leurs dates respectives, p. 219, 119, 91 et 140), qui ont tranché une question semblable, nous disons semblable et non pas identique, car où sont les espèces identiques?

En tous cas, il s'agissait bien de la même question juridique, à savoir le principe de la personnalité des peines. Or, les quatre arrêts, tous quatre relatifs à l'automobile, ont décidé que, en cas de contravention du chef d'excès de vitesse, le procès-verbal doit être dressé à la poursuite exercée contre le propriétaire de la voiture automobile dont le nom correspond au numéro inscrit sur la plaque. Seulement, au principe ainsi posé en règle générale les quatre arrêts ont ajouté ce correctif que si la contravention est le fait d'un tiers, le propriétaire peut, en faisant connaître ce tiers, échapper lui-même à la responsabilité pénale.

Voici comment s'exprime l'arrêt de 1904 :

« Attendu que l'article 1^{er}, § 3, de l'arrêt royal du 4 août 1899 exige que toute voiture automobile soit pourvue de deux plaques placées en évidence et portant un numéro d'ordre tiré d'un répertoire unique pour tout le royaume;

» Que ces plaques numérotées tiennent lieu, pour la voiture automobile, de l'indication du nom du propriétaire et de son domicile et sont destinées à assurer la répression des contraventions, en permettant d'individualiser le véhicule en prenant note du numéro au passage;

» Qu'en exigeant la plaque, la loi manifeste clairement sa volonté d'imputer au propriétaire, comme auteur direct, les contraventions commises à l'occasion de l'usage d'un moyen de transport exceptionnellement rapide et dangereux;

» Que c'est à lui qu'incombe l'obligation de faire ce que les règlements commandent et de s'abstenir de ce qu'ils défendent;

» Que lorsque le propriétaire ne désigne pas l'auteur de l'infraction, sa faute à lui n'en reste pas moins personnelle, puisqu'elle consiste soit à avoir commis la contravention lui-même, soit à l'avoir laissé commettre au mépris de l'obligation qui pèse sur lui de veiller sur sa chose. »

L'arrêt de 1906 ne fait que reproduire celui de 1904.

Les arrêts de 1907 sont conçus comme suit :

« Attendu que cette disposition (celle ci-dessus rapportée de l'arrêt royal de 1899), destinée à établir l'identité du propriétaire de l'automobile, a évidemment pour but de désigner celui contre lequel, en cas de contravention, la poursuite doit être dirigée, à moins que, si le fait ne lui est pas personnel, il n'en fasse connaître l'auteur à la justice; que la responsabilité pénale ainsi établie repose sur une présomption tirée des obligations du propriétaire quant à la garde des choses qui lui appartiennent, obligations qui ne lui permettent pas d'ignorer quel est l'auteur de l'infraction. »

On voit, par ces citations, combien semblables sont le cas tranché par la cour suprême et celui dont nous avons à nous occuper.

Comme l'automobile, le chien est rapide, et dangereux aussi, puisqu'il peut être ou est réellement atteint de rage.

Comme la plaque de l'automobile, la médaille du chien tient lieu de l'indication du nom du propriétaire et de son domicile : c'est même ce qu'affirment expressément les arrêtés de 1891 et de 1905 en disant que leurs prescriptions doivent permettre de retrouver le nom et l'adresse du propriétaire.

Comme la plaque, la médaille est destinée à assurer la répression des infractions en permettant d'individualiser le chien.

Comme pour la plaque, on doit donc dire, avec la cour, que les auteurs de l'arrêt royal de 1891 avaient clairement manifesté leur volonté d'imputer au propriétaire du chien, comme auteur direct, les infractions

commises et, par voie de conséquence, que c'était contre ce propriétaire que devaient être dirigées les poursuites.

Mais comme pour la plaque, on peut aussi, semble-t-il, ajouter, avec la cour, ce correctif que si l'infraction n'était pas personnelle au propriétaire du chien, si elle était le fait d'un tiers, le propriétaire pouvait, en faisant connaître ce tiers, échapper à une condamnation.

Il va sans dire que si ce tiers avait été connu sans l'intervention du propriétaire, par les constatations de l'agent verbalisant, par exemple, la situation juridique serait restée la même. L'essentiel c'était que, d'une façon ou de l'autre, le tiers coupable fût connu. Nous disons le tiers *coupable*. Il fallait, en effet, que l'infraction eût été commise par le tiers et commise non pas seulement de façon matérielle, mais encore de manière à engager sa responsabilité exclusive; en d'autres termes, il fallait que le tiers fût en faute et que sa faute à lui fût évasive de toute faute dans le chef du propriétaire, il fallait que celui-ci non seulement n'eût pas personnellement commis l'infraction, mais de plus n'eût failli à aucune de ses obligations de garde et de surveillance.

* * *

Tel était, croyons-nous, le régime de l'arrêté royal de 1891. Qu'en est-il aujourd'hui sous l'empire de l'arrêté royal de 1905? La situation est-elle devenue autre, parce que ce dernier arrêté dispose de façon expresse, impérative et générale que « procès-verbal sera dressé *dans tous les cas*, à la charge du propriétaire »?

La question ne manque pas d'être embarrassante.

« Il n'est pas rare, en matière de contraventions », a dit M. le premier avocat général Janssens (*Pasic.*, 1903, I, 157), « que l'imputabilité du fait pénal ne soit pas subordonnée à la condition d'en être l'auteur matériel. Ainsi l'obligation de nettoyer les trottoirs incombe à toute personne qui possède dans une commune, à titre de propriétaire ou de locataire, une habitation ou un établissement; ce n'est cependant jamais le propriétaire qui balaye son trottoir lui-même; la loi le sait bien et cependant elle lui en impose l'obligation. »

Comme le fait remarquer CRAHAY (*Traité des contraventions*, n° 173), « le propriétaire peut se faire remplacer pour balayer la rue, mais si elle n'est pas balayée, il ne peut se faire remplacer quant à la peine; à lui de bien choisir ses domestiques et de les surveiller ».

Et, plus loin, Crahay ajoute : « Comme il s'agit d'une contravention, le juge ne peut admettre, en faveur du contrevenant, aucune espèce d'excuse tirée soit de son ignorance, soit de sa bonne foi. Le prévenu alléguerait en vain un oubli, une absence, des ordres donnés à d'autres et qui n'ont pas été exécutés; à tout cela le juge répondra : il fallait être plus vigilant ».

« En matière de contraventions », dit M. GARRAUD, édition de 1902, t. VI, p. 437, « le principe de la responsabilité des peines et celui de la responsabilité individuelle, qui dominant évidemment le droit pénal tout entier,

ne peuvent être acceptés que sous certaines réserves. Il arrive, en effet, souvent que la loi ou les règlements imposent à une personne une obligation de faire ou ne pas faire sous une sanction pénale. Dans ce cas, la responsabilité incombe à celui auquel l'obligation est imposée, et celui-là doit être puni si, par négligence, il laisse un tiers, placé sous ses ordres, faire ce que la loi défend ou ne pas faire ce qu'elle ordonne. En apparence, il paraît répondre du fait d'autrui; en réalité, il répond de son propre fait, c'est-à-dire de son défaut de surveillance, pour assurer l'exécution de son obligation personnelle. »

Tout cela est parfaitement juste. Seulement, qu'on veuille bien le remarquer, les autorités citées ne parlent que de la contravention. Or, les infractions à la réglementation canine sont des délits, puisque, aux termes de l'article 4 de la loi du 30 décembre 1882, elles sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 1,000 francs, soit cumulativement, soit séparément. Or, ce qui est vrai de la contravention l'est-il également d'un délit? Sans doute, en vertu de l'article 7 de la loi de 1882, « s'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront être réduites à celles de police ». Il peut donc intervenir, en la matière, une ordonnance de renvoi de la chambre du conseil et, dans ce cas, le délit serait contraventionnalisé.

Mais s'ensuivrait-il qu'à cette infraction ainsi atténuée seraient applicables tous les principes qui régissent la contravention? Celle-ci est dépouillée d'intention criminelle; elle consiste dans un fait matériel, dans une simple faute (1). En est-il de même du délit contraventionnalisé?

Supposons que oui pour ne pas nous embarrasser de questions qui allongeraient trop cet article.

Toujours est-il, pour en revenir à nos moutons ou plutôt à nos chiens, que, pour frapper toujours et exclusivement le propriétaire, il faudrait pouvoir s'appuyer sur un texte.

Il est, en effet, de principe, comme le décide un arrêt de cassation du 14 avril 1887 (*Pasic.*, à sa date, 174), que les peines sont personnelles et doivent être prononcées contre les auteurs *directs* et *volontaires* des faits constitutifs de l'infraction, *si un texte de loi n'en dispose autrement*.

Dans l'espèce, il s'agissait d'un paveur qui avait été poursuivi pour avoir apporté des changements à un chemin vicinal, par la construction d'un trottoir devant deux maisons. Le juge de police et le tribunal correctionnel, en degré d'appel, avaient acquitté par le motif que le prévenu, en exécutant les travaux, objet de la contravention, n'avait pas agi pour son compte et n'avait fait qu'obéir aux ordres de la propriétaire des maisons. La cour cassa.

Donc, et même en matière de contravention, pour qu'on puisse être rendu pénalement responsable du fait d'un tiers il faut un texte.

(1) Réquisitoire de M. le premier avocat général Mesdach de ter Kiele, *Pasic.*, 1881 I, 355.

L'arrêté royal de 1905 fournit-il ce texte? « Procès-verbal sera dressé, dans tous les cas, à la charge du propriétaire ». Ce « dans tous les cas » peut, à première vue, paraître décisif.

Mais remarquons, tout d'abord, que ce texte parle de procès-verbal et non de condamnation. Or, si ses rédacteurs l'avaient réellement entendu ainsi, pourquoi n'auraient-ils pas disposé que « la pénalité sera encourue, dans tous les cas, par le propriétaire »? Alors, aucune contestation n'eût plus été possible.

Faisons remarquer ensuite que le texte en question, si général qu'il soit dans les termes, ne s'applique cependant, à raison de la place qu'il occupe et de l'enchaînement des dispositions, qu'aux seuls chiens saisis et mis en fourrière. Dans ce cas, dit le n° V, « le propriétaire ne pourra rentrer en possession de son chien qu'à la condition de payer les frais de capture et de fourrière ». Alors et immédiatement suit : « procès-verbal sera dressé, dans tous les cas, à la charge du propriétaire ». Or, tous les chiens ne sont pas saisis et mis en fourrière; on ne prend généralement cette mesure que pour les chiens errants. Et l'on comprend que, dans ces conditions, les auteurs du règlement aient cru devoir ajouter que procès-verbal serait dressé, dans tous les cas, contre le propriétaire. Sans cette précaution, certains n'auraient-ils pas peut-être été amenés à croire que le paiement des frais de capture et de fourrière constituait pour le propriétaire une pénalité ou, si l'on aime mieux, une leçon suffisante? Mais le législateur ne l'entendait pas ainsi. Il voulait, de plus, une répression pénale. Et c'est pourquoi il a disposé, en termes exprès, que, dans tous les cas, que le chien fût ou non réclamé, que les frais fussent ou non payés, procès-verbal devrait être dressé.

Pourquoi contre le propriétaire?

Eh! en cas de chien errant, contre qui, en dehors du propriétaire, pourrait-on bien dresser procès-verbal?

Mais il n'y a pas que les chiens errants. Il y a aussi les chiens attelés et ceux qu'accompagne un préposé ou un ami du maître. Ceux-là ne seront pas saisis et mis en fourrière. Les propriétaires n'auront pas à les réclamer. Et la police pourra s'assurer de l'identité de la personne à la garde de laquelle se trouve confié l'animal.

Elle ne se trouve plus dans le premier cas où, ne connaissant que le seul propriétaire, elle ne pouvait dresser procès-verbal que contre lui. Et pourquoi, dans ce cas, ne pourrait-elle pas dresser procès-verbal contre le tiers responsable?

Ce système présenterait-il des inconvénients? La sécurité publique en souffrirait-elle? Non, puisque tous les chiens errants pourraient être, tout comme dans l'autre système, capturés et abattus. La répression s'en trouverait-elle affaiblie? Pas davantage, puisqu'une condamnation pourrait dans tous les cas être prononcée, ou contre le tiers en faute ou contre le propriétaire, si le tiers n'existait pas ou si sa responsabilité pénale ne pouvait pas être indiscutablement établie.

Voilà aussi pourquoi, malgré quelque hésitation au début, nous finissons par croire que, sur le point qui nous occupe, l'arrêté royal de 1905 n'a en rien modifié le régime du règlement de 1891, et qu'aujourd'hui encore le propriétaire du chien ne doit être poursuivi et surtout condamné que s'il est en faute ou qu'il n'est pas prouvé qu'un autre le soit. Nous le croyons, parce que, pour pouvoir porter atteinte au principe supérieur de la personnalité des peines, c'est bien le moins, à notre avis, que l'on doive produire un texte formel, précis, indiscutable, ce qui, nous croyons l'avoir démontré, n'est pas le cas dans l'espèce.

Nous le croyons encore pour un autre et dernier motif. Le rapport au roi, qui a précédé l'arrêté royal de 1905, s'exprime comme suit : « L'expérience a prouvé que les prescriptions de l'arrêté royal du 16 juin 1891 ne sont pas suffisantes pour atteindre leur but... Il y a donc lieu de modifier quelques-unes des dispositions en vigueur, afin de rendre plus efficaces les moyens destinés à combattre l'extension de la maladie ». Le rapport au roi signale ces modifications : *aucune n'a trait au paragraphe nouveau* ; « procès-verbal sera dressé, dans tous les cas, contre le propriétaire ». Ne peut-on pas conclure de là que, dans l'esprit des auteurs de la nouvelle réglementation, ce paragraphe ne modifie pas, mais consacre, au contraire, par un texte exprès, le régime antérieur ?

G. WYELAND.

Taxes communales. — Remise des amendes

Annulation d'une délibération du Conseil communal de Lanaeken

Arrêté royal du 20 juin 1907

Vu la délibération du 18 mars 1907, parvenue au commissariat de l'arrondissement de Tongres le 2 mai 1907, par laquelle le Conseil communal de Lanaeken (province de Limbourg) accorde à diverses personnes de cette localité la remise des amendes auxquelles elles ont été condamnées par jugement du tribunal correctionnel de Tongres, du 7 février 1907, pour contraventions au règlement des taxes sur les divertissements publics ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province, du 29 mai 1907, suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté de la députation permanente du Conseil provincial du 31 mai 1907, maintenant cette suspension, dont les motifs ont été communiqués au Conseil communal dans sa séance du 4 juin 1907 ;

Attendu que le droit d'accorder remise des peines infligées par les tribunaux Nous appartient exclusivement en vertu de l'article 73 de la Constitution ;

Attendu que, si les Conseils communaux peuvent, en vertu des articles 16 de la loi du 29 avril 1819 et 77, 3^e de la loi communale, transiger au sujet des contraventions en matière de taxes communales *avant* la

condamnation, ce droit n'existe plus après que le tribunal saisi de la poursuite a prononcé la condamnation;

Attendu que, en conséquence, le Conseil communal de Lanaeken est sorti de ses attributions;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. — La délibération du Conseil communal de Lanaken, du 18 mars 1907, est annulée.

JURISPRUDENCE

Maison de jeux. — *Jeux de quilles.* — *Paris au hasard.* — *Faits de la poursuite.* — *Qualification légale.* — *Droit des tribunaux.* — Le jeu de quilles ne tombe pas sous l'application de la loi du 24 octobre 1902. L'article 315 du C. P. frappe ceux qui tiennent des maisons où le public est admis à parier au hasard sur le résultat des jeux auxquels on s'y livre, encore que les paris s'engagent à l'occasion de jeux d'adresse, du moment qu'une grande partie des parieurs se compose de personnes ignorantes des règles du jeu et de la force des joueurs.

Quelle que soit la loi pénale visée dans une prévention, les tribunaux ont le droit de donner aux faits de la poursuite leur véritable qualification légale en leur appliquant la disposition qu'ils comportent à la condition que le prévenu n'ait pu se méprendre sur les faits qui lui sont reprochés et qu'à ce point de vue sa défense ait été complète. (Ap. Liège, 27 décembre 1905. T. C. Liège, 1906. 10).

OFFICIEL

Commissaires de police. Traitements. — Un arrêté royal du 25 juin 1907 fixe le traitement du commissaire de police de Ledeborg (Flandre orientale) à 3,800 fr., indépendamment du logement, feu et lumière gratuits.

Un arrêté royal du 1^{er} juillet 1907 fixe le traitement du commissaire de police de Carnières (Hainaut) à 2,074 fr., y compris les émoluments accessoires.

Commissaire de police. Nomination. — Par arrêté royal du 7 juillet 1907, M. Demerbe (L.-J.) est nommé commissaire de police de la commune de Couillet, arrondissement de Charleroi.

Le traitement attaché à cet emploi est fixé à 2,100 francs, y compris une indemnité de 350 francs pour frais de logement et une indemnité de 400 francs pour frais d'habillement.

ERRATUM. — *Commissaire de police. Traitement.* — Dans le n° de juillet de la *Revue*, au lieu de : « Charleroi, respectivement à 5,000 fr... », lire : « Charleroi, respectivement à 4,500. »

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :Belgique . . . fr. 6,00
Etranger . . . » 8,00paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois**DIRECTION ET RÉDACTION :**TOURNAI
2, PLACE DU PARC—o—o—o—
TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Les conserves de viande de Chicago. — 2. Nouvelles modifications au règlement sur la pêche.

LES CONSERVES DE VIANDE DE CHICAGO

« Les sensationnelles révélations sur le scandale des Beef-Packers » ont pris fin, et l'opinion publique semble avoir condamné les industriels de Chicago. Ceux-ci, il est vrai, ont essayé de se défendre, ils ont adressé de vioientes protestations à leurs accusateurs, mais vainement. Les journaux qui avaient reproduit les accusations se sont en général bornés à insérer cette phrase : Les Beef-Packers protestent, c'est dans leur rôle!

Un point, et c'est tout.

Ce n'est pas ainsi qu'une chose se juge équitablement; il est vrai que, devant les accusations précises, devant l'horreur des faits dénoncés, je doute que la protestation des intéressés ait eu quelque chance d'être entendue!

Pour ma part, je suis resté fort sceptique, et voici le motif de mon scepticisme.

*
*
*

Il est avéré que les abattoirs de Chicago et d'Amérique sont absolument ouverts au public. Outre l'abatage et contrairement à ce qui se voit dans notre pays, on y prépare toutes les viandes et leurs dérivés : hachis, conserves, etc. (en Belgique cette industrie se fait à domicile le plus généralement).

Tous les locaux ont toujours été ouverts à tout le monde et cela bien avant que le « scandale » n'éclatât. Ces faits ont été constatés par de nombreuses personnes et un journal spécial, *La Boucherie Belge*, en faisait la remarque au moment des révélations.

Franchement, ce n'est pas ainsi que l'on procède quand quelque chose de répréhensible se passe, et on ne comprendrait pas du tout, si les faits allégués étaient vrais, qu'il soit permis au premier venu d'aller les constater.

Essayez donc ici d'entrer dans l'atelier d'un marchand ou fabricant de cervelas ou de saucissons, alors même que les produits qu'il travaille sont de toute première qualité !

Les abattoirs et ateliers de viande sont inspectés à Chicago comme ici ; il y a là un personnel de vétérinaires, inspecteurs, etc., nommés par le département de l'Agriculture des Etats-Unis, et non pas par les Beef-Packers. Il faut donc supposer que ces fonctionnaires, ou n'ont rien vu par incapacité, alors que de simples mortels non diplômés ont tout découvert, ou se sont tous laissés corrompre.

Acceptons les deux hypothèses ; mais qu'on veuille m'expliquer dans ce cas comment il se fait que le Président Roosevelt, à qui tous ces faits ont été dénoncés, ce Président que tout le monde s'accorde à considérer comme un très honnête homme, qui a la haute direction et la responsabilité de son personnel, comment n'a-t-il pas révoqué et mis en accusation les vétérinaires et inspecteurs de Chicago ? Je ne me l'explique pas. Le même personnel d'inspection est encore en fonctions aujourd'hui.

On me dit que le personnel d'inspection est payé par les intéressés ; il n'en est pas moins sous la dépendance directe du Ministère de l'Agriculture. Nos fabriques de margarine paient 5 centimes de droit d'accises par kilo pour frais de surveillance. Est-ce que les accisiens, payés par ces industriels, ne font pas leur devoir ? Les beurres sont frappés d'un droit d'entrée de 20 fr. par 100 kilos ; ce droit a été établi pour développer le service de surveillance des falsifications ; les taxes d'abatage et d'expertise en Belgique rémunèrent le personnel d'inspection ; est-ce que l'origine de cet argent empêche un fonctionnaire belge de remplir son devoir ? Il est vrai que je lis dans l'acte d'accusation ces mots : « En supposant même, **par impossible**, les inspecteurs américains incorruptibles ». Avec pareils axiomes, la discussion n'est pas même possible.

* * *

J'ai lu, entre autres choses, que les viandes américaines étaient additionnées de borax et d'acide borique ; ce fait nous était dénoncé comme une nouveauté. Mais il y a dix ans que la cote de la Bourse d'Anvers renseigne les viandes « boracées » ; il y a dix ans que M. Crispo, directeur du laboratoire de l'Etat à Anvers, faisait une étude documentée sur la question du borax additonné aux viandes.

Et je m'empresse d'ajouter, pour éviter de rassurer les personnes que cette nouvelle a fait trembler, qu'on continue à importer et à négocier tous les jours des viandes « boracées » ; leur trafic n'a pas diminué, depuis les révélations, au contraire.

Si j'examine certains faits particuliers, avant de passer à l'ensemble, je me retrouve devant des choses inexplicables. Ainsi : « Dans une boîte de » conserves on découvrit un doigt d'enfant. Les bords des cuves à graisse » sont presque au niveau du parquet ; les ouvertures par où l'on pousse les » cochons sont larges et en pente, les salles sont de vraies étuves et le sol » est glissant. De temps en temps, un ouvrier tombe dans une des cuves » où les pores sont en fusion ; on repêche ce qu'on peut, quelques bouts

» de guenilles, des os à moitié fondus, un scalpe; et l'immense bouilloire
» continue son travail avec cet homme, qui se dissout en graisse comme
» un cochon.

» Parmi les nombreux accidents de ce genre, le rapport mentionne un
» enfant qui, venu pour apporter le dîner de son père, glissa et se perdit
» entièrement dans la graisse fondue; son père l'y rejoignit quelques ins-
» tants après.

» Et tout cela va dans le commerce.

» Les viandes en complète décomposition sont embaumées, recolorées
» et vendues comme viandes fumées.

» La plupart des ouvriers sont des tuberculeux, que les enquêteurs ont
» vu cracher sur les viandes. »

J'extrais ce qui précède des *Annales politiques et littéraires*, 1906, p. 385; voir aussi le *Times* du 29 mai 1906 et le rapport de MM. J.-B. Reynolds et C. P. Neill.

Avant de passer à l'analyse de ce qui précède, je demanderai au lecteur de m'accorder une seule concession, c'est celle d'admettre que l'industriel américain, le Beef-Packer, est un industriel intelligent, connaissant ses intérêts; je concède qu'il soit dépourvu de tout scrupule, capable de nous faire avaler les plus ignobles saletés, **s'il y a un intérêt.**

Revenons à notre rapport :

« Les bords des cuves à graisse sont presque au niveau du plancher...;
» les ouvertures par où l'on pousse les cochons sont larges et en pente...;
» de temps en temps un ouvrier tombe dans une de ces cuves, où les pores
» sont en fusion. »

Si je comprend bien, il s'agit ici d'un seul et même appareil, d'une seule et même cuve, dans laquelle on fond des cochons.

Fondre des cochons?

J'avoue ne pas comprendre!

Les Américains, comme les Belges, les Allemands, commencent tout d'abord par séparer les entrailles de la carcasse et les muscles des matières grasses, et toutes ces parties reçoivent un traitement spécial, approprié à leur nature. On ne fond pas un cochon, on ne pourrait pas le faire, la composition chimique des différents tissus qui le composent, s'opposerait à cette opération; il ne faut pas être chimiste pour affirmer cela, il faut être simplement cuisinier.

Mais supposons que les auteurs du rapport se soient mal exprimés et aient voulu dire : le lard des cochons, la graisse des cochons, leur panne sont poussés dans des cuves dont les ouvertures sont au niveau du sol, etc. »

Tous ceux qui connaissent les points de fusion, d'ébullition des graisses de porc, vous diront qu'il est impossible à cette graisse en fusion (je lui accorde même une température voisine de son point d'ébullition), de dissoudre des muscles, de fondre des os; les os sont infusibles! L'enfant qui est tombé dans cette cuve, son père qui est allé le rejoindre... quelques

instants après, n'ont pu se fondre ni disparaître ; il y a là une impossibilité chimique.

* * *

Mais, j'ignorais qu'en Amérique les Beef-Packers fussent revenus au procédé anti-économique, abandonné d'ailleurs partout, de fusion des matières grasses en chaudières ouvertes à hautes températures. Les graisses se fondent en autoclave ; qui dit autoclave, dit récipient *fermé* ; ou bien quand elles se fondent à chaudière ouverte, la température ne peut dépasser une moyenne de 55° centigrades, sous peine de gâter la masse entière des graisses mises en fusion.

Je ne conçois pas qu'un père, ni son fils, puissent tomber dans un récipient qui ne fonctionne que quand il est fermé, ou puissent se « dissoudre » dans une cuve ouverte, dont la température n'est pas supérieure à 60°.

Si le même esprit d'observation scientifique a présidé à la découverte du « petit doigt » dans la boîte de conserve, je reste fort incrédule...

Je ne vois pas non plus les ouvriers « la plupart tuberculeux » (?) crachant sur les viandes en présence des membres de la commission d'enquête!

Les enquêteurs, MM. Neill et Reynolds ont assisté aux opérations de l'abatage des animaux ; leur rapport qualifie de *saleté*, le sang, l'urine, les excréments, qui se répandent sur le sol ; mais ces saletés sont inhérentes à l'opération elle-même : on ne conçoit pas le sacrifice d'un animal sans la saignée la plus abondante possible, sans l'enlèvement de tous les organes, sans leur nettoyage le plus rapide et le plus complet possible. Tous ceux qui ont visité les salles des abattoirs, vous diront que ces opérations sont les mêmes partout, les spécialistes vous diront qu'il est de *l'intérêt* du boucher que ces opérations se fassent le plus complètement et le plus rapidement possible!

Quoique les locaux d'abattoir ne soient pas des salons (1), il est de toute nécessité au point de vue de la conservation de la viande, qu'ils soient propres et aérés ; des locaux malsains, sans air ni lumière, renfermant des déchets putrescibles, ont une néfaste influence sur la viande fraîche qui y est déposée ; il ne faut pas être grand clerc pour comprendre ces choses élémentaires.

Examinons le fait reproché de la mise en consommation de « viandes en complète décomposition après embaumage et rechloration ». je traiterai ce sujet un peu plus loin au point de vue de mes observations personnelles,

(1) J'ai reçu, quand je dirigeais le service d'hygiène de la ville de St-Nicolas, la visite d'un brave ménage me demandant l'autorisation de visiter l'abattoir.

Ils en sont revenus indignés, écœurés ! « Comment, me dirent-ils, cet abattoir qu'on dit être un modèle, mais il est infect ! on trouve du sang, des excréments, des trippes, là où on saigne ces pauvres bêtes !

J'ai cru que ces braves gens se moquaient de moi et je leur répondis : « Mais toute cette saleté est inhérente à l'opération, revenez dans dix minutes et tout sera nettoyé, propre, astiqué, prêt à une opération nouvelle. »

« N'importe, me fut-il répondu, c'est dégoûtant ! »

Et ils sont partis bien convaincus que c'était dégoûtant, et ils le sont encore probablement. Ils doivent avoir trouvé des âmes sœurs en Amérique !

mais je puis déjà demander dès maintenant comment il se fait que dans des abattoirs supérieurement outillés, il faut le reconnaître, on laisse se putréfier de la viande qu'on a pu travailler à l'aise quand elle était fraîche? Car, ne l'oublions pas, cette viande provient d'animaux abattus dans les locaux voisins de ceux dans lesquels se fait la mise en conserve.

Ce serait là un fait anti-économique, que je ne m'explique pas.

* * *

Les animaux destinés aux fabriques de conserves de Chicago sont examinés au point de vue sanitaire avant leur abatage; les Beef-Packers prétendent qu'ils n'achètent que les animaux reconnus sains; ils prétendent de plus, que la valeur des viandes reconnues malsaines après abatage et saisies par le service de l'inspection officielle s'élève à 1,000,000 de dollars.

Est-ce vrai? N'est-ce pas vrai?

MM. Neill et Reynolds ont admis le 1^{er} fait, paraît-il; le rapport ne dit rien du second fait et, à mon avis, l'intérêt, tout l'intérêt de la question est là.

Nous pouvons savoir parfaitement en Belgique, d'après les documents officiels, que l'inspection des viandes est bien faite dans certains endroits; le livre des saisies le prouve; en d'autres endroits où ce livre est vierge ou quasi-vierge, on peut dire que l'inspection est mal faite. Il y a un pourcentage de saisies totales et partielles proportionnel au nombre d'animaux sacrifiés, à leur âge, leur race, leur sexe; et on peut dire que cela est maintenant mathématiquement établi. Il en est de même en Amérique et dans tous les pays du monde d'ailleurs. Dites-moi combien de saisies ont été opérées dans les abattoirs de Chicago et combien de bêtes ont été reconnues saines, et je vous dirai si le service d'inspection y fonctionne bien ou mal.

A cela on me répondra peut-être: « En supposant même, *par impossible*, les inspecteurs incorruptibles, ils ne sont pas toujours présents, etc.... » Dans ce cas, si on admet, *par impossible*, qu'il ne puisse se trouver un honnête homme dans ce grand nombre d'agents du gouvernement des Etats-Unis, opérant au grand jour, dans des établissements publics, parmi des maisons concurrentes se jalousant, ne discutons plus, et admettons tout ce qui est reproché aux Beef-Packers.

Mais ces derniers sont des industriels intéressés à gagner le plus d'argent possible; que font-ils de la viande des animaux reconnus sains et propres à la consommation, ces animaux, qui *doivent* exister en Amérique dans une proportion déterminée du nombre total des animaux abattus? L'hypothèse de la mise en conserve de ces viandes laissées pourrir à plaisir et recolorées ensuite, ne tient pas debout; l'intérêt commande leur manutention le plus rapide possible. (1)

(1) Je prie le lecteur, qui voudrait se documenter sur la question de la nocivité des viandes, de lire le compte-rendu de la 2^e section du congrès d'hygiène (Bruxelles 1903); voir aussi le même compte-rendu sur la question de la stérilisation des conserves; les rapports sur ces deux questions, faits par MM. Morot (France), Ostertag (Berlin), Stubbe (Bruxelles), pour la

Restent les viandes impropres à la consommation ; si la cause qui les rend impropres à la consommation est la tuberculose, il se peut très bien que la viande ait conservé toutes les apparences d'un produit sain (tuberculose aux premiers degrés). Ces viandes ne sont plus malsaines quand elles ont été stérilisées à une température convenable ; le bacille de Koch est détruit à la température de 67° et la stérilisation des boîtes se fait à plus de 100°. (En Belgique, il est permis de consommer ces viandes après stérilisation.) Si la viande ne peut être consommée pour cause de maladie ayant affecté le muscle (tuberculose avancée avec amaigrissement), qu'elle soit infiltrée, saigneuse, imprégnée d'odeur médicamenteuse ou qu'elle provienne d'animaux morts naturellement, etc., etc., il ne sera jamais possible de rendre à pareils produits, par stérilisation ou manipulation chimique, l'aspect d'une viande saine (1). J'ai une certaine expérience de la chose car j'ai, le premier en Belgique, il y a 12 ans, étudié les questions de stérilisation des viandes impropres à la consommation.

* * *

On peut diviser les procédés industriels de conservation de la viande en deux classes : la conservation au moyen d'antiseptiques et celle par stérilisation. Les antiseptiques conservent très bien la viande, et leur action est d'autant meilleure que la viande est plus fraîche et plus saine ; c'est un fait indiscutable ; essayez, en effet, le formol, les sulfites, l'acide borique sur des viandes altérées même légèrement, l'action sera sensible, il est vrai, mais pas assez forte pour masquer l'altération ; l'odeur et l'aspect d'une viande déjà avancée, placée dans le formol ou l'acide sulfurique, persistent après le traitement ; si ces agents chimiques sont appliqués à des viandes fraîches, leur action est toute autre : ils conservent aux produits toutes les qualités et toute la saveur primitives.

Mais, me dira-on, il existe des agents chimiques plus énergiques, capables d'enlever toute odeur et de rendre à un produit altéré toutes ses qualités primitives ; le rapport cite l'acide sulfurique, l'acide azotique..., peut-être d'autres encore.

Il est impossible à ces produits d'obtenir ces effets, à moins que leur action ne soit énergique, et si cette action est énergique, elle entraîne la destruction du tissu musculaire ; l'odeur de putréfaction disparaît, mais en même temps le tissu est si abîmé, si décomposé, qu'il n'y a plus aucun parti à tirer de la viande ainsi traitée ; c'est un fait de pratique commune que l'on peut encore constater tous les jours aux usines de dénaturation des viandes.

Le chlorure de chaux est énergique comme désodorisant et n'a pas les

première question ; et ceux de MM. Ranwez (Belgique), Sforza (Italie) et Vaillard (France) sur la seconde question.

Consulter aussi les différents arrêtés royaux réglementant le commerce des viandes et leur stérilisation en Belgique (23 mars 1901).

(1) Dr Lucien Hoton, *La Stérilisation des Viandes tuberculeuses*. — 1896, A. Kokkelberg, éditeur, St-Nicolas.

effets destructeurs des acides minéraux, mais essayez donc l'utilisation d'une viande qui a été imprégnée, même très superficiellement, de chlorure de chaux! Tous ceux qui connaissent les propriétés de ce produit seront d'accord avec moi pour affirmer qu'il laisse une odeur écœurante, impossible à enlever.

Je pourrais discuter longuement ces points et citer des séries d'expériences, mais un fait montre l'inutilité de cette discussion: tous les antiseptiques dont on peut faire usage pour la conservation des viandes laissent des traces de leur existence, Notre chimie n'a pas fait faillite au point de vue de ces recherches, car nous arrivons facilement à déceler et à doser des 1/10000 de formol, d'acide sulfureux, d'acide salicylique, etc.

Ni le rapport de MM. Neill et Reynolds, ni les expertises ordonnées en Allemagne, en Angleterre, en Belgique à la suite du scandale de Chicago ne mentionnent la présence de ces produits antiseptiques ou chimiques dans les conserves.

Il me paraît acquis d'ailleurs que leur emploi est inutile en Amérique où on dispose d'un procédé plus pratique et plus économique pour la conservation des viandes: Je veux parler de la stérilisation à la vapeur sous pression.

* * *

La même observation faite au sujet de l'action des antiseptiques, s'applique à la stérilisation des viandes: si celles-ci sont fraîches et saines, elles fourniront des conserves supérieures comme qualité, odeur, aspect, goût. Or, j'ai dit plus haut que les Beef-Packers disposent de viandes fraîchement abattues dans des locaux attenant aux fabriques de conserves. On ne comprendrait pas qu'ils les laissent gâter à plaisir, pour avoir l'occasion de les « embaumer et de les recolorer », manipulations inutiles, dangereuses et coûteuses.

La stérilisation simple à 105° ou 110° est incapable de masquer l'altération plus ou moins profonde d'une viande; elle ne rend aucune qualité à un produit gâté, corrompu; pour pouvoir enlever l'odeur de putréfaction d'une viande, il faut, non pas les température et pression de stérilisation, mais celles de dénaturation; or, à ces température et pression le tissu musculaire subit un commencement de décomposition chimique, qui le rend impropre à la consommation; et, chose curieuse, il reste très souvent à ces viandes une odeur caractéristique très désagréable malgré la destruction du tissu musculaire par l'action prolongée de la vapeur à de hautes pressions (180° à 210°).

Il faut ne pas connaître la fabrication des conserves de viandes pour croire que la stérilisation des viandes non gâtées ni corrompues, mais provenant d'animaux malades, va donner des produits ressemblant, comme aspect et comme odeur, à ceux que donne la viande saine; j'ai mentionné plus haut l'exception pour les animaux tuberculeux non encore amaigris. J'ai fait autrefois des essais de stérilisation à 115° de viandes provenant d'animaux sacrifiés *in extremis*, ayant eu la fièvre vitulaire ou la pleuropneumonie, de viandes à odeur rance, infiltrées, saigneuses; j'ai constaté

chaque fois que ces viandes donnaient des produits médiocres ou mauvais, malgré l'action de la stérilisation faite cependant à une température supérieure à celle employée par les fabriques de conserves de Chicago.

Il y a un principe qu'on peut poser comme axiome en matières de conserves de viandes : « Avec des viandes médiocres, on n'obtient que des produits médiocres comme aspect, odeur, saveur, et cela nonobstant la stérilisation et tous les antiseptiques connus ».

Est-ce le cas des conserves américaines ?

Dr L. HOTOX.

(A suivre)

Nouvelles modifications au règlement sur la pêche

Arrêté royal du 16 juillet 1907

ART. 1^{er}. — L'article 6 de notre arrêté du 23 août 1906 est remplacé par la disposition suivante :

« Pendant la période d'interdiction, du troisième lundi de mars inclusivement au premier dimanche de juin exclusivement, la pêche à une seule ligne à main, sans l'aide de l'épuisette, reste autorisée les dimanches et jours de fête légale.

» Sont interdits les modes, engins et appareils de pêche quelconques, à l'exception des suivants : les lignes, les épuisettes et le crochet ou gaffe, mais seulement pour enlever les poissons pris à la ligne ou aux échiquiers; les échiquiers (carrés, carrelets ou avrules), montés sur croisillons, sans ailes ou non traînés; le petit épervier jeté à la main, non traîné et manœuvré par un seul homme; le verveux, la nasse et la bouteille à goujons à une seule entrée, sans ailes ni annexes de quelque nature que ce soit; la boîte à anguilles, le poer ou peur vermée ou vermille; les baguettes ou pinces à écrevisses, les balances (raquettes, suchettes ou plateaux), le fagot d'épines.

» Les dimensions des épuisettes autorisées pour l'enlèvement du poisson pris aux échiquiers, ne pourront dépasser 80 centimètres de diamètre à l'ouverture et 50 centimètres de profondeur de sac pour le filet carré à mailles de 0,05, et 60 centimètres de diamètre à l'ouverture sur 40 centimètres de profondeur de sac, pour le grand carré à mailles de 0,02. La maille de ces mêmes épuisettes ne pourra être inférieure à celle des carrés. »

Imprimé

Vasseur-Delmée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :

Belgique . . . fr. 6,00
Etranger . . . n 8,00

paraissent entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION :

TOURNAI
2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Avis important aux abonnés de l'Encyclopédie. — 2. Les conserves de viande de Chicago.
3. Circulation des vélocipèdes et des motocycles sur les dépendances des voies navigables administrées par l'Etat. — 4. De la prescription. — 5. Directeurs des dépôts de mendicité et maisons de bienfaisance. — 6. Pêche. — 7. Société contre la cruauté envers les animaux.
7. Officiel.

Avis important aux abonnés de l'Encyclopédie

Prière à nos abonnés de rectifier à la page VI de la notice « *Pouvoir et Organisation judiciaires* » l'erreur de chiffres faite sous la rubrique : « *Les tribunaux de première instance* » où il faut lire (fin du 4^e §) : Nul ne peut être nommé substitut s'il n'est âgé de **21** ans....., au lieu de **27**.

LES CONSERVES DE VIANDE DE CHICAGO (Suite)

Il y a, ce me semble, une analogie entre la question des viandes américaines et celle de la margarine : J'ai assisté, il y a vingt ans, à un semblable mouvement contre le beurre artificiel. Je le croyais fini, mais la lecture d'un livre relativement nouveau (1) sur la fabrication de la margarine, m'apprend le contraire.

Au chapitre : « La margarine au point de vue hygiénique », je trouve, à côté d'opinions favorables à ce produit, une édition nouvelle de l'article du *Sanitary Record*, 15 avril 1884, p. 499 ; je cite : « Les résultats du » rapport sont simplement écœurants. Sur 30 échantillons de beurre, les » deux tiers accusaient à peine trace de beurre naturel. Les déchets de » peaux de taureaux et de porcs en constituaient encore les ingrédients les » plus appétissants. Souvent on avait employé, pour la fabrication, de la » graisse pourrie qu'on avait rendue inodore par une addition d'acide sul-

— 311 —

(1) *La Margarine et les Graisses alimentaires*. — Paris 1905.

» furique ou azotique. Ces acides étaient tellement concentrés qu'ils rongeaient les bottes de l'ouvrier et faisaient tomber ses ongles, »

L'auteur continue en disant : « On voit par ce qui précède que si la » consommation de la margarine américaine n'exclut pas le danger de » transmission de maladies causées par des champignons d'origine végétale, ni l'action nuisible de produits chimiques sur l'organisme humain, » elle n'exclut pas davantage le danger d'infection par des parasites d'origine animale, etc., etc. »

Quand j'étudiais la chimie des falsifications, il y a longtemps, hélas ! un auteur classique célèbre, qui faisait alors la loi, nous enseignait, à l'article « pain » qu'on falsifiait cette denrée avec des têtes de harengs saurs pilées ; à l'article « farine de blé » il était dit qu'on y ajoutait de la chaux pour en augmenter le poids. Je n'ai jamais pu me résoudre à croire ces affirmations.

Voyons : à quel marmiton de 36^e ordre fera-t-on croire que le pain peut se falsifier par des têtes de harengs saurs ? A quel garçon de laboratoire, qui sait que la chaux est un alcali, qui a vu l'action des alcalis sur les fécules, fera-t-on avaler qu'il soit possible de faire du pain avec de la farine mélangée de chaux ?

Et pourtant, c'est écrit, c'est imprimé dans un traité scientifique et classique ; si des chimistes doivent croire ces affirmations, que fera le public ?

Je relève les mêmes contradictions à propos de la margarine : si elle renferme des produits chimiques à doses nuisibles pour l'organisme, elle sera exempte de parasites et de champignons, c'est certain ; et si elle renferme des parasites et des champignons, elle ne contiendra pas d'acides minéraux.

Si les acides, employés pour désodoriser les graisses, sont si concentrés qu'ils rongent le cuir des bottes et font tomber les ongles, ces acides vont d'abord détruire les graisses elles-mêmes, le tissu graisseux étant plus attaqué que le tissu corné.

Se figure-t-on du beurre ou de la margarine mélangés de déchets de peaux de taureaux ou de porcs !!!

Quel est donc l'insensé qui a découvert cela ? Mais plus insensé, je dirai plus coupable encore est le chimiste qui couvre de son nom, de son autorité ces absurdités en les rééditant dans un ouvrage scientifique !

* * *

Je résume cette étude, que j'aurais voulue plus longue, plus documentée et appuyée sur des statistiques de différents pays, par ces mots : Soyons très prudent dans nos appréciations ; ne jugeons jamais sans entendre les deux parties en cause ; pour moi, je reste fort sceptique devant les accusations portées contre les Beef-Packers ; l'étude froide et raisonnée de ce qui nous est parvenu en Europe à leur charge ne résiste pas à la critique. Y a-t-il eu des abus, c'est probable ; mais lesquels ? ce ne sont certes pas ceux qui nous ont été dénoncés...

Je ne croyais pas, il y a vingt ans, à l'histoire des têtes de harengs dans le pain, jamais je ne croirai à l'homme dissous dans la graisse, ni aux conserves de viandes pourries, alors qu'il est plus économique de les faire

avec de la viande fraîche qui est là, tout près, à la portée de l'industriel.

J'ai cherché à apporter dans cette étude un peu de science et surtout du bon sens, car c'est avec du gros bon sens qu'il faut juger à leur juste valeur ce « scandale » et ces « immondes saletés ».

D^r LUCIEN HOTON.

* * *

NOTE.

On me communique les renseignements suivants extraits du rapport adressé par M. Th. Roosevelt à L. I. Wadsworth, député à Washington : A Chicago, les vétérinaires ont examiné en 1905 :

4.673.846 têtes de gros bétail ;

4.687.835 moutons ;

11.537.514 porcs.

Ont été saisis provisoirement : Après inspection définitive : Après abattage :

Gros bétail :	17.891	6.432	9.480
Moutons :	1.243	957	934
Porcs :	26.138	12.446	48.223

Les produits saisis sont expédiés à l'usine de Globe (Ind) où ils sont transformés en engrais et graisses industriels par la vapeur sous pression de 18 atm. (208°).

Cette usine a été dénoncée comme faisant un usage de ces produits pour la consommation.

Une enquête ordonnée a, paraît-il, démontré qu'il n'en était rien, la comptabilité de l'usine était parfaite et au reste cette dernière n'était pas outillée pour la fabrication de produits alimentaires.

Il ne faut pas comparer les chiffres des saisies faites en Amérique avec ceux de Belgique, car l'inspection obligatoire du bétail avant l'abattage n'existe pas ici.

L. H.

Circulation des vélocipèdes et des motocycles

sur les dépendances des voies navigables administrées par l'Etat

Arrêté royal du 29 juillet 1907

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Revu l'article 93 du règlement général des voies navigables administrées par l'Etat, approuvé par Notre arrêté du 1^{er} mai 1889 ;

Revu Notre arrêté du 2 novembre 1892, réglant la circulation des vélocipèdes sur les dépendances des dites voies navigables ;

Considérant qu'il y a lieu de reviser ce dernier arrêté et d'autoriser également la circulation de certains motocycles sur les mêmes dépendances ;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. — Par dérogation à l'article 93 précité, les bicycles, avec ou sans moteur, se trouvant dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 4 août 1899, portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation, sont admis à circuler sur les dépendances des voies navigables administrées par l'Etat, moyennant les conditions suivantes :

1° Les vélocipédistes et les motocyclistes doivent se conformer aux prescriptions des règlements applicables aux voies navigables dont il s'agit;

2° Les lutttes de vitesse sont interdites;

3° La vitesse de marche des véhicules ne peut dépasser 30 kilomètres à l'heure en rase campagne. Dans les agglomérations, au croisement des chemins sur les terre-pleins des écluses, ainsi qu'aux abords des courbes où la vue est entravée, la vitesse est limitée à 10 kilomètres à l'heure;

4° En s'approchant des hommes et des attelages servant au halage des bateaux, le vélocipédiste et le motocycliste doivent s'écarter de manière à ne gêner en aucune façon la marche des haleurs ou des attelages; au besoin, ils doivent descendre de leur véhicule; en tout cas, à 50 mètres au moins des attelages, la vitesse du véhicule ne peut excéder 10 kilomètres à l'heure et cette allure doit être conservée par le motocycliste jusqu'à 20 mètres au delà de l'attelage;

5° Dans le voisinage des attelages, il est strictement défendu de faire usage de l'échappement du moteur, du cornet, de la trompe ou de tout autre engin de nature à effrayer les chevaux;

6° L'autorisation de circuler n'est donnée qu'au point de vue de la police à exercer par l'Etat sur les dépendances des voies navigables; elle ne porte donc aucun préjudice au droit des tiers propriétaires de terrains assujettis à la servitude de halage;

7° Toute infraction aux clauses ci-dessus sera passible des peines édictées au titre IV du règlement général de police et de navigation, approuvé par notre arrêté du 1^{er} mai 1889.

ART. 2. — Notre arrêté précité du 2 novembre 1892 est abrogé.

DE LA PRESCRIPTION

Délit contraventionnalisé

Question soumise.

Je me trouve en présence d'une difficulté de procédure qui a déjà fait verser beaucoup d'encre et qui me paraît peu clair. Il s'agit de prescription; voici le cas qui se présente :

Le 4 août 1906 X. a contrevenu à l'art. 2 de la loi du 13 décembre 1889.

Le réquisitoire du procureur du Roi, tendant à renvoyer le prévenu devant le tribunal de police est daté du 17 octobre 1906 et l'ordonnance de la Chambre du Conseil le renvoyant devant le tribunal de police, du 5 avril 1907.

L'officier du ministère public compétent a fait son réquisitoire aux fins de citation, le 15 avril 1907. Il faudrait savoir quand la prescription a été atteinte. Expliquez la réponse?

Réponse.

L'infraction à l'art. 2 de la loi du 13 décembre 1889 qui prohibe l'emploi d'enfants âgés de moins de 12 ans, dans l'industrie, est punie, en vertu de l'art. 14 de la même loi, d'une amende de 26 à 100 fr.; l'infraction est donc un délit.

L'art. 19 de la dite loi dispose : « *L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions de la présente loi sera prescrite après une ANNÉE résolue, à compter du jour où l'infraction a été commise.* »

Le délit poursuivi a été contraventionnalisé par l'ordonnance de la Chambre du Conseil.

Or, les délits renvoyés au tribunal de police, à raison de circonstances atténuantes, ne sont plus que de simples contraventions et doivent être réputés tels dès l'origine des poursuites : la prescription de l'action publique est régie par les règles admises en matière de contraventions. (Nombreux arrêts et jugements dans ce sens).

Quelles sont les règles admises? Celles qui sont tracées par les art. 23 et 26 de la loi du 17 avril 1878, sur la procédure pénale : l'action publique résultant d'une contravention sera prescrite après six mois révolus à compter du jour où l'infraction a été commise et ne peut être interrompue que par les actes d'instruction ou de poursuite *faits dans le délai de six mois, à compter du jour où a été commis la contravention.*

Dans le cas qui nous occupe l'infraction a été commise le 4 août 1906, le 4 février (six mois après) le délai d'interruption était expiré.

Le dernier acte interruptif est donc le réquisitoire de M. le Procureur du Roi daté du 17 octobre 1906. Le délai de prescription a repris à partir de cette date et était expiré le 17 avril.

L'ordonnance de la Chambre du Conseil, comme le réquisitoire de l'officier du ministère public, ne pouvaient avoir aucun effet sur le nouveau délai de prescription, puisqu'ils avaient été faits après le 3 février.

Dès le 17 avril 1907, le tribunal ne pouvait donc plus condamner et devait déclarer l'action éteinte par la prescription.

Seul, dans ce cas, le recours en cassation, émanant du prévenu ou du ministère public, eût pu interrompre le délai de prescription (nombreux arrêts en ce sens).

Notons qu'un acte interruptif fait le dernier jour du délai de prescription le renouvelle pour six mois, conséquemment une contravention est, *dans tous les cas prescrite après une année résolue*, puisqu'elle ne peut jamais dépasser les deux périodes de six mois additionnées.

L'art. 19 précité restera donc sans influence, au point de vue de la pres-

cription, sur le délit prévu lorsqu'il a été contraventionnalisé, mais si, par exemple, au lieu de limiter à une année le délai de prescription, la loi l'avait limité à 6 mois, et dans les mêmes termes, le 4 février il y eût eu prescription; alors la disposition s'appliquait au délit prévu par cette loi, comme à celui qui était contraventionnalisé.

Directeurs des dépôts de mendicité et maisons de bienfaisance

SIGNIFICATIONS — INCOMPÉTENCE

Instruction ministérielle du 17 mai 1907, de M. le Ministre de la Justice

La circulaire de mon département du 31 janvier 1893, (recueil page 59) vous prie de prescrire aux Parquets de charger les directeurs de prison, conformément à l'article 67 du tarif criminel, de notifier aux détenus les actes de procédure ordinaire, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Par analogie, certains parquets ont cru pouvoir charger aussi les directeurs des dépôts de mendicité, des maisons de refuge et des écoles de bienfaisance de faire les significations aux personnes internées dans les établissements qu'ils dirigent. Aucune disposition légale n'autorise pareille extension, les autres dont il s'agit sont en principe de la compétence des huissiers, et, à défaut de dérogation formelle, ils ne sauraient être accomplis valablement par d'autres fonctionnaires.

Je vous prie donc, Monsieur le Procureur Général, de vouloir bien donner des instructions aux parquets de votre ressort, pour mettre fin à la pratique signalée ci-dessus. La présente fait suite à votre rapport du 22 avril 1907, n° 24788.

PÊCHE

Par suite d'une erreur de nos typos, qui ont omis de composer quelques lignes du texte, nous sommes obligés de reproduire de nouveau les modifications portées au règlement général.

ARTICLE 1^{er}. — L'article 6 de Notre arrêté du 25 août 1906 est remplacé par la disposition suivante :

« Pendant la période d'interdiction, du troisième lundi de mars inclusivement au premier dimanche de juin exclusivement, la pêche à une seule ligne à main, sans l'aide de l'épuisette, reste autorisée les dimanches et jours de fête légale. »

ART. 2. — Le premier paragraphe de l'article 9 du même arrêté est modifié comme suit :

« Sont interdits les modes, engins et appareils de pêche quelconques, à l'exception des suivants : les lignes, les épuisettes et le crochet ou gaffe, mais seulement pour enlever le poisson pris à la ligne ou aux échiquiers;

les échiquiers (carrés, carrelets ou avruls), montés sur croisillons, sans ailes et non trainés; le petit épervier jeté à la main, non trainé et manœuvré par un seul homme; le verveux, la nasse et la bouteille à goujons à une seule entrée, sans ailes ni annexes de quelque nature que ce soit; la boîte à anguilles, le poer ou peur vermée ou vermillé; les baguettes ou pinces à écrevisses, les balances (raquettes, suchettes ou plateaux), le fagot d'épines. »

ART. 3. — Le onzième paragraphe de l'article 10 de Notre arrêté royal précité est complété de la manière suivante :

« Les dimensions des épuisettes autorisées pour l'enlèvement du poisson pris aux échiquiers ne pourront dépasser 80 centimètres de diamètre à l'ouverture et 50 centimètres de profondeur de sac pour le filet carré à mailles de 0.05, et 60 centimètres de diamètre à l'ouverture sur 40 centimètres de profondeur de sac pour le grand carré à mailles de 0.02. La maille de ces mêmes épuisettes ne pourra être inférieure à celle des carrés. »

Société contre la Cruauté envers les Animaux

PLACE VERTE, 50, VERVIERS

MONSIEUR L'ÉDITEUR,

On me communique des extraits de journaux qui préconisent des mesures de rigueur à l'égard de la gent canine. J'y lis notamment : « Tous les toutous de Bruxelles ne valent pas la vie d'un homme. »

Il faut s'entendre. Si l'homme en question n'est qu'un misérable apache ou autre Cartouche de l'espèce, permettez que je lui préfère la vie du Terre-Neuve prêt à sauver la vie à mon enfant tombé à l'eau. Mais, cette restriction faite, je comprends très bien l'affolement du public en présence du drame qui vient de se produire.

Reste un point à élucider qui n'est pas peut-être des plus aisés.

On se rappelle que le Docteur Luteau, de Paris, dans un mémoire consacré à l'œuvre antirabique de Pasteur, a dit : « Pasteur ne guérit pas la rage, il la donne. »

Et de fait, il a été prouvé que des gens mordus par des chiens absolument sains, bien que *prétendument* enragés, qui ont été se faire soigner dans les instituts Pasteur, à qui on avait inoculé une rage atténuée sous forme de vaccin, en ont contracté une rage virulente et en sont morts.

Et veuillez bien croire que ces faits ne sont malheureusement pas isolés.

Le seul remède véritablement efficace contre la rage est une bonne police sanitaire. Et je n'en veux d'autre preuve que l'exemple de l'Angleterre, où les chiens sont exempts de muselière, et où la rage est inconnue, grâce à la quarantaine imposée à tout chien venant du continent.

Il est vrai qu'en Angleterre le chien n'étant pas attelé, l'espèce paria du chien de trait, si commune en Belgique, n'y existe pas.

Depuis dix ans, je dirige à Verviers le service de la fourrière, et j'administre le dispensaire-refuge de la *Société contre la Cruauté envers les Animaux*.

Chaque année, notre dog-car de propagande va prendre à domicile trois mille chiens et chats dont leurs propriétaires nous prient de les débarrasser. La plupart de ces animaux sont vieux, infirmes, ou malpropres, ou entachés de quelque autre défaut.

Ce service gratuit de prise à domicile a tellement bien purgé la ville de tous les parias qui l'encombraient, que le service communal de la fourrière ne capture plus, par an, que le nombre insignifiant de cinquante chiens divagants à peine.

A Verviers, les chiens ne sont pas muselés et, de mémoire de vétérinaire, jamais ne s'est produit un cas de rage.

N'empêche que, presque chaque semaine, de braves gens requièrent nos bons offices pour enlever des chiens et surtout des chats, qu'ils accusent d'être enragés. En réalité, ces animaux, jeunes pour la plupart, sont en proie à des crises nerveuses et rien de plus.

J'ai l'intention d'édifier, encore cet hiver, à Bruxelles, un dispensaire-refuge sur le modèle de celui de Verviers, avec service de dog-car pour aller prendre à domicile les chiens et chats encombrants. J'espère que cette institution contribuera à ramener le calme dans les esprits en débarrassant la voirie des parias de la gent canine et féline.

Si le Gouvernement voulait bien nous seconder, en édictant un bon Règlement amendant sérieusement les attelages des chiens dans tout le pays et protégeant ces derniers contre le surmenage et les sévices odieux dont ils sont l'objet, je crois que tout cela réuni nous rapprocherait de beaucoup de la situation enviée de l'Angleterre.

Veuillez agréer, Monsieur l'Éditeur, mes salutations distinguées.

J. RUHL

*Président de la Société contre la Cruauté
envers les Animaux.*

OFFICIEL

Commissariat de police. Création. — Un arrêté royal du 26 août 1907 crée un commissariat de police à Duffel (Anvers) et fixe le traitement du titulaire à 1800 francs, indépendamment d'une indemnité de 200 francs pour frais de bureau.

Commissaires de police. Traitements. — Des arrêtés royaux du 26 août 1907 fixent les traitements : 1^o Des commissaires de police de Comines (Flandre occidentale) et de Grammont (Flandre orientale) respectivement à 2,130 et 2,900 fr. y compris les émoluments accessoires; — 2^o De deux commissaires de police de Gilly (Hainaut) à 2,750 francs.

Un arrêté royal du 6 juillet 1907 fixe le traitement du commissaire de police de Courcelles à la somme de 2,950 francs, y compris les émoluments accessoires.

Un arrêté royal du 27 juillet 1907 fixe le traitement du commissaire de police d'Andenne (Namur) à la somme de 2,700 francs, y compris les émoluments accessoires.

Dans la gendarmerie. — Par arrêté royal du 25 septembre 1907, sont promus :

Capitaine commandant : le capitaine en second Thiran, P.-C. — Capitaine en second : le lieutenant Rimbeau, J.-O. — Lieutenant : le sous-lieutenant Kestelin, A.-E. — Sous-lieutenant : le maréchal des logis à cheval Van Gool, J.-J. du corps.

Vasseur-Delmée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :

Belgique . . . fr. 6,00
Etranger . . . » 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION :

TOURNAI
2, PLACE DU PARC

—o—o—o—
TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Suspension illégale d'un commissaire de police. — 2. Envoi dans les dépôts de mendicité. Rôle du Juge. — 3. Questions soumises. — 4. Italie. La Traite des Blanchés. — 5. Officiel.

Suspension illégale d'un commissaire de police

Au lendemain des élections communales, au cours d'une manifestation à laquelle ont pris part des milliers de personnes, il a été exhibé une pancarte et il a été proféré des chansons et des cris jugés injurieux, par le bourgmestre, pour une personnalité de la commune.

Celui ci, quelques jours après, suspendit de ses fonctions, sans même l'entendre, le commissaire de police pour avoir laissé commettre des injures graves à l'adresse d'un tiers, au moyen d'emblèmes, de cris et de chansons.

Or, la pancarte qu'il dénomme « emblèmes », ne portait aucune injure, aucune indication de personne, aucune inscription immorale ou séditieuse.

Le commissaire de police était seul pour maintenir l'ordre, comment eût-il pu empêcher les cris et les chansons des manifestants; pourquoi les aurait-il arrêtés, puisque les cris entendus par lui n'étaient pas répréhensibles et que d'ailleurs, il n'avait été saisi d'aucune plainte de la personne que le bourgmestre dit injuriée?

Néanmoins, quoiqu'il n'y ait aucun délit constaté, le commissaire de police a transmis le lendemain au parquet, un procès-verbal des faits.

La décision du bourgmestre est-elle légale?

Nous pensons que le premier devoir du bourgmestre, s'il s'est produit des manifestations injurieuses, était de les réprimer et de les interdire. Il devait être à son poste, au premier rang. En sa qualité de chef de la police communale, c'était à lui, et non au commissaire de police qui n'a ni pouvoir, ni qualité pour le faire, *de prendre toutes les mesures préventives* pour éviter les scènes injurieuses, en interdisant les manifestations.

Sans arrêt, ni ordre du bourgmestre, le commissaire de police n'a pas le droit d'empêcher les citoyens de se rassembler et de manifester.

Le bourgmestre pouvait requérir la force publique; s'il ne l'a pas fait, alors que le commissaire de police était seul pour assurer le maintien de l'ordre, il a manqué de prévoyance et doit endosser la responsabilité des désordres, s'il s'en est commis.

Un bourgmestre ne doit pas ignorer qu'il n'est pas permis à un commissaire de police d'arrêter des personnes du chef d'écrits et dessins injurieux, sans être saisi d'une plainte et d'une demande de poursuites confirmées, par la personne injuriée. Nous ne lui ferons pas l'injure de croire qu'il ignore la chose.

Mais comment se fait-il que le bourgmestre, officier de police judiciaire ayant en matière de délits, concurrence et prévention sur le commissaire de police, est-il resté inerte quand il a vu commettre des délits graves. Et s'il a reçu plainte, pourquoi n'a-t-il pas fait son devoir, en réprimant les délits?

Il devait, en vertu de l'article 25 du code d'instruction criminelle, requérir la force publique, pour faire cesser les infractions.

Donc, ni comme chef de la police administrative, ni comme officier de police judiciaire, le bourgmestre n'a su accomplir sa mission et sans qu'il le sache sans doute, s'il y a un fonctionnaire qui doit être frappé, c'est lui.

Ceci dit, voyons ce que vaut l'arrêt de suspension du commissaire de police.

L'article 123 de la loi communale dispose :

« Les commissaires de police sont nommés et révoqués par le roi.

Le bourgmestre peut les suspendre de leurs fonctions pendant un temps qui ne pourra excéder quinze jours à charge d'en donner immédiatement connaissance au gouverneur de la province. Celui-ci peut ordonner la suspension pendant un mois, à charge d'en informer, dans les vingt-quatre heures, les ministres de la justice et de l'intérieur. »

L'article 125 d'autre part stipule :

« La suspension ne peut être prononcée ni par le gouverneur, ni par le bourgmestre contre le commissaire de police, ni par le bourgmestre contre les adjoints au commissaire de police à raison de leurs fonctions judiciaires, à moins qu'il ne s'agisse de la recherche et de la poursuite des contraventions. »

Or, l'arrêté pris contre le commissaire de police porte qu'il a laissé commettre des délits d'injures graves par des emblèmes et des chansons.

Si les délits ont été consommés et non réprimés, il n'appartient pas au chef de la police administrative incompétente, de punir. Son droit est de signaler aux autorités judiciaires compétentes, les fautes qu'il reproche à son commissaire de police, et là s'arrête son pouvoir.

Examinons les précédents et la jurisprudence :

Le collège échevinal de Saint-Gilles avait suspendu pour huit jours, un commissaire adjoint inculpé d'avoir manqué de tact et de modération au

cours d'une instruction judiciaire à laquelle il avait procédé à charge d'individus prévenus de vol et d'escroquerie.

L'arrêté royal daté du 2 mai 1887 (*Moniteur* du 5 mai) contresigné par l'honorable ministre de l'Intérieur, M. Thonissen, portait :

« Attendu que l'article 123 de la loi communale dispose que le bourgmestre seul peut suspendre les commissaires de police et que la même règle doit s'appliquer aux adjoints des commissaires de police, ainsi que l'a déclaré, à l'unanimité, la section centrale de la Chambre des représentants, au rapport de M. Barthélémy Dumortier. (Documents parlementaires de la Chambre des représentants, session 1864-1865, p. 332);

Attendu que si le collège des bourgmestre et échevins est investi, par l'article 99, Titre II, Chapitre II, de la loi communale, du droit de suspendre les employés de la commune, il ne s'agit, dans cette disposition, que des employés exclusivement communaux, dont l'art. 90, même chapitre, confie la surveillance au dit collège échevinal, surveillance à laquelle le droit de suspension sert de sanction; *mais l'art. 99 n'a pas d'application possible aux agents de la commune qui exercent, en même temps, les fonctions de police judiciaire et dont s'occupe un autre chapitre de la loi* (le chapitre V); *tels sont les commissaires de police et leurs adjoints;*

Qu'en effet, les fonctionnaires de cette catégorie, soumis par le texte primitif de la loi communale, à la surveillance du collège échevinal, y ont été soustraits par la loi du 30 juin 1842, pour passer sous celle du bourgmestre seul;

Attendu, d'ailleurs, qu'en leur qualité d'officiers de police judiciaire, les adjoints aux commissaires de police sont également en vertu de l'art. 155 de la loi du 18 juin 1869, sous la surveillance des procureurs généraux près les cours d'appel, lesquels peuvent infliger les peines disciplinaires énoncées aux articles 280 et 281 du code d'instruction criminelle;

Que, par conséquent, lorsqu'il s'agit, comme dans le cas du commissaire adjoint A... d'un fait d'instruction judiciaire, la suspension des fonctions ne peut être prononcée qu'à la suite d'une entente entre le procureur général et le bourgmestre. »

Art. 1. — La résolution précitée est cassée

* * *

Arrêté royal du 27 avril 1891 (*Moniteur* du 30).

« Attendu que les faits sur lesquels se base l'arrêté du bourgmestre précité, se rapportant à l'exercice des fonctions judiciaires du commissaire de police, sont exclusivement soumis à la discipline du parquet et échappait à l'action du bourgmestre, laquelle ne peut s'exercer qu'en matière administrative;

Que conséquemment ce magistrat est sorti de ses attributions.

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de notre ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, M. J. de Burlet ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

La décision susvisée de l'échevin faisant fonctions de bourgmestre de Wattermael-Boitsfort est annulée. »

.....
* * *
Circulaire de M. de Burlet, ministre de l'Intérieur, datée du 24 mars 1893.

.....« D'accord avec M. le ministre de la Justice, j'estime qu'en dehors des prévisions de l'article 125^{bis} de la loi communale, le gouverneur et le bourgmestre ne possèdent aucune compétence pour prendre une mesure disciplinaire quelconque à l'égard des commissaires de police et de leurs adjoints, à raison de leurs fonctions d'officier de police judiciaire.

En cette dernière qualité, les commissaires de police ne sont, en principe, soumis à d'autre autorité que celle du procureur général (art. 155 de la loi sur l'organisation judiciaire; art. 279 et suivants du code d'instruction criminelle).

Les peines disciplinaires qui peuvent les atteindre sous ce rapport sont déterminées par les art. 280 et 281 du code d'instruction criminelle.

La loi communale ajoute à ces peines celle de la suspension, qui peut être prononcée dans certains cas par le gouverneur et par le bourgmestre ; mais ces dispositions limitent en même temps la compétence de ces fonctionnaires et l'étendue de leurs pouvoirs (art. 9 de la Constitution).

L'action disciplinaire du gouverneur et du bourgmestre ne s'exerce à l'égard des fautes commises par les commissaires de police et de leurs adjoints, dans l'accomplissement de leurs fonctions judiciaires, que si ces fautes sont relatives à la recherche et à la poursuite des contraventions. Elle ne requiert pas le concours de l'autorité judiciaire. »

.....
.....
En l'occurrence, il s'agit de délits perpétrés, le bourgmestre a donc incontestablement dépassé son droit, seules les autorités judiciaires ont qualité pour sévir contre le commissaire de police, s'il y a lieu.

* * *

L'art. 8 de la loi du 30 juillet 1903, dispose :

« Les autorités qui sont investies par la présente loi (communale) du droit de suspendre ou de révoquer des fonctionnaires et employés communaux, peuvent infliger à ceux-ci la peine de l'avertissement ou celle de la réprimande.

» Quelle que soit la mesure disciplinaire dont ils peuvent être l'objet, avertissement, réprimande, suspension ou révocation, les employés sont préalablement entendus; il est dressé procès-verbal de leurs explications. »

L'honorable ministre M. de Trooz, auteur de la loi, par une circulaire interprétative, indique bien aux autorités investies du droit de punir, les formalités exigées :

« En vertu de l'art. 8, « dit-il », avant qu'une peine quelconque, même la plus légère de celles prévues par la loi, soit appliquée, *l'employé devra être admis à faire valoir ses moyens de défense et il sera dressé procès-verbal de ses explications.*

» Lorsque la peine prononcée est subordonnée à l'approbation d'une autorité supérieure ou sujette à appel, *une copie du procès-verbal d'explications doit être annexée à l'expédition de la décision frappant l'employé et transmise à l'autorité compétente.*

» Il importe en effet que celle-ci soit complètement éclairée sur l'accusation et la défense..... »

Il n'a pas été dressé procès-verbal des explications du commissaire de police qui n'a même pas été entendu : la loi a donc été violée.

L'arrêté de suspension pris par le bourgmestre est donc absolument illégal.

M. le Ministre de l'Intérieur qui dans l'exposé des motifs de la loi relative à la stabilité des emplois communaux, a proclamé la nécessité de mettre les fonctionnaires des communes à l'abri des mesures graves et arbitraires, fera, nous en sommes certain, bonne justice, lorsqu'il sera saisi du recours que lui a adressé la victime de cet abus de pouvoir.

F. D.

Questions soumises

Fondre des monnaies.

Fondre des monnaies, n'est défendu par aucune loi. Les pièces de monnaie sont des objets mobiliers au même titre qu'une chaise, qu'une table, qu'on est libre de brûler ou de détruire.

* * *

Calomnie.

Le négociant qui dans sa boutique dit à ses clients que son concurrent, ou un autre commerçant quelconque, ne met pas le poids et vend des marchandises de qualité médiocre, commet une calomnie, en ce qui concerne la première affirmation. Il serait admis en effet, à faire la preuve du délit de tromperie qu'il impute à la personne calomniée, s'il s'agissait de faits pour lesquels il n'y a pas déjà eu condamnation. S'il s'agissait de faits pour lesquels il y a eu condamnation, il commettrait une diffamation et ne pourrait faire la preuve. Le fait de dire que le concurrent n'a que des marchandises de qualité médiocre est tout simplement dommageable civilement.

En matière de calomnie ou de diffamation, il a été jugé que la demande de poursuites *formellement exprimée* devant un officier de police et même devant la gendarmerie et actée dans un procès-verbal est suffisante pour que le ministère public entame des poursuites.

Si la plainte écrite était obligatoire, que feraient les illettrés et tous ceux qui sont dans l'impossibilité d'écrire? Il n'y aurait donc plus de justice pour eux.

* * *

Réquisition de l'armée. Police.

Quand la garde civique ou l'armée ont été demandées par le bourgmestre d'une ville. *préventivement*, il n'y a là qu'une mesure de précaution, qui ne modifie en rien les pouvoirs, les droits et responsabilités de la police. C'est elle qui continue évidemment à réprimer les infractions. Elle n'a aucun rapport avec les chefs de l'armée en ce qui concerne la rédaction des procès-verbaux et l'accomplissement des devoirs judiciaires.

On peut refuser le concours de l'armée à un bourgmestre, lorsqu'il s'agit d'une mesure préventive. Il peut seulement la réquérir, dans les cas d'émeutes ou d'attroupements tumultueux, *pour rétablir l'ordre* et dans ces circonstances seulement, on est tenu de déférer à sa réquisition.

Celle-ci n'a aucune influence sur le rôle de la police qui peut néanmoins être employée par le bourgmestre à faciliter le service de l'armée ou pour la renseigner. La police n'a toutefois pas à s'immiscer dans le rôle de l'armée. Celle-ci d'ailleurs, à moins d'être menacée, ne peut faire usage des armes, qu'après les sommations faites par le magistrat civil, bourgmestre ou commissaire de police.

Notre correspondant ne vise-t-il pas une ville en état de siège, où l'autorité appartient au chef de l'armée?

N.-B. — Notons que le bourgmestre, comme officier de police, peut toujours requérir la force publique, lorsqu'il s'agit d'accomplir un acte de police judiciaire. (Art 25 du Code d'inst. crim.).

Envoi dans les dépôts de mendicité. — Rôle du Juge

Filles de mauvaises mœurs

Circulaire du 19 juin 1907, de M. le Ministre de la Justice.

« Il arrive ainsi que des individus qui ne se trouvent qu'accidentellement en état de vagabondage, et à qui on ne peut reprocher des habitudes de fainéantise ou d'intempérance, sont envoyés dans les dépôts.

» Il en est fréquemment de même des jugements qui envoient au dépôt des femmes ou filles pour *dérèglement de mœurs*. Il importe, surtout

quand il s'agit de filles n'ayant pas dépassé l'âge de 21 ans, de n'admettre qu'après une vérification prudente l'existence de cette circonstance aggravante.

» Des écarts de conduite, demeurés à l'état isolé, ne suffisent pas à constituer le fait prévu par l'article 13. La simple mention au bulletin de renseignements fourni par les autorités locales qu'une prévenue se livre au libertinage ne doit pas être considérée, en l'absence de tout autre élément, comme une preuve suffisante des circonstances qui commandent l'envoi au dépôt, surtout dans le cas où il s'agirait d'une femme sans antécédents judiciaires et qui n'aurait, auparavant jamais été mise pour vagabondage à la disposition du gouvernement.

» Il est désirable qu'avant de statuer le magistrat s'assure du véritable caractère des faits d'inconduite reprochés à la prévenue, vérifie s'ils sont habituels et dénotent une nature réellement perverse, ou bien s'ils ne sont pas plutôt accidentels, la suite de l'abandon matériel et moral ou la conséquence de la misère. Dans ce dernier cas les prévenus sont souvent encore susceptibles d'amendement et capables de se reclasser par le travail.

» Le régime de la maison de refuge convient à leur situation. »

ITALIE

La Traite des Blanches

On a arrêté à Rome une bande d'individus peu recommandables qui avaient fondé une véritable agence pour la traite des blanches pratiquée en grand. Le directeur de cette agence, un certain Vanianini, s'occupait soi-disant d'affaires matrimoniales et aussi de recruter des gouvernantes et des dames de compagnie pour l'étranger. En réalité, les malheureuses qui s'adressaient à lui, étaient livrées à des maisons louches de l'étranger et notamment de Turquie et de Tripolitaine.

La *Tribuna* donna les détails suivants sur la façon dont on connut les méfaits de cette agence. Il y a quelques jours, à Tripoli, une jeune femme se présenta au Consulat italien de cette ville et raconta sa lamentable histoire. D'origine française, cette malheureuse jeune femme qui était institutrice dans les environs de Paris, résolut, dans le courant du mois d'août dernier, de se placer comme dame de compagnie ou gouvernante à l'étranger.

Elle reçut un jour, une circulaire de l'agence dirigée par Vanianini. Séduite par les avantages exposés dans cette lettre circulaire, elle écrivit immédiatement à Vanianini, qui lui répondit peu de temps après en lui offrant une place des plus avantageuses chez un haut fonctionnaire italien. Heureuse de cette proposition, elle partit immédiatement pour Rome. Là,

Vavianini lui dit que la place qu'il lui avait offerte était prise, mais qu'il s'en présentait une autre, beaucoup plus avantageuse que la première, à Tripoli. La jeune institutrice ayant accepté, partit pour Tripoli.

Sur le quai du port, elle fut reçue par des individus d'allure louche qui la conduisirent dans une maison garnie. Quelques instants après, elle fut reçue par un arabe chez qui, lui dit-on, elle devait être employée.

Elle suivit ce dernier chez lui, et là elle s'aperçut que ce n'était pas comme institutrice qu'on l'avait embauchée. Après avoir subi les derniers outrages, elle parvint à s'enfuir et à gagner le Consulat d'Italie, où elle donna des détails complets sur sa triste odyssee. Le Consul de Tripoli prévint les autorités de Rome qui arrêterent Vivianini et sa bande.

Une perquisition faite à l'agence Vivianini, a amené la découverte de nombreuses pièces prouvant la culpabilité de ce dernier.

Des lettres émanant de correspondants étrangers des principales villes d'Europe et d'Amérique, ne laissent aucun doute sur le triste commerce exercé par cet individu. C'est principalement parmi les institutrices que Vivianini faisait ses recrues. Il leur promettait de brillantes situations à l'étranger, puis les livrait à la prostitution.

Lorsqu'on procéda à l'arrestation de Vivianini, la foule, mise au courant du honteux trafic auquel il se livrait, poussa des clameurs de mort et voulut l'arracher aux mains de la police. On eut beaucoup de peine à protéger l'aventurier. Pendant toute la soirée, la foule stationna devant la prison, en proférant des insultes et des menaces.

Pendant que la foule était massée devant la prison, une vieille femme arriva en criant. La fille de cette malheureuse s'était adressée quelques jours auparavant, à l'agence Vivianini et avait été envoyée à Constantinople, soi-disant comme dame de compagnie de la femme d'un haut dignitaire de la Cour du Sultan. Mise au courant de la cause de la douleur de cette mère, la foule se livra à des démonstrations violentes et tenta d'enfoncer la porte de la prison. Il fallut l'intervention de toutes les forces de police de Rome pour disperser les manifestants.

Journal du Bien Public, de Neufchatel.

OFFICIEL

Commissaires de police. Traitements. — Un arrêté royal du 20 octobre 1907 fixe le traitement du commissaire de police de Gembloux (Namur) à la somme de 2,450 fr., y compris les émoluments accessoires et indépendamment du logement.

Des arrêtés royaux du 26 septembre 1907 fixent :

1° L'indemnité de logement du commissaire de police de Bornhem (Anvers), à la somme de 350 francs.

2° Le traitement du commissaire de police de Gosselies, à 2.600 francs.

Vasseur-Delmée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :

Belgique . . . fr. 6,00
Etranger . . . » 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION :

TOURNAI
2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Traitements et émoluments accessoires des commissaires de police. — 2. Jurisprudence.
— Table des matières.

Traitements et émoluments accessoires des commissaires de police

Réductions ou suppressions arbitraires

Aucune loi, aucune instruction ne détermine les traitements qui peuvent être accordés aux commissaires de police, mais les arrêtés royaux instituant des commissariats de police, fixent le minimum du traitement attaché à l'emploi.

Il est vrai que l'autorité supérieure chargée d'approuver les budgets communaux a pour devoir de veiller qu'il y soit porté des traitements suffisants pour assurer les services publics dans de bonnes conditions, mais nous n'avons point souvenance d'une députation permanente qui ait trouvé insuffisant le traitement d'un commissaire de police.

Cependant, une fois le traitement fixé, le conseil communal ne pourrait le réduire arbitrairement. L'article 2 de la loi du 30 juillet 1903 permet à tout employé communal d'introduire un recours devant la députation permanente, pour toute réduction de traitement et au Roi, s'il n'a pas eu satisfaction.

Mais les commissaires de police, se trouvent dans une situation spéciale, à cause des émoluments accessoires qui leur sont accordés.

Un abonné nous demande de publier tous les arrêtés et instructions ministérielles sur la matière. Nous accédons à sa demande.

Arrêté royal du 23 mai 1879.

Attendu que les articles 23 et 24 des dépenses de ce budget (celui de la ville de Grammont) ont pour objet de réduire respectivement pour le commissariat de police de 1400 à 1200 francs le traitement du titulaire et de 200 à 100 francs son indemnité relative aux frais de bureau;

Attendu que cette réduction, qui est évidemment contraire à l'intérêt bien entendu du service de la police, n'est pas de nature à se justifier, d'autant moins que le budget précité se solde par un excédent de recettes de 1434 fr. 67;

Attendu qu'aux termes de l'art. 125 de la loi du 30 mars 1836, il appartient au roi de créer, du consentement du conseil communal, les places de commissaire de police et, par suite, la rémunération à y attacher;

Attendu que les art. 123 et 124 de cette loi réservent au roi le droit de nommer et de révoquer les titulaires et que les conseils communaux ne peuvent porter atteinte à l'exercice de ce droit, par la réduction arbitraire de la rémunération inscrite au budget de l'exercice précédent;

Attendu que l'article 130 de la même loi range parmi les dépenses obligatoires de la commune les traitements des commissaires de police; que ces traitements comprennent les indemnités destinées à compenser les débours nécessaires et qu'ils doivent être maintenus définitivement d'après les bases admises par le conseil communal, si le roi y donne son adhésion;

Vu l'art. 133 de la loi du 30 avril 1836, modifiée par la loi du 7 mai 1877,

Vu la proposition de notre ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1. — Le traitement du commissaire de police de Grammont est maintenu à la somme de 1600 fr., y compris une indemnité de 200 fr. pour frais de bureau.

* * *

La députation permanente avait réduit des sommes portées au budget de la ville de Menin pour l'année 1879, le traitement, les frais de bureau, les suppléments dûs pour réductions faites arbitrairement en 1875, 1876, 1877 et 1878 sur le traitement et les frais de bureau du commissaire de police.

L'arrêté royal du 2 août 1879 trancha le différend comme suit :

Attendu qu'aux termes de l'art. 125 de la loi du 30 mars 1836, il appartient au roi de créer, du consentement du conseil communal, les places de commissaire de police et par suite, la rémunération à y attacher;

Attendu que les articles 123 et 124 de cette loi réservent au roi le droit de nommer et de révoquer les titulaires et que les députations des conseils provinciaux ne peuvent porter atteinte à l'exercice de ce droit par la réduction arbitraire de la rémunération inscrite au budget communal d'après un taux qu'elles ont admis antérieurement;

Attendu que l'art. 131 de la même loi range parmi les dépenses obligatoires de la commune les traitements des commissaires de police; *que ces traitements comprennent les indemnités destinées à compenser des débours nécessaires et qu'ils doivent être maintenus définitivement* d'après la base admise par le conseil communal, si le roi y donne son adhésion;

Vu l'art. 133 de la loi du 30 mars 1836, modifiée par celle du 7 mai 1877,

Vu la proposition de notre ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1. — Le traitement du commissaire de police de Menin est maintenu à la somme de 2400 fr. y compris une indemnité de 400 fr. pour frais de bureau.

La décision précitée de la députation permanente du conseil provincial est réformée et les allocations des art. 58, 59 et 144 du budget communal de 1879 sont rétablies telles qu'elles ont été fixées par le conseil communal.

.....
.....

* * *

Arrêté royal du 15 mars 1881.

Revu notre arrêté du 30 novembre 1876, portant que le traitement du commissaire de police de Berchem, province d'Anvers, est fixé, à partir du 1^{er} janvier 1877, à la somme de 1800 francs, frais de bureau compris :

Attendu qu'indépendamment du traitement attaché à ce commissariat de police, le titulaire jouissait d'un logement à la maison communale, où il recevait gratuitement diverses fournitures de bureau et que ce supplément ne peut être évalué à un chiffre inférieur à 500 francs ;

Attendu que la réduction résultant de la privation du logement et de l'obligation de supporter tous les frais de bureau est évidemment contraire à l'intérêt bien entendu du service de la police, et qu'en conséquence la députation permanente a résolu d'inscrire d'office au budget communal une indemnité de 500 francs, qui ne peut soulever aucune objection au point de vue de la situation financière de la commune.

Attendu qu'aux termes de l'article 125. (1)

Attendu que les articles 123 et 124. (1)

Que l'article 131 de la même loi. (1)

Vu le rapport du gouverneur de la province du 5 février dernier, ainsi que les autres pièces de l'instruction ; sur la proposition de notre ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le traitement du commissaire de police de Berchem est maintenu, à partir du 1^{er} janvier 1881, à la somme de 2.300 francs, y compris les indemnités pour le logement et frais de bureau.

* * *

Arrêté royal du 6 mai 1889.

Attendu que les art. 11 et 21 des dépenses de ce budget fixent le traitement du commissaire de police (de Leuze) à 1600 fr. et lui accordent une indemnité de 200 fr. pour frais de bureau, sans reproduire l'allocation de 600 fr. libellée à son profit en qualité de surveillant des travaux publics, ni la rémunération de 300 francs au même ;

.....

(1) Voyez les attendus aux arrêtés précédents.

Attendu que la qualification nominale de surveillant des travaux publics a toujours été entendue comme ne pouvant se rapporter qu'au travail général et à l'exécution des règlements et ordonnances de police locale, que ce point résulte à l'évidence des services du commissaire de police qui ont constamment été rendus dans les limites de ses attributions telles qu'elles sont déterminées par la loi communale;

Attendu que le titulaire actuel, nommé commissaire de police par arrêté royal du 21 décembre 1881, avait été présenté comme premier candidat par la délibération du conseil communal du 29 octobre 1881, que cette délibération ne réglant que le traitement *fixe annuel* de 1600 francs, admet implicitement une rémunération supplémentaire, et que celle-ci, portée à partir du 1^{er} janvier 1883 à 1400 francs a été invariablement maintenue jusqu'au 1^{er} janvier 1888, non compris le logement gratuit;

Attendu que l'indemnité de 200 francs pour frais de bureau continue seule à figurer au budget communal de 1888 et que cette réduction de 900 francs, qui est sans doute contraire à l'intérêt bien entendu du service de la police, n'est pas de nature à se justifier.

Attendu qu'aux termes de l'article 125 de la loi communale.

Que les articles 123 et 124

Attendu que l'art. 131

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1. — Le traitement du commissaire de police de Leuze est maintenu à la somme de 2700 francs y compris l'indemnité pour frais de bureau et indépendamment du logement gratuit.

* * *

En 1891, le conseil communal de Quaregnon avait réduit de 2700 fr. à 1500 fr. le traitement du commissaire de police de cette localité, porté successivement de 1500, à 1700, 2000, 2400, 2600 et 2700 francs par délibérations du conseil communal, non approuvées par le Roi. La députation permanente du conseil provincial maintint au budget le traitement de 2700 francs et une indemnité de 100 francs pour frais de bureau.

Le Roi, par l'*Arrêté royal du 18 mai 1891*, cassa la décision du conseil communal tout en ratifiant celle de la députation permanente.

L'arrêté porte les mêmes attendus qu'aux arrêtés précédemment reproduits.

* * *

Le traitement du commissaire de police de Jemappes avait été porté par le conseil communal à 2200 francs en 1891. Celui-ci par une délibération du 27 août 1891, déclara maintenir le minimum de traitement de 1200 fr. fixé par l'arrêté royal du 8 mars 1850 et n'allouer le surplus, 1000 fr. *qu'à titre précaire de supplément de traitement.*

Se basant sur les considérants reproduits ci-devant, l'*Arrêté royal du 26 septembre 1891*, maintint le traitement de 2200 francs fixé par la délibération du conseil.

* * *

Arrêté royal du 13 août 1896.

Cet arrêté annule la décision du conseil communal de C.... refusant de maintenir à son commissaire de police les indemnités de logement et d'habillement qui lui avaient été accordées jusqu'alors.

L'arrêté se fonde sur les considérants tirés des articles 125, 123 et 124, 131 de la loi communale déjà exposés dans les arrêtés précédents.

* * *

Arrêté royal du 2 février 1897.

Vu la délibération du conseil communal d'E..., du.... décidant l'affiliation du commissaire de police de la localité à la Caisse de prévoyance de retraite en faveur des gardes champêtres, des commissaires de police, des commissaires adjoints, des agents de police, des receveurs communaux et de leurs veuves et orphelins;

Considérant que la part d'intervention de la commune dans les redevances à acquitter du chef de cette affiliation a été fixée à 3 p. c. du montant du traitement du commissaire de police, soit une somme de 60 fr., le dit traitement s'élevant à 2000 francs.

Vu la délibération par laquelle le conseil communal supprime à partir de 1897, l'allocation portée annuellement au budget pour cet objet.

Considérant d'autre part que deux indemnités de 100 fr. figurent aux budgets des exercices de 1893 à 1896 inclusivement, l'une pour « la masse d'habillement » du commissaire de police, l'autre pour « frais de bureau » au même.

Considérant que cette dernière indemnité a été supprimée au budget communal pour l'exercice 1897,

Vu la réclamation du commissaire de police contre la suppression de ces émoluments.

Attendu que aux termes de l'article 125 de la loi communale.... que les articles 123 et 125 de cette loi

Attendu que l'article 131

Vu l'article 133 de la loi communale,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1. — Le traitement du commissaire de police est maintenu à la somme de 2,000 frs., indépendamment d'une indemnité de 100 frs. pour frais d'habillement et d'une indemnité de 100 frs. pour frais de bureau.

Art. 2. — La commune continuera à intervenir pour une part égale à 3 p. c. du montant du traitement du commissaire de police dans les redevances à acquitter du chef de l'affiliation de ce fonctionnaire à la caisse de prévoyance susmentionnée.

* * *

Dépêche du 6 Août 1897 adressée par M. le Ministre de l'Intérieur à un gouverneur.

Par lettre du 19 juillet dernier, jointe à votre dépêche du 27 du même mois, l'administration communale de T... fait connaître que le commissaire de police de cette ville jouit d'un traitement fixe de 1950 francs,

d'une gratification annuelle de 250 francs et d'un logement gratuit d'une valeur locative de 300 à 400 francs.

Cette gratification annuelle qui a été votée par le conseil communal dans sa séance du 16 décembre 1886, a figuré depuis lors au budget de la ville et a probablement toujours été liquidée entièrement au profit de l'ayant-droit. S'il en est ainsi, il serait plus régulier d'en comprendre le montant dans le traitement fixe du commissaire de police.

Le conseil communal peut évidemment pour récompenser le zèle et le dévouement des agents de la commune, leur octroyer une gratification.

Mais il ne s'agit alors que d'une indemnité spéciale accordée à l'occasion d'un fait accidentel, et non d'une rémunération supplémentaire inscrite annuellement au budget et régulièrement liquidée, comme c'est le cas, par exemple, pour les émoluments accessoires tels qu'indemnités pour frais de bureau, d'habillement, de logement, etc.

Il semble dans l'espèce, que cette allocation de 250 francs, doit être considérée non comme une gratification, mais comme un supplément de traitement, et dans ces conditions elle devra être comprise définitivement dans le traitement fixe à déterminer par le Roi.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur de vouloir bien inviter le conseil communal de T... à prendre une décision formelle afin qu'aucune difficulté ne puisse être ultérieurement soulevée.

* * *

Dépêche datée du 17 mars 1898, de M. le ministre de l'Intérieur à un gouverneur de province.

La commune de M.., avait accordé 1,700 frs. de traitement au commissaire de police, plus une rémunération annuelle de 800 francs du chef de surveillance de routes. Le ministre, consulté par le gouverneur, jugea que cette surveillance entrait dans les fonctions obligatoires du commissaire de police et conséquemment que le traitement ne pouvait être divisé. Il rappela les principes et considérants de l'arrêté royal du 6 mai 1889 et donna l'appréciation générale qui suit :

« Si le commissaire de police était chargé d'un travail spécial, d'une besogne administrative momentanée, ne rentrant pas dans ses attributions normales, le conseil communal aurait la faculté de lui allouer de ce chef une indemnité. Celle-ci revêtirait nécessairement un caractère facultatif et temporaire et viendrait à disparaître lorsque le commissaire serait déchargé du travail. C'est ainsi que si l'administration communale chargeait provisoirement ce fonctionnaire de la tenue des écritures des registres de population à la décharge d'un employé communal et lui allouait de ce chef une rémunération, il resterait libre de supprimer cette rémunération, le jour où il déchargerait le commissaire de police du travail pour lequel il était rémunéré spécialement et qui ne rentrerait pas normalement dans ses attributions.

» Si, au contraire, l'autorité communale, usant du droit que lui reconnaît la circulaire de mon prédécesseur, du 7 décembre 1892, entend faire entrer dans la besogne courante ordinaire du commissaire de police, la tenue des écritures des registres de population, sous la surveillance de l'officier de l'état-civil, la rémunération attachée à ce travail se confond avec le traitement alloué pour l'ensemble des services réclamés du titulaire, quel qu'il soit, des fonctions de commissaire de police. Elle constitue une partie de ce traitement. Elle est définitive comme celui-ci et ne peut être réduite ou supprimée qu'avec l'assentiment du roi.

» J'ajouterai qu'en dehors des circonstances particulières, il faut éviter de donner aux commissaires de police des occupations qui ne leur permettraient pas de consacrer tout leur temps à leurs doubles devoirs administratifs et judiciaires.

» Il convient enfin de classer dans une catégorie spéciale les émoluments accessoires accordés à titre d'indemnités, à l'effet de couvrir des dépenses incombant généralement au commissaire de police et que la commune prend libéralement à sa charge. Je citerai notamment les indemnités pour frais de bureau, d'habillement de logement, d'éclairage, de chauffage, etc. Il ne s'agit ici que du remboursement de dépenses effectuées par le commissaire de police et inhérentes à ses fonctions. Ce sont de véritables suppléments de traitements qui doivent être maintenus aussi longtemps que le conseil communal n'a pas décidé, avec l'assentiment du roi, de fournir une compensation en nature de valeur équivalente.

» Tels sont les principes qui doivent être observés pour la fixation des traitements des commissaires de police. »

JURISPRUDENCE

I. Acte administratif. — Délibération d'un conseil communal visant une personne déterminée. — Absence de règlement. — Application à certains actes du pouvoir législatif.

Voirie. — II. Interdiction d'embarrasser les rues en y laissant des matériaux. — Non-application aux ouvrages permanents. —

III. Voirie vicinale. — Pouvoir réglementaire du conseil provincial. — Délégation à l'autorité communale. — IV. Infraction. —

Délits continus. — Cas spéciaux. — I. Doit être considéré comme un simple acte administratif et non comme un règlement, la délibération d'un conseil communal qui enjoint à une personne déterminée de faire disparaître un ouvrage établi par elle; en effet, il est de l'essence d'un règlement, comme d'une loi, de s'appliquer à la généralité des citoyens et non pas de viser tel ou tel individu déterminé, auquel sont octroyés des droits ou imposés des devoirs.

Ce principe est reconnu vrai quant aux actes émanant du pouvoir législatif qui habilite l'Etat à traiter avec des particuliers, notamment en leur accordant une concession de chemin de fer.

II. L'article 551, 4^e, C. pén., qui défend d'embarrasser les rues en y laissant des matériaux ou objets quelconques, ne s'applique pas aux ouvrages permanents établis sur un chemin public.

III. Tout en étant investi du pouvoir réglementaire en matière de voirie vicinale, le conseil provincial peut parfaitement déléguer, pour l'établissement de certains travaux déterminés, toute autorité à l'administration communale; cette délégation est conforme aux règles de notre droit administratif et les articles 27 et suiv. de la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale admettent l'intervention du pouvoir communal dans les questions relatives à la dite voirie.

IV. Constituent des délits continus, la contravention à un règlement qui défend de maintenir une fosse à fumier dans certaines conditions et la contravention d'embarras causé à la voie publique en y laissant des matériaux. — *Corr. Verviers, 27 juin 1906. — J. T., 1907, 214. — P. p., 1907, 201.*

TABLE DES MATIÈRES

Suppléments publiés :

1° Les pages 401 à 456 du Dictionnaire du Tome I de l'Encyclopédie des fonctions de police.

2° Le texte de la Constitution, des lois provinciale et communale, avec les lois et arrêtés interruptifs formant le préliminaire du Dictionnaire susdit (pages I à LXXX).

3° Les pages I à X et 1 à 86 du préliminaire du Tome II de l'Encyclopédie (Texte des codes répressifs et de procédure pénale).

A	Accidents du travail. Secours.	44		Instruction contradictoire	46
	Affichage	29		Instructions ministérielles (Coordination)	47
	Affiches-Timbre	25	J	Jeux	56
	Animaux	23, 26, 71		Jeux de hasard	33
	Appel pour mineurs	40		Journaux. Vente	23
	Armée. Réquisition	78		Jugements. Opposition	46
	Auberges. Voyageurs	27		Jurisprudence	23, 25, 56
	Automobiles	38, 39	K	Korten. Désignation	8
B	Bariau. Nomination	32	L	Laga. Décès	24
	Bibliographie	24, 47, 48		Lagrou. Nomination	32
	Bonnes mœurs (Conférence)	1, 10, 17		Leblu. Désignation	8
	Bourgeois. Désignation	8		Leclercq. Démission	32
	Bourgmestres. Délégations	46		Loi provinciale (L. Bauwens)	24
C	Calomnie	77	M	Maladry. Désignation	8
	Code forestier. Bande	27		Médailles et Muselières	49
	— Mort du délinquant	46		Mignon. Désignation	8
	Collectes	39, 40		Monnaies fausses	15
	Commissaires. Suspension	73		— Fonte	77
	Commissariat. Appointements	8, 16, 24, 32 40, 48, 56, 72, 80		Motocycles	67
	— Appointements. Jurisprudence	81	N	Naessens. Nomination	24
	— Création	8, 40, 72	P	Pêche. Règlement	8, 70
	— Suppression	40		Poids et mesures	27
	Condamnation conditionnelle	46		Pouvoirs. Séparation	26, 28
	Conserves de Chicago	57, 65		Prescription	68
	Constructions	25, 26, 39		Procès-verbaux	39
	Contraventionnalisation	40		Prostitution clandestine	26
	Crépin. Démission	8	R	Rage canine. Règlement	16, 46, 49
D	Décorations	8, 16, 32, 48		Récidivistes	29
	Décroos. Nomination	40		Règlements provinciaux	40
	Delcourt. do	16		Réhabilitation	46
	Demerbe. do	56		Rochette. Désignation	8
	Directeurs des maisons de bienfaisance			Roulage	38, 39, 67
	Significations :	70	S	Saccharine	42
	Dommage. Mobilier	28		Schmidt. Désignation	8
E	Ecrour. Réquisitoire	16		Signification. Incompétence	70
	Encyclopédie	17, 41, 65	T	Taxes communales	23, 55
	Enfants. Assurance	8, 9		Thiry. Désignation	8
	Etrangers. Pièces d'identité	37		Traite des blanches. Italie	79
	Eykelberg. Nomination	32		Travaux	25, 26
F	Filles de mauvaises mœurs	78	V	Vagabondage	78
	Formulaires de police	48		Van de Winckel. Nomination	48
G	Génart. Nomination	48		Van Wesemael. Désignation	8
	Gendarmerie. Compétence territoriale	45		Velocipèdes	67
	Nomination	48, 72		Verheyeweghem. Nomination	40
	Girlot. Désignation	8		Violences légères	24
H	Hernalsteen. Démission	32		Voies navigables	67
	Hertsens. Nomination	24		Voirie	25, 26, 45, 87
I	Injures verbales	23, 24		Voitures de place	27